

GRÈGES



Plan Local d'Urbanisme

## Commune de Grèges

### Pièce n°1 - Rapport de présentation

*Version modifiée suite à l'enquête publique*

*Elaboration de PLU  
Prescrite le 11.04.2012  
Arrêtée le 07.07.2017  
Approuvé le 06.04.2018*

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 06 / 04 / 2018 approuvant l'élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme "



**Euclid  
Eurotop**



21 rue Carnot  
76190 YVETOT  
Tél : 02.35.70.47.10  
[urbanisme@euclid-eurotop.fr](mailto:urbanisme@euclid-eurotop.fr)

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>- 1 -</b>
I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme	- 3 -
II. L'élaboration du PLU de Grèges	- 18 -
<b>Diagnostic territorial</b>	<b>- 19 -</b>
<b>Le contexte communal</b>	<b>- 20 -</b>
I. La situation territoriale de la commune	- 20 -
II. L'intercommunalité	- 21 -
III. Le Pays	- 22 -
<b>Les prévisions démographiques</b>	<b>- 24 -</b>
I. La population	- 24 -
II. Les ménages	- 31 -
<b>L'habitat</b>	<b>- 33 -</b>
I. Le parc de logements	- 33 -
II. L'activité de construction depuis 2005	- 34 -
III. La taille des résidences principales	- 34 -
IV. L'ancienneté du parc de logements	- 35 -
V. Le statut d'occupation des résidences principales	- 35 -
VI. La typologie de l'habitat	- 37 -
VII. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	- 53 -
<b>La situation socio-économique</b>	<b>- 55 -</b>
I. La population active	- 55 -
II. La localisation des emplois	- 56 -
III. L'activité agricole	- 57 -
IV. Les activités artisanales, commerciales et de services	- 66 -
V. Les activités touristiques	- 66 -
<b>Les déplacements</b>	<b>- 68 -</b>
I. Le réseau viaire	- 68 -
II. Les déplacements automobiles	- 69 -
III. Les transports collectifs	- 69 -
IV. Les liaisons douces	- 70 -
V. Les déplacements domicile-travail	- 71 -
<b>Les équipements publics</b>	<b>- 72 -</b>
I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs	- 72 -
II. Les capacités de stationnement	- 75 -
III. La vie associative	- 77 -
<b>Etat initial de l'environnement</b>	<b>- 78 -</b>
<b>Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)</b>	<b>- 78 -</b>
<b>L'environnement physique</b>	<b>- 79 -</b>
I. La géologie	- 79 -
II. Le relief	- 80 -
III. L'hydrographie	- 81 -
IV. Le climat	- 81 -
<b>Les milieux naturels</b>	<b>- 85 -</b>
I. La prise en compte des continuités écologiques	- 85 -
II. Les espaces naturels	- 97 -
<b>Le paysage</b>	<b>- 99 -</b>
I. Le grand paysage : le Pays de Caux	- 99 -
II. Les grandes caractéristiques du Petit Caux et de l'Aliermont	- 100 -
III. Les évolutions du paysage au sein du territoire communal	- 102 -
<b>Le patrimoine bâti</b>	<b>- 109 -</b>
I. Origine de la commune	- 109 -
II. Un patrimoine bâti caractéristique du Petit Caux	- 109 -
<b>L'environnement urbain</b>	<b>- 115 -</b>
Le bourg – composition urbaine	- 115 -
<b>La ressource en eau</b>	<b>- 121 -</b>
I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé	- 121 -
II. La protection des captages d'eau potable	- 124 -
III. L'alimentation en eau potable	- 125 -
IV. L'assainissement des eaux usées	- 126 -
<b>La gestion des déchets</b>	<b>- 127 -</b>
I. Cadre législatif	- 127 -

<b>L'énergie</b>	<b>- 129 -</b>
I. Les énergies en Métropole	- 129 -
II. La production énergétique en Haute-Normandie	- 132 -
III. La consommation d'énergie finale	- 134 -
<b>Les risques</b>	<b>- 137 -</b>
I. Les risques naturels	- 137 -
II. Les risques anthropiques	- 152 -
<b>Les pollutions et nuisances</b>	<b>- 157 -</b>
I. Les sites et sols pollués	- 157 -
II. La protection contre les nuisances sonores	- 157 -
<b>L'air</b>	<b>- 158 -</b>
<b>Bilan du diagnostic et de l'état initial de l'environnement</b>	<b>- 161 -</b>
<b>Bilan de l'aménagement du territoire communal soumis au RNU</b>	<b>- 162 -</b>
I. Le tissu bâti actuel	- 162 -
II. Les espaces boisés	- 163 -
III. La prise en compte du patrimoine	- 163 -
IV. L'estimation du potentiel résiduel au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune pour accueillir des activités économiques	- 164 -
<b>Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<b>- 165 -</b>
I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE	- 166 -
II. Le scénario de développement	- 167 -
III. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	- 173 -
<b>Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (Art. L.121-1 du Code de l'Urbanisme)</b>	<b>- 175 -</b>
I. Le principe d'équilibre	- 175 -
II. La diversité des fonctions...	- 176 -
III. Le respect de l'environnement	- 177 -
<b>Justification du zonage et du règlement</b>	<b>- 178 -</b>
<b>Les traductions réglementaires du PADD</b>	<b>- 179 -</b>
I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques	- 179 -
II. Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain	- 182 -
III. Maintenir le niveau d'équipement	- 192 -
IV. Maintenir les activités économiques	- 193 -
V. Assurer la pérennité des activités agricoles	- 195 -
VI. La prise en compte des risques naturels	- 206 -
VII. La préservation du patrimoine bâti	- 208 -
<b>La délimitation et le contenu des zones</b>	<b>- 212 -</b>
I. Le zonage	- 212 -
II. Le règlement	- 213 -
III. Les emplacements réservés	- 225 -
<b>Réponses aux contraintes supra-communales</b>	<b>- 226 -</b>
<b>L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme</b>	<b>- 227 -</b>
<b>Les autres normes</b>	<b>- 228 -</b>
I. La Loi sur l'eau	- 228 -
II. La Loi Paysage	- 228 -
III. La loi relative à l'élimination des déchets	- 228 -
<b>Les documents d'ordre supérieur</b>	<b>- 229 -</b>
I. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	- 229 -
II. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie	- 229 -
III. Le Plan de Prévention des Risques Naturels	- 229 -
IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	- 229 -
V. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	- 230 -
VI. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	- 231 -
VII. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)	- 231 -
VIII. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	- 235 -
IX. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	- 235 -
X. Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la CARD	- 236 -

**Incidences du projet sur l'environnement** \_\_\_\_\_ - 237 -

Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés	- 238 -
Le paysage sera conservé	- 238 -
La consommation des espaces est gérée	- 239 -
L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu	- 239 -
Les risques naturels sont pris en compte	- 239 -
L'assainissement est une préoccupation importante	- 240 -
Les déplacements sont pris en compte	- 240 -

**Indicateurs de suivi** \_\_\_\_\_ - 241 -

<b>Incidences du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti, l'activité économique et les paysages</b>	- 243 -
I. Incidences sur la consommation d'espace	- 243 -
II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité	- 243 -
III. Incidences sur le paysage	- 243 -
IV. Incidences sur le patrimoine bâti	- 243 -
V. Incidences sur l'activité économique	- 243 -
<b>Incidences du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution</b>	- 244 -
I. Incidences sur les risques naturels	- 244 -
II. Incidences sur la qualité de l'air	- 244 -
III. Incidences sur les transports et les déplacements	- 244 -
IV. Incidences sur la gestion des déchets	- 244 -
V. Incidences sur la pollution des sols	- 244 -
VI. Incidences sur le bruit	- 244 -
<b>Incidences du PLU sur les ressources naturelles</b>	- 245 -
I. Incidences sur l'eau	- 245 -
II. Incidences en matière d'énergies renouvelables	- 245 -

**Annexes** \_\_\_\_\_ - 246 -**ANNEXE 1**

Règles d'implantation des bâtiments d'élevage

**ANNEXE 2 :**

Arrêté préfectoral du 16/02/2017 de dispense d'évaluation environnementale stratégique

**ANNEXE 3 :**

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

## **PREAMBULE**

Avant l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la commune de Grèges était régie par le Règlement National d'Urbanisme.

***Le 4 avril 2012, la commune de Grèges a délibéré pour engager une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme et fixer les modalités de la concertation.***

Le diagnostic agricole a été confié à la Chambre d'Agriculture, le RICS (*Recensement des Indices de Cavités Souterraines*) au bureau d'études Explor-E, le SGEP (*Schéma de Gestion des Eaux Pluviales*) au bureau d'études Alise Environnement et le PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) à **EUCLYD-EUROTOP**.

Tout au long de la procédure, ont été organisées :

- des réunions de travail tant avec la commission communale qu'avec les Personnes Publiques Associées.
- des réunions publiques dans le cadre de la concertation.

***Initialement le contexte législatif et réglementaire se cantonnait aux lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13/12/2000, Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010 et Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27/07/2010.***

***La Loi ALUR du 24 mars 2014*** a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014. ***D'application immédiate***, cette loi a contraint les élus à réfléchir autrement à leur projet notamment en termes de définition éventuelle de « STECAL (*Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités*) ».

Début juin 2014, les Services de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer ont organisé une réunion d'échanges avec tous les intervenants locaux en urbanisme dont les bureaux d'études afin de préciser les modalités d'application de la Loi ALUR.

***La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014*** a été publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2014. ***D'application immédiate***, cette loi redonne de la souplesse en termes de constructibilité dans les zones agricoles et naturelles en permettant aux bâtiments de changer de destination et aux bâtiments d'habitation de faire l'objet d'une extension.

***La Loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques dite loi « Macron » du 6 août 2015*** a été publiée au Journal Officiel le 7 août 2015. ***D'application immédiate***, cette loi donne encore un peu plus de souplesse en termes de constructibilité dans les zones agricoles et naturelles en permettant aux bâtiments d'habitation de faire l'objet d'annexes.

***Le PADD a fait l'objet d'un débat au sein d'un Conseil Municipal le 18 septembre 2015.***

Le projet communal s'est adapté au fil de l'entrée en vigueur de ces différentes lois.

Préalablement à l'arrêt du projet, en l'absence de zone Natura 2000 sur le territoire communal, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Grèges a fait l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse apprécier les impacts prévisibles dudit plan sur l'environnement, et ainsi se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

La DREAL SECLAD (*Pôle Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*) a accusé réception de cette demande le 26 décembre 2016. Avant le terme des deux mois, un arrêté préfectoral du 16 février 2017 dispense d'évaluation environnementale stratégique le présent projet de PLU de Grèges.

***Entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, la minorité de blocage s'est exprimée pour ne pas transférer la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. De fait, la CARD n'est pas compétente en termes de PLU pour réaliser un PLU Intercommunal et la commune de Grèges est restée compétente pour terminer la procédure d'élaboration de PLU qu'elle a initiée en 2012.***

***Par délibération du 7 juillet 2017, le Conseil Municipal de Grèges a arrêté le projet de PLU.***

Il a ensuite été :

- soumis à l'avis des Personnes Publiques associées pendant 3 mois à compter du 17 août 2017
- soumis à l'enquête publique du 5 février au 7 mars 2018
- approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2018

Les objectifs du présent Plan Local d'Urbanisme défini à échéance 2025 sont en parfaite cohérence avec les objectifs supracommunaux actuellement en vigueur et limités au cadre de son territoire. Ils n'entravent pas le fonctionnement général de la commune ni celle de l'intercommunalité.

## **I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme**

### **A. L'élaboration et l'approbation du PLU**

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. Le Conseil Régional, le Conseil Général, les Chambres consulaires, l'autorité organisatrice du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT sont également associés. Leur consultation s'effectue à leur demande ou à l'initiative du Maire.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique (*SUP*) ainsi que les projets d'intérêt général (*PIG*) et les opérations d'intérêt national (*OIN*). Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (*tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple*), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document (*telle qu'une évolution législative par exemple*).

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Préalablement à l'arrêt, si le projet de PLU entre dans la procédure dite de « cas par cas » quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, une demande doit être adressée à l'autorité environnementale (DREAL SECLAD) laquelle a un délai de 2 mois à compter de la saisine pour se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une telle étude et ce, via un arrêté préfectoral.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

### **B. Le contenu du PLU**

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 (*codification anté 01/01/2016*). Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

#### **Le rapport de présentation**

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

### ***Le projet d'aménagement et de développement durables***

Il **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il **fixe** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il **peut** prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles

### ***Les orientations d'aménagement et de programmation***

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

**1.** En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

**2.** En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

**3.** En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

---

***Le règlement et les documents graphiques***

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

- ⇒ *Retenons que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprime la disposition qui permet au Plan Local d'Urbanisme de fixer une taille minimale de terrain (art.5) et un coefficient d'occupation des sols (art.14).*
- ⇒ *Le règlement continue néanmoins d'être présenté sous la forme de 16 articles par zone en mentionnant aux articles 5 et 14 qu'ils ont été abrogés par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014.*

**C. La hiérarchie des normes**

**Concernant le Plan Local d’Urbanisme (PLU)**, il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

*Lorsqu’un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l’approbation d’un plan local d’urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d’un an.*

*Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d’urbanisme.*

**Concernant le Plan Local d’Urbanisme (PLU), en l’absence de SCOT opposable**, il doit être compatible et prendre en compte les documents.

Compatibilité avec ...	Prise en compte de...
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral</li> <li>- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes</li> <li>- Le schéma directeur de la Région d’Ile-de-France (SDRIF)</li> <li>- Les schémas d’aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion</li> <li>- Le plan d’aménagement et de Développement durable de Corse</li> <li>- Les chartes des parcs naturels régionaux et et des parcs nationaux</li> <li>- Les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</li> <li>- Les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</li> <li>- Les objectifs de gestion des risques d’inondation définis par les plans de gestion des risques d’inondation</li> <li>- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)</li> <li>- Les plans climat-énergie territoriaux</li> <li>- Les schémas régionaux de développement de l’aquaculture marine</li> <li>- Les programmes d’équipement de l’Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</li> <li>- Les schémas régionaux des carrières</li> </ul>
<p><i>Lorsqu’un de ces documents est approuvé après l’approbation d’un plan local d’urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le document dans un délai de trois ans.</i></p>	<p><i>Lorsqu’un de ces documents est approuvé après l’approbation d’un plan local d’urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, le prendre en compte dans un délai de trois ans.</i></p>

**Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes, le PLU de Grèges doit être uniquement compatible avec le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017. Toutefois, au regard de la date d’approbation dudit SCoT, pendant toute la phase d’élaboration, le PLU de Grèges s’est attaché à être compatible et de prendre en compte les documents énumérés dans le tableau ci-avant dont le Programme Local de l’Habitat 2013-2018**

**Ci-après la trame du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Comité Syndical du 22 avril 2015.**

- **Le positionnement**
  - Pour un positionnement affirmé du Pays dans le « système » Axe Manche / Axe Seine
  
- **La stratégie**
  - Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives liées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et des ressources du territoire
  - Changer l'échelle de développement du Pays pour impulser une dynamique d'attractivité globale et durable
  - Se mobiliser pour un territoire connecté
  
- **L'armature du développement et les politiques publiques sectorielles déclinant la stratégie**
  - Mettre en premier plan des parcs vitrines et densifier le maillage productif pour renforcer une identité économique du Pays visible à grande échelle
  - Affirmer une destinée touristique repensée, reconnue et intégrée au mode de développement du Pays
  - Structurer le déploiement des mobilités pour une cohésion renforcée des échanges à l'échelle du Pays et avec l'extérieur
  - Organiser le développement par un réseau de villes et bourgs renforcés et de villages vitalisés
  - Préserver les ressources naturelles, gérer les risques et engager la transition énergétique
  - Une mise en scène de l'armature du développement au service de coopérations internes et externes renforcées

**Ci-après la trame du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux tel qu'arrêté par le Comité Syndical le 19 octobre 2016.**

<b>Partie 1 – Un parti d'aménagement au service de l'attractivité de tout le territoire</b>	
<b>Orientation 1.1</b>	Une armature urbaine multipolaire pour renforcer le rayonnement du Pays et valoriser ses bassins de vie et productifs
<b>Orientation 1.2</b>	Une trame verte et bleue pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité
<b>Orientation 1.3</b>	Une armature agricole pour préserver des activités primaires dynamiques
<b>Orientation 1.4</b>	Une armature paysagère et patrimoniale pour une valorisation mutuelle des espaces maritimes et continentaux
<b>Partie 2 – Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre ancrage dans les grands flux, valoriser notre savoir-faire et développer l'innovation</b>	
<b>Orientation 2.1</b>	Organiser une offre en espaces d'activité de qualité et lisible à grande échelle
<b>Orientation 2.2</b>	Accompagner le développement et la diversification des activités primaires
<b>Orientation 2.3</b>	Déployer l'armature touristique et culturelle du littoral à l'arrière-pays et en lien avec les réseaux normands et picards

<b>Partie 3 – Un urbanisme de proximité et durable pour valoriser le dynamisme social et la qualité de vie qui est propre au Pays</b>	
<b>Orientation 3.1</b>	Déployer un réseau de mobilités s'appuyant sur l'armature urbaine pour une meilleure accessibilité aux différents niveaux de services tant en interne qu'en externe
<b>Orientation 3.2</b>	Renforcer la vitalité des centres des villes, bourgs et villages
<b>Orientation 3.3</b>	Organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité
<b>Orientation 3.4</b>	S'appuyer sur nos savoir-faire pour soutenir une mise en œuvre ambitieuse de la transition énergétique

#### Ci-après, ce qui s'impose à Grèges :

##### – En termes de logements :

Le DOO prévoit qu'à l'échelle de la CARD à laquelle la commune de Grèges appartient, 5 443 logements supplémentaires soient créés d'ici 2036, soit en moyenne 272 logements supplémentaires par an (*en cumul des communes/an*).

Ces 272 logements supplémentaires se déclinent ensuite comme suit :

- 166 logements supplémentaires pour la Ville de Dieppe
- 67 logements supplémentaires (*en cumul des communes/an*) au sein des pôles d'équilibre
- 39 logements supplémentaires (*en cumul des communes/an*) au sein des communes non pôles

##### Au sein de la CARD :

- Les communes de Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie sont des **pôles d'équilibre**
- Les communes d'Ancourt, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques et Varengueville-sur-Mer sont des **communes non pôles**

##### En conséquence :

- Ces dix communes non pôles doivent accueillir 39 logements supplémentaires (*en cumul des communes/an*) jusqu'en 2036.
- En tant que communes non pôles, la commune de Grèges a un rôle à jouer en termes d'accueil de logements.

En l'absence de clé de répartition, on peut envisager que :

- Les 39 logements soient répartis de manière identique dans chacune des 10 communes soit 3.9 logements supplémentaires/an jusqu'en 2036.
- Les 39 logements soient répartis en fonction du poids de population. L'accueil de logements supplémentaires par an serait alors le suivant.

<b>Communes</b>	<b>Poids de population</b>	<b>Répartition</b>
Ancourt	9.3%	3.6
Aubermesnil-Beaumais	6.1%	2.4
Colmesnil-Manneville	1.4%	0.6
Grèges	10.6%	4.1
Hautot-sur-Mer	25.9%	10.1
Martigny	6.1%	2.4
Sainte-Marguerite sur Mer	6.5%	2.5
Sauqueville	4.9%	1.9
Tourville-sur-Arques	16.1%	6.3
Varengueville-sur-Mer	13.2%	5.2
<b>7649 habitants (INSEE 2012)</b>	<b>100.0%</b>	<b>39.0</b>

La commune de Grèges a pour objectif d'accueillir une trentaine de logements supplémentaires à échéance 2025.

**En termes de maîtrise de la consommation foncière :**

Le DOO stipule que la préservation d'activités primaires constitue une orientation majeure du SCoT au travers d'objectifs d'économie et de gestion de l'espace visant à réduire l'artificialisation des terres agricoles. Ces objectifs impliquent à la fois :

- d'encadrer quantitativement la consommation maximale d'espace pour le projet de développement du SCoT
- de mettre en œuvre un mode d'aménagement urbain tenant compte des spécificités et besoins des exploitations agricoles dans une logique de moindre impact sur l'agriculture

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux :

- mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements. Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel :
  - lié à la réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti
  - de densification spontanée (division parcellaire)
  - des dents creuses (terrain libre entre deux constructions)
  - des îlots et cœurs d'îlots libres (terrains nus dans un terrain urbain)
  - du renouvellement urbain
- déterminent les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long termes, de ces capacités résultant :
  - de la dureté foncière et du comportement des propriétaires privés
  - de l'intérêt des sites pour envisager des outils impliquant un investissement : « emplacements réservés, acquisitions, opération d'aménagement public »
  - du marché
  - du temps de mise en œuvre de procédures adaptées au regard de l'intérêt des sites
  - des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain : ville, perspective paysagère, gestion de l'eau pluvial et des ruissellements, gestion des risques...

Pour atteindre l'objectif de logements fixé, la commune de Grèges a d'abord estimé les potentiels résiduels au sein des Parties Actuellement Urbanisées du territoire communal (comblement de dents creuses) et ce, en tenant compte de la rétention foncière connue.

Elle a ensuite choisi d'ouvrir à l'urbanisation des terrains attenants aux Parties Actuellement Urbanisées et ce, en retenant en priorité une propriété communale (ancien terrain de football) située entre les Logiséniors récemment terminés et le terrain comprenant le local de repli EDF. Via une opération d'aménagement d'ensemble, cette zone à urbaniser est vouée à répondre à la moitié des besoins en accueillant une quinzaine de logements supplémentaires.

**En termes de maîtrise de la localisation des nouvelles opérations d'habitat :**

Le DOO indique que pour assurer la continuité entre tissu urbain existant et zone d'urbanisation nouvelle :

- les documents d'urbanisme locaux organiseront les extensions urbaines à vocation résidentielle en continuité des enveloppes urbaines existantes constituées par les bourgs et les villages jouant un rôle de centralité à l'échelle de la commune, afin d'en optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains
  - le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité et les extensions doivent être conçues :
    - × de manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine
    - × dans l'objectif de relier les quartiers et d'organiser les liens vers les centres villes et villages par des modes doux notamment

A Grèges, deux des trois zones à urbaniser s'imbriquent dans le tissu bâti existant situé Rue de la Maison Blanche pour former à terme une entité bâtie cohérente. Les liaisons viaires seront pérennisées, les liaisons douces seront complétées. La troisième zone à urbaniser permet d'achever l'urbanisation récente de la Rue de la Briqueterie et ce, tout en améliorant les conditions de circulation routière. Dans toutes ces zones, les réseaux existants dont l'assainissement collectif seront optimisés.

– **En termes de diversité de l'habitat :**

Le DOO préconise d'organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité. A cet effet, les collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme, favorisent le renforcement de l'offre résidentielle en centre-ville, bourgs et villages :

- en mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante par un règlement et des projets d'aménagement adaptés
- en identifiant les enjeux de résorption de la vacance

**En termes de mixité générationnelle**, les documents et opérations d'urbanisme et de programmation comprenant de l'habitat assurent la diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap
- limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres et dont les typologies de logements ne sont pas assez diversifiées mais plutôt diversifier et densifier les opérations (*opérateurs, type de produits, taille, localisation, nature...*)
- favoriser les projets d'habitat intergénérationnels
- les collectivités non pôles accompagnent cet effort en favorisant à leur échelle des petits projets permettant notamment de répondre aux besoins d'installation de jeunes actifs ou de personnes âgées

**En termes de mixité sociale**, les documents d'urbanisme et le PLH mettent en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles suivants :

- Pour Dieppe Maritime, l'objectif est de poursuivre la production de l'offre sociale tel que prévu dans le PLH jusqu'en 2018 puis de la réévaluer afin de répondre à la réalité de la demande sociale et de tenir compte de l'offre déjà reconstituée dans le cadre du PRU et qui n'est donc plus à pourvoir.

La commune de Grèges a déjà accueilli des logements sociaux au sein de son territoire dont 31 très récemment dédiés aux personnes âgées. Comme indiqué précédemment, les zones à urbaniser s'imbriquent dans le tissu bâti existant ou boucle définitivement l'urbanisation d'un quartier existant. Enfin, l'une des zones à urbaniser est définie sur une propriété communale. La densité de logements sera supérieure à celle des opérations privées. Quelques logements pourraient y être édifiés pour répondre aux besoins des personnes seules et ce, quel que soit leur âge ou leur situation de handicap.

– **En termes d'équipements et de services :**

Le DOO indique comment affirmer le rôle des pôles et des bassins de vie pour des vocations complémentaires au service de tous les usagers.

Les objectifs de développement du SCoT sont déclinés en fonction des spécificités des bassins de vie du Pays Dieppois Terroir de Caux et de leur vocation dans le projet global du territoire. Ces bassins de vie correspondent aux EPCI du territoire et à la commune de Petit Caux.

Leur mise en œuvre s'appuie sur des pôles urbains aux rôles complémentaires et aux capacités de développement différenciées pour répondre aux objectifs de structuration équilibrée de l'armature urbaine que s'est fixée le territoire.

L'armature urbaine s'articule autour de six bassins de vie que des pôles d'équilibre et d'appui contribuent à organiser en complémentarité avec Dieppe :

- **Les pôles d'équilibre** structurent ces bassins de vie en constituant des relais et passerelles entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe et les services et activités de proximité des communes non pôles. Ils permettent ainsi de renforcer l'accessibilité aux différents niveaux de services et d'emplois.
- **Les pôles d'équilibre de Dieppe Maritime** sont complémentaires et relaient la Ville de Dieppe pour renforcer l'attractivité et l'accès aux services de l'Agglo :
  - Ils développent des fonctions industrielles, tertiaires, commerciales et d'équipements structurantes
  - Ils contribuent, selon leur capacité, à l'effort majeur de Dieppe Maritime en termes de production et de diversification de l'offre de logements

- **Les pôles d'appui** accompagnent le rôle des pôles d'équilibre qu'ils ne peuvent assumer seul pour organiser l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie et/ou pour répondre à un contexte local spécifique.
- **Les communes non pôles** sont confortées dans leur rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Pour cela, leur développement maîtrisé permet de maintenir la population, voire de l'augmenter légèrement. La programmation en logement doit être attentive aux effets du desserrement des ménages.

Grèges est une commune non pôle. Elle n'a pas d'obligation en termes d'accueil d'équipements et de services supplémentaires. En termes de logement, le scénario de développement de Grèges prend en compte les phénomènes relatifs au desserrement des ménages, au renouvellement du parc de logements et à la variation des résidences secondaires et des logements vacants.

– **En termes de développement économique :**

Le DOO comprend un schéma de développement économique lequel s'appuie sur neuf parcs d'activités prioritaires comme suit :

- 3 parcs vitrines promouvant la visibilité économique du Pays à grande échelle : Eurocahnnel 3, Dieppe Sud, Les Vikings
- 6 parcs principaux renforçant notre maillage économique existant et permettant de projeter notre capacité industrielle durablement en valorisant nos filières emblématiques : Luneray, Ouville-la-Rivière, Bacqueville-en-Caux, Saint-Nicolas d'Aliermont, Criquetot-sur-Longueville et Biville-sur-Mer.

La zones d'activités de Grèges, reconnue d'intérêt communautaire par Dieppe Maritime, ne fait pas partie des parcs d'activités prioritaires dans le SCoT du Pays Dieppois. Il n'a donc pas vocation à se développer. Dans ce contexte, le présent document d'urbanisme tient compte de l'existant.

– **En termes de desserte, de transports et de déplacements :**

Le DOO prévoit que les collectivités anticipent, dans leurs documents d'urbanisme locaux, la réalisation de projets d'infrastructures sur leur territoire. Le SCoT souligne notamment l'intérêt de projets en cours ou à étudier pour la rénovation ou le renforcement d'infrastructures et services de mobilité structurants.

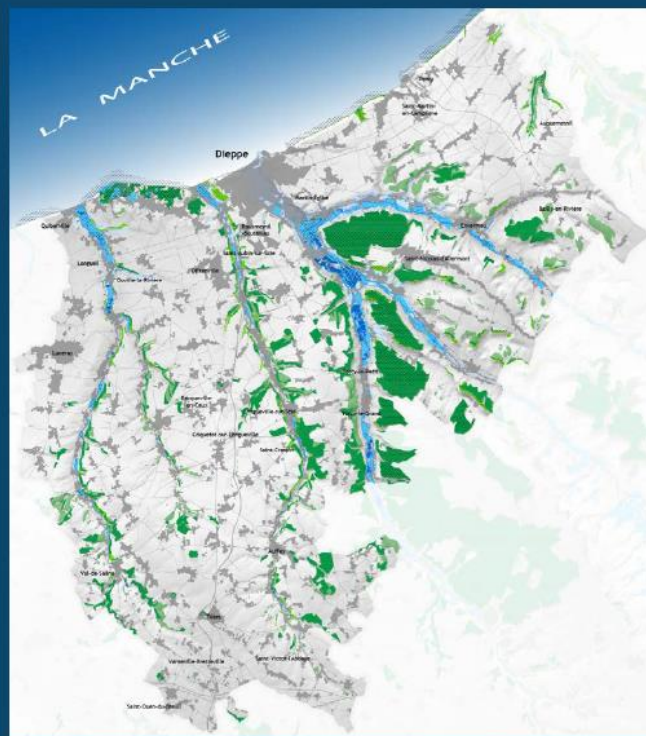
**Entre autres figure le doublement de la RD 925** dont les flux de transit sont amenés à être renforcés par le développement des échanges économiques avec l'Est normand et les « Hauts de France », l'évolution de la centrale de Penly et la montée en puissance du port de Dieppe. L'objectif étant de préserver sur le long terme la fluidité des circulations, mais aussi leur sécurité au regard des différents moyens de mobilité (*transports collectifs...*)

Le territoire communal de Grèges est concerné par le projet de doublement de la RD 925 lequel s'inscrit dans une procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Actuellement, l'enquête publique n'a pas encore été organisée. Le présent projet de PLU n'intègre donc pas ledit doublement de la RD 925 néanmoins pour ne pas compromettre sa réalisation, les terrains concernés sont classés en zone agricole.

Le PLU ne pourra intégrer cette Servitude d'Utilité Publique qu'après publication de l'arrêté préfectoral via une procédure de mise à jour.

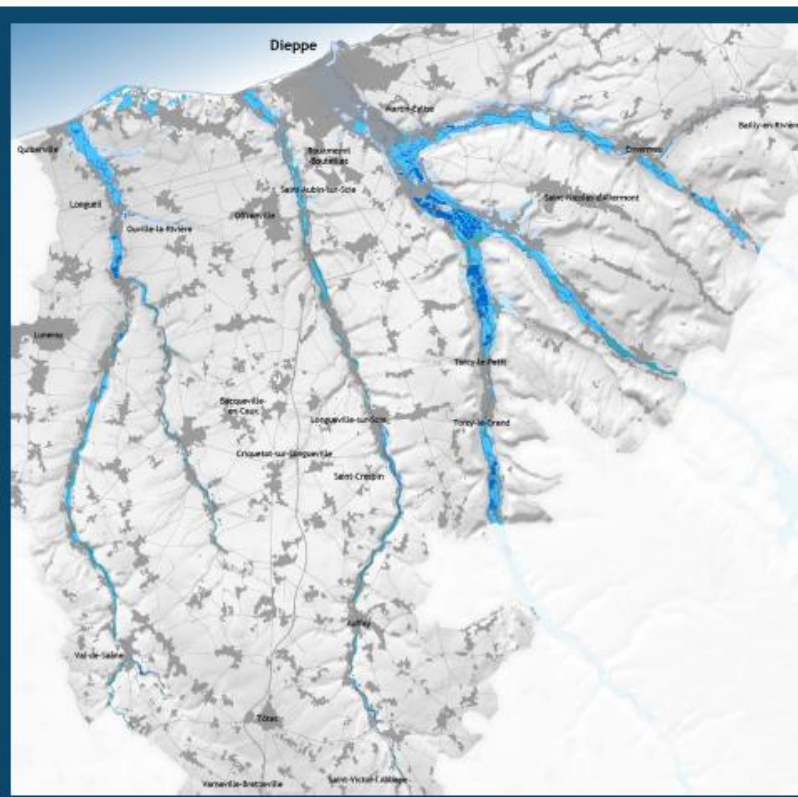
– **En termes de Trame Verte et Bleue :**

**Les réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires**



Les réservoirs de biodiversité et les types de milieux qu'ils regroupent

Majeurs	Complémentaires
	Boisés / bocagers
	Calcicoles
	Humides
	Aquatiques
	Autres boisements principaux
	Urbanisation & infrastructures



Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau

	Réservoirs Humides
	Réservoirs Aquatiques
	Corridors Humides

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux détermine les réservoirs de biodiversité majeurs et les types de milieux qu'ils regroupent : boisé/bocager, calcicole, humide, aquatique.

A leur échelle, les documents d'urbanisme locaux :

- préciseront les réservoirs de biodiversité majeurs du SCoT au regard de l'intérêt écologique effectif des sites et leur attribueront des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques.
- veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité.
- protègent les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (environnemental, économique, agrément pour les populations)

Le projet de PLU de Grèges tient compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Les espaces boisés tant au sein de la plaine agricole qu'au sein des unités foncières, les alignements d'arbres significatifs, les alignements d'agrément et les mares ont été repérés sur le plan de zonage pour être protégés. Le projet de PLU de Grèges comprend tant des protections au titre de la Loi Paysage que des protections au titre des Espaces Boisés Classés. Il intègre également les préconisations du SGEP.

#### – En termes de gestion des risques

**Concernant la gestion du risque « inondation »,** le DOO mentionne que pour les communes non couvertes par un PPRI applicables, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de :

- qualifier le risque, i-e les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa
- garantir la sécurité des personnes et des biens
- ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort
- garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue
- ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.

Les élus de Grèges ont missionné Alise Environnement pour réaliser un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP). Il fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec le Plan local d'Urbanisme.

**Concernant la gestion du risque « cavités »,** le DOO indique que l'aléa et le risque d'effondrement lié (...) à la présence de cavités souterraines relèvent d'une gestion localisée que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leurs échelles. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement prendront en compte cet aléa le plus en amont possible pour que au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens. A cette fin, les collectivités mettent en œuvre :

- les mesures proportionnées consistant à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions particulières
- et/ou, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour assurer la neutralisation du risque au regard des moyens disponibles.

Les élus de Grèges ont missionné Explor-E pour réaliser un Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS). Il sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme lors de l'enquête publique.

**Concernant la gestion du risque « nucléaire »,** le DOO définit des prospects dans le rayon de 2km autour de Penly aussi appelé « périmètre de la phase réflexe ».

La commune de Grèges, située dans le rayon de 10km autour de la centrale de Penly n'est pas concernée par le périmètre de la phase réflexe. Elle accueille néanmoins le local de repli EDF.

**Concernant la gestion des risques « de transports et matières dangereuses »,** le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

- prendront en compte les canalisations transportant des matières dangereuses pour maîtriser l'exposition au risque des populations. Le cas échéant, les PLU fixeront les règles au regard des servitudes éventuelles ou des risques préalablement évalués afin d'assurer cette maîtrise.

- tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :
  - × ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque
  - × limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

La commune de Grèges est concernée par le risque TMD au niveau de la RD 925. Tous les terrains qui bordent cette voie de communication sont classés en zone agricole.

– **En termes de protection et de valorisation de l'espace agricole**

Le DOO stipule que le développement et la diversification des activités primaires sont une composante forte de la stratégie économique du territoire et un vecteur d'innovation. Ils contribuent aussi au développement de l'attractivité d'un territoire actif et socialement dynamique, à la valorisation de son authenticité à la fois rurale et littorale et à la promotion de sa qualité sur laquelle la stratégie touristique peut prendre appui. Ces objectifs impliquent à la fois :

- Faciliter le développement des activités accessoires créatrices de valeur ajoutée
- Prévoir les espaces d'activités liés aux filières agricoles, sylvicoles et de pêches
- Favoriser les circuits de proximité

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux prévoient :

- dans les zones A et N les possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricole, i-e les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale :
  - **Les besoins immobiliers liés aux activités de vente**, préparation, transformation, création de valeur sur place des produits de l'exploitation
  - **Les besoins immobiliers liés aux activités touristiques** et de loisirs, qui sont accessoires à l'activité agricole (chambres d'hôtes, table d'hôtes en lien avec une activité de découverte de l'activité agricole principale – agritourisme)
  - L'utilisation, pour des activités complémentaires (transformation, préparation, tourisme, etc.), de la possibilité de changement de destination de bâtiments agricoles situées en A ou N :
    - × soit qui ne rentrent pas dans la définition des activités accessoires, mais qui ne remettent pas en cause l'activité agricole
    - × soit qui permettent la mutualisation de certaines activités et la coopération entre exploitants
- en dehors des zones A et N, les possibilités d'implantation d'activités de diversification de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans les zones urbaines, ou dans les parcs d'activités, le cas échéant.
  - Dans les parcs prioritaires industriels (et vitrines) liés aux infrastructures routières et ferrées pour les activités de logistique, de transformation exportatrice, ...
  - Dans les parcs prioritaires artisanaux de proximité notamment pour des besoins différenciés
  - Le cas échéant, dans les espaces artisanaux de proximité notamment pour les productions végétales, nécessitant la proximité de sites de cultures...
- des dispositions favorisant les circuits courts :
  - la possibilité de création de points de vente mutualisés ou non (locaux « vitrines »), en les localisant dans une perspective de complémentarité et de soutien aux commerces de centre-ville qui peuvent être partenaires de la vente.
  - les possibilités d'aménagement d'espace pour des manifestations ou des marchés
- de chercher à valoriser les espaces délaissés
  - les collectivités étudieront avec les agriculteurs les possibilités de réutilisation d'espaces délaissés encadrés par de fortes contraintes environnementales, par exemple dans le cadre de PEAN (Périmètre de Protection d'Espaces Agricoles et Naturels périurbains) en cherchant les conditions d'une viabilité économique.

Le règlement graphique du PLU de Grèges classe en zone A, les centres d'exploitation agricole et les terres agricoles. Les bâtiments agricoles pouvant être réhabilités y sont identifiés. Vu la constitution du tissu bâti, il n'y a pas de tiers en zone A.

Le règlement littéral du PLU de Grèges autorisent en zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- les constructions à destination d'habitation et leurs extensions dès lors qu'elles sont uniquement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole
- le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage par la lettre B suivie d'un numéro d'ordre. Ce changement de destination doit impérativement faire ressortir ses caractéristiques. L'ajout de matériaux modernes peut être autorisé dès l'instant où ils ne dénaturent pas le bâtiment.

D'autre part, une zone Ue délimite la zone d'activités artisanale existante à la date d'approbation du PLU. Le règlement littéral y autorise toute construction et toute opération à usage principal d'activités, de commerces, de dépôts de matériaux et les bureaux et services liés au fonctionnement des installations admises. Ladite zone présente un potentiel résiduel d'une parcelle de l'ordre de 768m<sup>2</sup>.

– **En termes de développement d'une stratégie paysagère et environnementale**

Le DOO comprend une orientation relative à une armature paysagère et patrimoniale pour une valorisation mutuelle des espaces maritimes et continentaux. Cette orientation est déclinée par deux grands objectifs :

- Le 1<sup>er</sup> objectif est d'affirmer les différentes fonctions du littorales (culturelles, sociales, économiques, touristiques, environnementales...) qui soutiennent la maritimité spécifique au Pays Dieppois Terroir de Caux et valorisent leur rapport avec l'arrière-pays pour mettre en œuvre la stratégie d'attractivité globale du SCoT. Cet objectif implique, au travers de l'aménagement, de répondre aux besoins propres de fonctionnement de l'espace littoral et de garantir la pérennité de ce fonctionnement en encadrant la capacité d'accueil littorale.
- Le 2<sup>nd</sup> objectif est de préserver sur l'ensemble du territoire le patrimoine paysager et de le mettre en scène grâce à un aménagement assurant l'insertion des urbanisations dans le grand paysage et favorisant l'accès à des séquences et panoramas paysagers de qualité. Cette préservation et cette mise en scène participent à la fois à la valorisation de l'identité culturelle local et à la qualité de vie qui sont des composantes essentielles pour promouvoir une attractivité territoriale spécifique et reconnue.

A l'échelle communale de Grèges, le projet de PLU s'attache à distinguer :

- les haies et les alignements encore existants à classer en Espaces Boisés Classés
- les alignements disparus repérés pour être recréés et classés en Espaces Boisés
- les haies, alignements ou espaces boisés existants repérés au titre de la loi Paysage

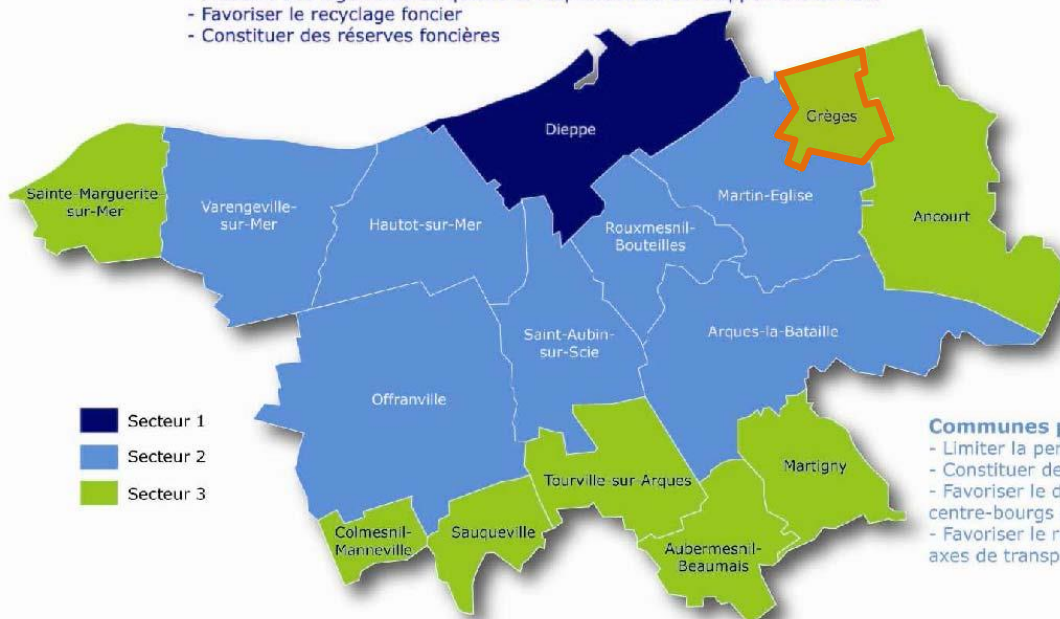
**Ci-après les grandes lignes du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2018.**

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a approuvé un Plan Local d'Habitat le 13 octobre 2013 pour la période 2013-2018.

Ledit PLH distingue le territoire communautaire en trois secteurs comme suit.

**Pôle urbain de Dieppe**

- Endiguer la perte de population
- Faciliter le parcours résidentiel des ménages par une offre diversifiée
- Renforcer l'offre en logements locatifs sociaux
- Répondre aux besoins en logement des étudiants et jeunes en insertion
- Poursuivre la rénovation du centre-ville et du patrimoine dieppois
- Produire des logements de qualité et respectueux du développement durable
- Favoriser le recyclage foncier
- Constituer des réserves foncières



- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3

**Communes pôles secondaires**

- Limiter la perte de population
- Constituer des réserves foncières
- Favoriser le développement des centre-bourgs et limiter l'étalement urbain
- Favoriser le recyclage foncier proche des axes de transports et de communication

**Communes à caractère rural**

- Maintenir le niveau de population et le niveau d'équipements et de services
- Maintenir le dynamisme des centre-bourgs et limiter l'étalement urbain
- Accompagner le vieillissement de la population en répondant aux besoins en logements adaptés
- Préserver le caractère rural et la qualité environnementale

Source : PLH 2013-2018, Phase 3, Programmes d'actions

*La commune de Grèges est située dans le secteur 3*

Ledit PLH décline ensuite la production de logements dans le secteur 3 comme suit.

	Objectifs de production 2013-2018	Part de la prod. de la commune dans le total Dieppe Maritime	Dont social		Dont privé		Dont accession sociale	
Ancourt	20	1%	8	40%	10	50%	2	10%
Aubermesnil-Beaumais	22	1%	0	0%	20	91%	2	9%
Colmesnil-Manneville	3	0%	0	0%	3	0%	0	0%
<b>Grèges</b>	<b>30</b>	<b>2%</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
Martigny	8	1%	2	25%	4	50%	2	25%
Sainte-Marguerite-sur-Mer	15	1%	2	13%	12	80%	1	7%
Sauqueville	10	1%	0	0%	10	100%	0	0%
Tourville-sur-Arques	25	2%	6	24%	18	72%	1	4%
<b>Total secteur 3</b>	<b>133</b>	<b>8%</b>	<b>18</b>	<b>14%</b>	<b>107</b>	<b>80%</b>	<b>8</b>	<b>6%</b>

Source : PLH 2013-2018, Phase 3, Programmes d'actions

*La commune de Grèges doit produire 30 logements en accession à la propriété entre 2013 et 2018.*

Ledit PLH décline également les typologies de logements à produire comme suit.

	Locatif social	Locatif privé	Accession
Typologies actuelles	23,7% de T1/T2 66,9% de T3/T4 9,3% de T5 et +	50% de T1/T2 42,4% de T3/T4 7,6% de T5 et +	10,3% de T1/T2 54,6% de T3/T4 5,9% de T5 et +
Orientations retenues	Rééquilibrer l'offre sur les petites typologies pour accueillir les ménages de petite taille et les jeunes	Rééquilibrer l'offre en petites typologies et accompagner le desserrement des ménages	Rééquilibrer l'offre en petites typologies pour limiter le phénomène de sur-occupation
Typologies proposées	30% de T1/T2 60% de T3/T4 10% de T5 et +	50% de T1/T2 30% de T3/T4 20% de T5 et +	30% de T1/T2 60% de T3/T4 10% de T5 et +

Source : PLH 2013-2018, Phase 3, Programmes d'actions

*La commune de Grèges doit produire 30% de T1/T2, 60% de T3/T4 et 10% de T5 et plus.*

Ledit PLH propose d'atteindre commune par commune des densités nettes souhaitables différentes selon le milieu (zone centrale, milieu diffus)

**GREGES**  
**Morphologies urbaines et densités communales**

Identité communale	Zone centrale	Milieu diffus – Espace péri-urbain
	 <p style="text-align: center;">Densité nette souhaitable de 25 logements /ha minimum</p>	 <p style="text-align: center;">Densité nette souhaitable de 10 logements /ha minimum</p>

Illustrations des morphologies urbaines existantes et souhaitables pour les opérations de constructions futures.  
Il sera souhaitable de chercher une conception architecturale contemporaine de qualité pour les nouvelles constructions.

Source : PLH 2013-2018, Phase 3, Programmes d'actions

*Comme le projet de PLU est conçu à échéance 2025, avec l'aval de l'ensemble des Personnes Publiques Associées (CARD, Pays Dieppois, DDTM, Chambre d'Agriculture...), l'objectif de production a été porté à 72 logements privés (30\*12/5) sur la période 2013-2025 pour la base du calcul prospectif des besoins en logements.*

**Les effets du PLU**

Le PLU approuvé est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 (codification anté 01/01/2016) et avec leurs documents graphiques.

## **II. L'élaboration du PLU de Grèges**

Par délibération du 4 avril 2012, la commune de Grèges a prescrit une élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

S'agissant d'un territoire initialement en RNU sur lequel la procédure d'élaboration de PLU a été engagée avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il n'y a pas de demande de dérogation relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à faire auprès de l'Etat ni auprès du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux et ce, conformément aux modalités de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.<sup>1</sup>

En l'absence de Zone NATURA 2000 au sein du territoire communal, le PLU a fait l'objet d'une demande de « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale pour être dispensé ou non d'Evaluation Environnementale Stratégique.

⇒ ***Un arrêté préfectoral du 16 février 2017 dispense la commune de Grèges d'Evaluation Environnementale Stratégique pour le projet d'élaboration de PLU.***

---

<sup>1</sup> **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Code de l'Urbanisme a été réécrit suite à :**

- L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme a procédé à la recodification – à droit constant – de la partie législative
- L'ordonnance n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du de la partie réglementaire

---

## *Diagnostic territorial*

---

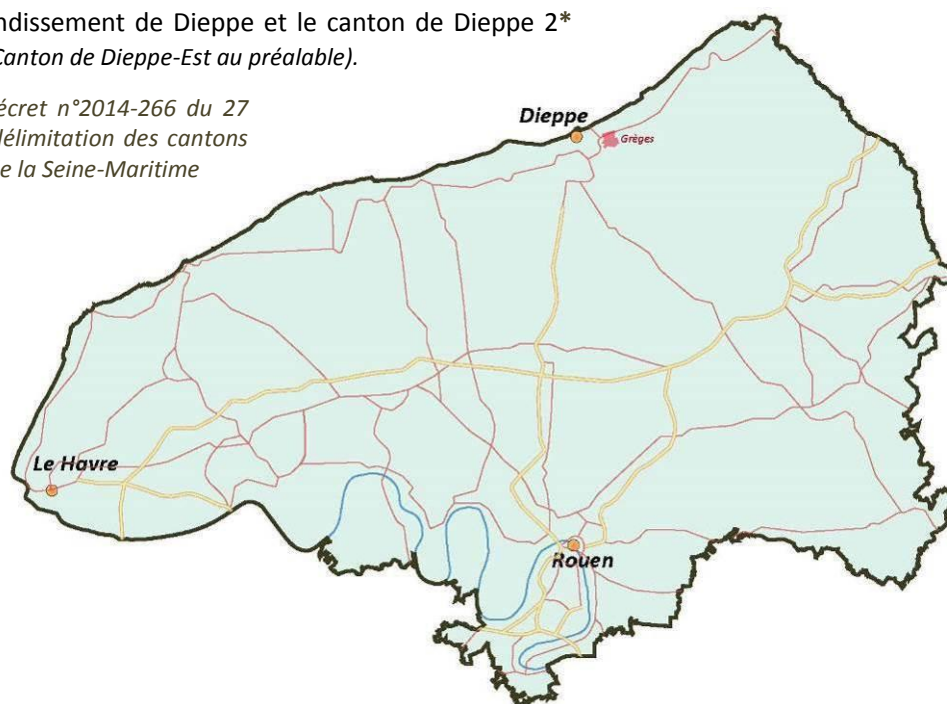
## Le contexte communal

### I. La situation territoriale de la commune

Grèges est une commune de 333 hectares située dans le département de la Seine-Maritime à 5km de Dieppe et 68km de Rouen.

Elle est dans l'arrondissement de Dieppe et le canton de Dieppe 2\* depuis mars 2015 (*Canton de Dieppe-Est au préalable*).

*\*Conformément au décret n°2014-266 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime*



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

Grèges est limitrophe avec 3 autres communes :

- **Bracquemont** (≈ 484 hectares et 859 habitants – INSEE 2012), RNU suite à abrogation du POS au 31/12/2015 (*Loi ALUR*)  
**Bracquemont est une commune déléguée de la Commune Nouvelle Petit-Caux depuis le 01/01/2016.**  
**Bracquemont ne fait pas partie de Dieppe Maritime.**
- **Ancourt** (≈ 1 244 hectares et 709 habitants – INSEE 2012), RNU suite à abrogation du POS au 31/12/2015 (*Loi ALUR*)  
**Ancourt fait partie de Dieppe Maritime.**
- **Martin-Eglise** (≈ 958 hectares et 1 527 habitants - INSEE 2012), PLU  
**Martin-Eglise fait partie de Dieppe Maritime.**

## II. L'intercommunalité

Grèges est membre de la **Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**. Appelée « Dieppe Maritime », cet EPCI regroupe les 16 communes suivantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

- |                             |                      |                         |                         |
|-----------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|
| – Ancourt                   | – Arques la Bataille | – Aubermesnil-Beaumais  | – Colmesnil-Manneville  |
| – Dieppe                    | – Grèges             | – Hautot sur Mer        | – Martigny              |
| – Martin Eglise             | – Offranville        | – Rouxmesnil Bouteilles | – Saint Aubin sur Scie  |
| – Sainte Marguerite sur Mer | – Sauqueville        | – Tourville sur Arques  | – Varengueville sur Mer |

Selon l'INSEE 2012, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise comptait **48 821 habitants** répartis sur **129 km<sup>2</sup>**. Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, issu de de la Loi NOTRe (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*), n'a pas eu d'incidence sur le périmètre de « Dieppe Maritime ».



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

### Les compétences obligatoires

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville

### Les compétences optionnelles

- L'assainissement
- L'eau
- Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### Les compétences facultatives

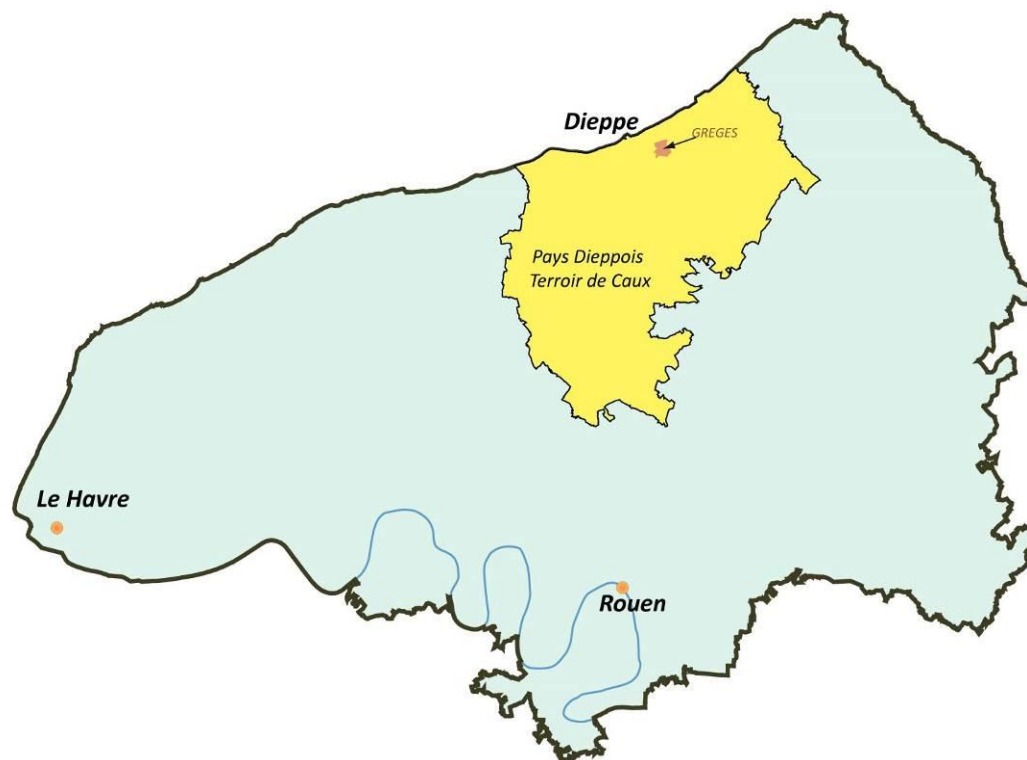
- La politique de valorisation des atouts touristiques
- L'aire d'accueil des gens du voyage (*aménagement et entretien*)
- Les déchets ménagers et assimilés (*collecte et traitement*)
- La desserte et les voies de communication (*voies ferrées, liaisons maritimes ou aériennes*), actions d'amélioration
- La protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores
- La formation
- Les opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire
- Les voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres d'intérêt communautaire (*création, aménagement, entretien*)

La commune de Grèges est également membre des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Départemental de l'Énergie (SDE) de la Seine-Maritime
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques

### III. Le Pays

Grèges fait partie du *Pays Dieppois Terroir de Caux*.



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

#### LES DATES CLEFS DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX

► **13 décembre 2010 :**

Un arrêté préfectoral porte création d'un Syndicat Mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois Terroir de Caux.

► **22 avril 2011 :**

Un arrêté préfectoral porte publication du périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

► **16 novembre 2011 :**

Une délibération a été prise par le comité syndical afin de fixer les objectifs du SCOT et de définir les modalités de concertation.

► **18 décembre 2014 :**

Un arrêté préfectoral transforme le Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) et ce, conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles.

► **22 avril 2015 :**

Le PADD du SCOT a été débattu par les élus du Pays.

**La stratégie est de :**

- Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives liées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et des ressources du territoire ;
- Changer l'échelle de développement du Pays pour impulser une dynamique d'attractivité globale et durable ;
- Se mobiliser pour un territoire connecté.

**L'armature du développement et les politiques publiques sectorielles déclinant la stratégie :**

- Mettre en premier plan des parcs vitrines et densifier le maillage productif pour renforcer une identité économique du Pays visible à grande échelle ;
- Affirmer une destinée touristique repensée, reconnue et intégrée au mode de développement du Pays ;
- Structurer le déploiement des mobilités pour une cohésion renforcée des échanges à l'échelle du Pays et avec l'extérieur ;
- Organiser le développement par un réseau de ville et bourgs renforcés et de villages vitalisés ;
- Préserver les ressources naturelles, gérer les risques et engager la transition énergétique ;
- Mettre en scène l'armature du développement au service des coopérations internes et externes renforcées.

**▶ 19 octobre 2016 :**

Une délibération a été prise pour tirer le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT. Ce projet a ensuite été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées pendant 3 mois.

**▶ 20 janvier 2017 :**

Un arrêté a été pris pour préciser les dates et les modalités d'enquête publique.

**▶ 13 mars 2017 au 14 avril 2017 :**

Le projet de SCoT a été soumis à l'enquête publique. Le dossier a pu être consulté par le public comme suit :

- Au siège du PETR du Pays Dieppois Terroir de Caux
- Sur le site internet du Pays Dieppois Terroir de Caux
- Dans les trois EPCI membres du PETR du Pays Dieppois Terroir de Caux :
  - La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
  - La Communauté de Communes « Les Falaises du Talou »
  - La Communauté de Communes « Terroir de Caux »
- Dans 15 mairies

**▶ 28 juin 2017 :**

Le projet de SCoT a été approuvé par le conseil syndical.

***LA COMPOSITION DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX***

Initialement, la Pays Dieppois Terroir de Caux rassemblait 128 communes structurées au sein de 5 Communautés de Communes et une Communauté d'Agglomération :

- |                           |                         |
|---------------------------|-------------------------|
| - CC Saâne et Vienne      | - CC des Trois Rivières |
| - CC Varenne et Scie      | - CC du Petit Caux      |
| - CC des Monts et Vallées | - CA Dieppe Maritime    |

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CC du Petit Caux s'est constituée en commune nouvelle, le Pays Dieppois ne compte donc plus que 111 communes, 4 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération.

Le Pays compte actuellement environ 106 400 habitants (INSEE 2012) et s'étend sur une superficie de 856 km<sup>2</sup>.

Selon le SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale) de la Seine-Maritime, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- 6 communes de l'ex-CC Yères et Plateaux ont fusionné avec l'ex-CC Mont et Vallées et la commune nouvelle de Petit Caux pour former la CC « Falaises du Talou »
- 3 communes de l'ex-CC du Bosc d'Eawy et les ex-CC Saâne et Vienne, Varenne et Scie et Trois Rivières ont fusionné ensemble pour former la CC « Terroir de Caux ».

Le diagnostic socio-économique initial, établi à partir des chiffres INSEE 2010, a été respectivement présenté aux Personnes Publiques Associées et à la population dans le cadre de la concertation les 26/11/2014 et 15/01/2016. Dans le présent rapport de présentation, ledit diagnostic a été actualisé avec les chiffres INSEE 2012.

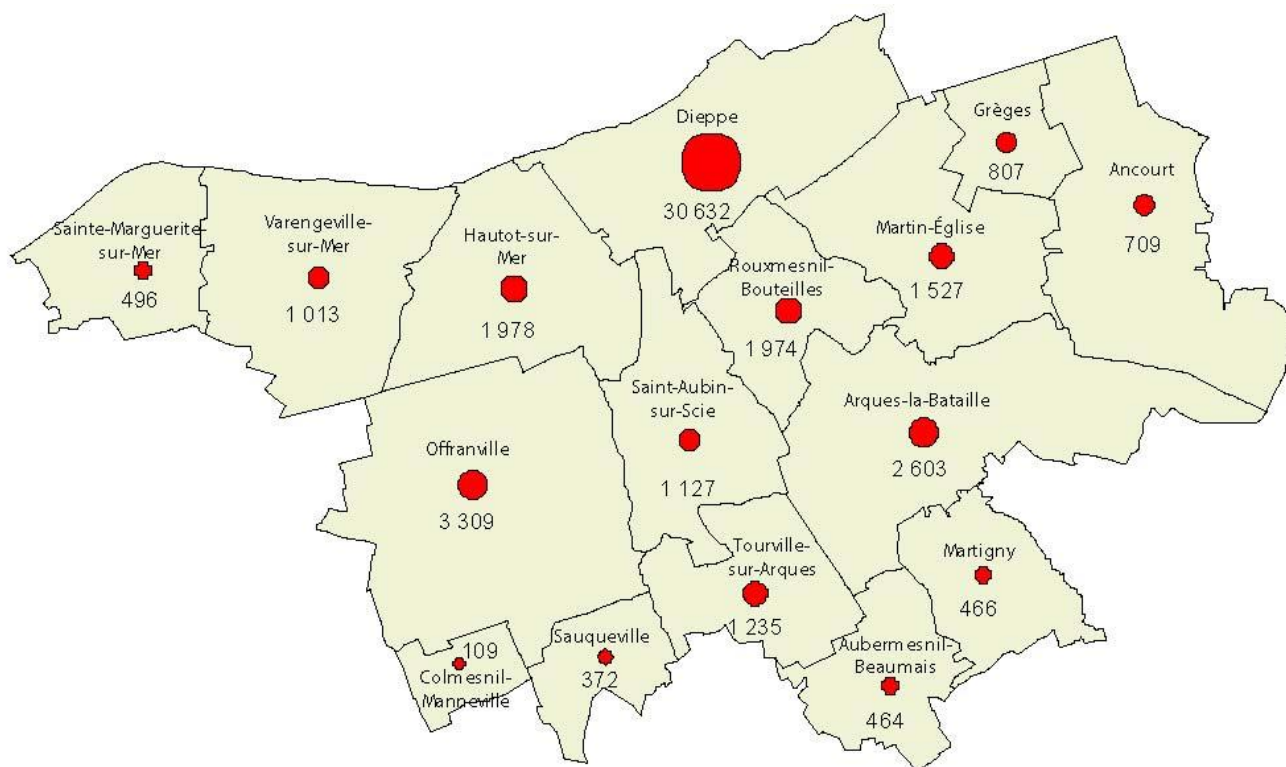
## Les prévisions démographiques

### I. La population

#### A. La répartition de la population à l'échelle intercommunale

La population de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est de **48 821 habitants en 2012**

#### Population au sein de l'intercommunalité en 2012



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

INSEE 2012		INSEE 2012	
Dieppe	30 632	Grèges	807
Offranville	3 309	Ancourt	709
Arques la Bataille	2 603	Sainte-Marguerite sur Mer	496
Hautot sur Mer	1 978	Martigny	466
Rouxmesnil Bouteilles	1 974	Aubermesnil Beaumais	464
Martin Eglise	1 527	Sauqueville	372
Tourville sur Arques	1 235	Colmesnil Manneville	109
Saint Aubin sur Scie	1 127		
Varengville sur Mer	1 013		

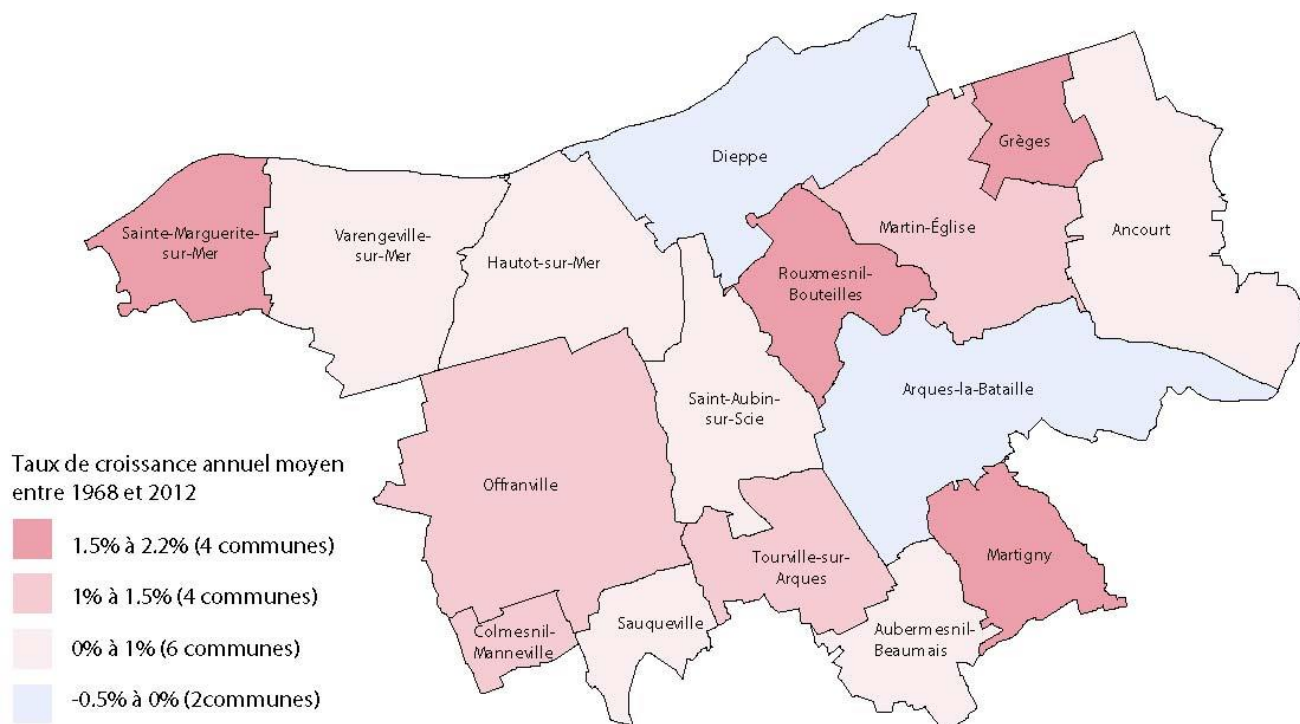
**Dieppe** est la commune urbaine au sein de cette intercommunalité. Son poids en termes de population est de l'ordre de 63%.

⇒ Avec 807 habitants en 2012, Grèges est la 10<sup>ème</sup> commune de l'intercommunalité.

**B. L'évolution des populations intercommunale et communale**

Entre 1968 et 2012, la population de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a connu une décroissance de 6,1% en passant de 51 969 habitants en 1968 à 48 821 habitants en 2012.

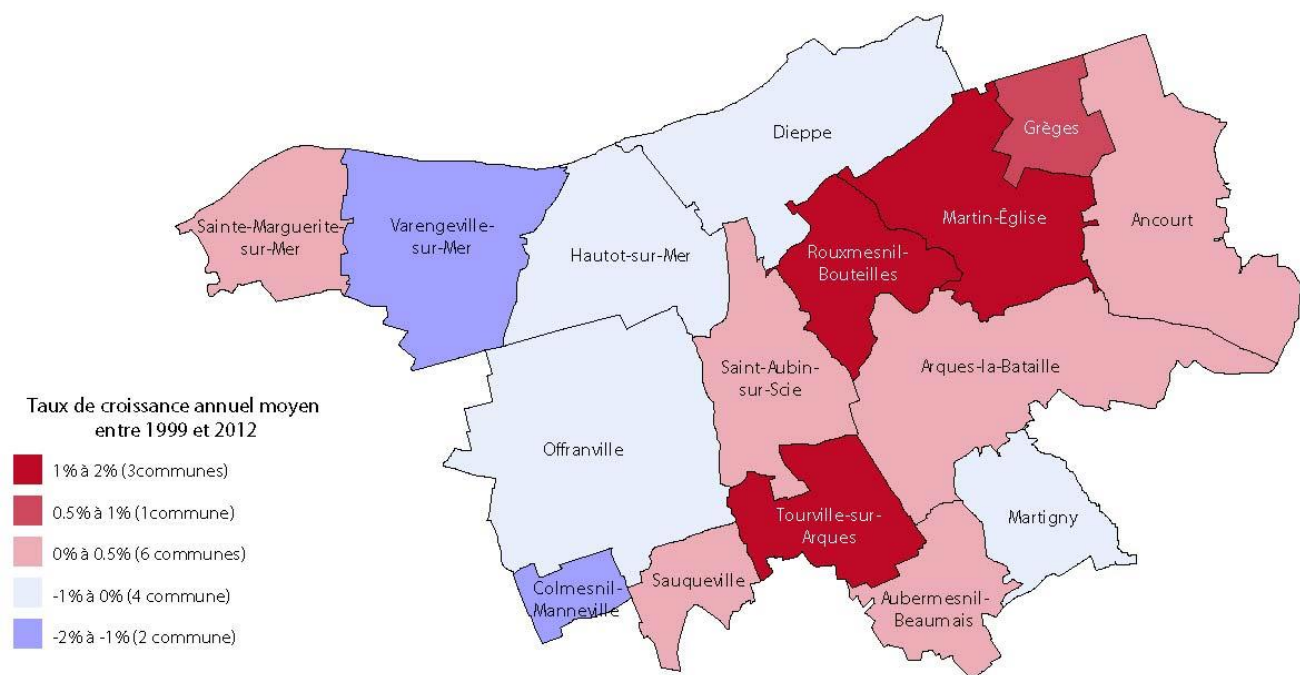
Cette baisse, correspondant à un rythme moyen de décroissance de l'ordre de 0,14% par an, est dans une tendance inverse à celle du Département.



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

Entre 1999 et 2012, la population de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a connu une décroissance de 7,3% en passant de 52 676 habitants en 1999 à 48 821 habitants en 2012.

Cette décroissance, correspondant à un rythme moyen de décroissance de l'ordre de 0,56% par an, est dans une tendance inverse à celle du Département.

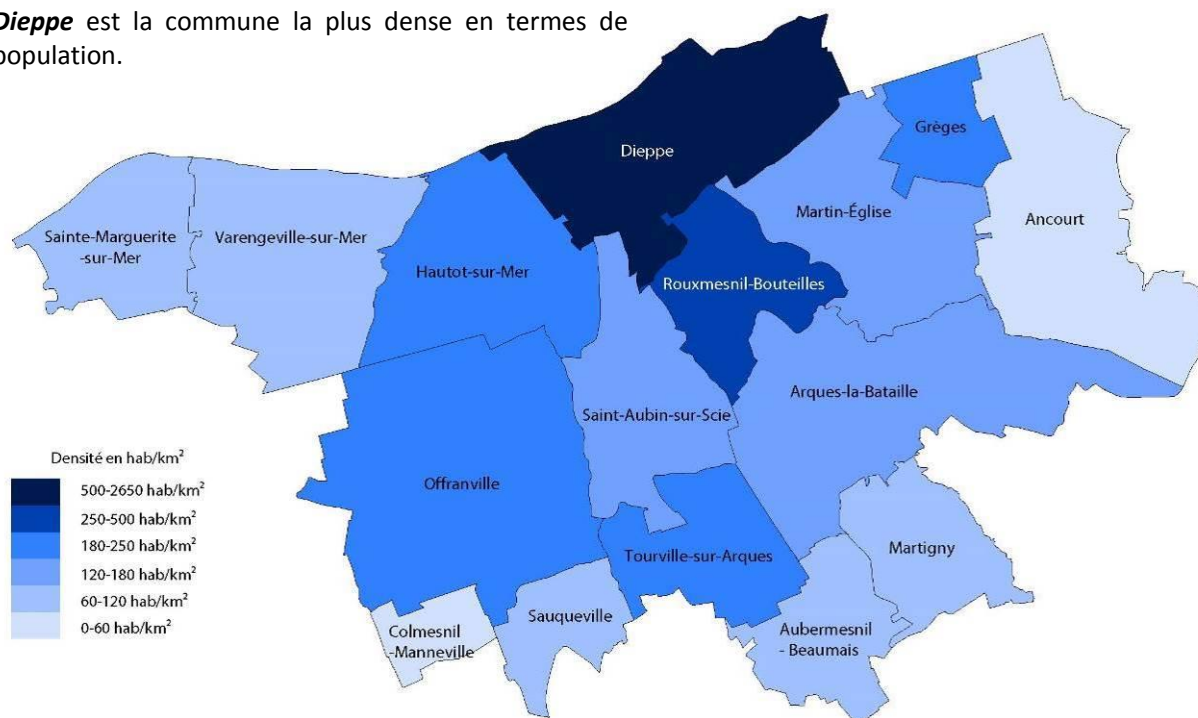


Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

### C. La densité de population

En 2012, la densité de population est disparate sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

**Dieppe** est la commune la plus dense en termes de population.

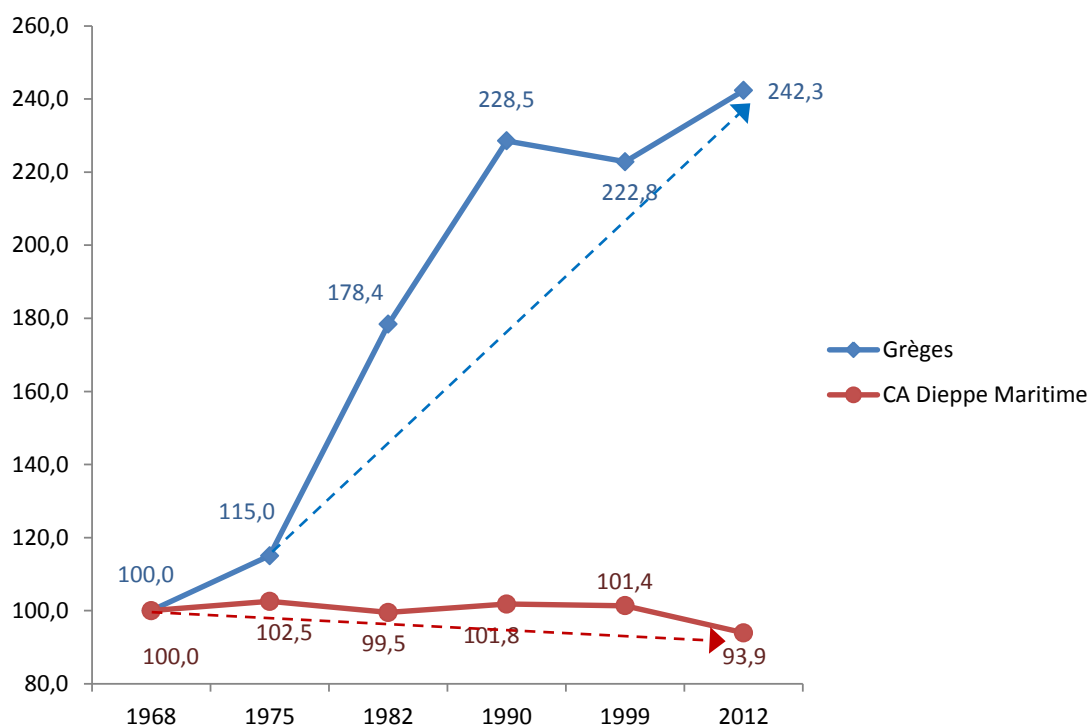


Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP

### D. La population communale

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Grèges	333	383	594	761	742	807
CA Dieppe Maritime	51 969	53 292	51 710	52 917	52 676	48 821

Population de la CARD et de Grèges (Indice base 100 en 1968)



Source : INSEE 2012, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

**Entre 1968 et 2012, la population a progressé comme suit :**

- + 142,3% à Grèges
- - 6,1% au sein de la CARD

**Entre 1968 et 1975**, Grèges comme la CARD connaît une croissance démographique toutefois le gain de population en pourcentage est plus important au niveau de la commune que de l'intercommunalité.

**Entre 1975 et 1990**, Grèges connaît une importante croissance démographique tandis que la CARD commence déjà à perdre de la population.

**Entre 1990 et 1999**, Grèges commence à perdre de la population tandis que la CARD connaît une quasi-stagnation de sa population.

**Entre 1999 et 2012**, alors que Grèges connaît de nouveau une croissance démographique importante, la CARD connaît sa plus forte baisse démographique.

⇒ *En 2012, la CARD compte 48 821 habitants et, Grèges, 807 habitants (soit 1,7% de l'intercommunalité).*

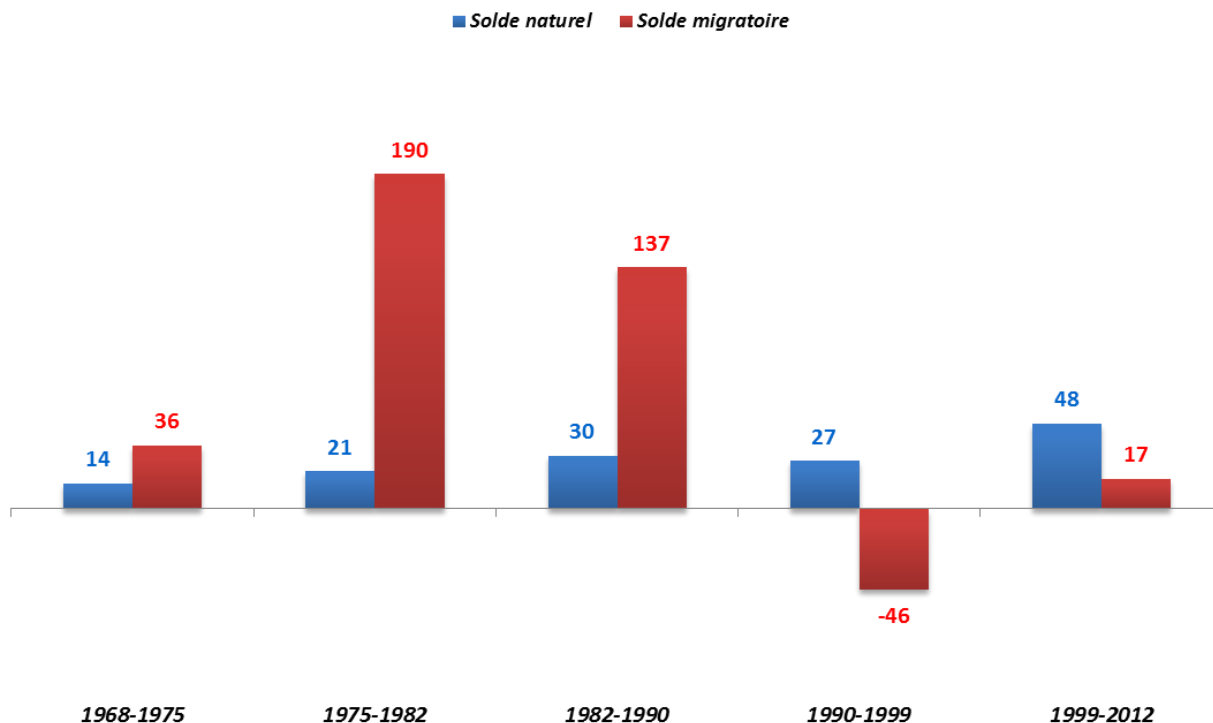
*Le poids de la commune de Grèges a presque triplé depuis 1968 (0.6% en 1968 → 1.7% en 2012) au sein de la CARD.*

**E. Solde naturel et solde migratoire de la commune**

*Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.*

*Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.*

**Soldes naturel et migratoire de 1968 à 2012 à Grèges (INSEE 2012)**



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

De 1968 à 2012, les variations du nombre d'habitants dans la commune sont liées aux soldes migratoire et naturel comme suit :

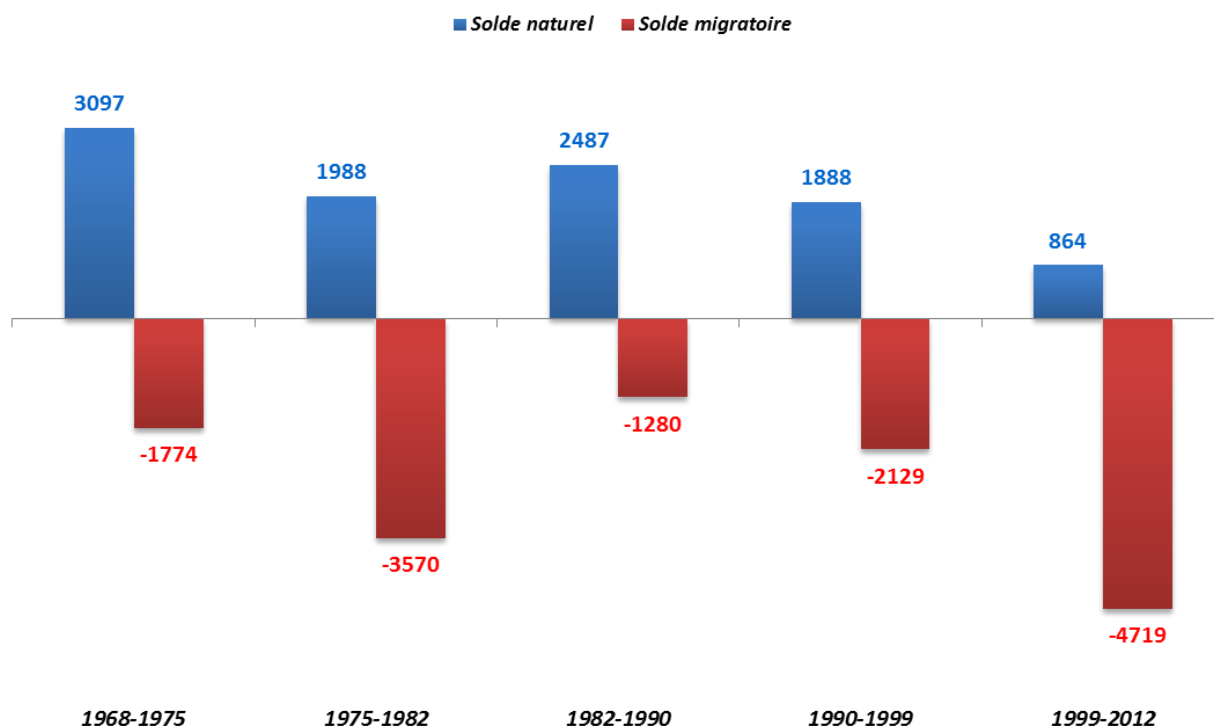
**1968-1990 :** Forte augmentation du nombre d'habitants grâce à l'action combinée du solde naturel positif et du solde migratoire positif. Le solde migratoire est supérieur au solde naturel.

**1990-1999 :** Faible diminution du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui ne compense pas le solde migratoire négatif.

**1999-2012 :** Augmentation du nombre d'habitants grâce à l'action combinée du solde naturel positif et du solde migratoire positif. Le solde naturel est supérieur au solde migratoire.

- ⇒ *L'essor démographique observé à partir de 1968 résulte majoritairement de soldes naturels et migratoire positifs*
- ⇒ *L'explosion démographique de 1975 à 1990 est liée à l'installation de nouveaux ménages.*
- ⇒ *Le solde naturel positif depuis 1999-2012 est lié au phénomène de périurbanisation*
- ⇒ *Le solde migratoire négatif entre 1990 et 1999 est lié au départ des enfants nés pendant la période 1975-1982 (études, emploi...)*

**Soldes naturel et migratoire de 1968 à 2012 au sein de la CARD (INSEE 2012)**



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

De 1968 à 2012, les variations du nombre d'habitants au sein de la CARD sont liées aux soldes migratoire et naturel comme suit :

**1968-1975 :** Augmentation du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui compense le solde migratoire négatif

**1975-1982 :** Diminution du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui ne compense pas le solde migratoire négatif

**1982-1990 :** Augmentation du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui compense le solde migratoire négatif

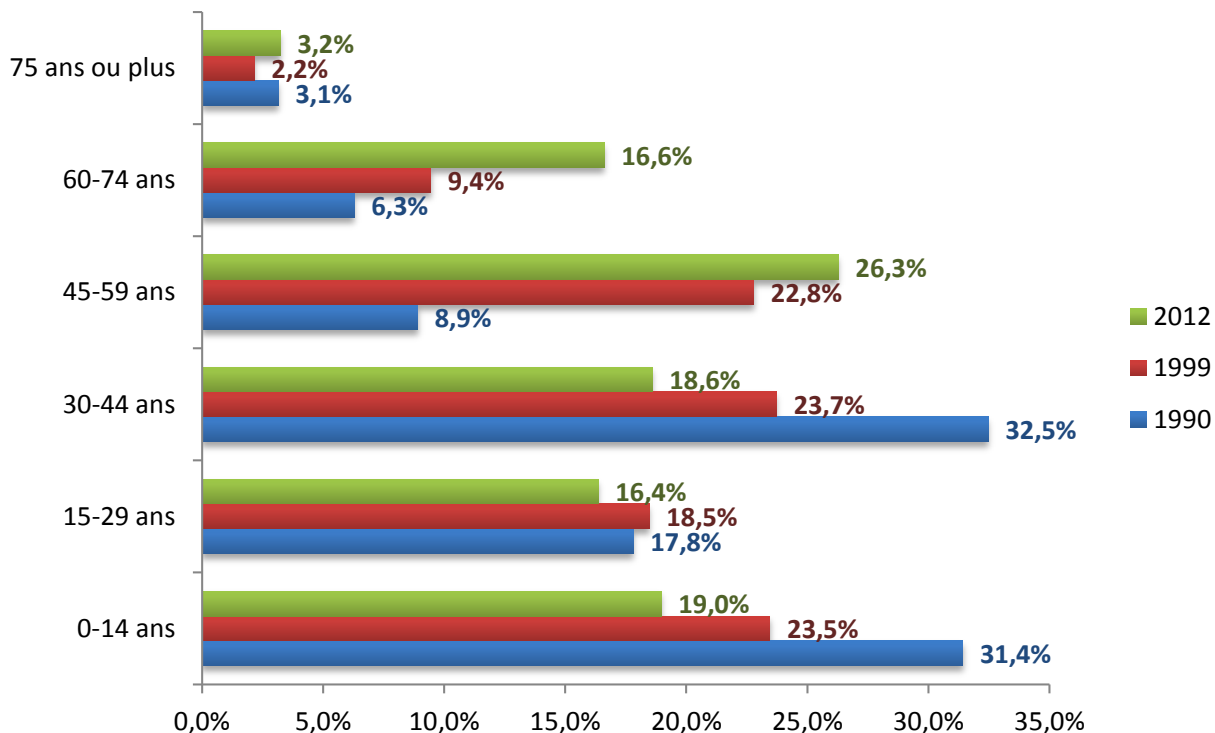
**1990-1999 :** Faible diminution du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui ne compense pas le solde migratoire négatif (*quasi-stagnation de la population*)

**1999-2012 :** Forte diminution du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel positif qui ne compense pas l'important solde migratoire négatif.

⇒ *Ce graphique met en évidence les divergences entre la CARD et Grèges en termes d'évolution du nombre d'habitants.*

**F. Répartition par âge**

*Structure par âge de la population de Grèges (INSEE 2012)*



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

**0-14 ans :** Recul significatif pour la période 1990-1999  
Recul plus modéré pour la période 1999-2012

**15-29 ans :** Légère augmentation pour la période 1990-1999  
Légère diminution pour la période 1999-2012

⇒ **0-29 ans : Recul significatif entre 1990 et 2012 (49.2% à 35.4%)**

**30-44 ans :** Recul significatif pour la période 1990-1999  
Recul plus modéré pour la période 1999-2012

⇒ **30-44 ans : Recul significatif entre 1990 et 2012 (32.5% à 18.6%)**

**45-59 ans :** Augmentation significative pour la période 1990-1999  
Augmentation plus modérée pour la période 1999-2012

⇒ **45-59 ans : Progression significative entre 1990 et 2012 (8.9% à 26.3%)**

**60-74 ans :** Légère augmentation pour la période 1990-1999  
Augmentation significative pour la période 1999-2012

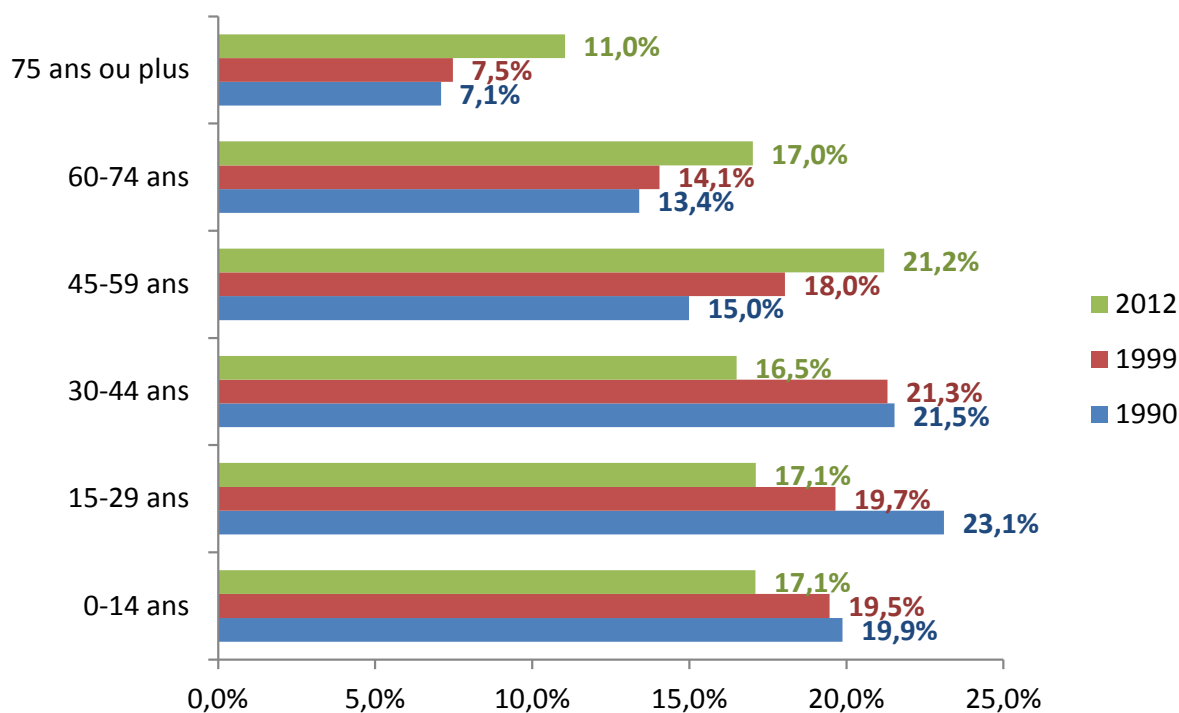
**>75 ans :** Très léger recul pour la période 1990-1999  
Très légère augmentation pour la période 1999-2012

⇒ **60 ans et + : Quasi-stagnation entre 1990 et 2012 (3.1% à 3.2%)**

⇒ **En 2012, 35,4% de la population de Grèges ont moins de 30 ans**

⇒ **Le phénomène de vieillissement de la population est en train de s'amorcer.**

**Structure par âge de la population de la CARD (INSEE 2012)**



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

**0-14 ans :** Léger recul pour la période 1990-1999  
Léger recul pour la période 1999-2012

**15-29 ans :** Recul pour la période 1990-1999  
Léger recul pour la période 1999-2012

**30-44 ans :** Quasi stagnation pour la période 1990-1999  
Recul significatif pour la période 1999-2012

⇒ **0-44 ans : Recul significatif entre 1990 et 2012 (64.5% à 50.7%)**

**45-59 ans :** Augmentation pour la période 1990-1999  
Augmentation pour la période 1999-2012

**60-74 ans :** Légère augmentation pour la période 1990-1999  
Augmentation pour la période 1999-2012

**>75 ans :** Très légère augmentation pour la période 1990-1999  
Augmentation significative pour la période 1999-2012

⇒ **45 ans et + : Progression significative entre 1990 et 2012 (35.5% à 49.3%)**

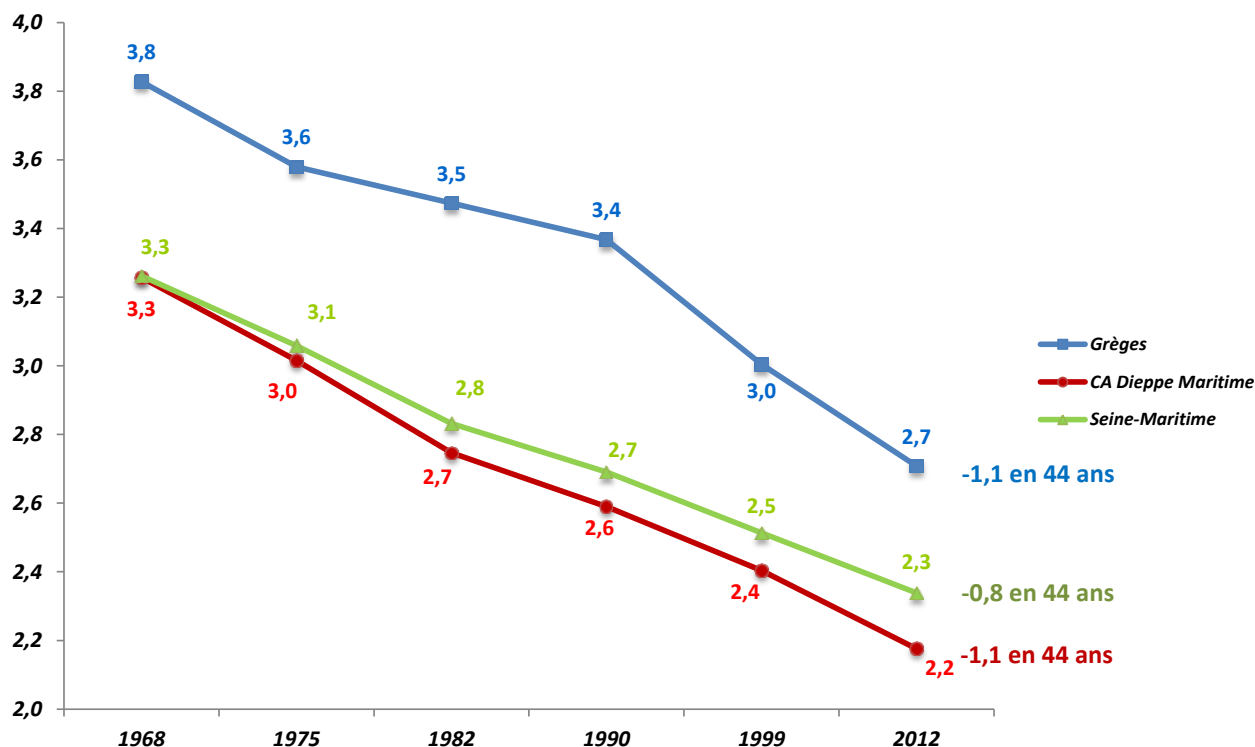
⇒ **En 2012, 50,7% de la population de la CARD ont moins de 30 ans**

⇒ **Le phénomène de vieillissement de la population n'est pas encore amorcé**

## II. Les ménages

### A. La taille des ménages

*Taille des ménages de 1968 à 2012 (INSEE 2012)*



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

A Grèges, le nombre de personnes par ménage est en baisse depuis 1968 comme suit :

- - 0,2 habitants sur une période de 7 ans, entre 1968 et 1975
- - 0,2 habitants sur une période de 15 ans, entre 1975 et 1990
- - 0,4 habitants sur une période de 9 ans, entre 1990 et 1999
- - 0,3 habitants sur une période de 13 ans, entre 1999 et 2012

Depuis 1968, la taille des ménages de Grèges a toujours été supérieure à celle de la CARD et celle du Département.

Depuis 1975, la taille des ménages de la CARD a toujours été inférieure à celle du Département.

- ⇒ *Au regard des chiffres, sur la période 1968-2012, Grèges connaît le même desserrement des ménages que la CARD (-1.1)*
- ⇒ *Globalement, cette réduction de la taille des ménages résulte du phénomène de décohabitation lié aux évolutions des modalités d'habiter et des structures familiales (divorce, famille recomposée, famille monoparentale) tant au sein de Grèges que de la CARD et du Département.*
- ⇒ *La commune de Grèges, consciente de la forte baisse sur la période 1999-2012 a souhaité réagir. Pour cela, elle a engagé une élaboration de PLU afin de pouvoir accueillir de nouvelles constructions au sein de zones clairement identifiées à cet effet (zones AU) plutôt que d'être dépendante de la mise sur le marché de terrains au coup par coup et ce, sous réserve qu'ils soient considérés comme appartenant à la Partie Actuellement Urbanisée.*

**B. Structure des ménages*****Structure des ménages (INSEE 2012)***

	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales	Autres
<b>Grèges 2012</b>	12,5%	40,3%	40,3%	5,6%	1,4%
<b>CARD 2012</b>	36,9%	28,8%	23,1%	9,3%	1,9%
<b>Département 2012</b>	34,1%	27,5%	27,3%	8,9%	2,1%

Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

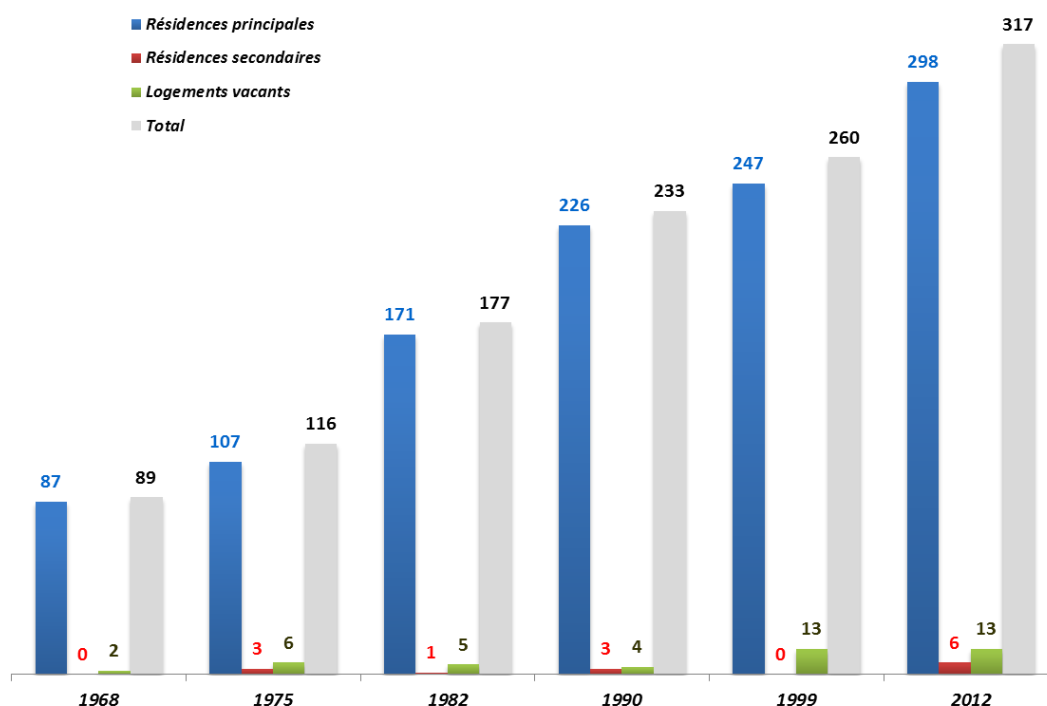
Ces tableaux distinguent les ménages selon leur composition :

- lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle met en évidence les ménages constitués d'une seule personne ;
  - lorsque le ménage comporte au moins une famille (*et donc une famille principale*), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (*famille monoparentale ou comprenant un couple*).
  - *A noter que depuis 2012, une catégorie « autres » a fait son apparition dans les statistiques de l'INSEE*
- **En 2012, 12,5 % des ménages** de Grèges sont composés **d'une seule personne**.  
En 2012, la représentation communale de ces ménages, en légère hausse depuis 1999, est inférieure aux moyennes intercommunale et départementale.
  - **En 2012, 36,2 % des ménages** de Grèges sont des **couples sans enfant**.  
En 2012, la représentation communale de ces ménages, en hausse depuis 1999, est supérieure aux moyennes intercommunale et départementale.
  - **En 2012, 40,4 % des ménages** de Grèges sont des **couples avec enfant**.  
En 2012, la représentation communale de ces ménages, en baisse depuis 1999, est inférieure à la moyenne intercommunale et supérieure à la moyenne départementale.
  - **En 2012, 6,4% des ménages** de Grèges sont des **familles monoparentales**.  
En 2012, la représentation communale de ces ménages, en baisse depuis 1999, est supérieure à la moyenne intercommunale et inférieure à la moyenne départementale.
- ⇒ *Au regard de la répartition des ménages entre les catégories « 1 personne », « couples sans enfant », « couples avec enfants » et « famille monoparentale », le parcours résidentiel n'est pas bien assuré au sein du territoire communal.*

## L'habitat

### *I. Le parc de logements*

En 2012, Grèges compte 317 logements dont 298 résidences principales, 6 résidences secondaires et 13 logements vacants.



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

De 1968 à 2012, le parc communal s'est enrichi de 228 logements supplémentaires, soit une augmentation moyenne de 5,2 logements supplémentaires par an sur cette période, le rythme de construction est assez variable :

**1968-1975** : 27 logements supplémentaires soit en moyenne 3,8 logements supplémentaires par an.

**1975-1982** : 61 logements supplémentaires soit en moyenne 8,7 logements supplémentaires par an.

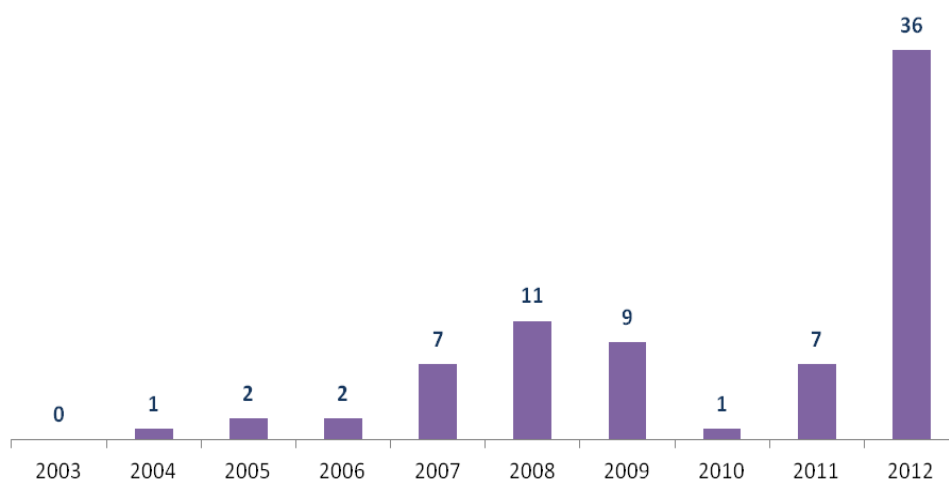
**1982-1990** : 56 logements supplémentaires soit en moyenne 7,0 logements supplémentaires par an.

**1990-1999** : 27 logements supplémentaires soit en moyenne 3,0 logements supplémentaires par an.

**1999-2012** : 57 logements supplémentaires soit en moyenne 4,4 logements supplémentaires par an.

- ⇒ *Depuis 1968, Grèges n'a accueilli que des constructions de type pavillonnaire. En passant de 89 à 317 logements, le parc de logements a été multiplié par 3.5*  
*A titre comparatif, sur la même période, le parc de logements de l'intercommunalité a été multiplié par 1.6 en passant de 17 471 à 27 642 logements.*
- ⇒ *Au cours de ces 44 dernières années, les logements ont été majoritairement construits au sein d'opérations d'aménagement d'ensemble. Certaines d'entre elles ont été d'initiative communale, d'autres, de l'initiative de propriétaires privés ou d'un bailleur social (Sodineuf Habitat Normand).*
- ⇒ *Les logements supplémentaires résultent très majoritairement de la construction de nouvelles habitations. La part des changements de destination de constructions existantes en habitation est anecdotique en comparaison.*
- ⇒ *En 2012, le parc de logements de Grèges est composé de*
  - *94,0% de résidences principales*
  - *1,9% de résidences secondaires*
  - *4,1% de logements vacants**Ce dernier chiffre met en évidence un marché immobilier tendu (<5%)*  
*A titre comparatif, sur la même période, le parc de logements de l'intercommunalité est composé de 81,1% de résidences principales, 9,0% de résidences secondaires du fait de 4 communes littorales et 9,8% de logements vacants.*

## II. L'activité de construction depuis 2005



Sources : Sit@adel2, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

⇒ Selon sit@del2 (Logements autorisés par type et par commune en date de prise en compte), 76 logements supplémentaires autorisés entre 2003 et 2012 à Grèges :

- 31 de ces nouveaux logements correspondent à un programme de Logiséniors porté par un bailleur social (Sodineuf Habitat Normand), soit 47,4% des nouveaux logements
- Les 40 autres nouveaux logements sont des maisons individuelles, la proportion de réhabilitation reste anecdotique.

⇒ De source communale, il y a peu ou pas de turn-over au sein du territoire communal.

## III. La taille des résidences principales

Entre 1999 et 2012, à Grèges, le nombre moyen de pièces par résidence principale a augmenté en passant de 4,5 pièces à 4,7 pièces.

A l'échelle intercommunale, il a également augmenté en passant de 3,7 en 1999 à 3,9 en 2012.

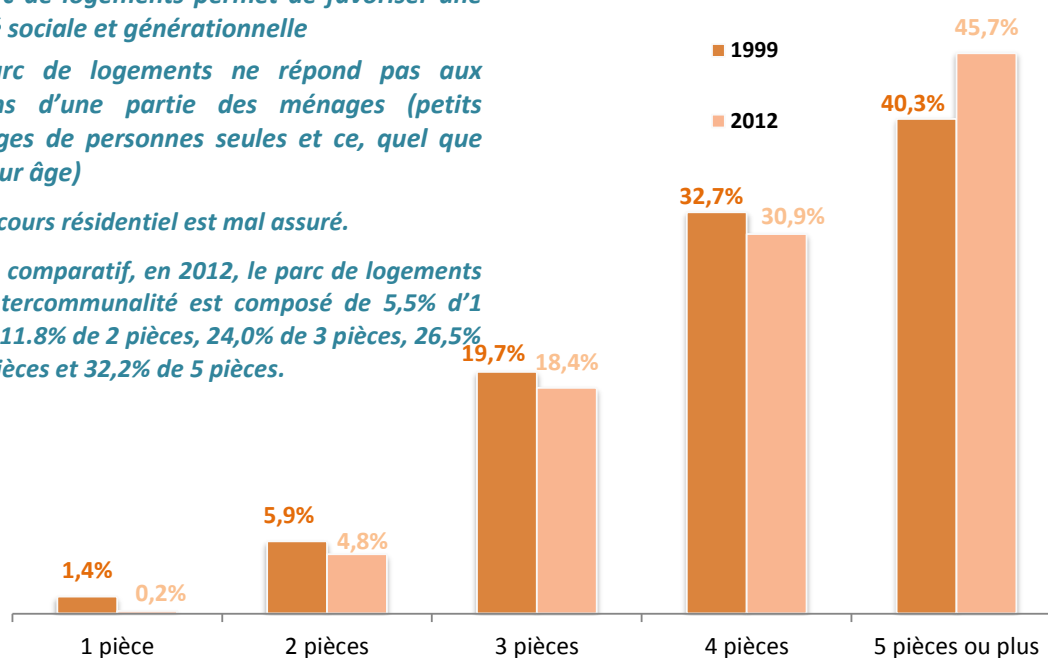
Le graphique ci-après met en évidence qu'entre 1999 et 2012, la taille des très grands logements (5 pièces et plus) progresse tandis que la taille de tous les autres logements diminue.

### Taille des résidences principales de Grèges en 1999 et en 2012

- Le parc de logements permet de favoriser une mixité sociale et générationnelle
- Le parc de logements ne répond pas aux besoins d'une partie des ménages (petits ménages de personnes seules et ce, quel que soit leur âge)

⇒ Le parcours résidentiel est mal assuré.

⇒ A titre comparatif, en 2012, le parc de logements de l'intercommunalité est composé de 5,5% d'1 pièce, 11,8% de 2 pièces, 24,0% de 3 pièces, 26,5% de 4 pièces et 32,2% de 5 pièces.



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

#### IV. L'ancienneté du parc de logements

##### Ancienneté du parc de logements de Grèges et de la CARD en 2012

	Avant 1946	1946 - 1990	Depuis 1991
Grèges	16,4%	59,1%	24,5%
CARD	29,4%	54,8%	15,8%

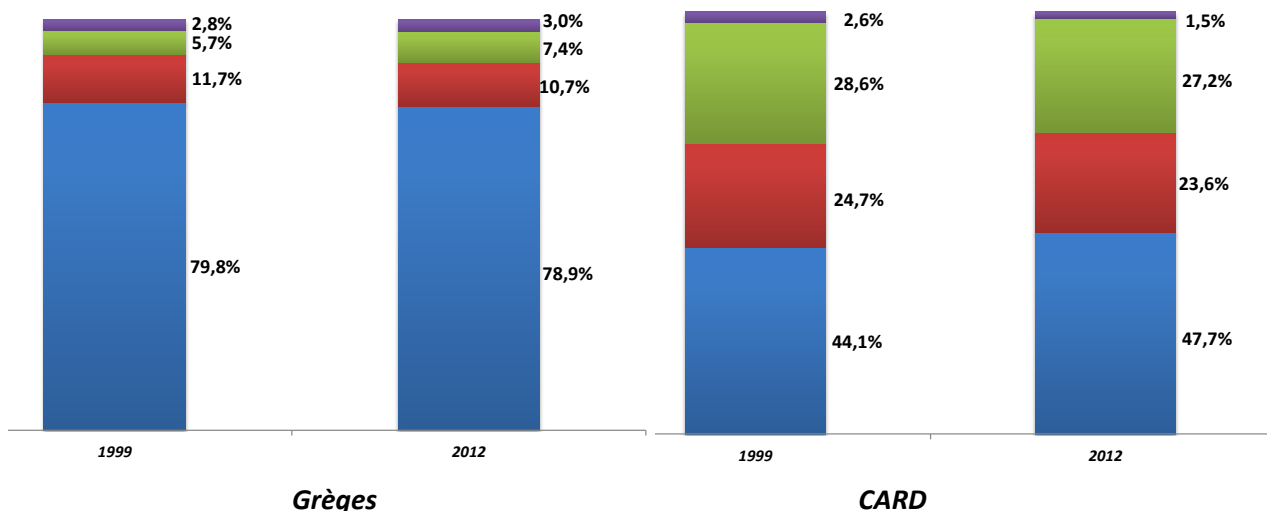
Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

##### En 2012, à Grèges :

- ¼ du parc de logements a moins de 21 ans
  - Plus de ½ du parc de logements a entre 21 et 63 ans
  - 1/6 du parc de logements a plus de 63 ans.
- ⇒ *Le parc de logements de Grèges est plus récent que celui de la CARD.*
- ⇒ *La Ville de Dieppe a perdu 2 038 habitants entre les recensements de 2009 et 2012. Une partie de ces habitants s'est ainsi installée à proximité immédiate (5 à 10 minutes en voiture) et a influé sur la constitution des parcs de logements des communes alentour dont celui de Grèges.*

#### V. Le statut d'occupation des résidences principales

- Résidences occupées gratuitement
- HLM
- Résidences en location
- Résidences en propriété



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

Grèges	Propriétaires	Locataires privés	HLM	Logés gratuitement	TOTAUX
1999	197	29	14	7	247
2012	235	32	22	9	298

CA Dieppe Maritime	Propriétaires	Locataires privés	HLM	Logés gratuitement	TOTAUX
1999	9 663	5 423	6 258	572	21 916
2012	10 702	5 290	6 095	346	22 433

Entre 1999 et 2012, à Grèges, le nombre de résidences principales a augmenté (+41) et ce, quel que soit le statut d'occupation.

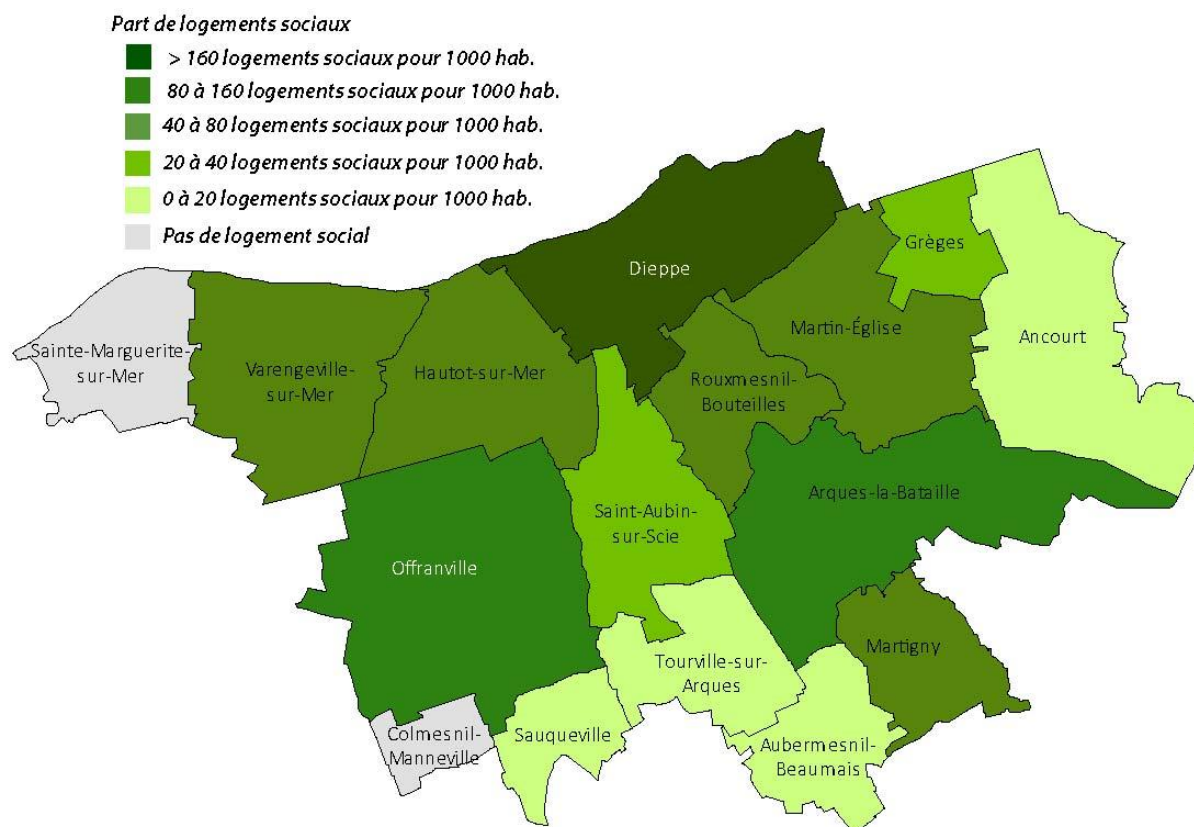
Au cours de cette période, à Grèges :

- La proportion de propriétaires a quasiment stagné (79,8% → 78,9%)
- La proportion de locataires du parc privé a quasiment stagné (11,7% → 10,7%)
- La proportion de locataires du parc social a augmenté (5,7% → 7,4%) et ce, suite à la création d'une seconde tranche de logements au sein de la Résidence « Les Charmilles »
- La proportion de logés gratuitement a quasiment stagné (2,8% → 3,0%)

Tandis qu'au sein de la CARD :

- La proportion de propriétaires a augmenté (44,1% → 47,7%)
- La proportion de locataires du parc privé est en légère diminution (24,7% → 23,6%)
- La proportion de locataires du parc social est en très léger recul (28,6% → 27,2%)
- La proportion de logés gratuitement est en recul (2,6% → 1,5%)

### **Part de logements sociaux en 2012**



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

Au sein de la CARD, les logements sociaux sont majoritairement présents à Dieppe et à Offranville.

Grèges a une part de logements sociaux de l'ordre de 27,5 logements pour 1 000 habitants.

Les communes de Colmenil-Manneville et de Sainte-Marguerite-sur-Mer n'ont pas de logement social.

- ⇒ **Certaines de ces communes (dont Grèges) sont également propriétaires de logements qu'elles proposent à la location.**
- ⇒ **Début 2017, la commune de Grèges vient tout juste d'accueillir 31 logements sociaux supplémentaires dédiés aux séniors (Programme Logiséniors porté par Sodineuf Habitat Normand)**

## **VI. La typologie de l'habitat**

Grèges possède un tissu urbain varié tant dans sa composition, que dans les différentes typologies de bâti rencontrées.

La densité d'habitation rapportée à l'emprise urbanisée constitue l'un des indicateurs de l'optimisation ou de la consommation de l'espace. Une même densité peut se traduire par des formes urbaines différentes, ce qui induit des perceptions différentes entre la densité de bâti réelle et celle ressentie.

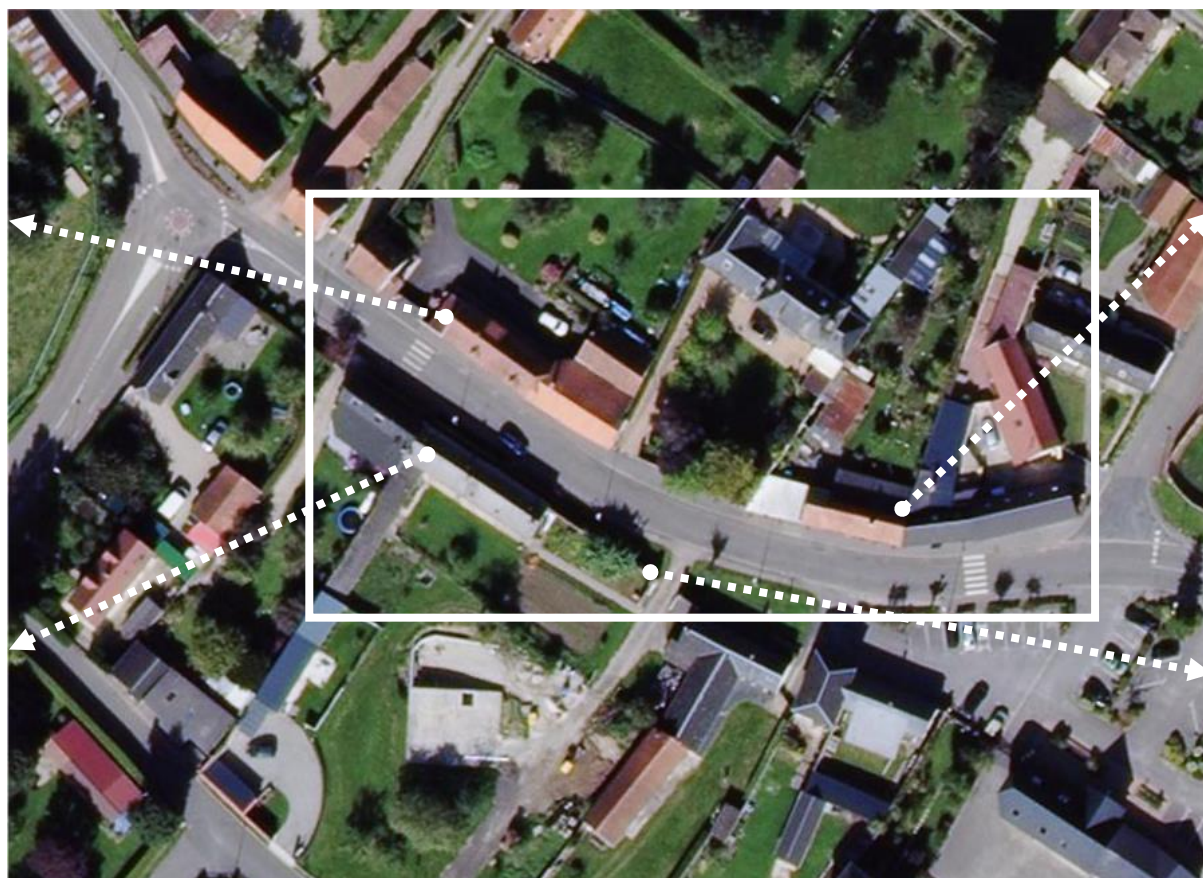
A Grèges, il existe les typologies suivantes :

- ✓ les maisons de bourg
- ✓ le pavillonnaire diffus
- ✓ le pavillonnaire organisé
- ✓ la construction d'exception
- ✓ les ensembles bâtis apparentés au clos-masure
- ✓ les fermes



Vue aérienne issue de Geoportail

**A. les maisons de bourg**



Vue aérienne du bourg issue de Geoportail

⇒ *Ces constructions situées de part et d'autre de la RD 100 en plein cœur de bourg sont les témoins du tissu bâti originel de la commune de Grèges.*

Les maisons de bourg sont majoritairement en R + comble aménagé ou non.

> **Indicateur de densité nette** : 9 logements / 7 700m<sup>2</sup> de parcelle (soit 11,7 log/ha)

> **Typologie des bâtiments** :

Les bâtiments principaux, en briques et silex ou bien enduit, ont majoritairement deux niveaux (*seuls 2 bâtiments ont 3 niveaux*). Le comble est aménagé ou non.

A l'exception d'un bâtiment à 3 niveaux, tous les bâtiments sont implantés en limite d'emprise publique.

> **Parcelle** : Il s'agit d'un tissu dense. Dans le cas présent, ce type de parcelle permet de disposer de courettes voire de jardins à l'arrière du bâti. Les occupants sont ainsi assurés de bénéficier de l'absence de vis-à-vis.

## B. Le pavillonnaire diffus



Vue aérienne issue de Geoportail



Vues en plan

Le pavillonnaire diffus est en R + comble aménagé ou non.

> **Indicateur de densité nette** : 2 logements / 3 250m<sup>2</sup> de parcelle (soit 6,2 log/ha)

1 logement / 2 000m<sup>2</sup> de parcelle (soit 5 log/ha)

1 logement / 1.2 ha

> **Typologie des bâtiments** :

Construction de type pavillonnaire. Les extérieurs sont majoritairement en enduit peint. Parfois, il est utilisé des matériaux traditionnels en parement.

> **Parcelle** : Il s'agit d'un tissu lâche constitué au coup par coup.

## C. Le pavillonnaire organisé

Depuis le début des années 70, le territoire communal de Grèges a accueilli plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble comme suit.

**LOTISSEMENT LES PEUPLIERS**



- > **Indicateur de densité nette : 14 logements / 10 790m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 13,0 log/ha)**
- ↳ **Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LOTISSEMENT LES CHAMPS**



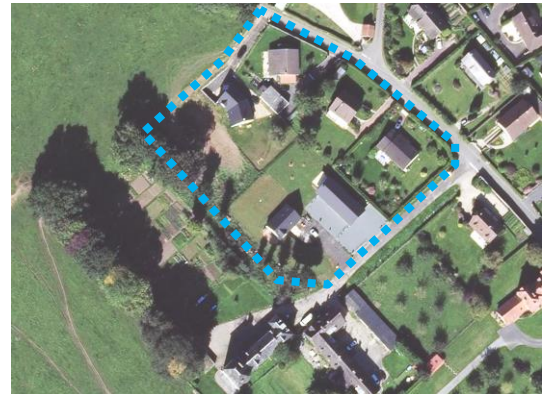
- > **Indicateur de densité nette : 24 logements / 26 500m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 9,0 log/ha)**
- ↳ **Pour information : Densité inférieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**DECLARATION PREALABLE RUE DE LA BRIQUETERIE**



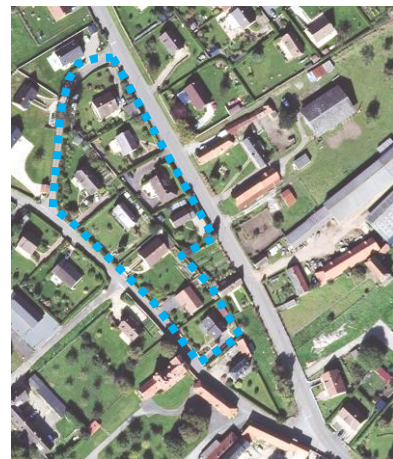
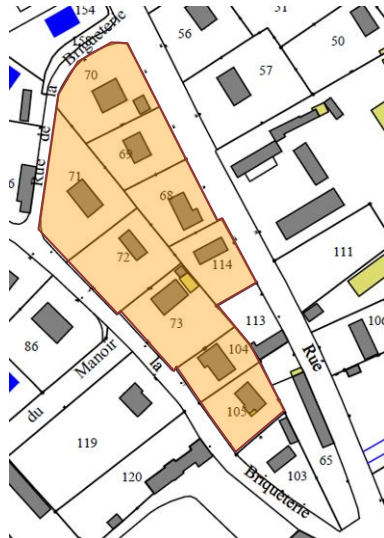
- > **Indicateur de densité nette : 9 logements / 8 900m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 10,0 log/ha)**
- ↳ **Pour information : Densité égale à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**DECLARATION PREALABLE DEVANT LE MANOIR**



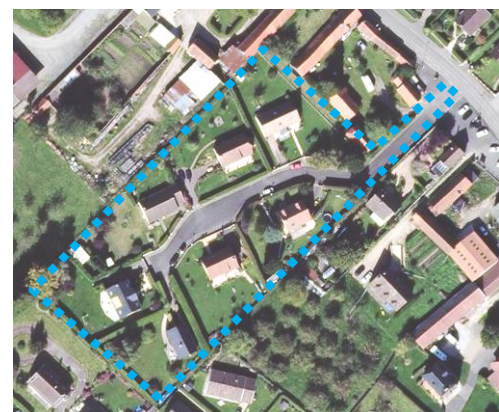
> **Indicateur de densité nette : 7 logements / 7 150m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 9,8 log/ha)**  
 ⇨ **Pour information : Densité égale à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LOTISSEMENT RUE DE LA BRIQUETERIE / GRANDE RUE**



> **Indicateur de densité nette : 9 logements / 8 000m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 11,2 log/ha)**  
 ⇨ **Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LOTISSEMENT LES POMMIERS**



> **Indicateur de densité nette : 7 logements / 7 200m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 9,7 log/ha)**  
 ⇨ **Pour information : Densité égale à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**AU NORD DE LA RUE FLEURIE**



> **Indicateur de densité nette : 9 logements / 9 900m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 9,1 log/ha)**

⇨ **Pour information : Densité inférieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LOTISSEMENTS AU SUD DE LA RUE FLEURIE**



> **Indicateur de densité nette : 31 logements / 26 300m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 11,8 log/ha)**

⇨ **Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LOTISSEMENTS AU NORD DE LA RUE FLEURIE DEPUIS LA RD 920**



> **Indicateur de densité nette : 25 logements / 24 950m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 10,0 log/ha)**

⇨ **Pour information : Densité égale à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LOTISSEMENTS AU SUD DE LA RUE FLEURIE DEPUIS LA RD 920**



- > **Indicateur de densité nette : 18 logements / 17 700m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 10,2 log/ha)**
- ⇒ **Pour information : Densité égale à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**LES LOGISENIORS (Bailleur social Sodineuf Habitat Normand)**



- > **Indicateur de densité nette : 31 logements / 9 800 m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 31,6 log/ha)**
- ⇒ **Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en zone centrale**

**LOTISSEMENTS AU SUD DE LA RUE JONGLEUSE**



- > **Indicateur de densité nette : 21 logements / 24 400 m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 8,6 log/ha)**
- ⇒ **Pour information : Densité inférieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**RESIDENCE LES CHARMILLES (Bailleur social Sodineuf Habitat Normand)**



> **Indicateur de densité nette : 28 logements / 8 500m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 32,9 log/ha)**  
 ↳ Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en zone centrale

**RESIDENCE LES CHARMILLES (Bailleur social Sodineuf Habitat Normand)**



> **Indicateur de densité nette : 4 logements / 2 800 m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 14,3 log/ha)**  
 ↳ Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus

**LOTISSEMENT LES TOURELLES**



> **Indicateur de densité nette : 18 logements / 10 900m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 16,5 log/ha)**  
 ↳ Pour information : Densité supérieure à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus

**LOTISSEMENT RUE DU TRAVERSAL**



> **Indicateur de densité nette : 10 logements / 10 140m<sup>2</sup> de parcellaire (soit 9,9 log/ha)**

⇨ **Pour information : Densité égale à la densité nette souhaitable du PLH en milieu diffus**

**CARTE SYNTHETIQUE**



**AU SEIN DE L'ENSEMBLE DE TOUTES CES OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE****> Typologie des bâtiments :**

Au sein de toutes ces opérations d'aménagement d'ensemble, toutes les constructions sont de type pavillonnaire. Seule l'époque de construction permet de les distinguer les unes des autres et d'appréhender la manière dont le tissu urbain s'est constitué depuis le début des années 70.

Les extérieurs sont en enduit peint. Selon les opérations d'aménagement d'ensemble, les toitures débordent des toitures ou non.



Les opérations les plus récentes ont accueilli des formes bâties à l'architecture plus moderne.

> **Parcelle :** Il s'agit d'un tissu plus dense que le pavillonnaire diffus en accession à la propriété puisque le foncier est optimisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les constructions sont très majoritairement implantées en cœur de parcelle.

Les opérations les plus denses sont celles qui ont accueilli des logements sociaux.

**D. Les constructions d'exception****LE CHATEAU A L'EST DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Château de la 1<sup>ère</sup> moitié du 18<sup>ème</sup> siècle

A la sortie Est du bourg de Grèges, un château dans un écrin de verdure. Il accueille une activité hôtelière (*chambres d'hôtes et gîte*). Un centre d'exploitation agricole est installé à proximité immédiate.

> ***Indicateur de densité nette : 1 construction principale (château et son extension) de 640m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 2,6 ha (la construction principale a une emprise au sol de 2,5 % de la totalité)***

> ***Typologie des bâtiments :*** Château en brique et moellon sur 3 niveaux couvert en ardoise.

> ***Parcelle :*** Il s'agit d'un tissu très lâche en entrée de bourg Est depuis la plaine agricole.

**LE MANOIR EN CŒUR DE BOURG**



« Ces deux tourelles assez massives encadrent l'ancien porche du manoir, remplacé sous Henri IV et remanié depuis. Elles protégeaient vraisemblablement un corps de garde du château fort existant alors à cet emplacement. On reconnaît les traces de portes bouchées depuis longtemps. On remarque d'autre part des meurtrières datant de la fin du XV<sup>ème</sup> ou du début du XVI<sup>ème</sup> siècle.

Du château édifié au XVI<sup>ème</sup> siècle, il reste ce bâtiment, remanié en 1706, et faisant à l'origine partie des communs. L'édifice principal, démoli au moment de la Révolution, appartenait à la famille des Blancbaston ou Blanchaton. Le domaine est également occupé à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle par Hippolyte d'Anjou, marié à une héritière de la lignée des Blanchaton. »

Source : Le Patrimoine des communes de Seine-Maritime, Flohic Editions, Février 1997

Situé en plein cœur du bourg de Grèges, ce manoir appartient à des propriétaires privés. Au sein de l'unité foncière, un des bâtiments est encore utilisé à des fins agricoles (stockage de matériels).

- > **Indicateur de densité nette** : 1 construction principale de 280m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 1,2 ha (la construction principale a une emprise au sol de 2,3 % de la totalité)
- > **Typologie des bâtiments** : Manoir en brique, silex, craie et grès sur 3 niveaux couvert en ardoises
- > **Parcellaire** : Il s'agit d'un tissu très lâche en plein cœur de bourg.

**LE MANOIR A L'OUEST DU TERRITOIRE COMMUNAL**



Manoir de fin du 18<sup>ème</sup> siècle

Situé à l'Ouest du territoire communal en allant vers les équipements publics à vocation sportive, ce manoir appartient à des propriétaires privés. Il est divisé en plusieurs logements qui sont proposés à la location.

> **Indicateur de densité nette : 1 construction principale de 260m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 6 900m<sup>2</sup> (la construction principale a une emprise au sol de 3,8 % de la totalité)**

> **Typologie des bâtiments :** Manoir en brique sur 2 niveaux couvert en ardoises pourvu d'une tour rectangulaire de trois niveaux.

> **Parcelle :** Il s'agit d'un tissu très lâche en sortie Ouest du bourg vers les équipements publics à vocation sportive et la plaine agricole.

### CARTE SYNTHETIQUE



### E. Les ensembles bâtis apparentés au clos-masure

Le territoire de Grèges comprend quelques unités foncières dans l'esprit du clos masure. Elles constituent de véritables respirations au sein du tissu bâti actuel.

#### A L'ANGLE DE LA RUE FLEURIE ET DE LA RUE JONGLEUSE



- > **Indicateur de densité nette** : 1 construction principale de 150m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 6 300m<sup>2</sup> ha (la construction principale a une emprise au sol de 2,4 % de la totalité)
- > **Typologie des bâtiments** : Longère en matériaux traditionnels (torchis, colombages) sur deux niveaux couverts en tuiles.
- > **Parcelle** : Il s'agit d'un tissu très lâche en plein cœur de bourg bordé d'arbres de haut-jet d'espèces d'essence locale.

#### A L'ANGLE DE LA RUE FLEURIE ET DE LA RD 100



- > **Indicateur de densité nette** : 1 construction principale à vocation d'habitat de 80m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 7 700m<sup>2</sup> ha (la construction principale a une emprise au sol de 1,0 % de la totalité)
- D'anciennes constructions à vocation agricole de 750m<sup>2</sup> en totalité au sein d'une unité foncière de 7 700m<sup>2</sup> ha (elles ont une emprise au sol de 9,7 % de la totalité)

> **Typologie des bâtiments** : la construction à vocation d'habitat est en matériaux traditionnels (briques) sur 3 niveaux couverts en ardoise.

Les constructions à vocation agricole sont également en matériaux traditionnels (brique et silex) sur 2 niveaux couverts en tuile. Une partie de l'unité foncière est entourée d'un mur d'enceinte en brique et silex.

> **Parcelle** : Il s'agit d'un tissu très lâche en plein cœur de bourg en constitué pour partie d'un verger.

**RUE DE LA BRIQUETERIE**



> **Indicateur de densité nette** : 1 construction principale de 130m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 4 500m<sup>2</sup> ha (la construction principale a une emprise au sol de 2,9 % de la totalité)

> **Typologie des bâtiments** : Longère en matériaux traditionnels (torchis, colombages, pierre) sur deux niveaux couverts en ardoise.

> **Parcelle** : Il s'agit d'un tissu très lâche en sortie de bourg bordé de talus plantés d'arbres de haut-jet d'espèces d'essence locale. Initialement, ce parcelle est situé au sein de la plaine agricole. Actuellement, il est compris entre le tissu bâti résidentiel et les équipements sportifs.

**CARTE SYNTHETIQUE**



## F. Les fermes

Tous les centres d'exploitation agricole sont situés dans le bourg de Grèges.

Les fermes originelles constituaient toutes des clos-masures. A la fois lieu de vie et lieu de travail préservé des vents dominants et des intrus, le clos-masure est constitué de nombreux bâtiments ayant chacun une destination spécifique.

Aujourd'hui, les cours plantées ont presque toutes disparues et quelques fermes ont déjà été réhabilitées pour accueillir de l'habitat. Tandis que dans les fermes en activité, les bâtiments modernes essaient de cohabiter au mieux avec les éléments typiques du Pays de Caux.

### CARTE SYNTHETIQUE



**CARTE SYNTHETIQUE GLOBALE**



## VII. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi Grenelle 2 stipule que le rapport de présentation doit intégrer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années. Parmi les consommations d'espace, celle dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée.

Par ailleurs, l'observation topographique de l'habitat en zone urbaine montre que les logements construits présentent des caractéristiques de consommation de terrains destinés à l'habitat et de consommation de voiries selon la « forme » urbaine de cet habitat.

Ces typologies sont le reflet des volontés de la gouvernance en matière de gestion de l'espace. Elles peuvent aussi être l'expression de la tension des marchés immobiliers ou la réponse aux besoins en logements sociaux. Le tissu urbain se développe en tenant compte de ces paramètres intégrés par les différents acteurs de la construction.

L'analyse de la consommation de l'espace permet de répondre au questionnement de la consommation de terrains à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci et de l'observation d'un territoire donné. Habituellement, le diagnostic est établi sur la période des 10 ans souhaitées afin de pouvoir mettre en évidence les dynamiques d'urbanisation.

**Toutefois, en l'absence de document d'urbanisme opposable sur le territoire communal, EUCLYD-EUROTOP a fait le choix d'analyser la consommation foncière en deux temps :**

- à compter de la construction des premières habitations de type pavillonnaire et ce, jusqu'en 2016.
- entre 2003 et 2016

**Pour ce faire, EUCLYD-EUROTOP s'est appuyé sur les photographies aériennes de 1973, 1978, 1985, 1989, 1997, 1999, 2003, 2012 et sur les déclarations préalables et permis de construire délivrés depuis 2012.**

Ces indicateurs sont utilisés comme outil d'aide à la consommation foncière liée à la création de nouveaux logements dont la typologie serait identifiée. Cette étude traduit les besoins en logements et en consommation de terrains nécessaires à la définition et à la justification des objectifs de consommation fixés par le PADD.



- ⇒ *Entre 1970 et 2016, il a été consommé 37,7 ha sur le territoire communal pour accueillir :*
- *de l’habitat sur une emprise totale de l’ordre de 30,7 ha*
  - *des équipements publics (bibliothèque, salle des fêtes, terrain de football, court de tennis, local de repli EDF, cimetière, bâtiment technique) sur une emprise totale de l’ordre de 5,4 ha.*
  - *une zone d’activité artisanale sur une emprise de l’ordre de 1,6 ha*
- ▶ *soit 11,3% du territoire communal*
  - ▶ *soit une consommation moyenne de l’ordre de 8 200m<sup>2</sup> par an*



- ⇒ *Entre 2003 et 2016, il a été consommé 9,4 ha sur le territoire communal pour accueillir :*
- *de l’habitat sur une emprise totale de l’ordre de 8,8 ha*
  - *des activités au sein de la zone d’activité artisanale sur une emprise totale de l’ordre de 0,6 ha*
- ▶ *soit 2,8% du territoire communal*
  - ▶ *soit une consommation moyenne de l’ordre de 6 700m<sup>2</sup> par an*

## La situation socio-économique

### **I. La population active**

Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée et les chômeurs. Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer...).

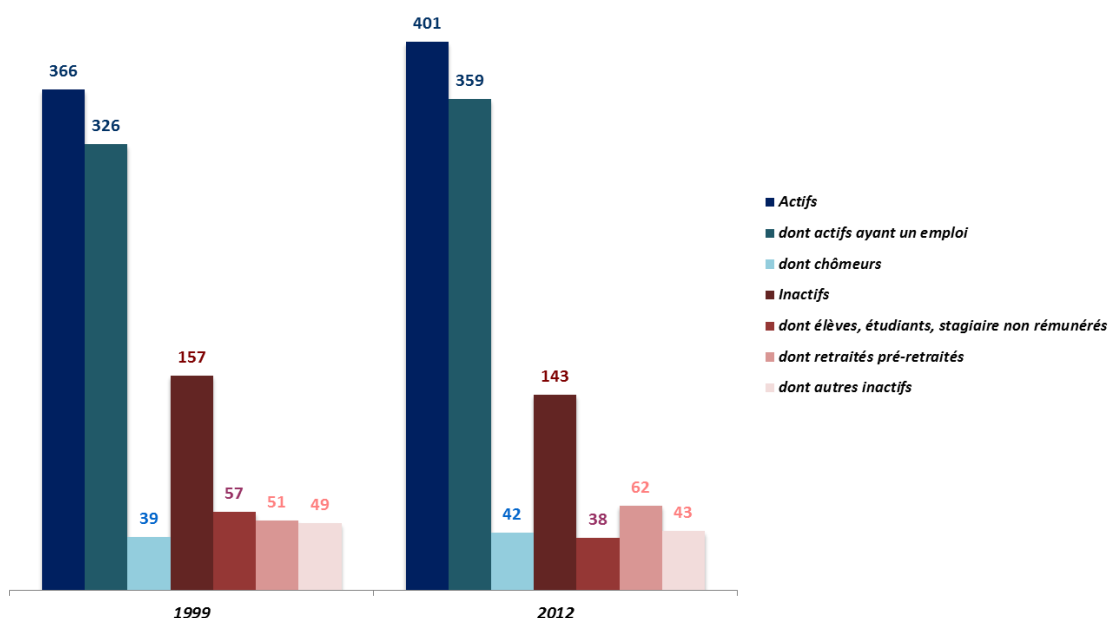
En 2012, à Grèges, la population active représente 73,7% de la population âgée de 15 à 64 ans (401 personnes sur 544).

A Grèges, entre 1999 et 2012, la population active s'est accrue de 35 personnes. Cette augmentation est uniquement due à l'augmentation des personnes en emploi.

Entre 1999 et 2012, la population inactive a diminué de 14 personnes. Cette évolution est due à l'action combinée de:

- La diminution du nombre d'élèves, d'étudiants et de stagiaires non rémunérés
- La diminution des autres inactifs
- Une augmentation des retraités et pré-retraités.

#### Types d'activités des 15-64 ans



Source : INSEE 2012, Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

#### ⇒ Entre 1999 et 2012 :

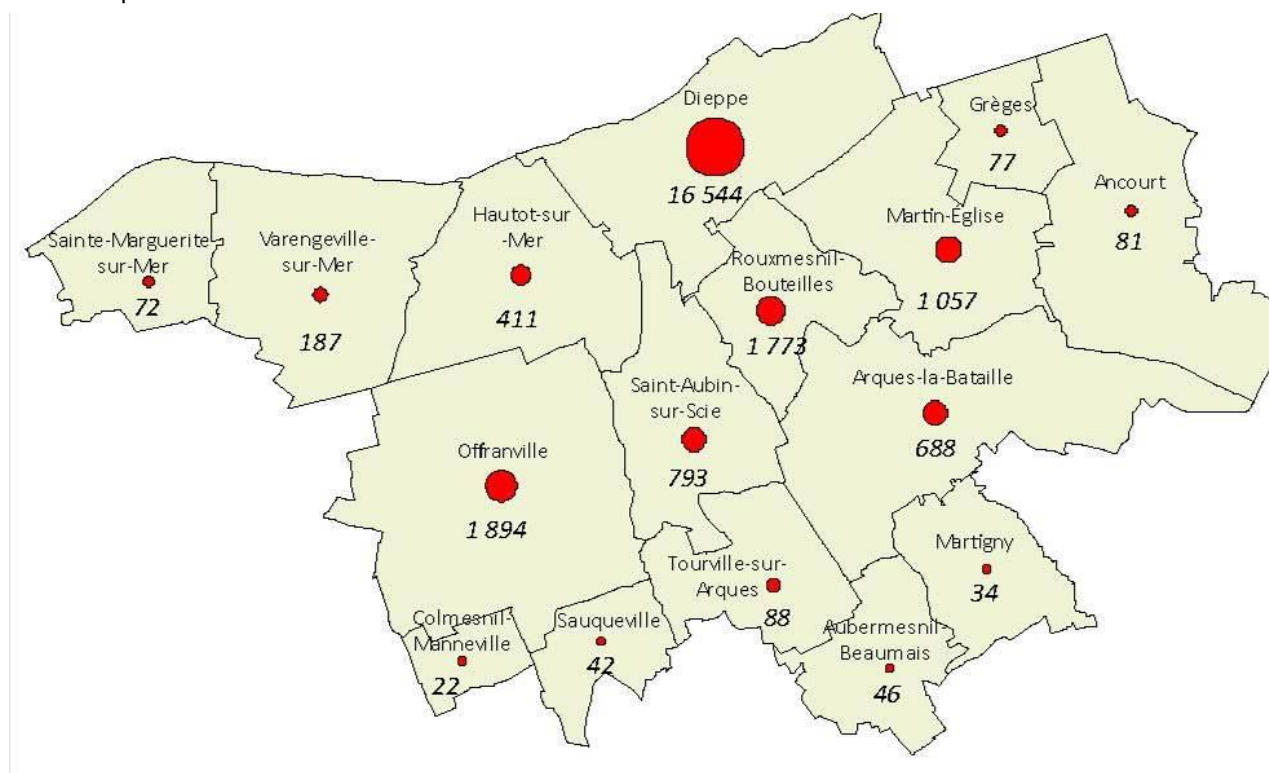
- *Le nombre d'actifs en emploi a augmenté*
- *Le nombre d'élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés a diminué*

## II. La localisation des emplois

### A. La répartition des emplois au sein de la CARD

En 2012, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise compte 23 808 emplois sur son territoire.

Ils sont répartis comme suit :



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP, sans échelle

⇒ Les zones d'activités suivantes sont d'intérêt communautaire :

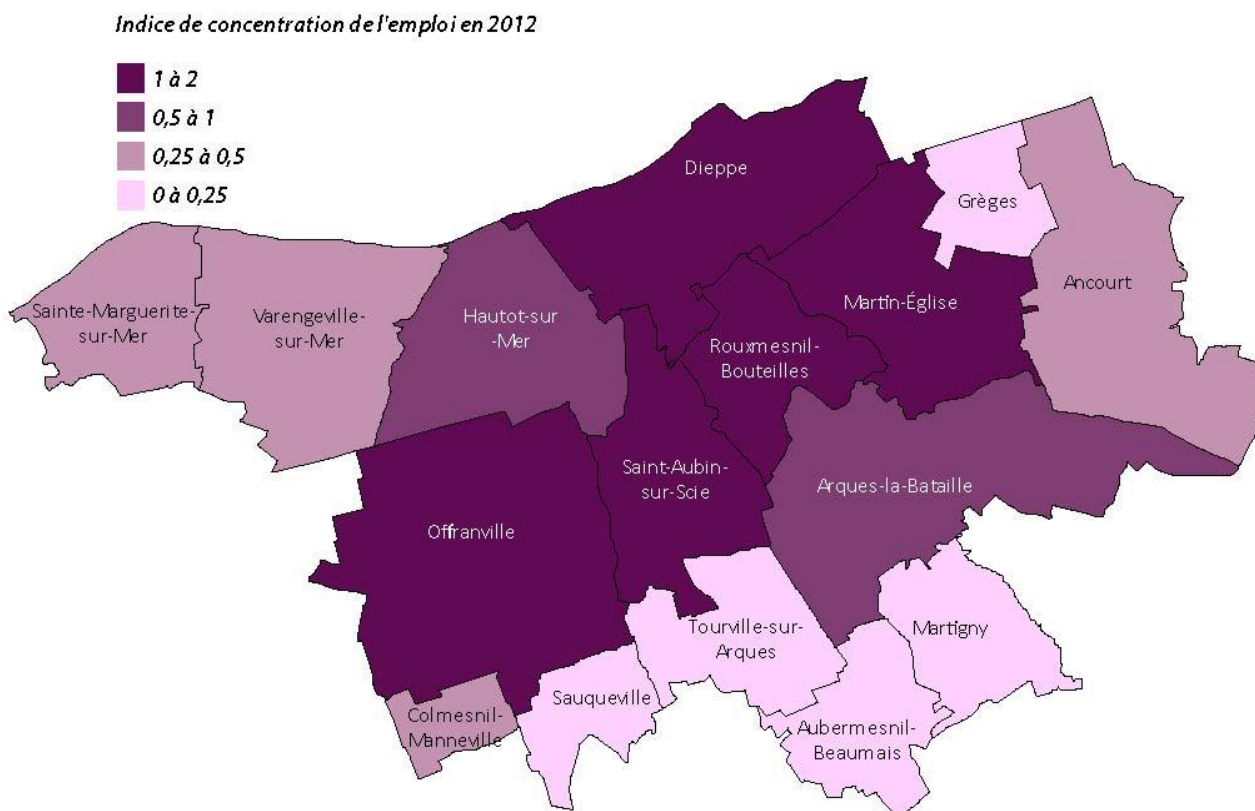
- Zone industrielle de Bréauté à Dieppe
- Zone d'activités de l'Octroi à Martin-Eglise
- Parc régional d'activités Euro-Channel à Neuville-les-Dieppe et Martin-Eglise
- Zone industrielle Louis Delaporte à Rouxmesnil-Bouteilles et Martin-Eglise
- Parc industriel d'Offranville
- Zone artisanale de Tourville
- Zone artisanale de Grèges

Avec 77 emplois, la commune de Grèges offre 0,3% des emplois au sein de la CARD.

### B. L'indice de concentration de l'emploi au sein de la CARD

Selon l'INSEE, l'indice de concentration d'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

- ⇒ En 2012, avec 23 808 emplois pour 17 423 actifs occupés, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a un indice de concentration de l'emploi de 1,37. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts dans l'intercommunalité est supérieur à la population active occupée résidente.
- ⇒ En 2012, avec 77 emplois pour 359 actifs occupés, la commune de Grèges a un indice de concentration de l'emploi de 0,21. De fait, la commune a un caractère résidentiel.



Conception cartographique : EUCLYD-EUROTOP, sans échelle

### C. La répartition des actifs en emploi de Grèges

En 2012 :

- 17,2% des actifs en emploi de Grèges travaillent à Grèges
- 77,1% des actifs en emploi de Grèges travaillent au sein de la CARD (*Arques la Bataille, Dieppe, Hautot sur Mer, Martin Eglise, Offranville et Rouxmesnil-Bouteilles*)
- 95,4% des actifs en emploi de Grèges travaillent dans le Département de la Seine-Maritime (*Ambrumesnil, Belleville sur Mer, Criel sur Mer, Douvrend, Eu, Londinières, Neufchâtel en Bary, Ouville la Rivière, Saint Nicolas d'Aliermont, Saint Remy Boscrocourt, Saint Valéry en Caux, Tôtes, Le Tréport*)
- 4,6% des actifs en emploi de Grèges travaillent en dehors du Département (Paris, Reims, Le Pallet)

### III. L'activité agricole

#### A. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

« Cette politique vise à :

- *Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;*
- *Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...)*
- *Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;*
- *Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes. »*

Source : Chambre d'Agriculture

## B. Une réelle protection de l'activité agricole

« Selon la « Charte Agriculture et Urbanisme » :

- Tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L311-1 du Code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprises à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme.
- Les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- Les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

Source : Chambre d'Agriculture

## C. Le diagnostic de l'activité agricole

La commune de Grèges a confié le diagnostic agricole à la Chambre d'Agriculture. Il a été réalisé en Août 2013. Ci-après en son extrait :

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- La méthodologie</li> <li>- La qualité des sols</li> <li>- La Surface Agricole Utilisée</li> <li>- L'occupation du sol</li> <li>- L'évolution du nombre d'exploitations</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'état des lieux en 2011</li> <li>- L'élevage</li> <li>- L'avenir des sièges d'exploitation</li> <li>- Les enjeux par rapport à l'urbanisation</li> </ul> |
|--|--|

### → LA METHODOLOGIE

« Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en 2013 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure et de 2000 pour la majeure partie.

Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

Ainsi la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic, avec les chiffres du RGA, nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune de GREGES. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle. »

### → LA QUALITE DES SOLS

« La commune de GREGES est située sur le plateau. Les sols sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

Au Sud du territoire communal, on remarque la présence de l'extrémité d'un thalweg sec orienté Nord-Sud. Ce secteur composé de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex présente peu de difficultés d'exploitation. Les parties les plus en pente sont occupées par des prairies ou des bois.

Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable. »

### → LA SURFACE AGRICOLE UTILISEE

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2012 (Source CA76)
<b>SAU communale</b>	268 ha	Non disponible (ND)	248 ha (déclaration PAC)

« La commune s'étend sur une superficie totale de 313 hectares, dont 268 ha sont utilisés par l'agriculture en 2000 (soit 85 % du territoire), ce qui la place au-dessus de la moyenne départementale (65 % en 2000) et met en évidence le caractère rural de la commune.

En 2012, 80% du territoire (soit 248 ha) sont encore utilisés par l'agriculture, cette baisse s'explique par le phénomène d'urbanisation entraînant une consommation de terres agricoles. »

→ L'OCCUPATION DU SOL

	1979	1988	2000	2010
<b>Superficie des exploitations</b>	344	329	423	385
<b>Terres labourables</b>	180	225	319	324
<b>Superficie toujours en herbe</b>	164	104	99	61
<b>Superficie fourragère principale</b>	205	126	122	ND

Source : RGA

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur GREGES. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique

« **Sur la période de 1988 à 2000**, on observe une augmentation de la superficie mise en valeur par les exploitants de la commune (hausse de 29%). Cette tendance s'explique par la stabilité du nombre d'exploitations professionnelles (7 en 1988 contre 6 en 2000) et par les reprises de terres effectuées par des agriculteurs de Grèges.

On observe aussi une augmentation de 42% de la surface en terres labourables et une stagnation des surfaces toujours en herbe. Ce qui peut s'expliquer par une reprise de terres destinée au développement de l'activité grandes cultures et un maintien de l'activité d'élevage.

**Entre 2000 et 2010**, on assiste à une légère diminution de la surface en terres labourables reste stable, alors que la superficie toujours en herbe (STH) diminue de 38%. Cette tendance s'explique par la diminution du cheptel dans les exploitations ainsi que par l'intensification de l'activité grandes cultures.

Par ailleurs, **en 2010**, la STH représentait 16 % de la SAU totale, indiquant le poids important des grandes cultures dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune. »

→ L'EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS

Source RGA	1979	1988	2000	2010
<b>Nombre d'exploitations</b>	15	15	10	6
<b>SAU moyenne des exploitations</b>	23	22	42	64
<b>Nombre d'exploitations professionnelles</b>	11	7	6	ND
<b>SAU moyenne des exploitations professionnelles</b>	29	40	66	ND

ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

« En 2010, il existait 6 exploitations sur la commune. Les effectifs ont baissé de 40 % par rapport à 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 52 %, confirmant ainsi la tendance d'une diminution du nombre de structures et d'un agrandissement de ces dernières.

Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on assiste à une stabilité en termes d'effectif (1 exploitation en moins). La surface moyenne a augmenté de manière significative (hausse de 65%) traduisant l'agrandissement des structures.

→ L'ETAT DES LIEUX EN 2013

« L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en juillet 2013, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre 6 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal. on relève également un bâtiment agricole exploité par M. H., exploitant agricole n'ayant pas son siège sur la commune.

*L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties a été localisée sur un plan cadastral de la commune (cf. carte des exploitations agricoles de GREGES ci-après).*

*Les 6 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.*

- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à GREGES est évaluée à 72 hectares en juillet 2013 contre 64 hectares en 2010, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- Enfin, environ 231 hectares (soit 93 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur GREGES. Les exploitants venus de l'extérieur, au nombre de 5, ont leur siège sur des communes avoisinantes (*Ancourt, Arques la Bataille, Hodeng au Bosc, Saint Martin en Campagne*)

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune. »

#### → SYSTEME DE PRODUCTION DES EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE A GREGES

Activités agricoles	Polyculture	Polyculture/ Elevage
Exploitations de la commune	2	4

#### → L'ELEVAGE

« L'élevage reste une activité très importante sur GREGES :

- 3 sites accueillent des élevages de bovins/viande,
- 1 site accueille un élevage mixte (vaches laitières + bovins/viande)

A ce jour, sur la commune de GREGES, 4 exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental. Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage. »

#### → L'AVENIR DES SIEGES D'EXPLOITATION

##### Viabilité et pérennité

« Ainsi, la pérennité de la majorité des exploitations de GREGES semble assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

##### Situation des corps de ferme

« L'activité agricole est présente dans le bourg de GREGES.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être « fragilisées » du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée. »

#### → LES ENJEUX PAR RAPPORT A L'URBANISATION

##### Conditions d'exploitation

« Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres. »

**Conclusion**

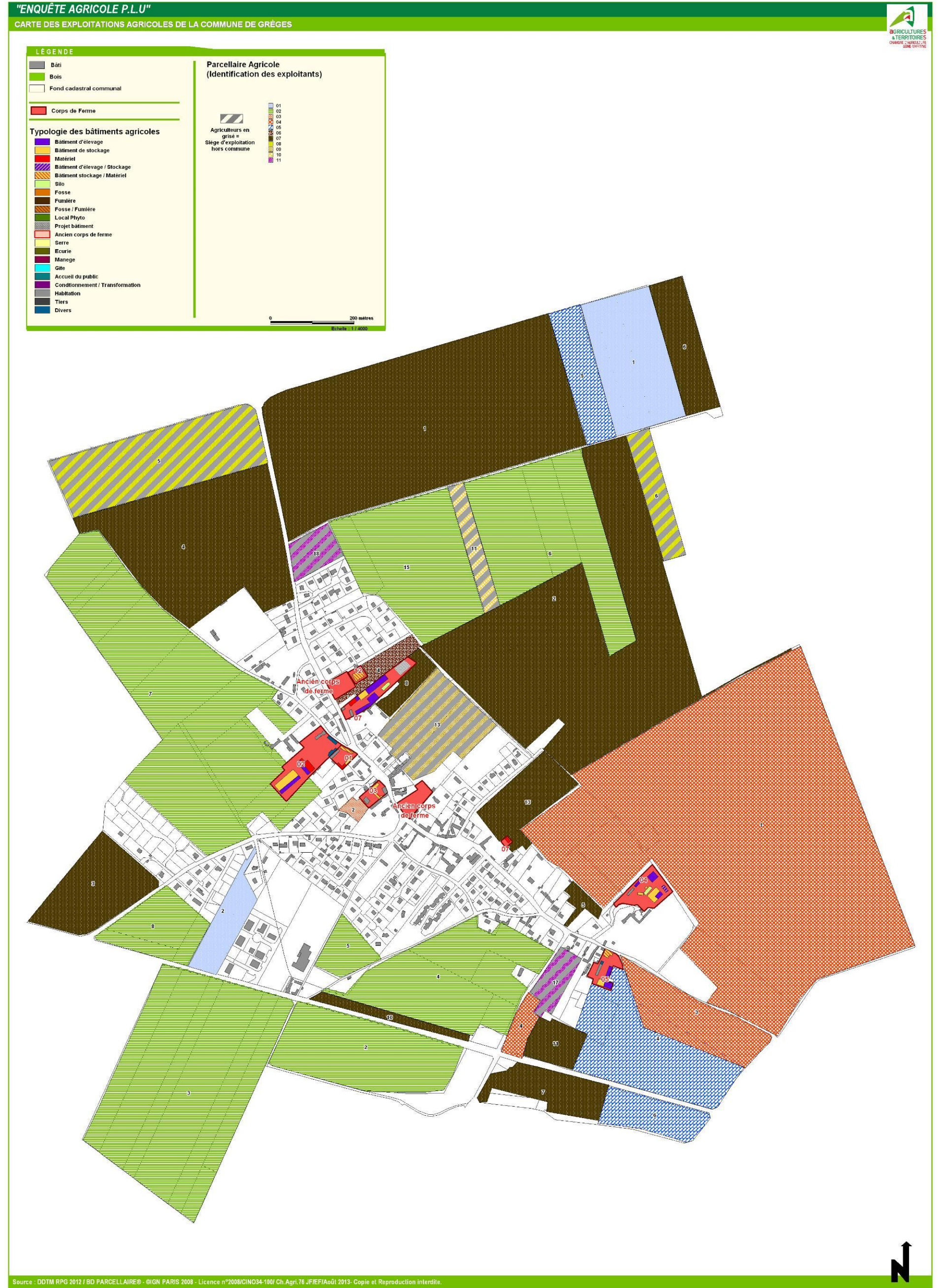
« Le maintien et le développement des exploitations agricoles de GREGES sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles. »

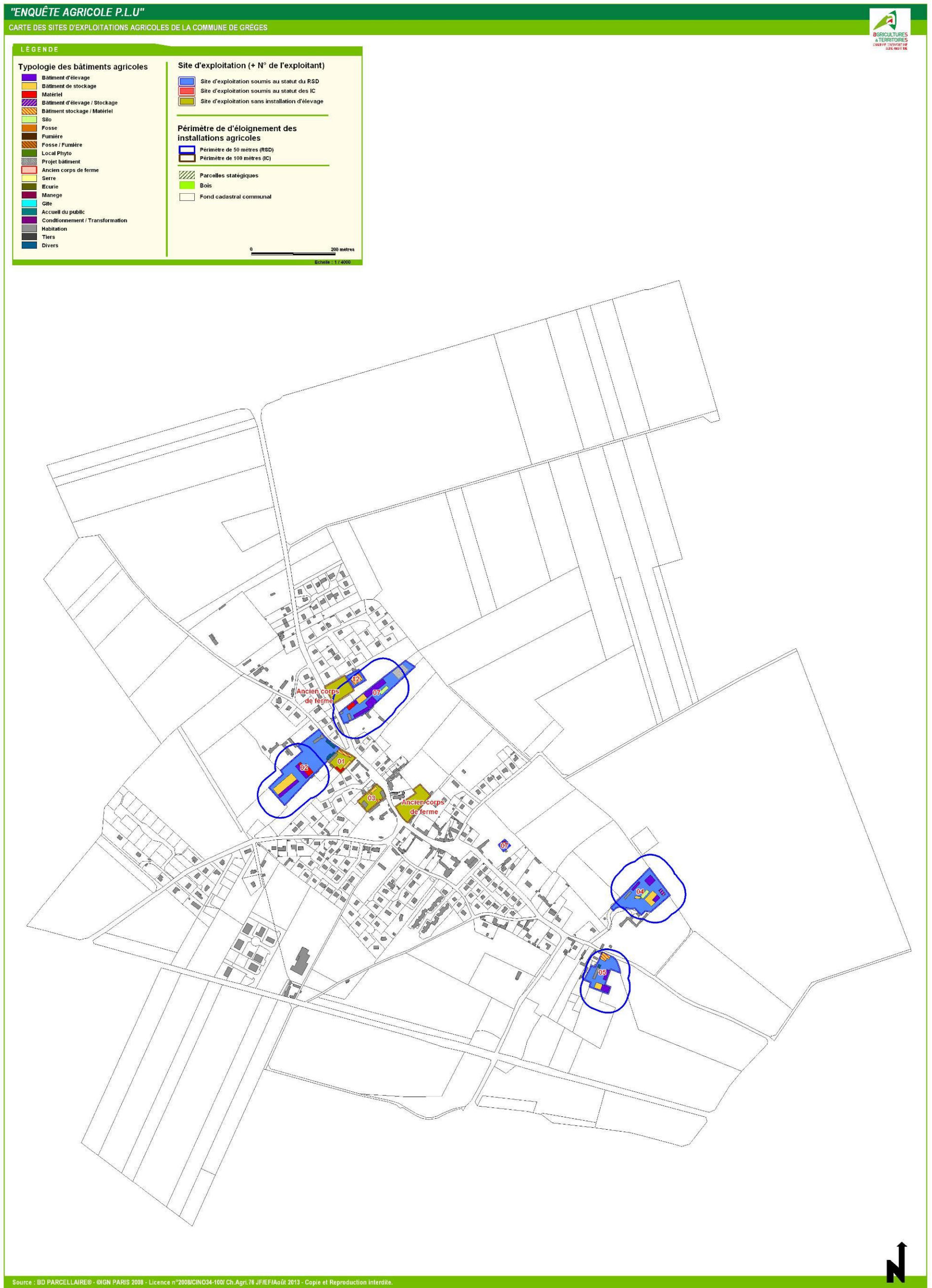
Tableau de synthèse des exploitations agricoles établi par la Chambre d'Agriculture

PLU COMMUNE DE "GREGES" : ENQUÊTE AGRICOLE JUILLET 2013																															
NUMERO EXPLOITANT	RAISON SOCIALE / NOM EXPLOITANT	FORME JURIQUE				MAIN D'ŒUVRE (LITH)		ANNEE NAISSANCE EXPLOITANT(S)	SAU TOTALE	SAU SUR LA COMMUNE	PERENNITE	COMMUNE DU SIEGE	CHEPTEL							STATUT		OBSERVATION									
		individuelle	GAEC	EARL	Autres	Exploitants	Salariés						VL	VA	BE	VOLL AILLES	PORC INS	OVINS	EQUINS	AUTRES	RSD	IC	MFV PARCELLES CDF	MEC	PROJET BÂTIMENT	DIVERSIFICATION	AUTRES				
1		X				1		1947	7,89	7,89	?	GREGES														propriétaire					
2		X				1		1968	157,43	79,31	assurée	GREGES			60							X			propriétaire	oui en 2006	envisage la construction d'un nouveau hangar				
3		X				1		1952	14,24	0,23	assurée	GREGES													propriétaire			Production vendue en vente directe principalement pour la restauration et les particuliers	Exploitant double actif Projet de transformation d'un bâtiment en gîte		
4			X			2		1967 1970	78,57	51,77	assurée	GREGES			25	25						X			propriétaire						
5		X				1		1962	71,30	11,60	assurée	GREGES			10							X			propriétaire	oui en 2008			exploitation qui devrait être reprise par le fils quand l'exploitant partira en retraite		
6									0,94	0,94		GREGES																		retraîtée	
7					X	2,5		1957 1954 1978	98,44	78,94	assurée	GREGES	30	25								X			propriétaire	en cours			envisage une extension du troupeau laitier		
8									26,50	9,84		ANCOURT																			
9									126,58	4,17		ARQUES LA BATAILLE																			
10									138,70	1,33		HODENG AU BOSC																			
11									11,89	2,14		ST MARTIN EN CAMPAGNE																			
12		X				1		1954	78,00	-		ANCOURT																			

Identification des différents sites d'exploitation de la commune



**Cartographie des contraintes de recul liées aux installations d'élevage**



## D. Conclusion

L'analyse du diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture d'Août 2013 met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur le territoire communal de Grèges.

Compte tenu des orientations technico-économiques des différentes exploitations agricoles, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Rappelons qu'un élevage relève de l'un des trois régimes suivants en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Régime de Déclaration dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Régime d'Autorisation dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les élevages soumis au RSD relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

La règle de la réciprocité (*article L.111-3 du code rural*) instaurée par l'article 204 de loi S.R.U. stipule que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. »

La distance d'éloignement entre un bâtiment d'élevage et une habitation est définie de pignon à pignon. Elle est de :

1. 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental
2. 100m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

#### IV. Les activités artisanales, commerciales et de services

Le territoire communal de Grèges comprend :

→ **Des activités artisanales**

- 2 entreprises de maçonnerie générale
- 2 entreprises de menuiserie
- 2 entreprises d'électricité
- 1 entreprise de couverture

⇒ **A l'exception d'une entreprise d'électricité installée 15 Rue des Champs, toutes les autres activités artisanales sont installées au sein de la zone d'activité artisanale de Grèges.**

→ **Une activité commerciale**

- 1 bar tabac épicerie

⇒ **Il est installé dans des locaux appartenant à la commune de Grèges au 56, Grande Rue.**

→ **Des activités de services publics (cf localisation en page 70)**

- Mairie, école, bibliothèque...

⇒ **La Ville de Dieppe répond aux attentes des habitants quant autres besoins de première nécessité.**

⇒ **La Ville de Rouen répond ensuite aux besoins plus spécifiques.**

⇒ **Selon l'INSEE 2012, il y avait 77 emplois au sein du territoire communal de Grèges.**

#### V. Les activités touristiques

Le territoire communal de Grèges comprend :

→ **Des gîtes**

- 1 gîte « L'Ecorce » dans l'unité foncière relative au château du XVIII<sup>ème</sup> siècle à l'est du bourg
- 1 gîte « Le Clos Marcerolles » Rue Fleurie dans le bourg

→ **Des chambres d'hôtes**

- 5 chambres d'hôtes dans l'unité foncière relative au château du XVIII<sup>ème</sup> siècle à l'est du bourg

→ **Une église digne d'intérêt**



**L'église de Grèges (XVI<sup>ème</sup> – XVII<sup>ème</sup> siècle)** est dédiée à Sainte Marie Madeleine. Faite de pierres, de silex et de briques, elle est surmontée d'une flèche polygonale.

L'église, prolongée au XVI<sup>ème</sup> siècle par un chœur à 3 pans en silex taillé, comporte une nef unique du XVII<sup>ème</sup> siècle. Le clocher dominant le pignon Ouest abrite une cloche refondue par Morlet et Limaux en 1806. Bénie par l'abbé Louis-Marie-Hilaire Lefebvre, elle est nommée Marie-Adélaïde par Jaques André Hippolyte d'Anjou, alors maire de la commune

et Adélaïde Reine, épouse de Charles Hamel, négociant à Dieppe. Partiellement sinistrée pendant la Seconde Guerre Mondiale, l'église a été restaurée sous la direction de l'architecte rouennais Percheron.

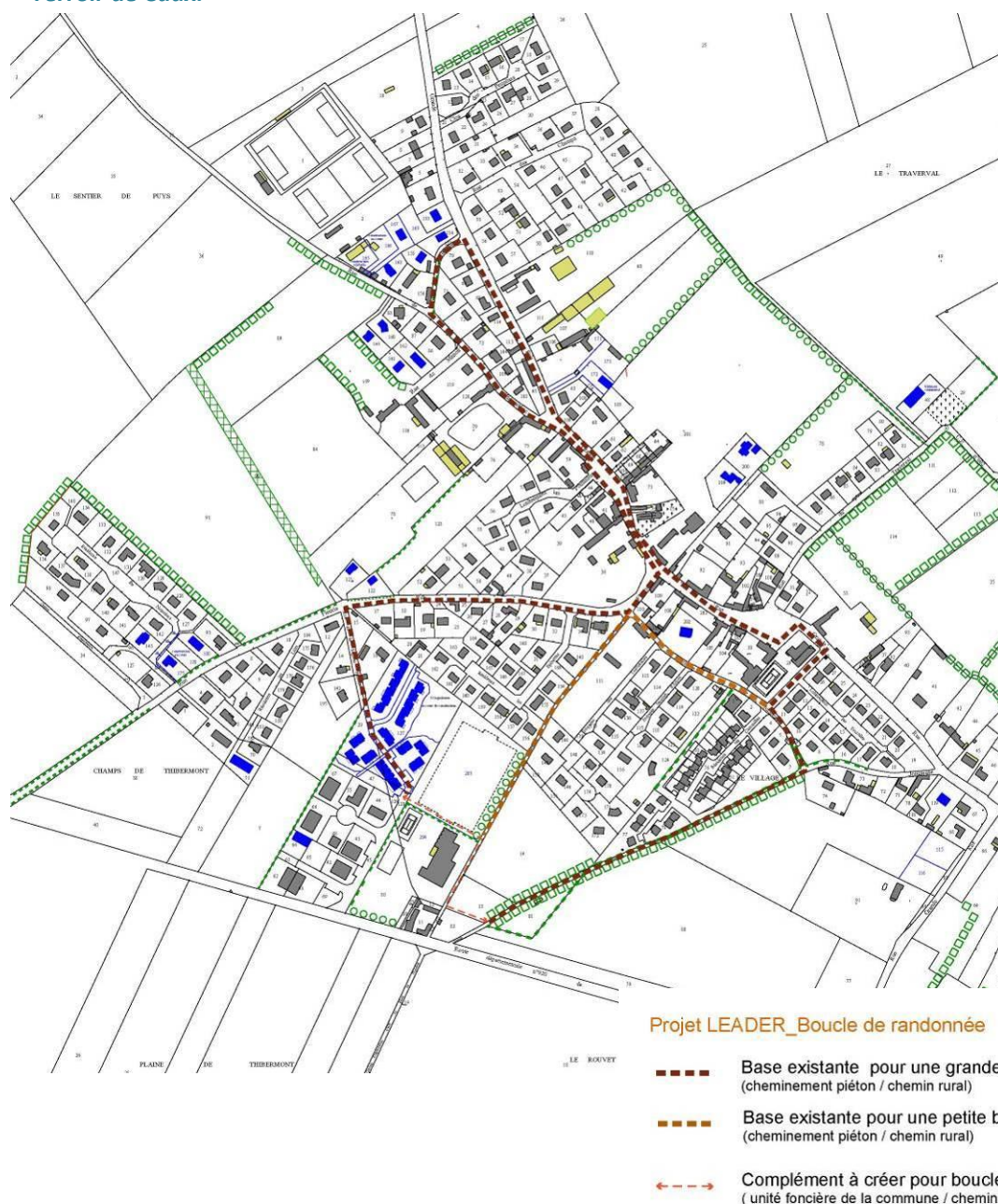
Le baptistère du XVI<sup>ème</sup> siècle est en pierre blanche. Classé Monument Historique, il est sculpté et décoré de feuilles de chardon, de reines-marguerites et de grappes de raisins. Ces dernières rappellent la présence des vignes sur les coteaux de Rouxmesnil-Bouteilles et d'Etran jusqu'au XVII<sup>ème</sup> siècle.

En mai 2011, les nouveaux vitraux de l'église ont été inaugurés lors d'une messe par le Père Guy Gravier et le Père Pierre Pierrard.

→ **Des boucles de randonnée absentes**

La commune de Grèges ne comprend pas de boucle de randonnée au sein de son territoire. Toutefois, certains chemins ruraux et voies communales constituent des bases solides pour créer à minima une boucle de promenade en cœur de bourg.

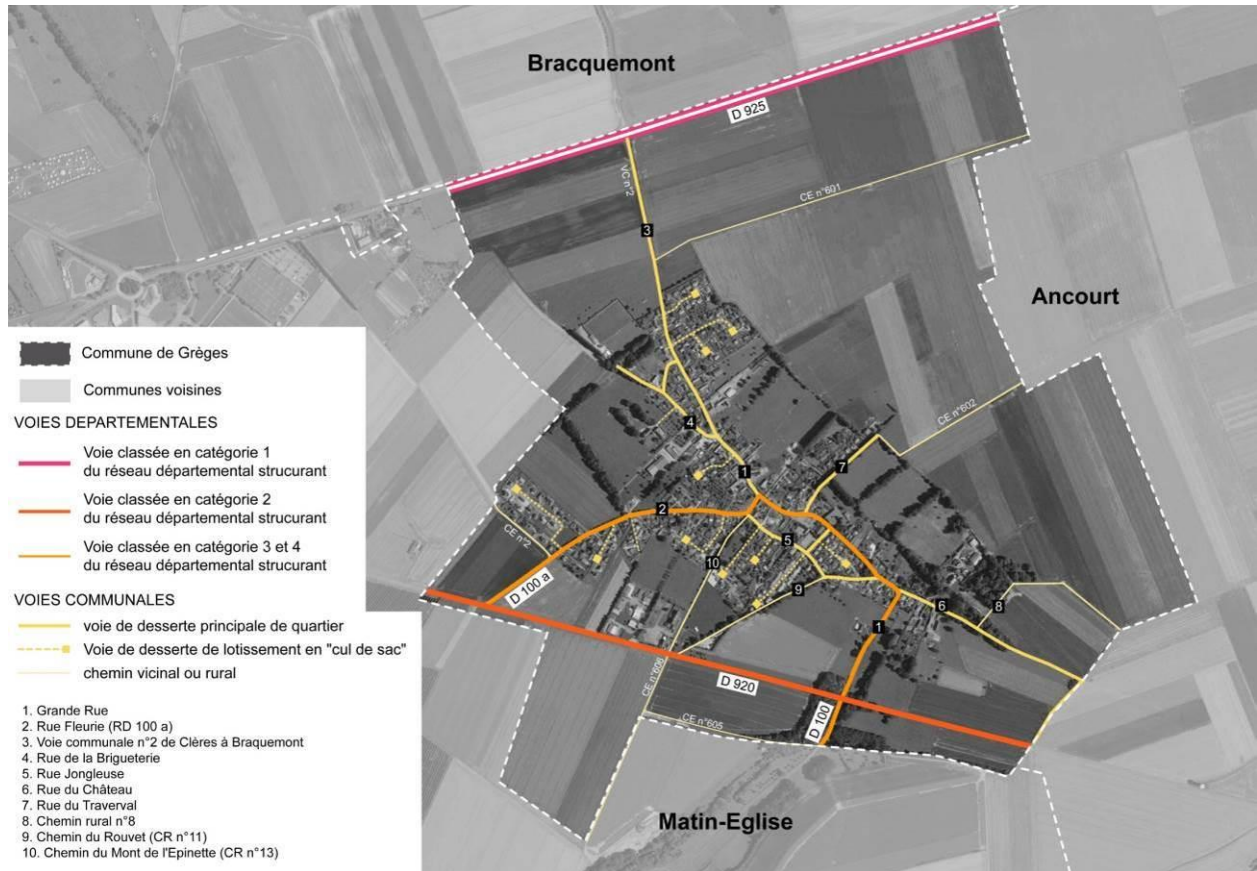
⇒ *Forte de ce constat, dans le cadre de la mise en place du présent document d'urbanisme, la municipalité a réfléchi à l'opportunité de permettre la création d'une boucle de promenade en cœur de bourg. Ce projet communal est un projet « LEADER<sup>2</sup> » via le PETR du Pays Dieppois Terroir de Caux.*



<sup>2</sup> LEADER signifie "Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale". Il correspond à un programme européen finançant des actions locales de développement dans les territoires ruraux. L'objectif est d'expérimenter des projets innovants, à petite échelle, portés par des acteurs publics (collectivités) ou privés (associations, entreprises...). Le programme LEADER est défini de manière ascendante, piloté localement avec un rôle fort des acteurs privés. **En effet, les acteurs locaux se regroupent au sein d'un groupement d'action locale (GAL) composé au moins de 50 % d'acteurs privés pour définir la stratégie et choisir les actions types à subventionner. Ainsi, l'animation devra permettre de trouver des porteurs de projets et le GAL via son comité de programmation décidera qui pourra être subventionné, selon quels critères, à quel montant.** L'actuelle programmation LEADER porte sur la période 2014-2020. La Région Normandie en est l'autorité de gestion.

## Les déplacements

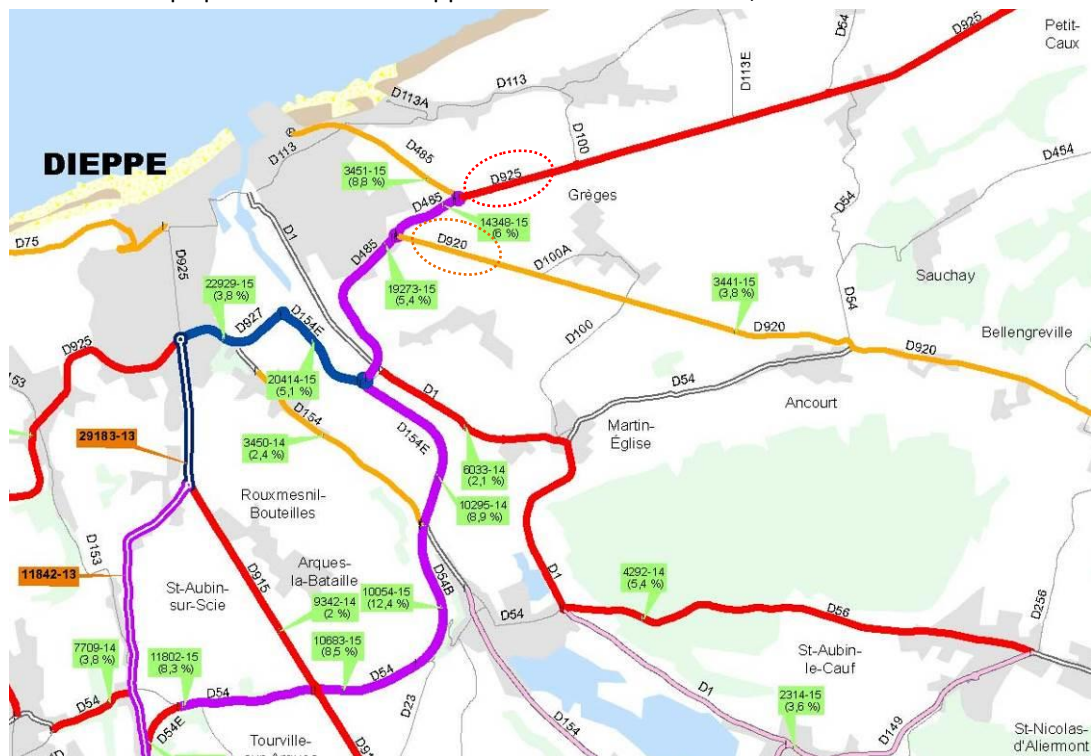
### I. Le réseau viaire



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

Le territoire communal de Grèges est traversé par deux axes structurants :

- La RD 925 qui permet de relier Abbeville au Havre via Eu, Dieppe et Fécamp.
- La RD 920 qui permet de relier Dieppe à Aumale via Envermeu, Londinières et Foucarmont



D'après la carte des trafics routiers pour l'année 2015 disponible en ligne à l'adresse <http://www.seinemaritime.fr/docs/trafics-2015-zoom-agglo.pdf> :

- RD 925 : Trafic exceptionnel (figuré en rouge sur la carte ci-avant)
- RD 920 : en 2015, 3 441 véhicules par jour ont circulé dont 3,8% de poids-lourds (131 véhicules) (figuré en orange sur la carte ci-avant)

⇒ *Le 27 mai 2016, la préfète de Seine-Maritime a approuvé la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime*  
*La RD 925, concernée par la « Loi Bruit » du 31/12/1992, est classée en catégorie 3 (du PR 100+388 au PR 107+572).*

*En conséquence, toutes les constructions situées dans la bande de 100m depuis le bord de la RD 925 doivent respecter l'article 13 de la Loi Bruit qui définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de leurs façades.*

*Au sein du territoire communal de Grèges, la RD 925 constitue la limite Nord avec la commune de Bracquemont. Aucune construction n'est située dans la bande des 100m depuis le bord de la chaussée.*

**Le bourg de Grèges** est traversé par la RD 100 (Bracquemont – Martin-Eglise) et la RD 100a.

**Les différents quartiers de Grèges** sont desservis et reliés entre eux par un maillage de voies communales qui s'appuie sur les RD 100 et RD 100a.

Le territoire communal compte également des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

⇒ *Retenons qu'au sein du territoire communal, à l'exception du programme de logements Logiséniors, toutes les opérations d'aménagement d'ensemble ont généré la création d'impasses.*

## **II. Les déplacements automobiles**

En 2012, 96% des ménages ont au moins une voiture et 61,4% des ménages ont 2 voitures ou plus. Ces taux de motorisation mettent en évidence l'importance de la voiture dans les déplacements.

Le bourg de Grèges dispose de places de stationnement en face de l'église, aux abords de la mairie et de l'école, de la médiathèque, du cimetière excentré et au sein du stade de football. Certaines d'entre elles peuvent d'ores et déjà être utilisées pour le covoiturage (*cf les capacités de stationnement en page 73*)

*L'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement, et ce malgré le « TAD zonal » mis en service par la CARD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

## **III. Les transports collectifs**

### **A. La desserte ferroviaire**

Le territoire communal de Grèges n'est pas desservi par le train. Toutefois, la gare de Dieppe, située à 5km, assure la liaison vers Rouen.

### **B. Les bus**

La commune de Grèges n'est pas desservie par un service régulier ouvert à tous.

### **C. Le ramassage scolaire**

Depuis la rentrée scolaire 2013, la CARD assure la compétence « transport scolaire ».

Les élèves des 16 communes de Dieppe Maritime qui empruntent des cars scolaires (hors réseau Stradibus) pour se rendre dans leurs écoles, collèges ou lycées sont pris en charge par l'Agglomération Dieppoise.

En pratique, les élèves empruntent en fonction de leur commune de résidence un service départemental ou un service dédié et ils se sont vus attribuer une carte de transport en conséquence. Dans les deux cas, ils sont maintenant usagers du service de transports scolaires de la CARD. 900 élèves sont ainsi concernés.

#### D. Le transport à la demande

Minibus 76, service de transport à la demande proposé par le Département de Seine-Maritime, couvre 638 communes hors les grandes agglomérations de Rouen, Le Havre et Dieppe.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le « TAD zonal » a été mis en place par la CARD.

D'un simple appel la veille avant 17h au 02 32 14 09 09, il est possible de réserver son trajet jusqu'à 15 jours avant le départ.

Du lundi au vendredi, sur réservation pour prise en charge entre 9h et 19h (*une plage horaire de ¼ heure est proposée*), il est possible de se rendre à l'intérieur d'une zone bien déterminée parmi les suivantes :

- Grèges / Ancourt
- Grèges / Martin-Eglise
- Grèges / Etran
- Grèges / Centre Leclerc
- Grèges / Gare routière
- Grèges / Neuville – Place Henri Dunant
- Grèges / Belvédère
- Grèges / ZI de Rouxmesnil

De ces points de correspondance, il est ensuite possible d'emprunter les lignes régulières « Stradibus » pour se rendre en tout point de l'Agglomération Dieppoise.

Le samedi, jour du marché de Dieppe, il y a des départs et des retours de 9h à 18 h au niveau du Pont Ango.

Les tarifs sont les suivants :

- La course est à 1.20€
- Le carnet de 5 voyages est à 4€
- Le carnet de 10 voyages est à 8€
- Le Pass mensuel jeune (4-25ans) est à 13€
- Le Pass mensuel Tous publics est à 26€

Les titres de transport sont en vente au Bar-Tabac-Epicerie en cœur de bourg.

#### IV. Les liaisons douces

Les « sentes à panier » qui ceinturaient le village ont disparu lors d'un remembrement. Le tissu bâti ancien ne comprend pas de liaison douce.

A l'exception de la dernière opération d'aménagement d'ensemble relative aux Logiséniers, le tissu bâti récent, majoritairement constitué via des opérations d'aménagement d'ensemble en impasse, ne comprend pas de liaison douce pour mailler les quartiers.

A noter que dans le cadre d'un projet LEADER (*cf page 56 du présent rapport de présentation*), deux chemins ruraux<sup>3</sup> (CR n°11 dit du Bout de Bas et CR n°13 dit du Mont de l'Épinette) vont servir de base.

Enfin, les chemins d'exploitation<sup>4</sup>, par définition, n'ont pas vocation à être des liaisons douces ouvertes au public.

⇒ *Dans le cadre de la création d'un nouveau quartier sur un terrain appartenant déjà à la commune, les élus envisagent de créer un vrai lien entre les différents lotissements existants dont le quartier des « Logiséniers » et le quartier à venir.*

⇒ *Les élus n'excluent pas de rétablir une sente à paniers en tout ou partie.*

---

<sup>3</sup> L'article L.161-1 du Code Rural définit les chemins ruraux comme des « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. »

Selon l'article L.161-5 du Code Rural, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux »

<sup>4</sup> L'article L.162-1 du Code Rural donne la définition : « les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation ». un chemin d'exploitation est donc, selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, une voie « qui sert exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation, soit qu'il les traverse, soit qu'il les aborde, soit qu'il y aboutisse. »

## **V. Les déplacements domicile-travail**

La mobilité pendulaire liée à l'emploi est forte : 82.8% des actifs quittent quotidiennement le territoire communal pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les déplacements domicile-travail se dirigent majoritairement vers des communes de la CARD (77,1% travaillent dans les communes d'Arques la Bataille, Dieppe, Hautot sur Mer, Martin Eglise, Offranville et Rouxmesnil-Bouteilles)

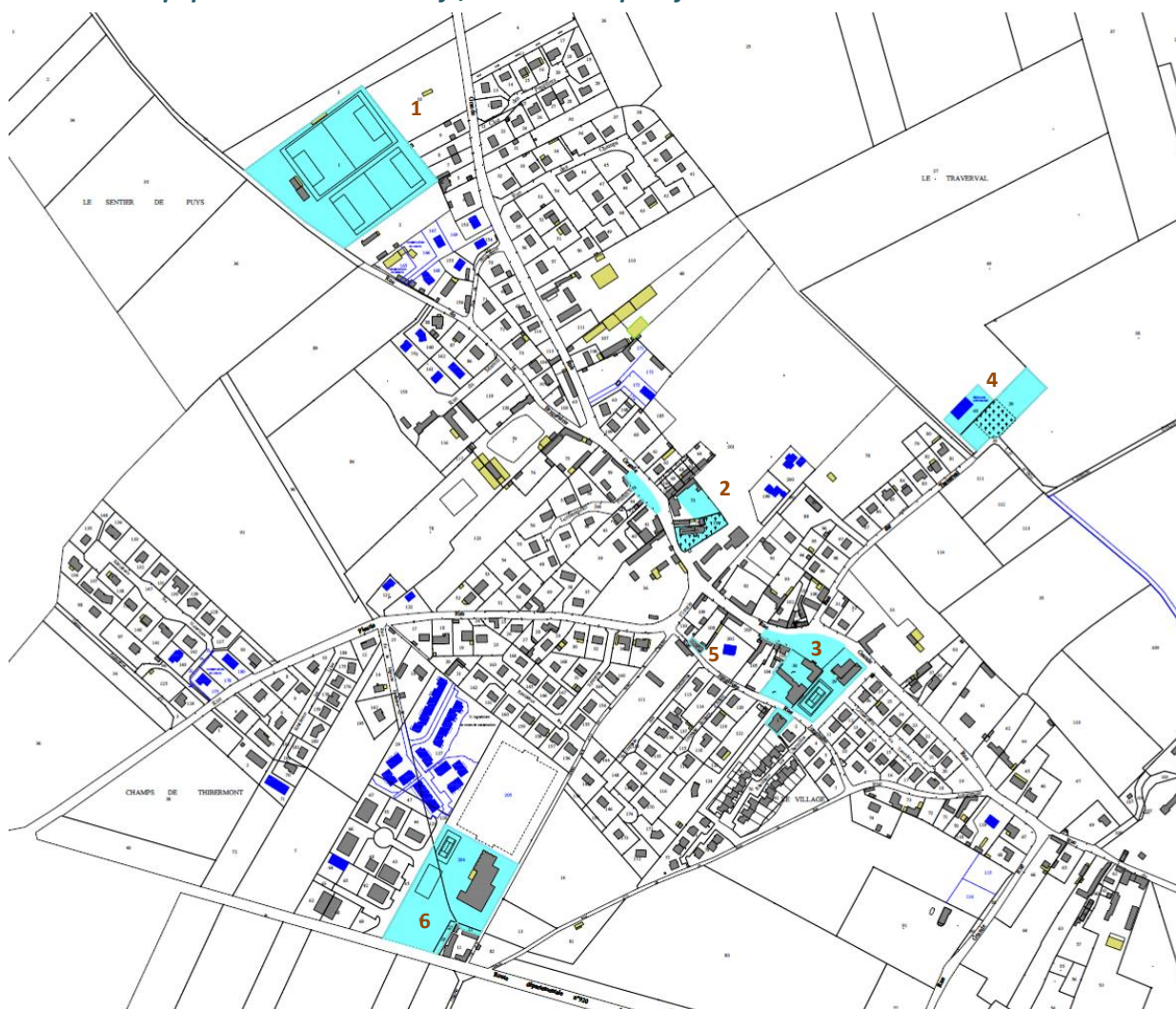
A l'inverse, le territoire communal accueille une cinquantaine d'actifs, tous issus des communes alentour (Bellencombre, Bellengreville, Berneval le Grand, Bouelles, Bracquemont, Derchigny, Dieppe, Saint-Aubin le Cauf, Torcy le Petit et Tourville la Chapelle)

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic.

- ⇒ ***L'offre de transport collectif ne permet pas de supplanter l'automobile pour les déplacements domicile-travail car elle n'est pas adaptée aux besoins de la population active.***
- ⇒ ***Plus de 75% de la population active travaillent au sein de la CARD***
- ⇒ ***Plus de 95% de la population active travaillent dans le département de la Seine-Maritime.***

## Les équipements publics

### *I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs*



Les équipements publics sont répartis en 6 pôles au sein du bourg :

#### *1\_ Stade de football et vestiaires*



Rue de la Briqueterie

**Le stade de foot** est aménagé au bout de la Rue de la Briqueterie depuis la fin des années 80.

Au-delà du stade de football, la rue n'est plus qu'un chemin qui dessert les terres agricoles alentour.

Le terrain de football précédent, toujours propriété de la commune, est situé entre le local de repli EDF et les « Logiséniors ».

#### *2\_ Eglise et cimetière attenant, cantine et garderie, stationnement ouvert au public*

**Le cimetière originel**, attenant à l'église et cerné par un mur (cf photo en page 55 du présent rapport de présentation), n'allait plus être en capacité de continuer à accueillir de nouvelles sépultures. Dès le milieu des années 90, la municipalité a acquis une parcelle au bout de la Rue du Traversal pour créer un nouveau cimetière.

**La cantine et la garderie**, installées dans des locaux situés derrière le bar-tabac-épicerie, sont à 250m de l'école. Elles accueillent une vingtaine d'enfants. Le trajet pour s'y rendre est sécurisé : les enfants empruntent le passage piéton situé en face de l'école et le trottoir le long de la RD 100.

**Le stationnement ouvert au public** est situé face au bar-tabac-épicerie lequel est installé dans des locaux qui sont la propriété de la commune. Il compte une dizaine de places. Quelques places (<5) sont également disponibles devant le bar.

### 3\_Mairie, école, salle polyvalente Raymond Sence, médiathèque, court de tennis, stationnement ouvert au public



**La mairie** a été construite au milieu des années 80 en cœur de bourg. Son architecture s'inspire des longères. La façade arrière sert de mur d'enceinte à la cour de l'école.



**L'école** est installée dans du bâti ancien en cœur de bourg derrière la mairie.

Depuis la rentrée de 2015, elle accueille les enfants de la moyenne section de maternelle au CM2. Les petites sections de maternelle sont toujours accueillies à Belleville-sur-Mer. Les activités périscolaires sont regroupées le vendredi après-midi.

**La garderie** (cf 2\_) accueille également les enfants :

- du lundi au vendredi de 7h à 8h30
- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h00



**La salle polyvalente Raymond Sence** a été construite à la fin des années 80 à proximité immédiate de la mairie. Elle est composée de trois salles comme suit :

- Une salle principale
- Une petite salle en complément de la salle principale
- Une grande salle en extension

Vu les possibilités de moduler, elle permet ainsi de répondre aux attentes du plus grand nombre (*associations, familles....*)



**Le court de tennis** a été aménagé à la fin des années 80 à côté de la salle Raymond Sence et derrière la mairie et l'école.



**La médiathèque** a été aménagée à la fin des années 80 en face de l'école et du court de tennis de l'autre côté de la Rue Jongleuse.

Elle accueille le club informatique du lundi au vendredi.

Elle est ouverte au public le lundi de 13h à 17h et pendant les cours informatiques sauf pendant les vacances scolaires.

L'inscription à la bibliothèque n'est plus assujettie à cotisation.

**Le stationnement ouvert au public** est situé aux abords du groupe d'équipements publics mairie-école-salle polyvalente (~30 places), devant le court de tennis (<10 places), devant la médiathèque (6 places)

#### **4\_Nouveau cimetière, bâtiment technique communal récemment construit, stationnement ouvert au public**



**Le nouveau cimetière** a été aménagé au milieu des années 90 au bout de la Rue du Traversal pour suppléer le cimetière originel. Il est de taille suffisante pour la temporalité du présent PLU.



**Un nouveau bâtiment communal** a récemment été construit à côté du nouveau cimetière pour :\*

- répondre aux besoins de stockage des matériels encombrants
- s'équiper d'un atelier technique
- se doter d'un espace vestiaire pour le personnel



**Le stationnement ouvert au public** est situé aux abords du nouveau cimetière et du nouveau bâtiment communal. Il compte une dizaine de places. Le point tri sélectif y est installé.

#### **5\_Bâtiment technique communal**



**Le bâtiment technique actuel** est situé à l'angle de la Rue Fleurie et de la Rue Jongleuse.

Il n'est pas dimensionné pour répondre aux besoins de stockage et de stationnement.

Les modalités d'accès ne sont pas aisées.

Dès que les matériels auront intégrés le nouveau bâtiment communal au bout de la Rue du Traversal, une réflexion devra être menée quant aux nouvelles destinations de ces locaux.

**6\_Local de repli EDF**



En 2015, lors d’une réunion d’association avec les Personnes Publiques, il a été acté que **le local de repli EDF entrerait dans la catégorie des équipements publics même s’il n’appartient pas à la commune de Grèges.**

Le local de repli EDF, lié à la centrale nucléaire de Penly, est situé aux abords de la RD 920 en face de la zone artisanale.

Des accords ont été passés avec la direction de ladite centrale pour pouvoir occuper la salle lors de manifestations d’importance.

⇒ **Le projet de PLU ne prévoit pas d’accueillir d’équipement public supplémentaire. Néanmoins, le Conseil Municipal s’est récemment prononcé sur un possible aménagement d’un city-stade aux abords du projet de quartier à venir sur l’ancien terrain de football.**

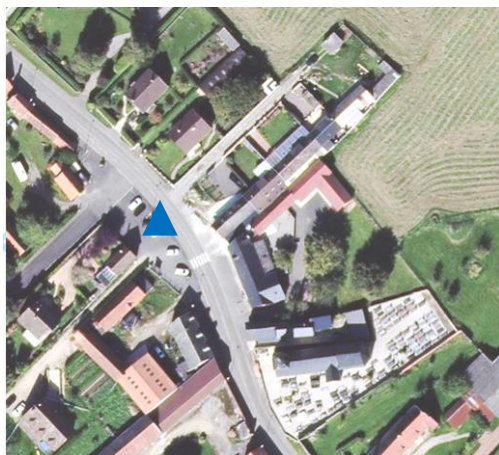
**II. Les capacités de stationnement**



Stationnement ouvert au public sur le domaine public

Arrêt du bus scolaire

- **Face au bar-tabac-épicerie**



Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	250m <sup>2</sup>
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	10

- **Devant le bar-tabac-épicerie**



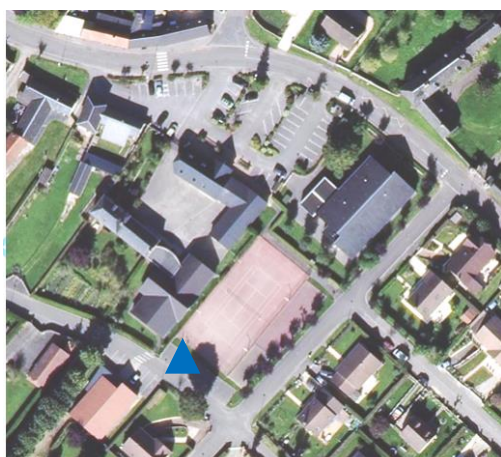
Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	100m <sup>2</sup>
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	5

- **Devant le groupe d'équipements publics mairie-école-salle polyvalente**



Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	760m <sup>2</sup>
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	30

- **Devant le court de tennis**



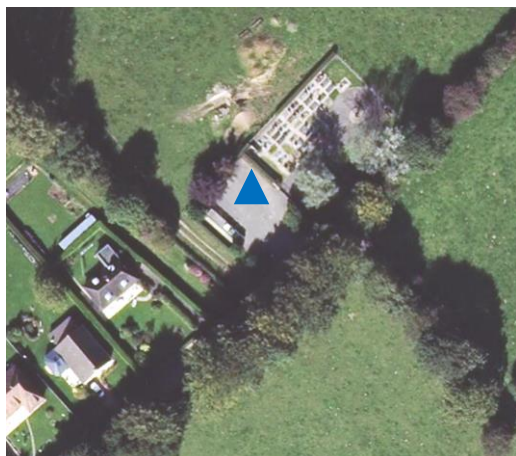
Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	120m <sup>2</sup>
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	6

- **Devant la médiathèque**



Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	120m <sup>2</sup>
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	6

- **Devant le nouveau cimetière**



Estimation de la surface disponible au vu de la configuration des lieux :	300m <sup>2</sup>
Type de stationnement :	libre
Estimation du nombre de places (véhicules légers) :	10

- ⇒ *Il en découle une capacité de stationnement de l'ordre de 70 places pour des véhicules légers répartis en 6 lieux au sein du bourg comme présentés ci-avant. La moitié de ces places sont disponibles en un seul et même lieu en cœur de bourg.*
- ⇒ *Les stationnements du stade de football et du local de repli EDF n'ont pas été comptabilisés car ils ne sont pas sur le domaine public mais au sein d'unités foncières.*
- ⇒ *La capacité de stationnement est suffisante pour la temporalité du Plan Local d'Urbanisme à venir (échéance 2025).*

**III. La vie associative**

**Le tissu associatif de la commune de Grèges comprend :**

- Comité des fêtes
- Club de l'amitié
- Club informatique
- Union Sportive Grégeoise (USG)
- Association pour le Sport et les Loisirs à Grèges (ASLG)

⇒ *Les équipements publics existants sont en mesure de répondre à leurs besoins.*

---

## *Etat initial de l'environnement*

---

### **Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)**

*L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune de Grèges en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.*

*Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.*

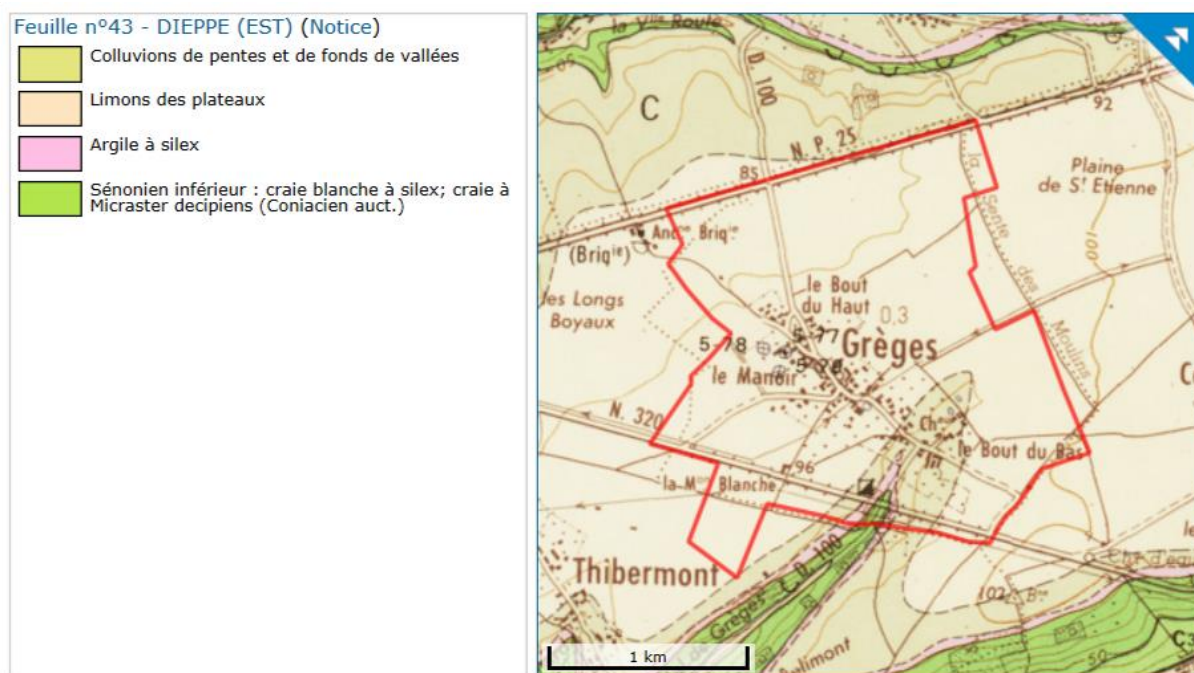
*Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.*

## L'environnement physique

### I. La géologie

#### Carte géologique de Grèges – extrait de la feuille « Dieppe Est »

(Source : <http://sigessn.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=76324>)



**Plusieurs formations géologiques sont présentes sur le territoire communal de Grèges :**

#### → Les formations crayeuses :

Ces formations constituent l'ossature géologique de la région. Bien que globalement peu perturbé, le substratum crayeux peut présenter localement des ondulations tectoniques (synclinaux et anticlinaux) et/ou failles généralement de direction NW-SE, i-e parallèle à l'accident tectonique majeur de la région, celui du Pays de Bray.

Ces formations sont toujours masquées sur les plateaux par les formations superficielles et ne sont visibles qu'à flanc de coteaux à la faveur de carrières à ciel ouvert. Sur la commune de Grèges, il s'agit de l'étage du Coniacien. La craie était et est toujours utilisée pour l'amendement des terres agricoles. Elle était également utilisée dans le passé pour la construction et l'entretien des voiries.

On notera par ailleurs que ces formations sont sensibles à la dissolution par les eaux de pluie à l'origine de cavités naturelles. Ce phénomène est souvent accentué par la présence de diaclases ou de failles généralement au droit des talwegs qui sont des axes de fracturation préférentiels favorisant la circulation souterraine des eaux et la formation de drains karstiques.

#### → Les Limons des plateaux LP :

Ce sont des formations d'origine éolienne (lœss plus ou moins argileux) couvrant quasiment l'ensemble de la surface des plateaux ainsi que les sommets des versants de la région. Ceux-ci ont pu être exploités localement pour la fabrication de briques ou bien de torchis, mais toujours de façon superficielle.

#### → Les formations résiduelles à silex Rs :

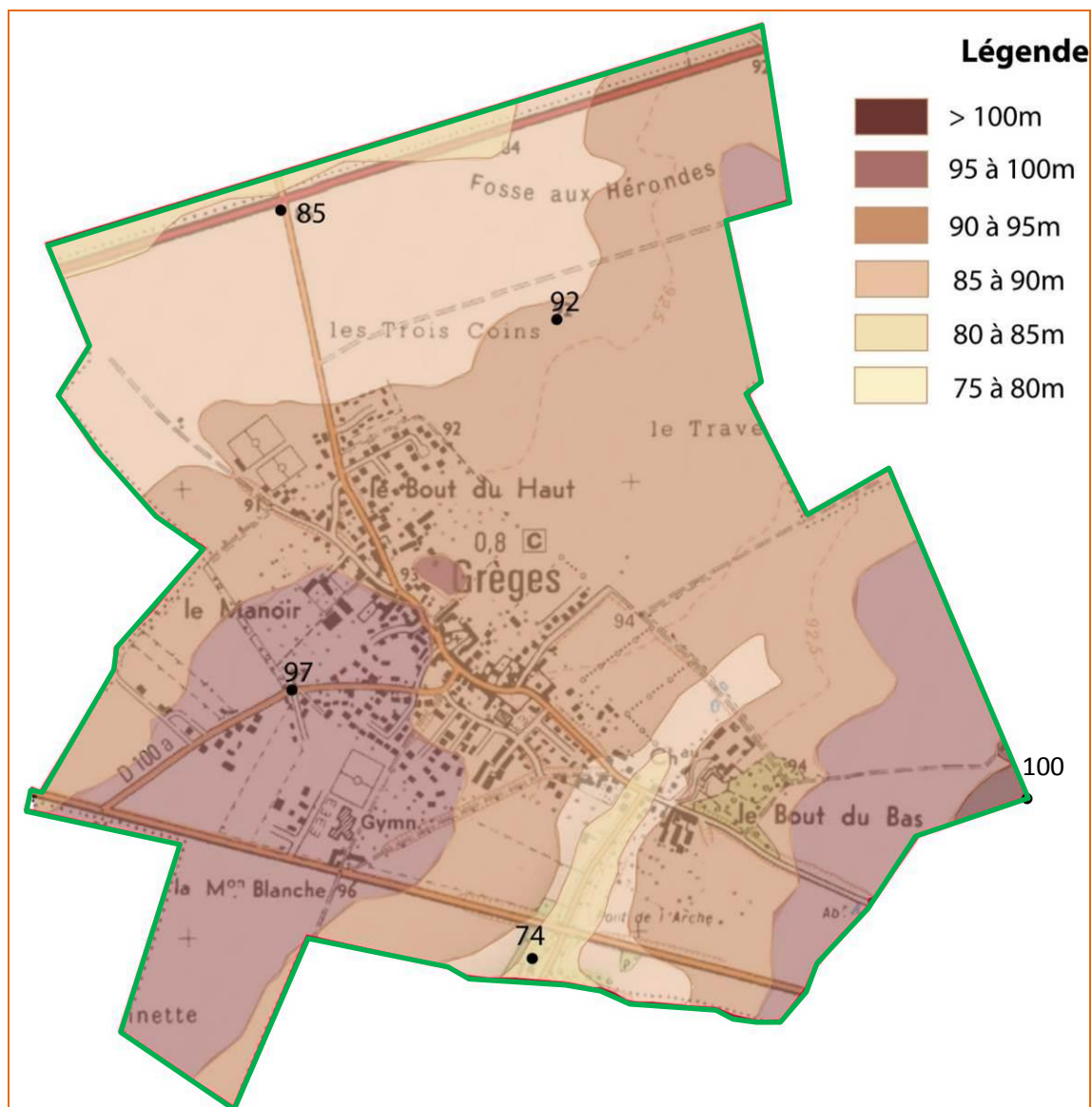
Ces formations toujours présentes sous les limons résultent de la décalcification de la craie et reposent donc sur cette dernière. La limite entre ces 2 formations est très irrégulière notamment à la présence de pinacles de craie ou de racines à silex. Elles sont constituées de silex plus ou moins anguleux ; d'argiles blanches, grises, roses ou rouges et de sables pouvant localement être présents sous forme de poches parfois de taille importante. Ces poches de sable étaient autrefois fréquemment exploitées soit par galeries lorsqu'elles étaient recouvertes par les limons, soit le cas échéant directement à ciel ouvert.

→ **Les colluvions :**

Ce sont des formations issues de la solifluxion, c'est-à-dire de la migration des limons, des formations tertiaires et des formations à silex depuis les plateaux et les versants vers les fonds de vallées. Les limons, argiles, silex et sables sont souvent mélangés mais peuvent néanmoins parfois se présenter sous forme stratifiée avec des gisements bien individualisés qui ont fait l'objet d'exploitation (sables et silex).

Source : Recensement des Indices de Cavités Souterraines, Explor-E, Juin 2015

## II. Le relief



Conception graphique : EUCLYD-EUROTOP

Situé sur le petit plateau entre l'Eaulne et l'Yères, Grèges présente un relief peu marqué.

Le point le plus haut se situe à 100 m d'altitude à l'extrême Est de la limite communale avec Ancourt.

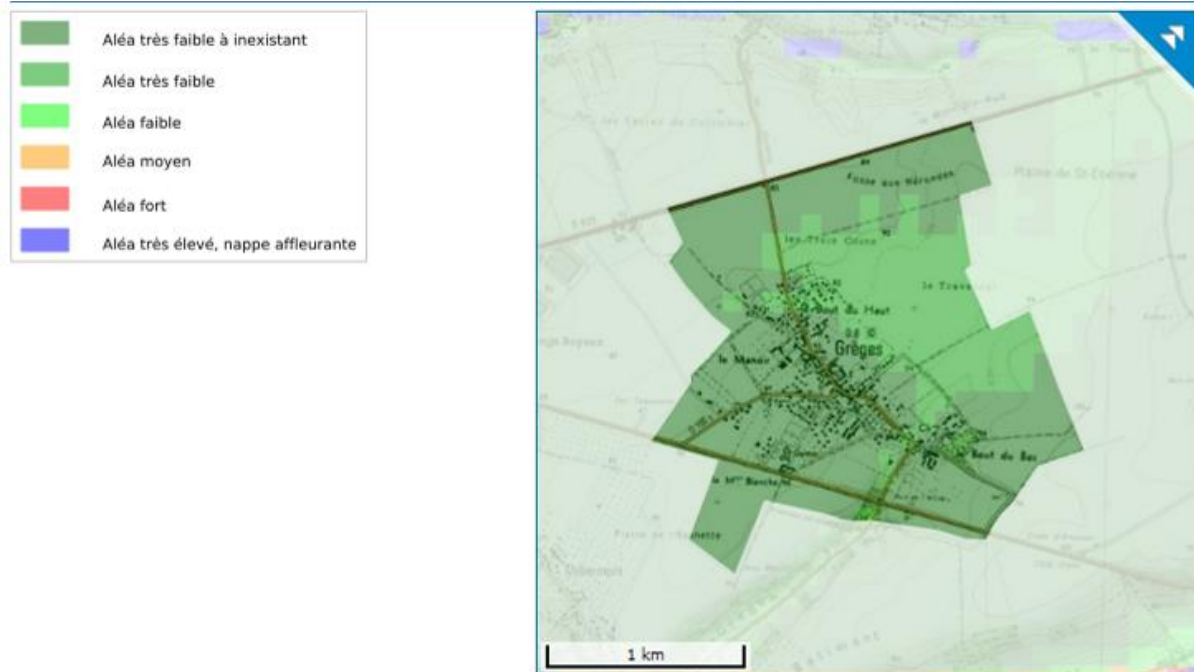
Les points les plus bas se situent dans le « Val de Grèges » au Sud du territoire communal en direction de la Vallée de l'Eaulne. Ils constituent le relief le plus marqué au sein du territoire communal.

### III. L'hydrographie

La commune de Grèges n'est traversée par aucun cours d'eau.

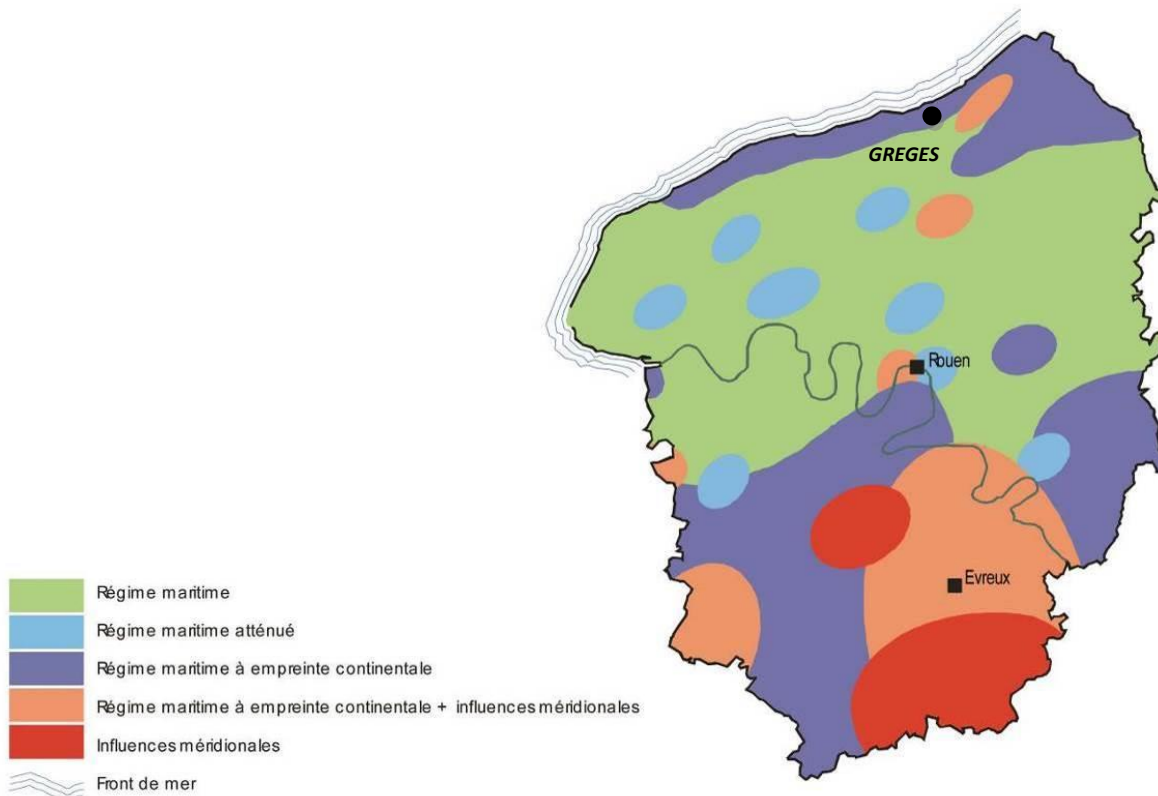
#### Carte des remontées de nappe dans les sédiments Grèges

(Source : <http://sigessn.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=76324>)



### IV. Le climat

#### Les climats locaux en Haute-Normandie (Méthodologie non météorologique basée sur l'étude des peuplements végétaux)



Source et cartographie : Arehn, 1999

Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de **trois influences majeures** :

- **Une influence maritime** qui se manifeste surtout sur le Pays de Caux et le Nord-Ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- **Une influence continentale** au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du Pays de Bray, dans le Vexin et le Sud-Ouest de l'Eure, notamment en Pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- **Une influence méridionale** qui remonte du Sud-Est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

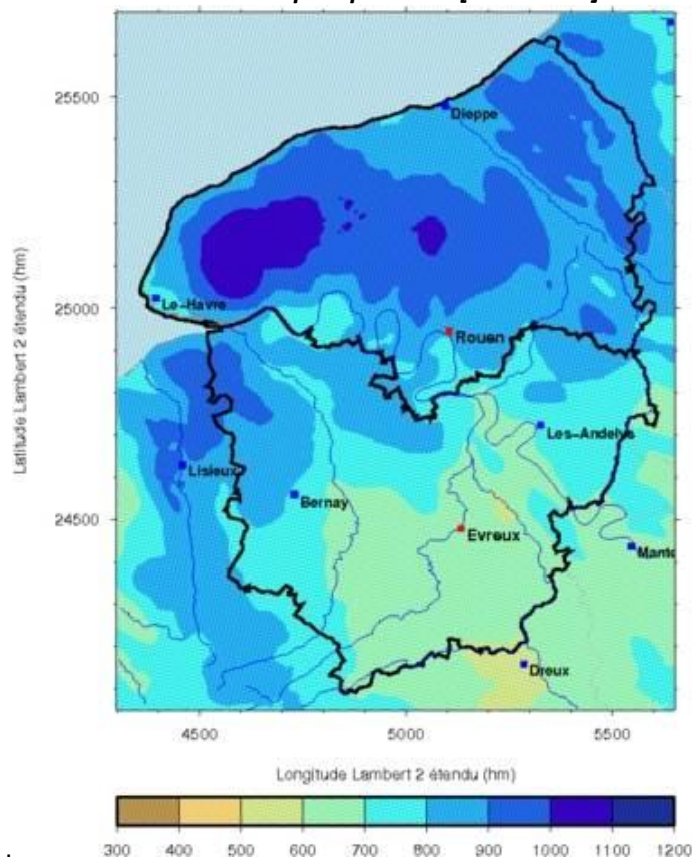
⇒ *Grèges bénéficie d'un climat d'influence maritime à empreinte continentale*

**A. Indicateur de précipitations**

« Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'Ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au Nord-Ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient Nord/Sud assez marqué.

**Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm**



La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

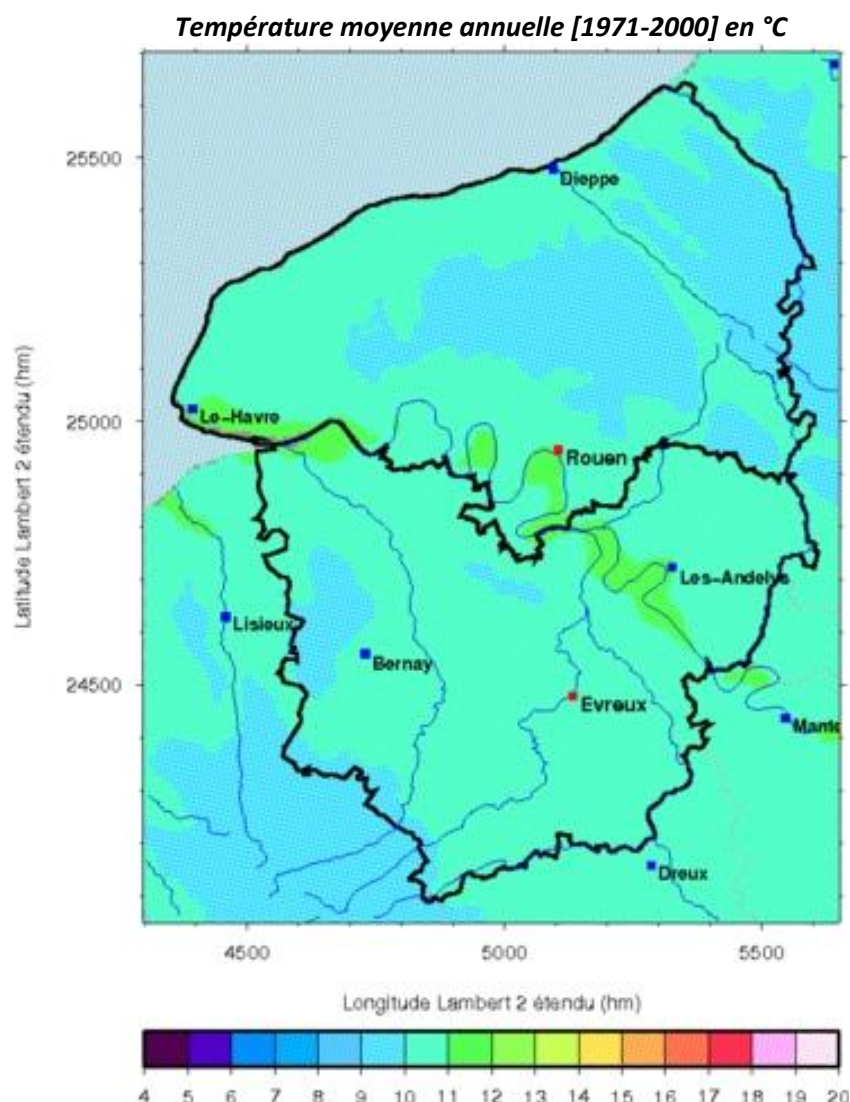
En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois). »

Source : Météo-France

⇒ *A Grèges, le cumul de précipitations est compris entre 800 et 900mm.*

### B. Indicateur de températures

« Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.



En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand). »

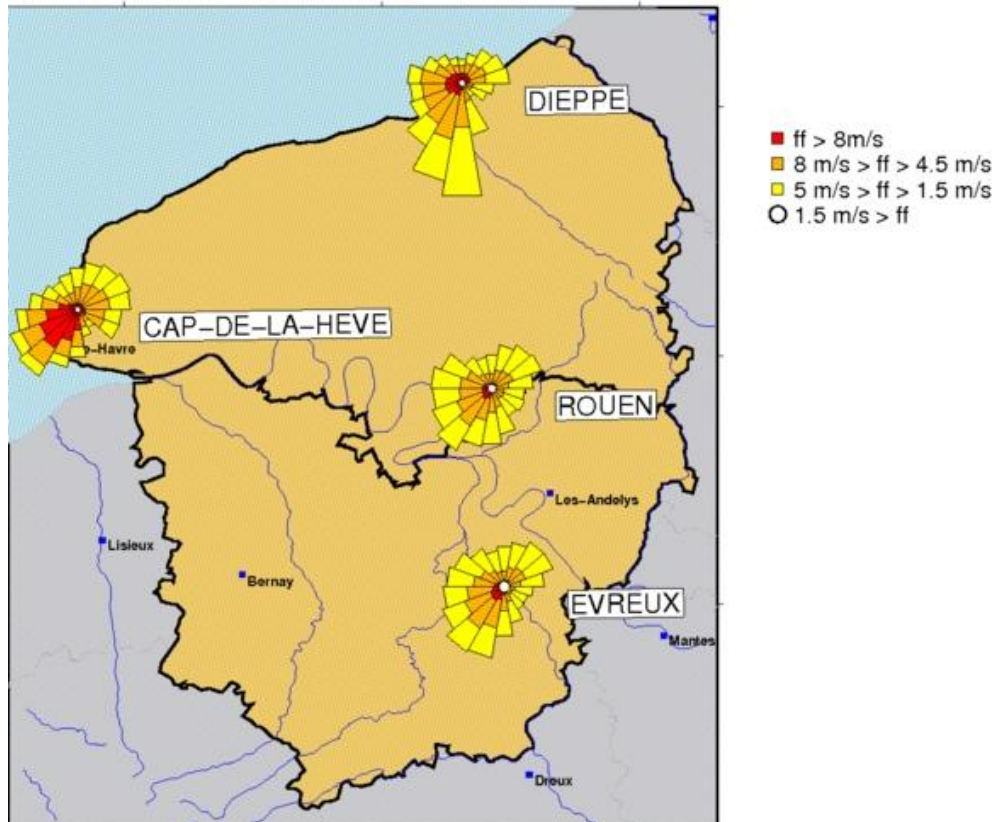
Source : Météo-France

⇒ **A Grèges, la température moyenne annuelle est comprise entre 10 et 11°C.**

### C. Les Vents

« Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls (< 1,5 m/s, soit 5 km/h).

**Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]**



La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur Sud-Ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8m/s, soit 30 km/h) au Cap-de-la-Hève, également de secteur Sud-Ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise). »

Source : Météo-France

⇒ Pour la commune de Grèges, se référer à la rose des vents de Dieppe.

## Les milieux naturels

### *I. La prise en compte des continuités écologiques*

#### **A. Les principes d'un réseau écologique**

« Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution. »

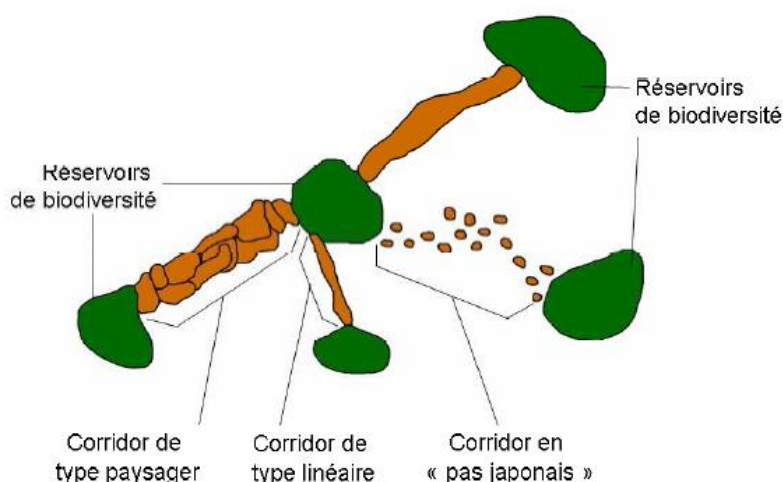
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hivernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

#### ***Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.***

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau. »



Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »

### **Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques**

#### **Réservoir de biodiversité :**

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

### Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

### Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

#### **B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique**

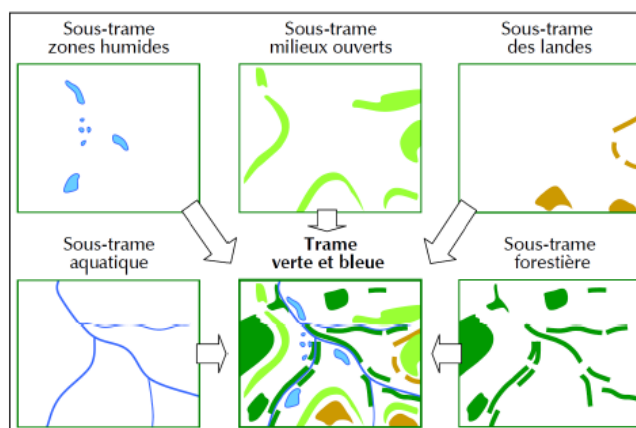
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

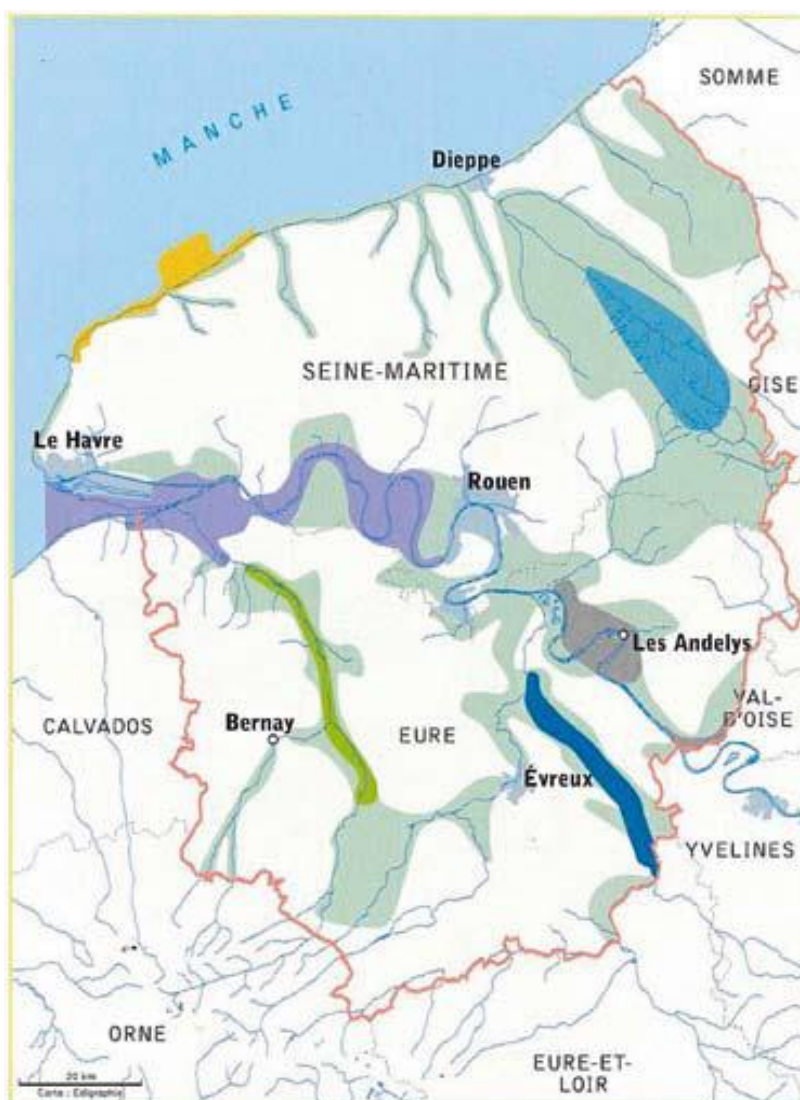
- celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

##### 1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



2) Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie

**« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)**

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs ». Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
- Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

### C. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

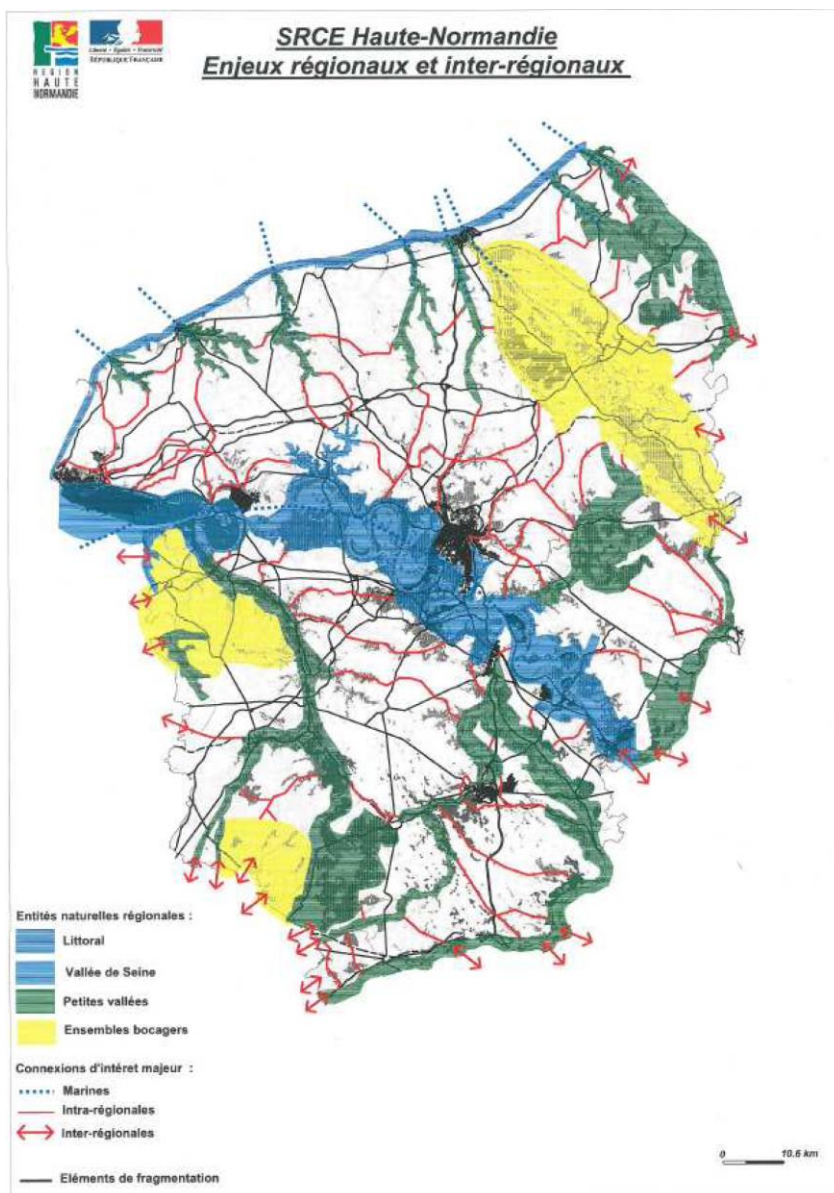
La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

### D. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

L'Etat et la Région Haute-Normandie pilotent ensemble l'élaboration de ce document supra communal. Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes instituée par la loi ALUR, il ne s'impose qu'au SCOT lorsque ce dernier est approuvé. Sinon, le SRCE continue de s'imposer au présent Plan Local d'Urbanisme.

⇒ *Le SRCE a respectivement été adopté par le Président du Conseil Régional le 13 octobre 2014 et le Préfet de Région le 28 novembre 2014. Il est valable pour 6 ans et renouvelable.*

⇒ *Comme le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux n'est pas encore en vigueur, le présent Plan Local d'Urbanisme de Grèges doit prendre en compte ledit SRCE de Haute-Normandie.*

## 1) La trame verte et bleue : enjeux et composantes

### **Diagnostic du territoire**

« La région présente de grandes entités naturelles et anthropisées : plateaux crayeux, vallée de la Seine, vallées secondaires et côtières, littoral cauchois, pays bocagers.

Au XX<sup>ème</sup> siècle, le développement du tissu urbain et industriel, de l'agriculture intensive et des infrastructures linéaires ont entraîné une fragmentation de l'espace. Aujourd'hui, la Haute-Normandie est une des régions les plus fragmentées de France.

Cette fragmentation de l'espace affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces. »

### **Principaux enjeux**

« Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation) ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol. »

### **Les enjeux par entités**

- « Sur les vastes plateaux cultivés, la conservation des milieux interstitiels : petites prairies, mares, haies, bosquet, verger, clos-masures, bandes enherbées...
- Dans la vallée de la Seine, il importe de préserver et de restaurer les habitats spécifiques exceptionnels : zones humides, pelouses silicicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs.  
La connexion entre cette vallée et les autres, notamment côtières, est nécessaire.
- Dans les autres vallées, la continuité entre les différents milieux de la vallée (bois, coteaux, zones humides), doit être garantie.
- Dans les pays de bocage (Bray, Ouche, Lieuvin, Auge) conservant de grands corridors paysagers, l'enjeu est leur conservation notamment en garantissant la connexion des haies. Par ailleurs, ces entités assurent la connexion avec les régions voisines.
- Sur le littoral, l'objectif majeur est le maintien et la restauration des connexions entre les milieux des basses vallées et des zones côtières ; la continuité écologique des rivières est essentielle aux populations de poissons migrateurs (suppression des obstacles). »

### **Les composantes**

« Pour prendre en compte la biodiversité haut-normande, **cinq sous-trames** ont été retenues correspondant aux grands types de milieux régionaux :

- La sous-trame aquatique,
- La sous-trame humide,
- La sous-trame sylvo-arborée,
- La sous-trame calcicole,
- La sous-trame silicicole (milieux sur sable).

Pour chaque sous-trame, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des zonages réglementaires et des inventaires pré-existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, sites du Conservatoire du Littoral...) et d'entités naturelles importantes, hors classement.

**Deux types de corridors** ont été déterminés :

- un corridor, pour chaque sous-trame, pour les espèces à faible déplacement,
- un corridor unique pour les espèces à fort déplacement, quelle que soit la sous-trame.

**Dans les deux cas, la définition repose sur les besoins des espèces et l'occupation du sol.**

Ils constituent des espaces où les continuités écologiques devront être préservées ou restaurées, sous forme de milieux naturels propices aux déplacements des espèces sauvages.

Au sein des corridors à fort déplacement, quand l'occupation du sol entre deux réservoirs est trop peu favorable, des discontinuités sont identifiées.

Ces ruptures de continuité sont toutefois restaurables. »

**La sous-trame aquatique**  
Rivières, mares, fossés...



© B. Besnard

Que signifie un « **corridor humide faible déplacement** » ?  
Ce corridor est adapté aux espèces dépendantes des milieux humides et se déplaçant sur de courtes distances  
Exemple : *le Triton palmé*

**La sous-trame sylvo-arborée**  
Forêts, bois, haies, alignements d'arbres, bosquets...



© B. Besnard

**La sous-trame calcicole**  
Pelouses et lisières calcicoles, végétations des chemins et des talus calcaires...



© B. Besnard

**La sous-trame humide**  
Prairies humides, marais, tourbières, roselières, mégaphorbiaies, ripisylves...



© B. Besnard

**La sous-trame silicicole**  
Pelouses, landes, chemins, lisières, sur sable...



© B. Besnard



© B. Besnard

*L'atlas cartographique du SRCE comprend :*

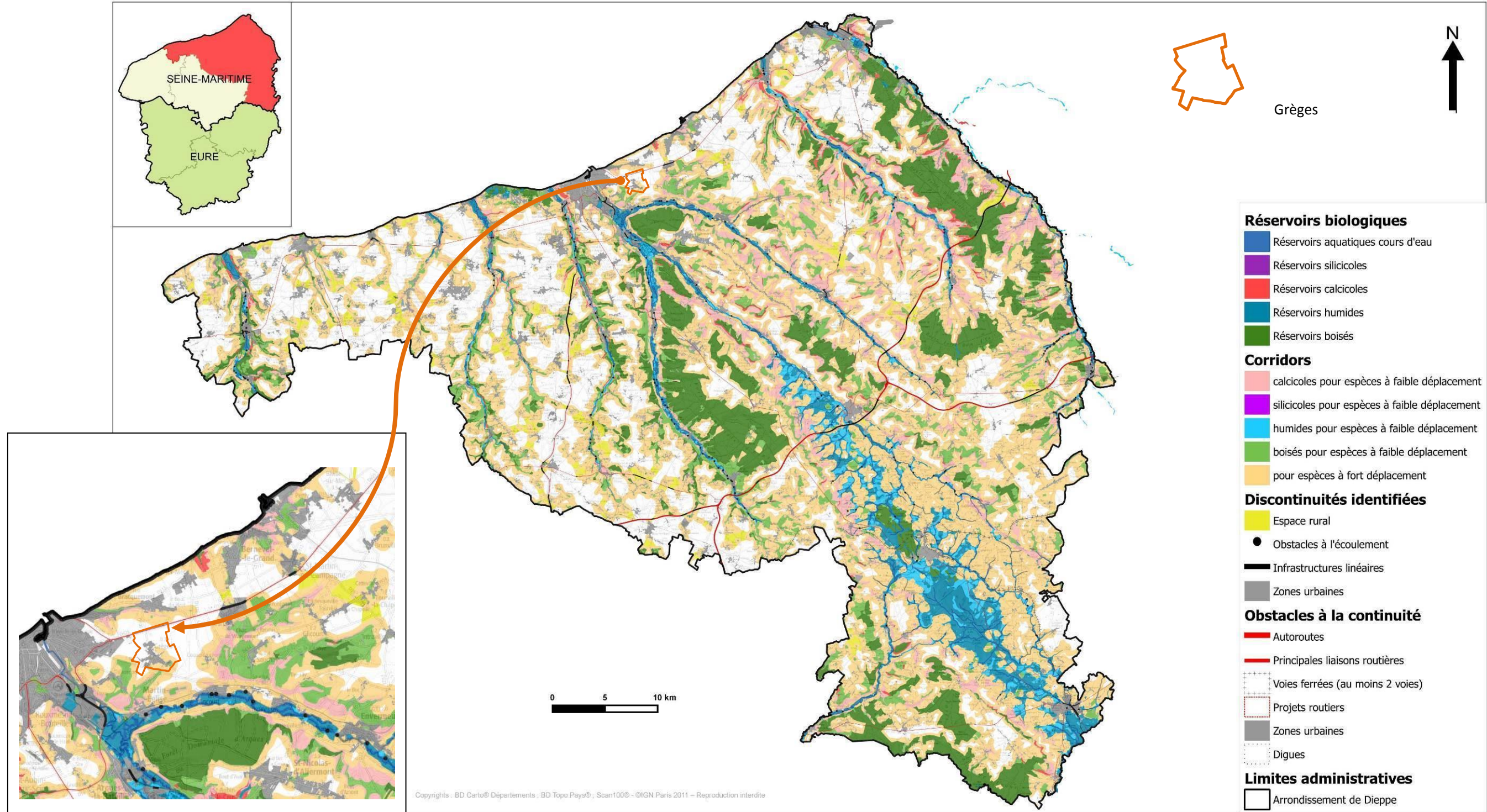
- *Une carte de la région présentant les entités naturelles régionales et les connexions terrestres et aquatiques de niveau régional et interrégional, à conserver ou à rétablir ;*
- *Les éléments de la TVB, réservoirs et corridors, cartographiés au 1/100 000 (29 cartes) ;*
- *Les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue : les continuités à rendre fonctionnelles, cartographiées au 1/100 000 (29 cartes) ;*
- *Une carte localisant les actions prioritaires : ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures...*

Ci-après des extraits du SRCE à l'échelle de l'arrondissement de Dieppe (<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html>)



# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

## Éléments de la trame verte et bleue au sein de l'arrondissement de Dieppe



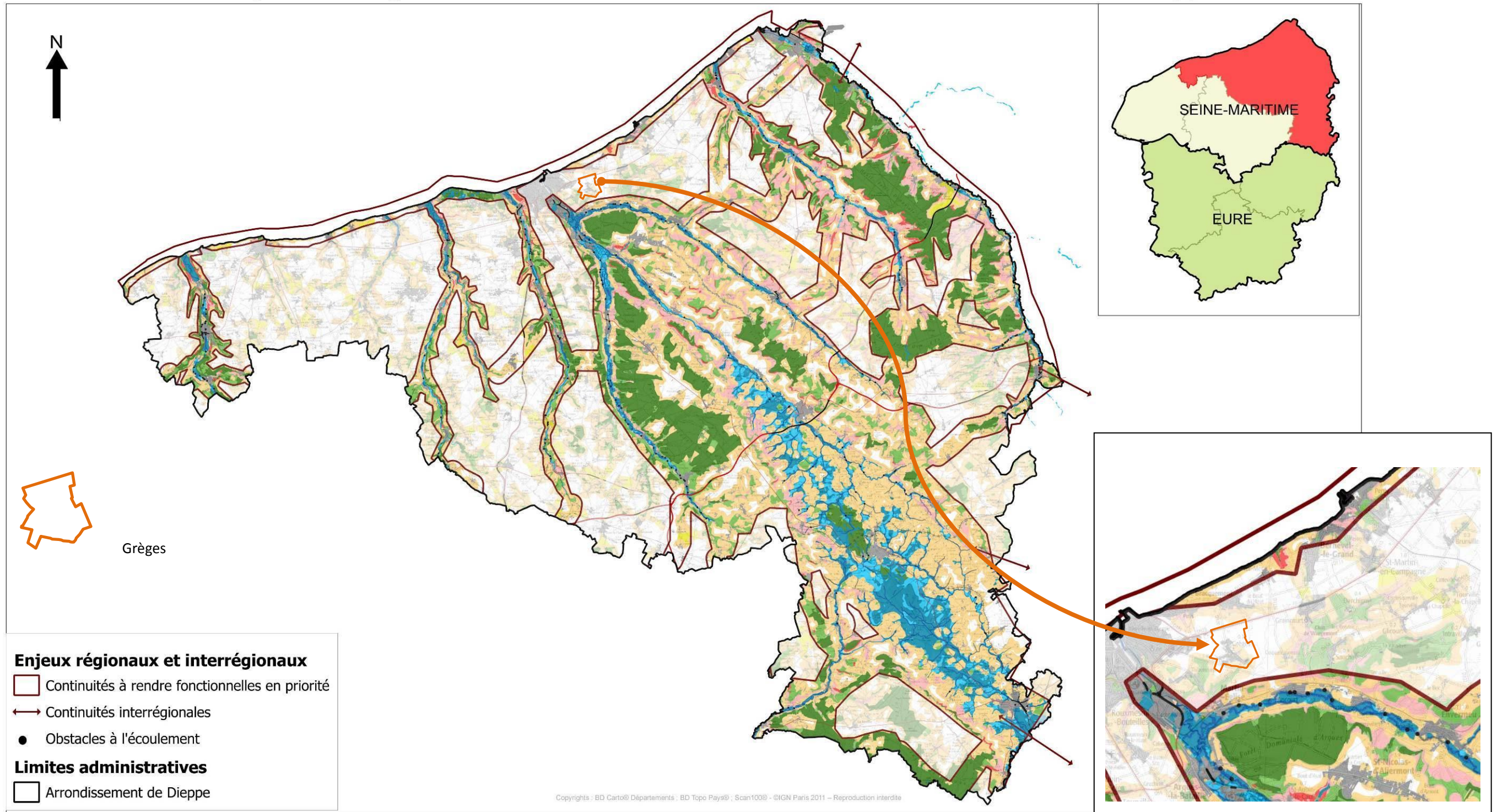
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la ruralité

<http://www.cerema.fr>



# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

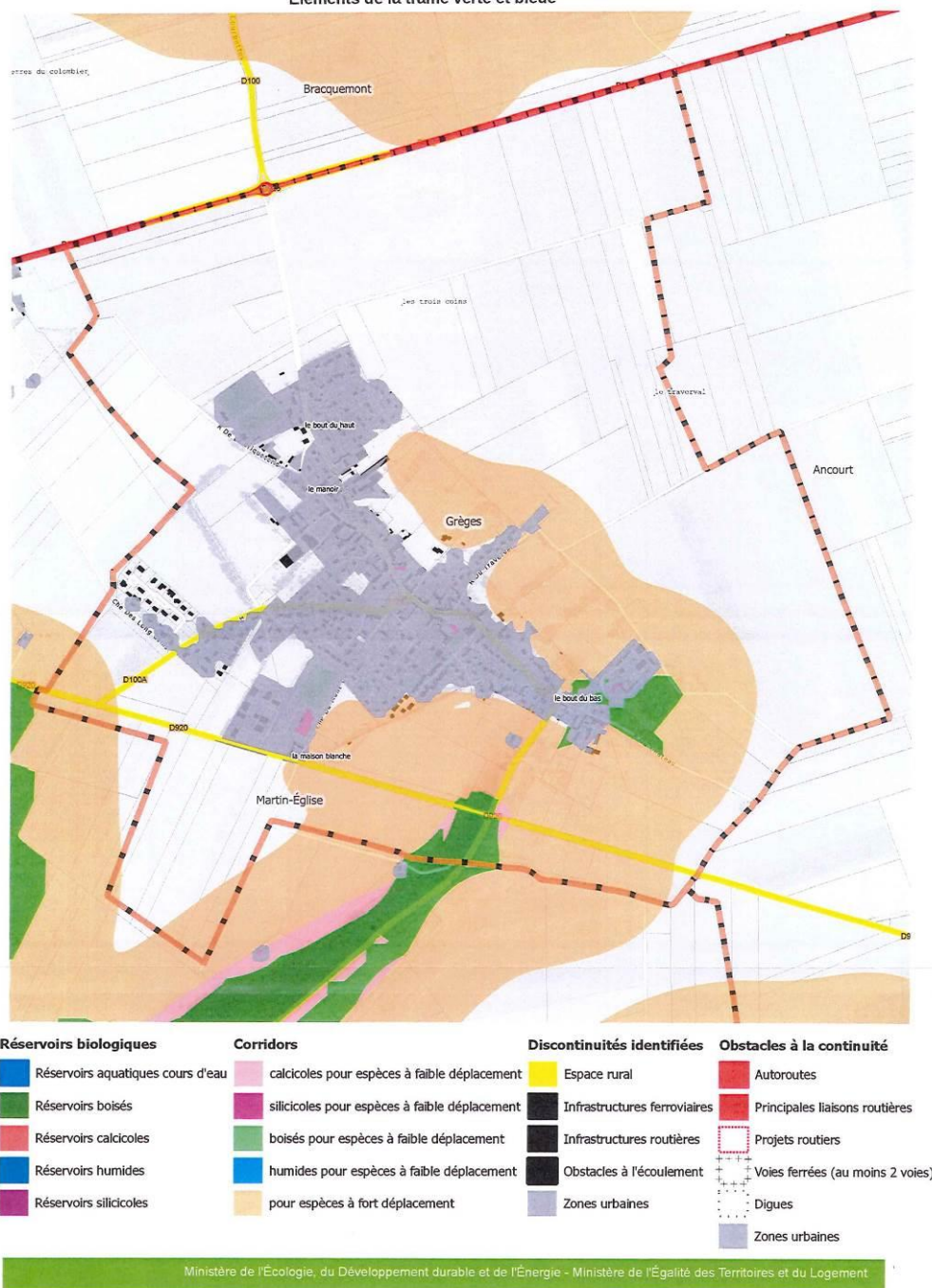
## Objectifs assignés aux éléments de la TVB au sein de l'arrondissement de Dieppe



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la ruralité  
<http://www.cerema.fr>

## 2) Les réservoirs de biodiversité et les corridors

Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (version approuvée)  
Éléments de la trame verte et bleue



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement  
Source : DREAL HN, Date: 2015.02.17T08:53:05

Source : DREAL

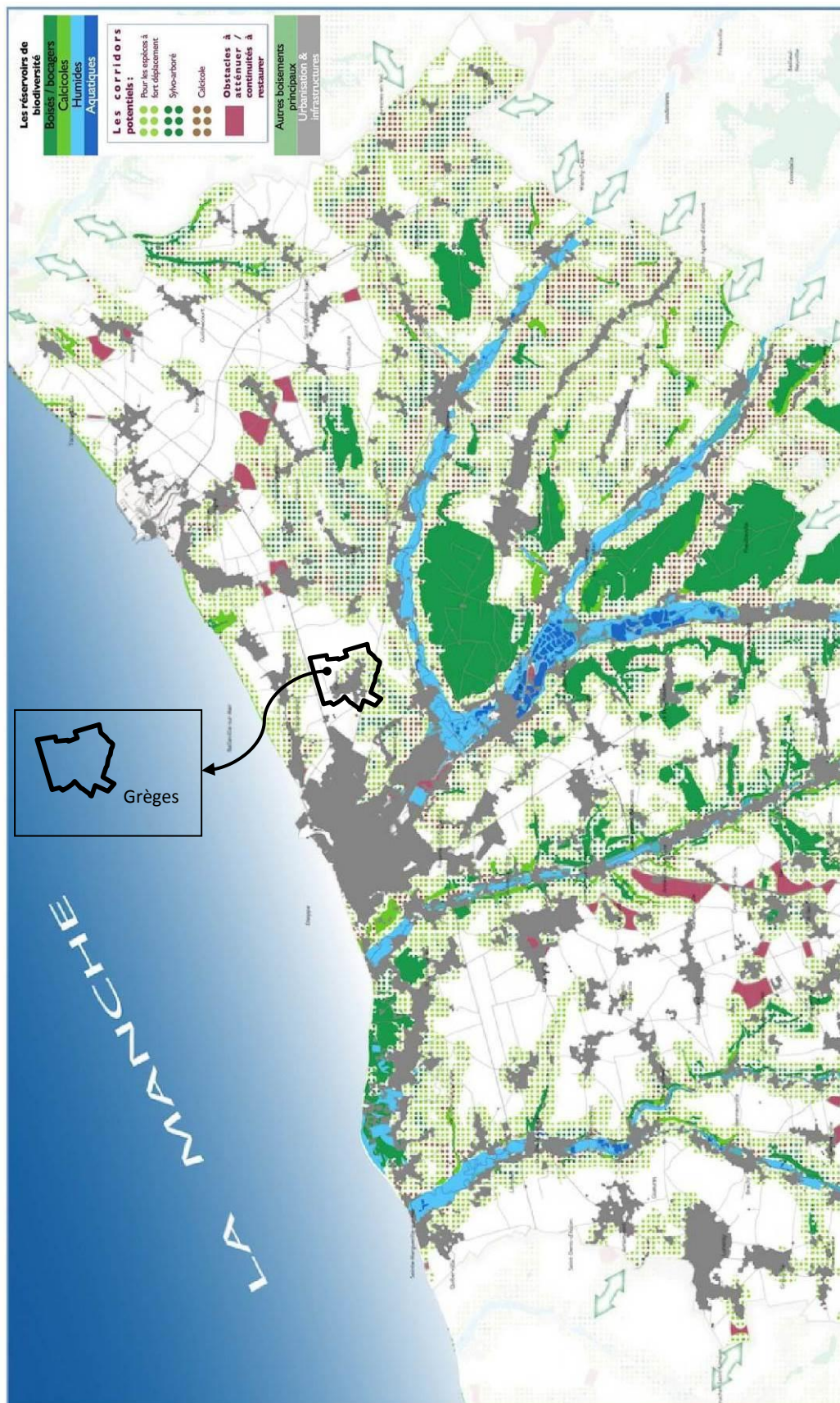
### Sur le territoire de Grèges le SRCE identifie :

- Des réservoirs boisés (Le Val de Grèges)
- Des corridors boisés pour espèces à faible déplacement (Le Val de Grèges, Le Parc du château)
- Des corridors pour espèces à fort déplacement
- Des discontinuités liées aux infrastructures routières (RD 925, RD 920)
- Des obstacles à la continuité liés aux zones urbaines et aux axes routiers d'envergure (RD 925)

⇒ Le territoire communal de Grèges n'est pas concerné par les continuités à rendre fonctionnel en priorité.

### E. La Trame Verte et Bleue dans le SCOT « Pays Dieppois Terroir de Caux»

Le SCOT du Pays Dieppois approuvé le 28 juin 2017 intègre le SCRE Haut-Normand. Ci-après la carte générale de la Trame Verte et Bleue en annexe du DOO (Document d’Orientation et d’Objectifs).



## F. La Trame Verte et Bleue à l'échelon communal

### Concernant la trame bleue (TB)

Au regard du SRCE, le territoire communal n'est concerné par aucune trame bleue

Toutefois, les quelques mares et les quelques ouvrages tampon présents au sein du territoire communal peuvent néanmoins participer à la TB.

### Concernant la trame verte (TV)

Au regard du SRCE, le territoire communal est concerné par des réservoirs boisés et des corridors boisés pour espèces à faible déplacement lesquels sont localisés au sein du Val de Grèges.

Les alignements d'arbres présents au sein du territoire communal peuvent également participer à la TV.

⇒ *Au sein du territoire communal de Grèges :*

*La TB est constituée en « pas japonais ».*

*La TV relative aux alignements d'arbres est également en « pas japonais ». Tandis que la TV relative au Val de Grèges constitue un réservoir (cf schéma explicatif en page 83 du présent rapport de présentation)*

*Des inscriptions graphiques, tels que les EBC (Espaces Boisés Classés, art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme), les haies, arbres remarquables et mares à protéger au titre de la Loi Paysage (art L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme) contribueront à une prise effective de la TVB au sein du présent Plan Local d'Urbanisme (cf plan de zonage)*



## II. Les espaces naturels

### A. Natura 2000

« Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS). La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement). »

Source : <http://www.natura2000.fr/spip.php?rubrique80>

⇒ *Le territoire communal de Grèges n'est concerné par aucune zone NATURA 2000.*

### B. Site classé et site inscrit

« A la fin du XIXe siècle, des artistes et gens de lettres ainsi que les premières associations de tourisme et de protection des paysages prirent conscience de la valeur patrimoniale et de la fragilité des paysages naturels. Alliés à divers mouvements d'opinion opposés aux excès de l'industrialisation, ils favorisèrent l'émergence d'une législation sur la protection des monuments naturels et des sites. Une première loi fut adoptée le 21 avril 1906, puis modifiée et complétée par la loi du 2 mai 1930, aujourd'hui confiée au Code de l'Environnement.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toutes atteintes à l'esprit des lieux.

Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. La nature des classements a considérablement évolué avec le temps. Au début, ce sont des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation qui ont été principalement classés – rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres... – des points de vue ou belvédères et des châteaux avec leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, gorges, vallées, caps, îles...

Sont également protégés au titre de l'histoire, des lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

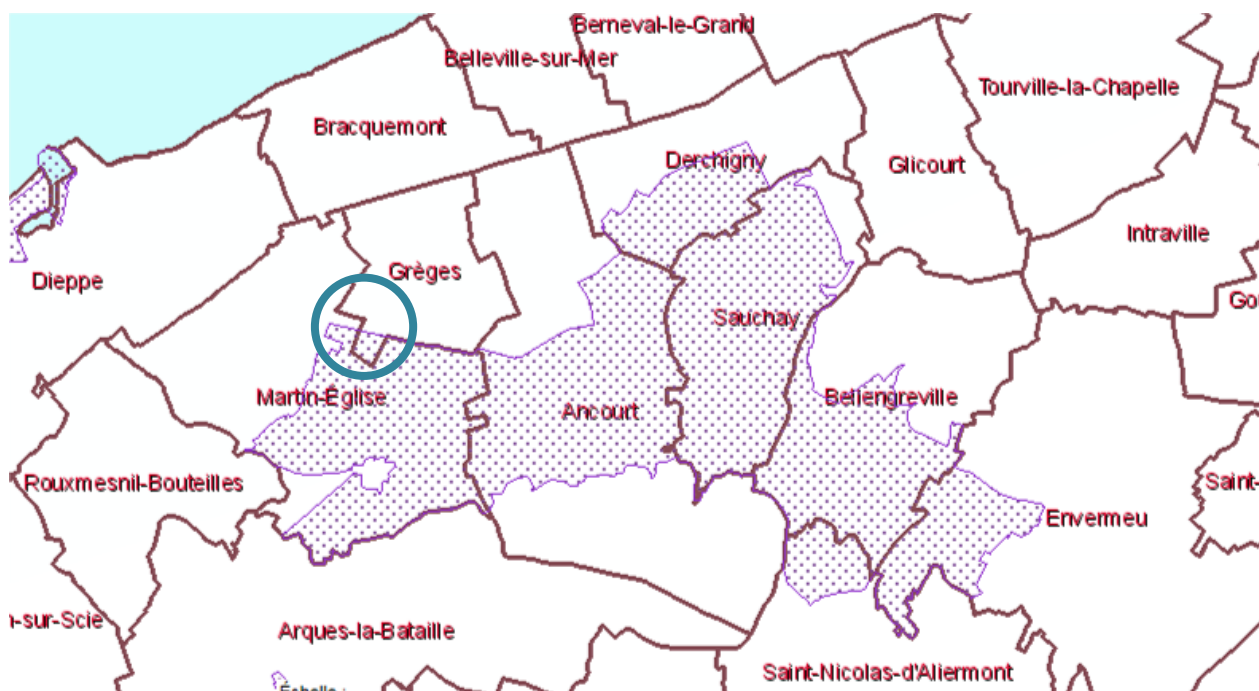
La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé.

En **site classé**, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'Etat.

Le **site inscrit** fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris ».

Source : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipurba/pdf/depliant\\_sites\\_cle58fa6d.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipurba/pdf/depliant_sites_cle58fa6d.pdf)

⇒ *Le territoire communal de Grèges est très partiellement concerné par le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne par arrêté du 12/10/1984.*



Source : DREAL

### C. Inventaire ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection.

On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- **Les ZNIEFF de type 1** : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⇒ **Le territoire communal de Grèges n'est concerné par aucune ZNIEFF.**

## Le paysage

### **I. Le grand paysage : le Pays de Caux**

**L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie** (réalisé en décembre 2010, par l'Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG – Urbanistes pour le compte de la Région de Haute-Normandie et de la DREAL de Haute-Normandie) identifie 44 unités de paysage au sein de la région. Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif ».

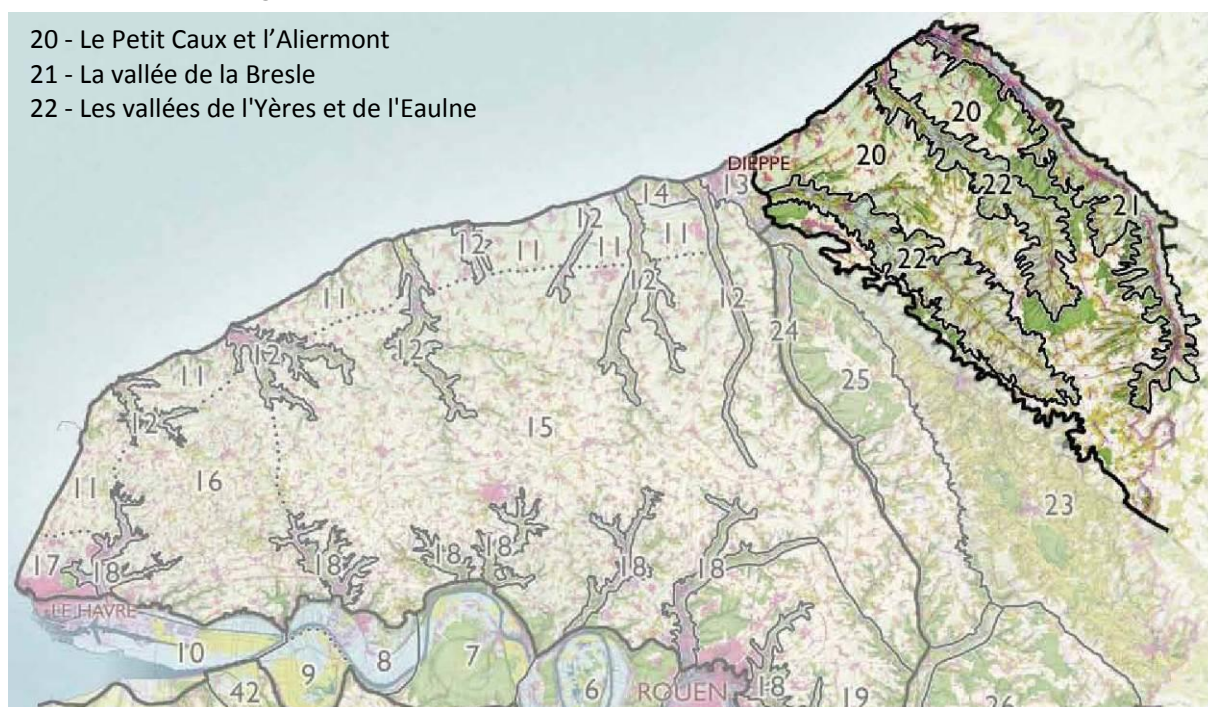
*Selon cet atlas, Grèges appartient à l'unité de paysage « Le Petit Caux et l'Aliermont » au sein de l'ensemble de paysage « Le Petit Caux ».*

### **Le Petit Caux**

Situé à l'extrémité nord-est de la Haute-Normandie, le Petit Caux et l'Aliermont forment une continuité du plateau de Caux. Toutefois il se distingue du reste de cette dernière entité par la raréfaction des clos-masures et par une inversion des proportions entre plateau et vallées : un plateau étroitement laniéré par des vallées à l'inverse plus généreuses et larges. Sur les crêtes et plus particulièrement sur l'Aliermont, se développe aussi une forme urbaine assez originale : le village-rue qui peut atteindre 12 km de longueur.

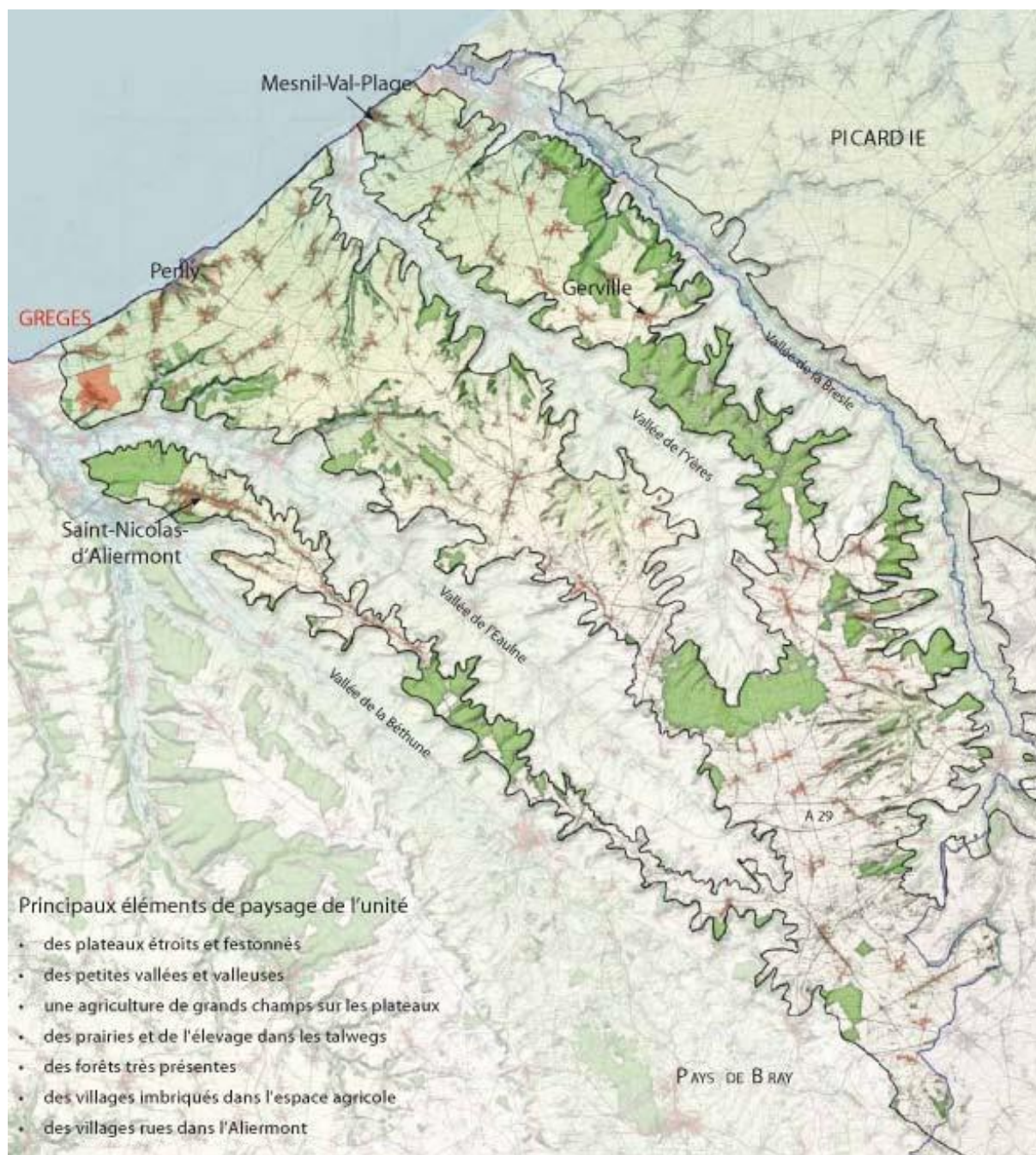
Trois vallées principales entaillent le plateau :

- La vallée de la Bresle : en limite de la Picardie, elle se distingue par son caractère industriel et agricole, où l'eau fut longtemps la force motrice de son économie.
- Les vallées de l'Eaulne et de l'Yères partagent les mêmes caractéristiques : moins industrielles, elles ont une vocation agricole affirmée et une urbanisation modérée.



### **Le Petit Caux et l'Aliermont**

« Le Petit Caux se situe au Nord de la Normandie. Placé entre la Vallée de la Bresle au Nord et le Pays de Bray au Sud, cette série de trois plateaux parallèles, s'étire sur une quarantaine de kilomètres entre les portes de la Picardie et la Manche. Il est strié par les vallées parallèles de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune. En rebord du Pays de Bray, il forme une bande étroite dont le secteur Nord est appelé Aliermont. Marqué par une agriculture intensive, cette unité de paysage se distingue du Pays de Caux par son contexte géomorphologique et par la forme d'urbanisation induite par son environnement. »



Source : Atlas des Paysages de la Haute-Normandie

## II. Les grandes caractéristiques du Petit Caux et de l'Aliermont

*Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :*

### ↪ Une agriculture de grands champs sur les plateaux

« Le Petit Caux est marqué par une agriculture qui laisse encore beaucoup de place aux prairies concentrées dans les petits reliefs (talwegs et petites vallées) alors que les grandes cultures occupent majoritairement le cœur des plateaux, formant des ouvertures parfois très vastes.

Ces ouvertures finissent toujours par butter sur des lisières forestières lointaines et des lambeaux de clos-mesures qui complètent ces horizons. »



#### **Grandes cultures au cœur du plateau**

« Les différences sont importantes entre les secteurs situés à proximité de la mer et ceux plus reculés dans les terres. (...) Dans les secteurs dans lesquels les grandes cultures ont pris le dessus sur les prairies, les structures végétales ont pour la plupart été supprimées. Parmi elles, de très nombreux vergers entouraient les villages formant une enveloppe aujourd’hui quasiment disparue. Les villages sont aujourd’hui en contact direct avec l’espace agricole. Les rares fermes isolées sont entourées de haies et de quelques alignements de hêtres, formant des clos. »



**Les habitations en entrée de village sont en contact direct avec l’espace agricole**

#### **Des villages et des hameaux enveloppés dans une ceinture végétale**

« Les villages du Petit Caux s’organisent à l’origine le long d’une route. Villages linéaires, ils forment un tissu lâche où chaque habitation s’entoure d’une prairie ou d’un verger. L’ensemble compose un village très arboré, enveloppé dans une ceinture végétale. Depuis le plateau agricole, le hameau ou le village reste dissimulé en partie derrière un rideau d’arbres.

Au cœur, l’espace public garde un caractère rural, avec peu d’aménagements routiers, des pieds de façades enherbés ou fleuris et une place centrale enherbée et plantée.

Aux abords du littoral, (...) des extensions urbaines se développent, aux dépens des prairies et des vergers qui entourent les villages, imposant au paysage du plateau les façades standardisées des nouveaux lotissements. »



**Les façades pavillonnaires s'imposent dans le paysage**

### Des plateaux parcourus par les lignes à très haute tension

« Trouvant leur origine dans la centrale nucléaire de Penly, les lignes à haute tension parcourent les champs des plateaux du Petit-Caux. Présents partout dans le territoire, elles font désormais partie des paysages agricoles ouverts qui le caractérisent. La centrale nucléaire de Penly quant à elle, est relativement discrète. Située en contrebas de la falaise, elle est plutôt perceptible du fait des nombreux aménagements induits (concentration de lignes électriques à proximité...) que par son allure et implantation générales. »



**Antenne de télécommunication située à Martin-Eglise à proximité immédiate de la limite de commune avec Grèges**

### Des villages-rues

A Grèges, le bâti originel s'est implanté de part et d'autre de la RD 100. Plus récemment, le bâti de type pavillonnaire s'est également implanté de part et d'autre des autres voies de communication, changeant ainsi la constitution même du tissu bâti.

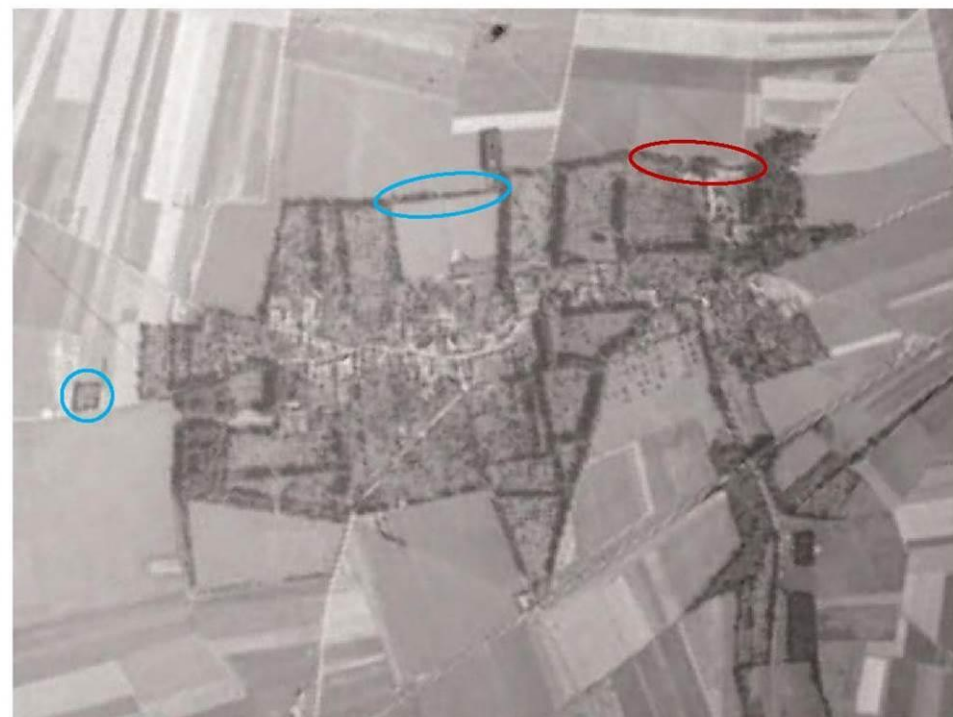
### **III. Les évolutions du paysage au sein du territoire communal**

A partir des photographies aériennes de 1939, 1947, 1952, 1961, 1973, 1978, 1985, 1989, 1997, 1999, 2003 et 2012 issues de Geoportail, les évolutions du paysage suivantes se dégagent au sein du territoire communal de Grèges.

IGN 1939



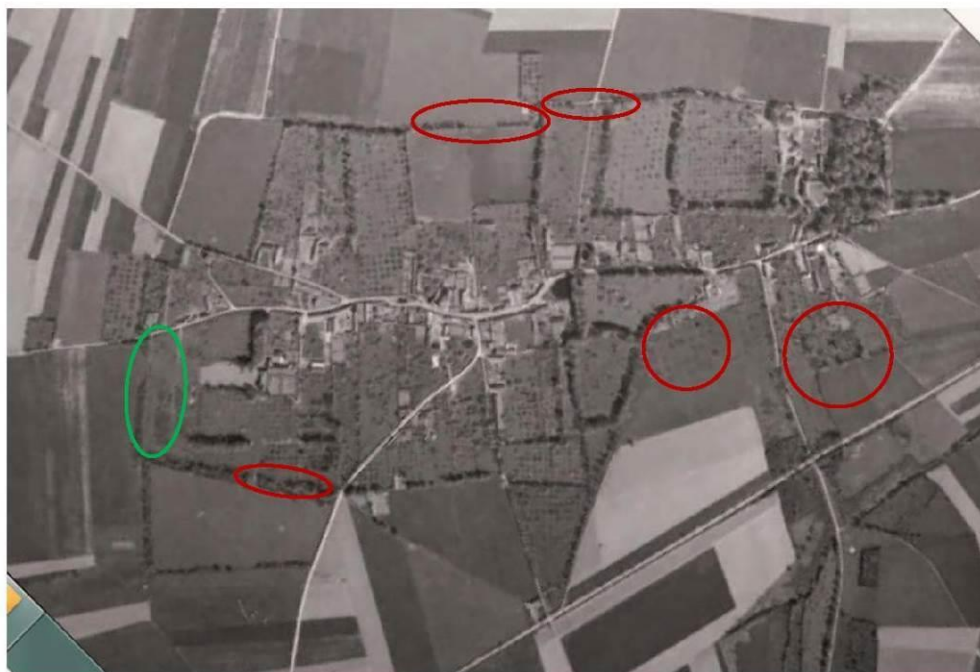
IGN 1947



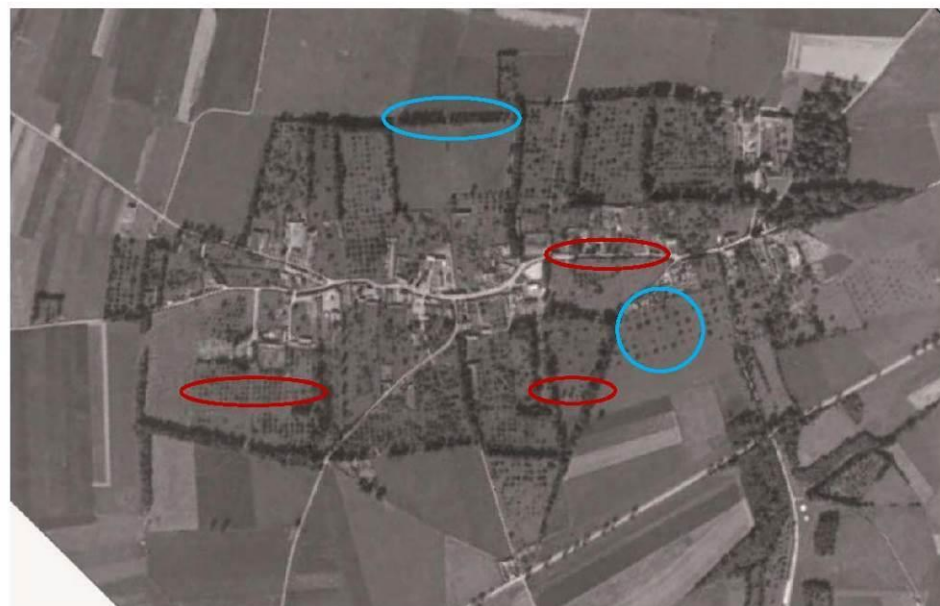
Période 1939-1947

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Une fermeture végétale reconstituée au Nord
- ☒ Un alignement endommagé au Nord

IGN 1952



IGN 1961



Période 1947-1952

- ☒ Evolutions significatives des éléments constituant le paysage
- ☒ Une fermeture végétale étiolée
- ☒ Des espaces boisés qui disparaissent
- ☒ Des vergers étiolés

Période 1952-1961

- ☒ Evolutions significatives des éléments constituant le paysage
- ☒ Des fermetures végétales reconstituées au Nord
- ☒ Des vergers reconstitués
- ☒ Des alignements qui disparaissent dans la plaine agricole
- ☒ Un alignement qui disparaît le long de la RD 100 dans le bourg

IGN 1973



IGN 1978



Période 1961-1973

- ☒ Evolutions très significatives des éléments constituant le paysage dont certaines irréversibles
- ☒ Une fermeture végétale étiolée
- ☒ Des vergers qui s'amenuisent
- ☒ Des alignements qui disparaissent dans la plaine agricole
- ☒ Urbanisation linéaire le long des voies de communication (RD et VC)

Période 1973-1978

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Poursuite de l'urbanisation linéaire le long des voies de communication (RD et VC)
- ☒ **Projet d'opération d'aménagement d'ensemble desservi par une voie interne en impasse**

IGN 1985



IGN 1989



Période 1978-1985

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Des vergers étiolés
- ☒ Poursuite de l'urbanisation linéaire le long des voies de communication (RD et VC)
- ☒ Réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble desservi par une voie interne en impasse

Période 1985-1989

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Comblement de dents creuses nées de l'urbanisation linéaire le long des voies de communication
- ☒ Réalisation de trois opérations d'aménagement d'ensemble desservi par une voie interne en impasse
- ☒ Construction / Aménagement d'équipements publics
- ☒ Création d'une zone d'activité artisanale

IGN 1997



IGN 1999



Période 1989-1997

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Poursuite de l'urbanisation au coup par coup
- ☒ Nouveaux projets d'opération d'aménagement d'ensemble desservi par une voie interne en impasse
- ☒ Remplissage de la zone d'activité artisanale
- ☒ Création d'un nouveau cimetière

Période 1997-1999

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Poursuite de l'urbanisation au coup par coup
- ☒ Réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (logements sociaux)
- ☒ Nouveau projet d'opération d'aménagement d'ensemble desservi par une voie interne en impasse
- ☒ Poursuite du remplissage de la zone d'activité artisanale

IGN 2003



IGN 2012



Période 1999-2003

- ☒ Peu d'évolution des éléments constituant le paysage
- ☒ Poursuite de l'urbanisation au coup par coup
- ☒ Réalisation de deux opérations d'aménagement d'ensemble desservi par une voie interne en impasse
- ☒ Poursuite du remplissage de la zone d'activité artisanale

Période 2003-2012

- ☒ Evolutions des éléments constituant le paysage
- ☒ Création d'un alignement d'arbres
- ☒ Un alignement qui disparaît dans la plaine agricole
- ☒ Poursuite de l'urbanisation au coup par coup et du remplissage de la zone d'activités
- ☒ Réalisation de trois opérations d'aménagement d'ensemble dont 1 de logements sociaux

## Le patrimoine bâti

### I. Origine de la commune

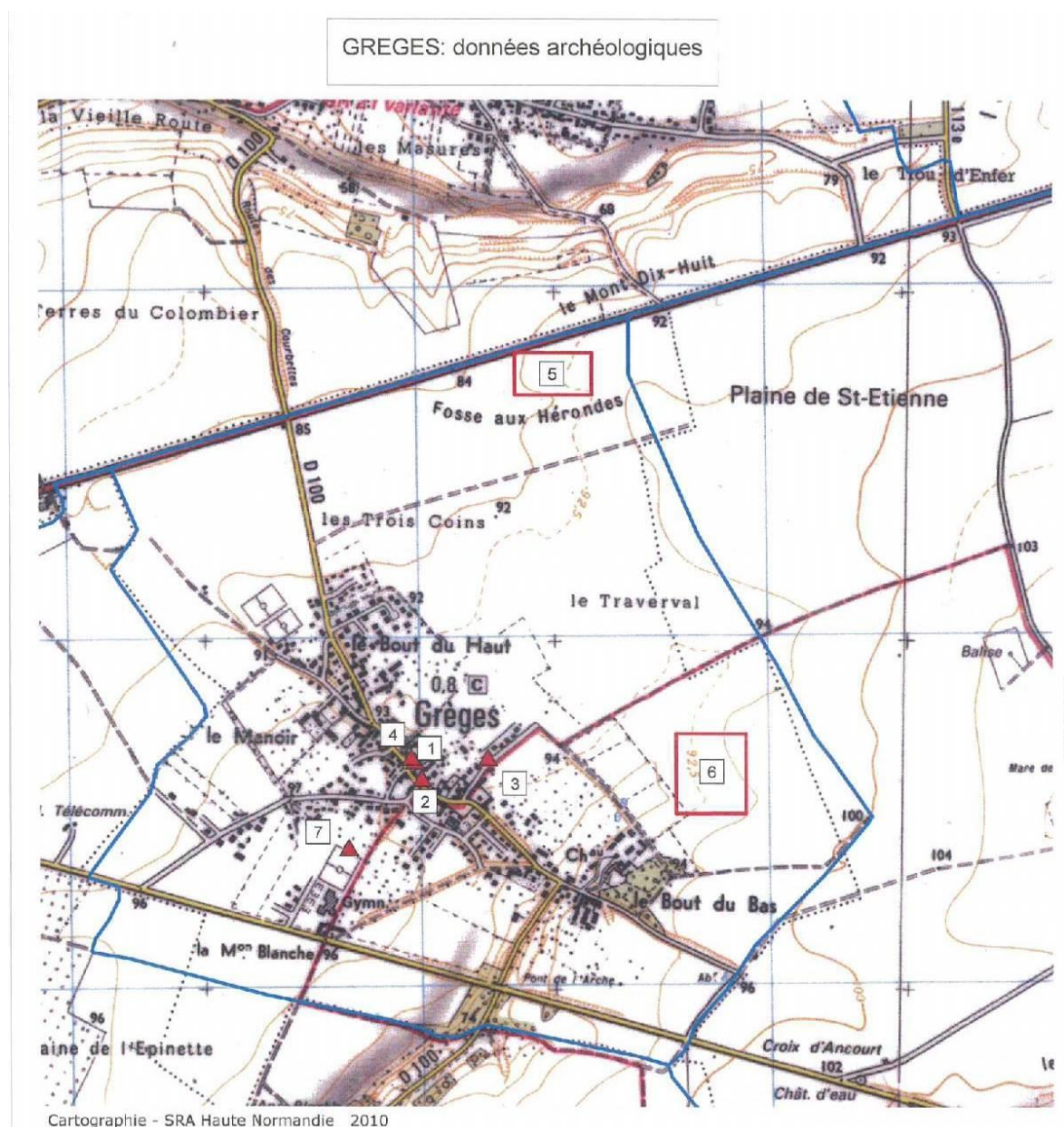
« L'origine du nom : « L'origine du nom est inconnue. L'étymologie semble toutefois faire référence à une croix ou une potence romaine. »

« Grèges, mentionné dans une charte de Charles le Chauve, appartenait aux chanoines de la cathédrale de Rouen. L'église est pillée par les protestants dieppois en 1562. C'est dans la plaine de Grèges que le commandeur de Chattes remporte une victoire sur les ligueurs cauchois de Fontaine-Martel le 10 mai 1589. En 1815, Grèges est la résidence de 59 cavaliers anglais. »

Source : Le Patrimoine des communes de la Seine-Maritime, FLOHIC Editions, 1997

### II. Un patrimoine bâti caractéristique du Petit Caux

#### A. Le patrimoine archéologique



Source : SRA (Service Régional de l'Archéologie) de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	GREGES / Eglise Sainte Madeleine // église / Moyen-âge	17892	514590	1247650
2	GREGES / mur d'enceinte d'un manoir XIIIe siècle // enceinte / Moyen-âge classique	17893	514610	1247600
3	GREGES / manoir // édifice fortifié / habitat / Epoque moderne	17894	514800	1247660
4	GREGES / presbytère // habitat / Bas moyen-âge	17895	514580	1247660
5	GREGES // La Fosse aux Héronnes // occupation // Gallo-romain	173197	514990	1248760
6	GREGES // // occupation // Gallo-romain	173198	515440	1247615
7	GREGES // Chemin de l'Épinette // parcellaire // Epoque indéterminée	178012	514400	1247400
8	GREGES / N°LIBRE // // Epoque indéterminée	178065	514607	2548317

**Néanmoins des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.**

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-16 du Code du Patrimoine. Les textes indiquent en substance que, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par les articles L.322-1 et L.322-2 du Code Pénal précisant que : « la destruction, la dégradation ou la détérioration (...) d'une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, d'un terrain contenant des vestiges archéologiques (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende »

De plus, le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 a modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (SRA). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

⇒ ***Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, des fouilles archéologiques ont été menées en 2013 sur le territoire communal de Grèges.***

En effet, à l'issue d'une phase de diagnostics décidée par les services archéologiques de l'Etat (INRAP), la décision a été prise de poursuivre les recherches. Cette démarche consistait à creuser des bandes de 3m de large sur la longueur du terrain et d'étudier ce que pouvait renfermer ce sous-sol. Des pierres espacées de façon régulière, des terres de couleurs différentes, un morceau de poterie, des scories déchets d'une forge... ont déclenchés une autre phase consistant à décaper l'ensemble de la parcelle objet de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Ce site s'est avéré unique sur le littoral de la Seine-Maritime. Les vestiges retrouvés confirment sans aucun doute les traces d'une occupation mérovingienne datant du V<sup>ème</sup> au VII<sup>ème</sup> siècle. Les indices d'une activité métallurgique confirmée par la découverte des scories. Des ateliers de transformation de minerai de fer, des fragments de col d'amphore, des tuiles spécifiques à l'habitat gallo-romain et recyclées à l'époque mérovingienne, des pointes et même un couteau ont été retrouvés sur le site.

Les archéologues ont délimité sur le terrain les emplacements des différentes maisons ou cabanes qui étaient construites à l'époque. Il s'agissait de structures en bois recouvertes de chaume. De la vaisselle commune en céramique, des tessons de verre, des accessoires vestimentaires et des fermoirs métalliques ont été ramassés. Des os de bovins dont certaines étaient travaillés pour servir d'outils ont permis de préciser les activités effectuées sur le site. Des traces plus anciennes encore datant du néolithique ont également été retrouvées (pierres taillées, pointes de flèches...)

Tous les résultats de ces recherches sont actuellement étudiés et analysés.

D'après le Journal communal de Décembre 2013

L'archéologie préventive est également, entre autres, régie par les textes suivants :

- Loi du 17 janvier 2001 (décret d'application du 16 janvier 2002)
- Loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive
- Article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive
- Circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la TLE, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
- Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (modifications apportées aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment aux articles 4, 6 et 8 décret du 3 juin 2004)
- Décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (+ modification de l'article 42 du décret 3 août 2004)
- La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés
- La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

La législation relative à l'archéologie préventive est encore en passe d'évoluer :

- **Début 2013, l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) a mis en ligne 20 propositions pour des évolutions de l'archéologie préventive.**

« Dans le contexte des travaux de la commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, dite « commission du livre blanc », l'INRAP formule vingt propositions pour des évolutions législatives et réglementaires.

Sans dresser un diagnostic exhaustif du système de l'archéologie, l'INRAP préconise un certain nombre d'améliorations législatives ou réglementaires lui permettant de jouer pleinement son rôle d'institut national de recherche.

La multiplication des opérateurs d'archéologie implique qu'une vision nationale de la recherche soit maintenue et développée, la mise en œuvre de ces propositions permettrait à l'INRAP de renforcer son rôle de tête de réseau, de développer ses actions de diffusion, tout en facilitant la mise en œuvre des diagnostics et de fouilles.

Le vendredi 29 mars 2013, Dominique GARCIA<sup>5</sup>, vice-président du Conseil National de la Recherche Archéologique, a remis à Aurélie FILIPPETTI son rapport sur les mesures susceptibles d'améliorer le dispositif actuel relatif à l'archéologie préventive. »

Source : <http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/L-INRAP/Mission/Livre-blanc>

- Le 10 juin 2015, un rapport intitulé «*Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive*», remis par Mme Martine Faure à la Ministre de la Culture et de la Communication le 26 mai 2015, a été présenté à l'Assemblée Nationale.

## B. Le patrimoine bâti classé ou inscrit aux monuments historiques

Le territoire communal de Grèges ne comprend pas de bâtiment classé ou inscrit aux monuments historiques.

## C. Le patrimoine bâti au sein du territoire communal

On peut distinguer plusieurs types de constructions :

### 1) *La maison de maître*



Intersection Grande Rue / Rue de la Briqueterie



Rue Fleurie

### 2) *La maison à colombage*



Construites dans la seconde partie du XIX<sup>ème</sup> siècle : ce sont des constructions à double corps avec une façade ordonnancée, les chaînes et nervures sont en brique et sa tapisserie en moellons enduits.

Crédit photo : Google Maps

Maison à pans de bois sur un solin en pierre et silex : la plupart des maisons à colombages ne comportent pas d'étage. Elles étaient habitées par des ouvriers agricoles ou servaient de granges.

Leur réhabilitation ou transformation en maison d'habitation a nécessité l'aménagement des combles.

<sup>5</sup> « Par décret du Président de la République du 24 juin 2014, paru au Journal officiel du 26 juin, Dominique Garcia est nommé président de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Culture et de la Communication. Il succède à Jean-Paul Jacob, président de juillet 2008 à mars 2014 » Source : <http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Actualites/Communiqués-de-presse/p-18563-Dominique-Garcia-president-de-l-Inrap.htm>

3) La chaumière



Rue du Traversal

*Les murs sont en torchis recouverts d'un enduit de couleur ocre ou blanc-gris. La toiture est végétale en chaume issu des roselières de l'estuaire de la Seine. Très souvent elle comporte en une extrémité une "queue de geai" abritant une échelle de meunier. Pour assurer l'étanchéité, le faitage est en terre, il est souvent planté d'iris.*

4) Les constructions propres au territoire de Grèges

**Le Château à la sortie Est du bourg de Grèges (1<sup>ère</sup> moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle)**



**Les anciennes dépendances du Château (Grande Rue)**



**Le Manoir en cœur de bourg**



**Tourelles à l'entrée depuis la RD 100**



***Le Manoir à l'Ouest du territoire communal (Rue du Manoir depuis la Rue de la Briqueterie)***



***Maison en silex (Grande Rue)***






## L'environnement urbain

### *Le bourg – composition urbaine*

#### **A. Les « entrées de ville »**

Les entrées de ville offrent souvent la première image urbaine d'une commune rurale. Elles participent à la construction de l'image de la commune.

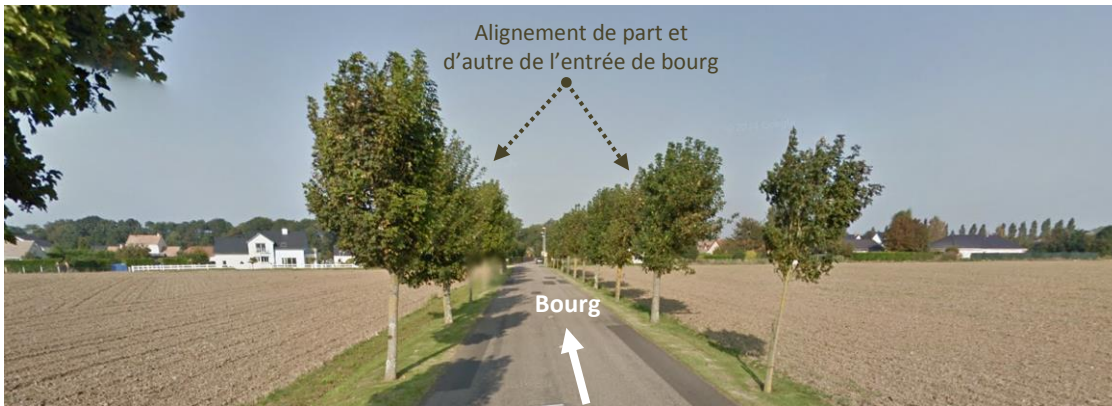
A Grèges, il y a :

- 1 entrée principale dans le bourg via la Rue Fleurie depuis la RD 920 (  )
- 2 entrées secondaires dans le bourg : l'une via la Grande Rue depuis la RD 925 (  )  
l'autre via la Grande Rue depuis la RD 920 (  )

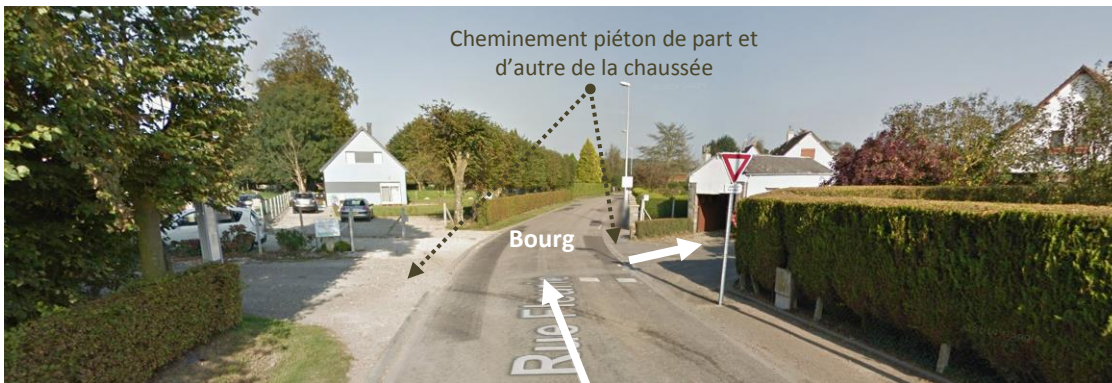


Source photo : Geofoncier

**Entrée principale (1\_ via la Rue Fleurie depuis la RD 920)**



★  
Intersection  
RD 920 /  
Rue Fleurie



★  
Cédez le  
passage  
Intersection  
Rue Fleurie /  
Rue de la  
Maison  
Blanche



★  
Cédez le  
passage  
Intersection  
Rue Fleurie /  
Rue Jongleuse



○  
Nœud de  
communication  
en cœur de  
bourg  
« Rond-point »

Source photo : Google Maps

L'entrée dans le bourg se fait depuis la RD 920 en empruntant la Rue Fleurie bordée d'arbres de part et d'autre en limite avec la plaine agricole.

Passé la plaine agricole, une impasse sur la gauche dessert la Résidence des Noisetiers puis une impasse sur la droite dessert la Résidence des Lilas.

L'automobiliste est ensuite invité à céder le passage via une signalétique horizontale et verticale à l'intersection avec la Rue de la Maison Blanche qui dessert le nouveau quartier des Logiséniors.

L'automobiliste repart ensuite en ligne droite. Un îlot au milieu de la chaussée permet de « casser » la vitesse pour maintenir la limitation à 50 km/h.

L'automobiliste est de nouveau invité à céder le passage via une signalétique horizontale et verticale à l'intersection avec la Rue Jongleuse qui dessert plusieurs quartiers d'habitat ainsi que la médiathèque et le court de tennis.

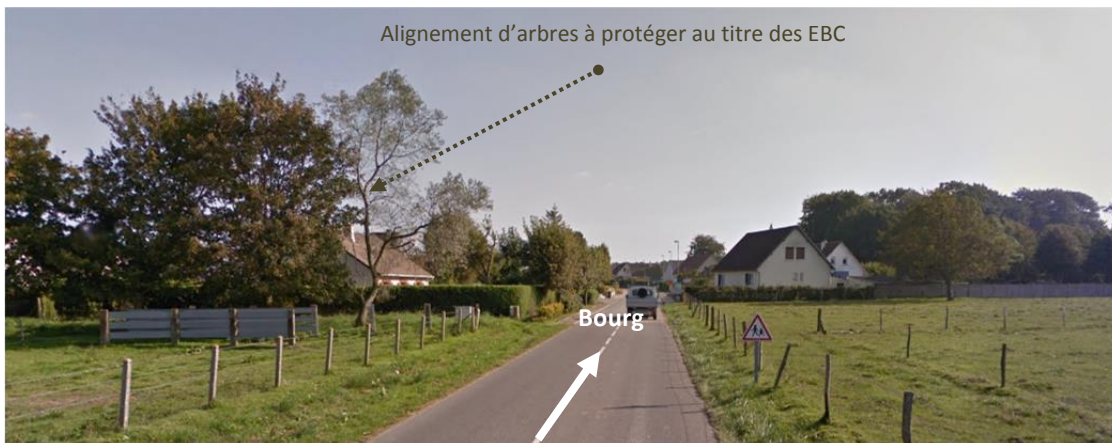
L'automobiliste repart ensuite jusqu'à atteindre le nœud de communication constitué par l'intersection avec la Grande Rue (RD 100).

⇒ *L'automobiliste est ralenti dans sa progression vers le cœur de bourg par deux « Cédez-le-passage ».*

**Entrée secondaire (2\_via la Grande Rue depuis la RD 925**



Intersection RD 925 / RD 100 (rond-point)



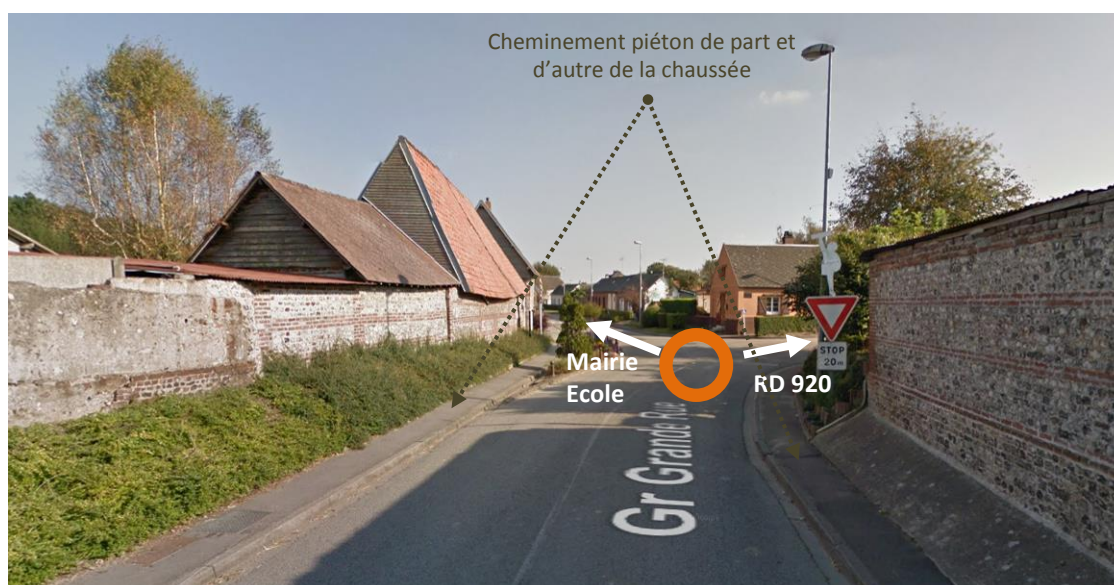
Entrée dans l'agglomération



STOP Intersection Grande Rue / Rue de la Briqueterie



★  
Cédez le passage  
Intersection  
Grande Rue /  
Rue de la  
Briqueterie



○  
Nœud de  
communication  
en cœur de  
bourg  
« Rond-point »

Source photo : Google Maps

L'entrée dans le bourg se fait depuis la RD 925 en empruntant la RD 100. Passé la plaine agricole (≈450m depuis le rond-point), l'automobiliste perçoit les premières constructions et entre dans l'agglomération.

Deux impasses sur la gauche desservent respectivement le Clos des Peupliers et la Résidence des Champs.

L'automobiliste est ensuite invité à s'arrêter via une signalétique horizontale et verticale à l'intersection avec la Rue de la Briqueterie qui dessert plusieurs quartiers d'habitat ainsi que le terrain de football.

L'automobiliste repart ensuite en ligne droite puis il est invité à céder le passage via une signalétique horizontale et verticale à une autre intersection avec la Rue de la Briqueterie qui dessert plusieurs quartiers d'habitat ainsi que le terrain de football.

L'automobiliste repart, il passe devant le bar et l'église puis atteint le nœud de communication constitué par l'intersection avec la Rue Fleurie.

La vitesse est limitée à 50 km/h pendant toute la traversée.

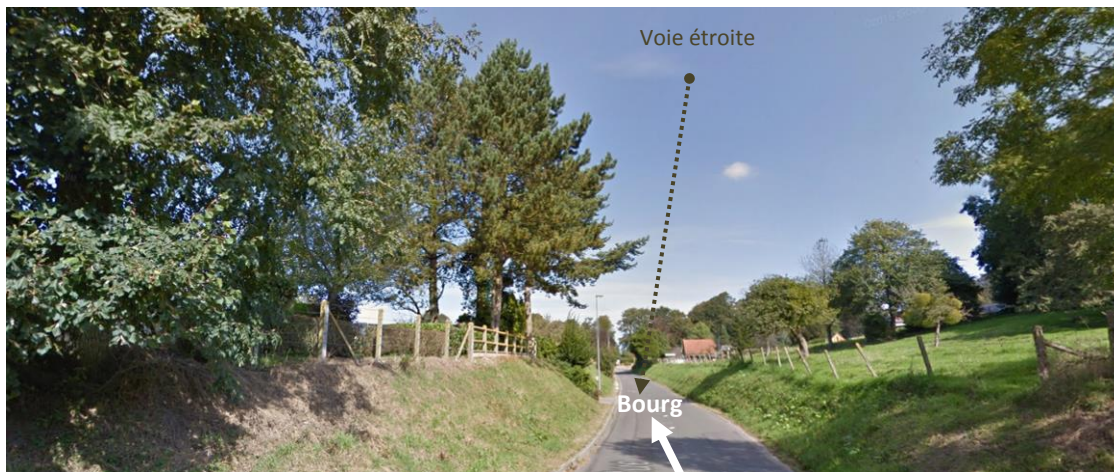
⇒ *L'automobiliste est ralenti dans sa progression vers le cœur de bourg par un « Stop » et deux « Cédez-le-passage ».*

*Entrée secondaire (3\_via la Grande Rue depuis la RD 920)*



Intersection  
RD 100 /  
RD 920 (sur le  
pont)

Manque de  
visibilité



Entrée dans  
l'agglomération



Entrée dans le  
bourg  
Intersection  
RD 100 /  
Rue du Château



Intersection  
RD 100 /  
Rue Jongleuse



★  
Intersection  
RD 100 /  
Rue du Traversal



○  
Nœud de  
communication  
en cœur de  
bourg  
« Rond-point »

Source photo : Google Maps

L'entrée dans l'agglomération de Grèges se fait en empruntant la RD 100 depuis Martin-Eglise. Passé la plaine agricole, l'automobiliste doit passer sous un pont (RD 920) puis il perçoit les premières constructions.

Une intersection avec la Rue du Château sur la droite marque l'entrée dans le bourg. L'automobiliste est prioritaire.

Ensuite, la Rue Jongleuse sur la gauche dessert plusieurs quartiers d'habitat ainsi que la médiathèque et le court de tennis.

Devant la mairie, l'école et la salle polyvalente, l'automobiliste est invité à céder le passage via une signalétique horizontale et verticale à l'intersection avec la Rue du Traversal qui dessert un quartier d'habitat, le nouveau cimetière, le nouveau bâtiment technique communal et le point tri sélectif.

L'automobiliste repart ensuite et atteint le nœud de communication constitué par l'intersection avec la Rue Fleurie.

La vitesse est limitée à 50 km/h pendant toute la traversée.

⇒ *L'automobiliste est ralenti dans sa progression vers le cœur de bourg par un « Cédez-le-passage ».*

## B. Le nœud de communication

(cf vue aérienne en page 113)

Au sein du bourg de Grèges, l'intersection de la Rue Fleurie et la Grande Rue forme un nœud de communication. Un petit rond-point permet de rendre la circulation fluide.

A cet endroit, toutes les voies sont :

- suffisamment dimensionnées pour garantir des déplacements motorisés sécurisés
- bordées de trottoirs pour garantir des déplacements doux sécurisés

## La ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

*Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992*

### **I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé**

#### **La portée juridique du SDAGE**

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, **« les objectifs (...) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement »** (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet **« une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique »** (article L.211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 du code de l'environnement).

A ce titre, il a vocation à guider les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire ;

**Les « programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (article L.212-1 point XI du code de l'environnement) ;**

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur et, en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec *« Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »* (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme) ;
- les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles « dans un délai de 3 ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent (article L.515-3 du code de l'environnement) ; les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles « avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du schéma directeur » (article L.212-3 du code de l'environnement) ;
- les objectifs et les règles générales des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont « compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et prennent en compte « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement » (article L.4251-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives prévoit également des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux installations nucléaires de base et le SDAGE (au moment de l'analyse préalable des impacts sur l'environnement ainsi que des éventuelles prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles ces installations peuvent procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents).

**Le SDAGE s'impose donc à ces documents et schémas par un lien de « compatibilité ». Cette notion, moins contraignante que celle de conformité, implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE (objectifs, orientations et dispositions). »**

Le SDAGE peut ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (article R.212-9 du même code) en indiquant les raisons de ce choix.

Le SDAGE concerne aussi bien les activités à venir que celles existantes, les documents de planification ainsi que les décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche. »

Source : SDAGE 2016-2021

### ***Le programme 2016-2021***

Il fait suite au programme précédent 2010-2015.

« Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François Sauvadet, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

#### ***→ Un plan aux priorités ambitieuses, mais réalistes***

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

#### ***→ 44 orientations, 191 dispositions***

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

#### ***→ Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016***

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François Carencio, a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. »

Source : SDAGE 2016-2021

⇒ ***Grèges appartient à l'unité hydrographique « Arques ». Ci-après, la fiche issue du SDAGE 2016-2021.***

**Sav.2** **Unité hydrographique** **ARQUES**  
 92 000 habitants 1 063 km<sup>2</sup> 214 km de cours d'eau



Cette unité hydrographique est composée de 3 affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) qui se rejoignent pour former l'Arques. Elle se jette en mer au niveau

du port de Dieppe.

Les trois enjeux principaux sont :

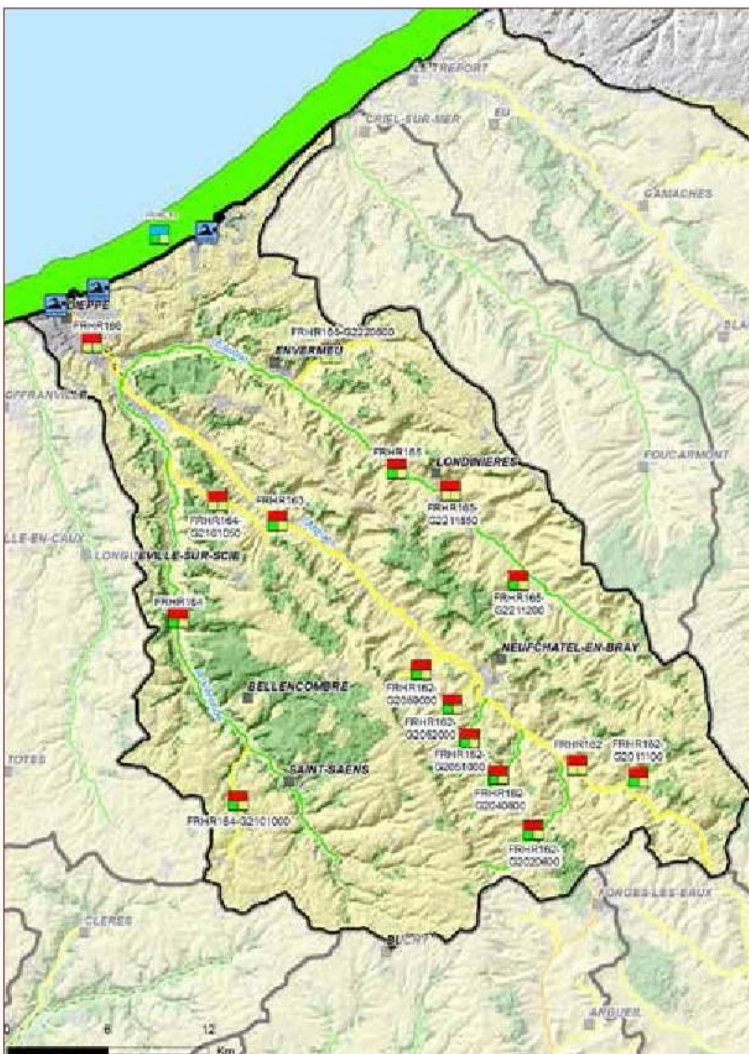
- La maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion dans les zones agricoles, historiquement de type polyculture élevage, mais où les prairies continuent de disparaître (- 25 % en 30 ans). Il s'agit ici de préserver le bon état de l'Arques et ses affluents dans un contexte de mutation agricole, mais aussi de protéger ce territoire contre les risques d'inondation.
- La restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne, la Béthune et la Varenne, pour permettre aux poissons migrateurs (notamment saumons, truites de mer, lamproies) qui colonisent l'Arques

de remonter dans ses affluents. L'existence de trois zones protégées au titre de Natura 2000 renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur ce territoire.

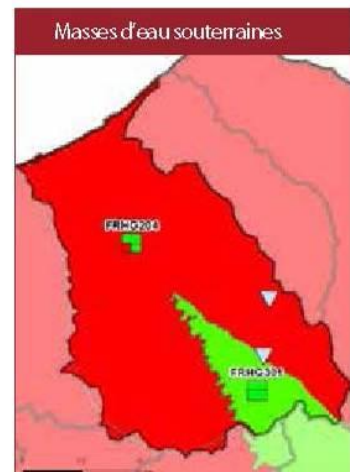
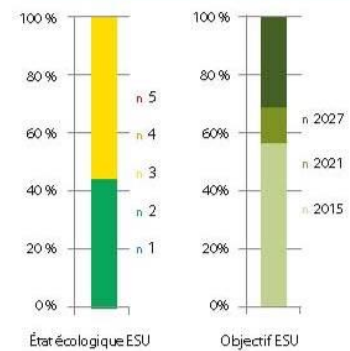
- Les pressions ponctuelles concentrées à l'exutoire du bassin (agglomération de Dieppe, industries et activités portuaires) entraînent une artificialisation de l'Arques au niveau de l'embouchure et le déclassement de son état chimique par le trichlorométhane (OHV).

La masse d'eau souterraine FRHG204 est en mauvais état chimique, contaminée par les pesticides, les OHV et les métaux mais présente un bon état quantitatif.

La masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (FRHC18) offre plusieurs zones de baignades et de pêche à pied. Ses eaux sont globalement de bonne qualité bien qu'impactées par le panache de la Seine et des cours d'eau côtiers voisins, qui provoquent des pollutions chimiques à l'occasion des épisodes pluvieux (déclassements ponctuels de TBT et DEHP) et des risques d'eutrophisation par les nitrates.



Masses d'eau superficielles	
16	rivières et canaux
0	lac
0	transitions
1	côtières

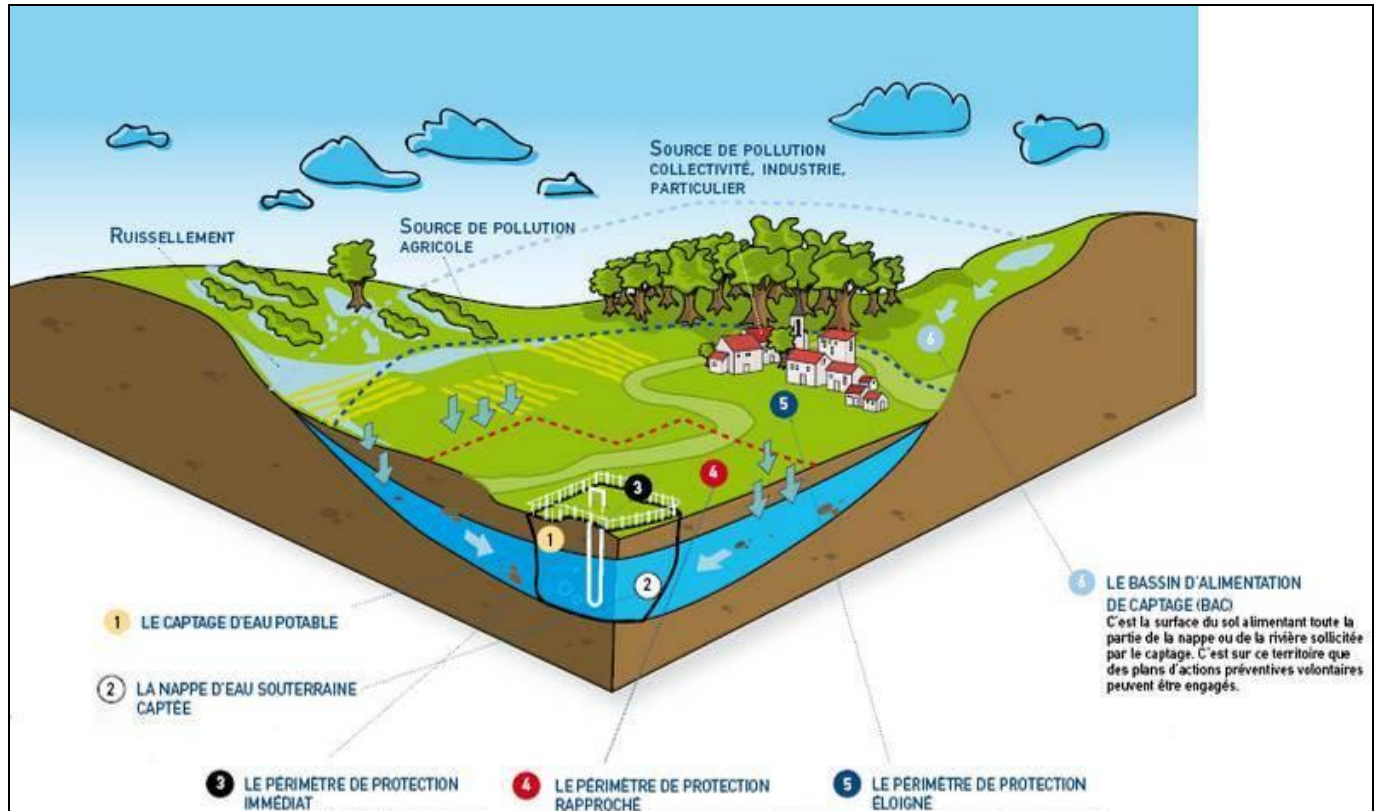


## II. La protection des captages d'eau potable

« La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape. »

### Les périmètres de protection réglementaire



#### • Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

#### • Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont règlementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

#### • Le périmètre de protection éloignée

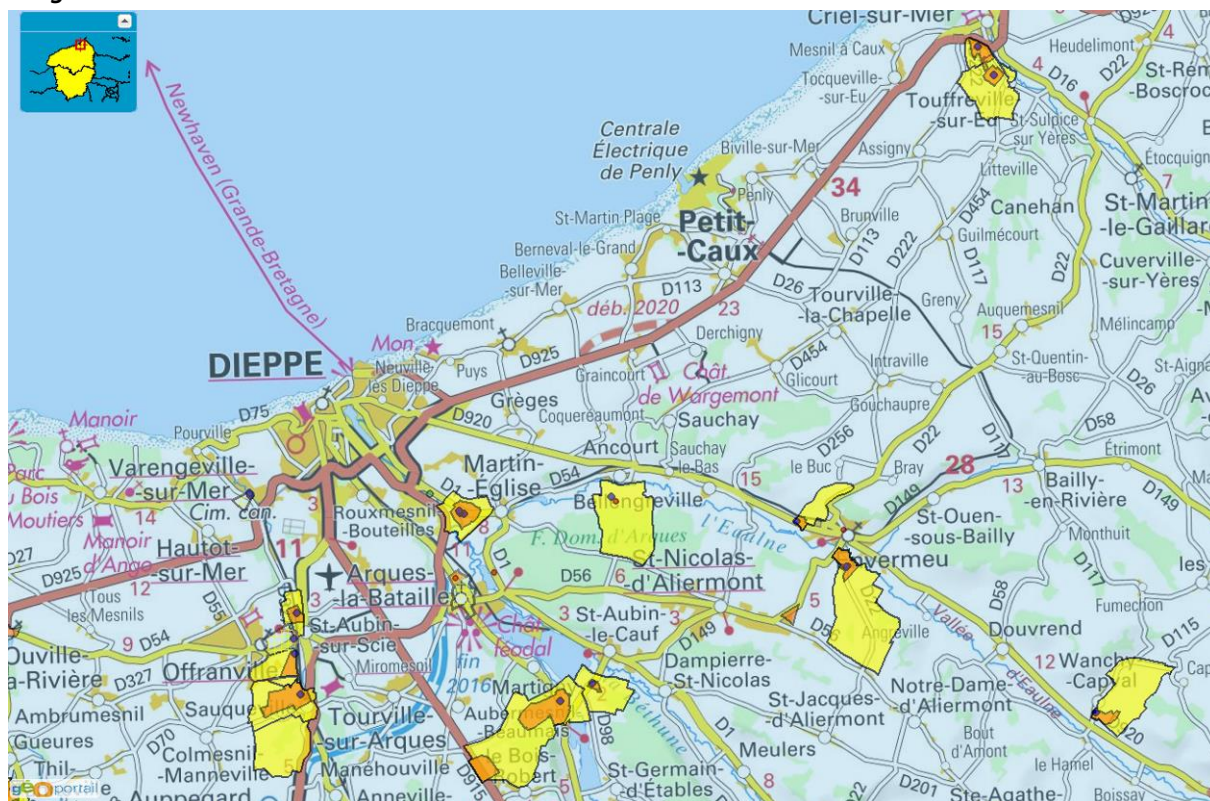
Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement règlementés.

**La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. »**

Source : Eau Seine-Normande

*Ci-après la carte des périmètres de protection autour des captages d'eau potable dans le secteur de Grèges*



Source : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/>

*Le territoire communal de Grèges ne comprend pas de captage d'eau potable.*

*Le territoire communal de Grèges n'est pas concerné par les périmètres instaurés autour des captages d'eau potable situé aux alentours.*

### *III. L'alimentation en eau potable*

Grèges est alimentée en eau potable par :

- **le captage situé à Ancourt (au lieu-dit Les Pâtis, Indice BSS : 00436X0180)**

Ce captage est géré par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoises (CARD). Il alimente 12 communes (5 570 habitants selon la fiche POLLAC de 2006). L'arrête préfectoral du 2 novembre 2011 déclarant d'Utilité Publique la dérivation des eaux de ce forage et instituant des périmètres de protection a fixé la capacité maximale de prélèvement à 500 000m<sup>3</sup>/an, 2 000 m<sup>3</sup>/jour et 194m<sup>3</sup>/heure.

*Au regard du dernier contrôle sanitaire de l'eau de l'adduction publique réalisé par l'ARS le 17/01/2017, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.*

Source : <http://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

*A noter que depuis peu, une conduite Ø25cm relie les réservoirs d'Ancourt à Eurochannel. Si besoin, l'approvisionnement depuis le forage d'Ancourt pourra être coupé et l'eau envoyée d'Eurochannel vers le réservoir d'Ancourt par surpression et ce, afin de permettre la poursuite de l'alimentation en eau potable des communes concernées.*

#### IV. L'assainissement des eaux usées

##### A. L'assainissement collectif

A l'exception d'une unité foncière, tout le territoire communal de Grèges est desservi par un réseau de collecte des eaux usées. Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration située sur le territoire communal de Martin-Eglise.

##### Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation :	Martin-Eglise
Code national (SANDRE) :	037641401000
Date de mise en service de la station :	1993
Capacité constructeur :	6 000 EH (360 Kg DBO <sub>5</sub> )
Débit nominal (de temps sec) :	900 m <sup>3</sup> /j
Maître d'ouvrage :	Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
Exploitant :	VEOLIA EAU
Maître d'œuvre :	DDAF 76
Constructeur :	DEGREMONT

##### Type d'épuration

Type d'épuration :	Boues activées
Type de réseau :	Séparatif
Population estimée raccordée :	3 494 habitants selon Véolia Eau en 2009
Nom du milieu récepteur :	Entité hydrographique l'Arques

##### Conclusions du rapport SATESE 2015 (Date de visite : 08/06/2015)

##### *(Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration du Département 76)*

« (...) ce site traite actuellement une pollution correspondant à 58% de la charge nominale.

Dans un souci de mise à jour permanente de ses données, le SATESE souhaite connaître l'évolution du nombre de branchements raccordés. Ainsi, le cas échéant, le maître d'ouvrage et/ou exploitant fera remonter toute modification significative du nombre de raccordés.

Le jour de notre visite, la station d'épuration de Martin-Eglise restituait au milieu naturel un effluent de bonne qualité physico-chimique et bactériologique lui permettant de respecter l'ensemble des niveaux de rejet imposés par l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 1994.

L'ensemble des effluents arrive sur la station via trois postes de refoulement.(...) »

*Au regard de la population estimée raccordée en 2009, le potentiel résiduel est de l'ordre de 2 500 EH. Vu le PLH 2013-2018 pour les communes d'Ancourt, Grèges et Martin-Eglise, le potentiel résiduel de la STEP semble suffisant pour recueillir les eaux usées générées par le projet de développement urbaine de la commune de Grèges à échéance 2025.*

##### B. L'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a précisé les nouvelles compétences et obligations des communes en matière d'assainissement.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est également compétente en termes d'assainissement non collectif.

*A Grèges, seule une unité foncière située en bordure de RD 920 fonctionne en assainissement non collectif. Il est prévu qu'elle le reste.*

## La gestion des déchets

### *I. Cadre législatif*

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

#### **A. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime**

« Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.

#### **Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :**

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

#### **La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :**

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA. »

Source : <http://www.seinemaritime.net/nos-actions/environnement/preventions-pollutions/plan-departemental-elimination-dechets-menagers-assimiles.html>

#### **B. Déchets ménagers**

« *Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.* »

**Loi du 15/07/1975**

« *Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.* »

**Directive européenne 2008-98 du 19/11/2008**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise assure en lieu et place des communes membres la collecte et le traitement des déchets.

Le territoire communautaire est découpé en 3 zones distinctes :

- A Dieppe, la collecte est assurée par un service en régie composé de 45 agents transférés de la Ville De Dieppe. Depuis la fermeture de l'usine d'incinération de Dieppe le 30 novembre 2011, le SMEDAR (*Syndicat Mixte d'Enlèvement des Déchets ménagers de l'Arrondissement de Rouen*) est en charge du traitement des déchets.
- Sur les trois communes littorales : Hautot-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, le service est assuré par un prestataire privé sous contrat.
- Pour les douze communes restantes, Dieppe-Maritime assure en contrat avec des prestataires la gestion de la collecte **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017** suite à la dissolution du SMOMRE (*Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu*).

Financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire, la gestion des déchets mobilise au quotidien des moyens humains et techniques considérables. Il revient aujourd'hui à l'agglomération d'optimiser ces moyens au fil des années afin de répondre aux enjeux de développement du territoire, en améliorant la qualité de vie et en préservant l'environnement.

*A Grèges, le ramassage des bacs gris (OM) se fait tous les lundi matin et le ramassage des bacs jaunes (déchets recyclables) se fait tous les lundi matin d'une semaine paire.*

*Concernant le verre, il faut continuer de l'apporter au point de collecte qui se trouve au bout de la Rue du Traversal sur la parking du nouveau cimetière.*

*Les habitants de Grèges disposent également de la déchetterie de Dieppe située Chemin de la Rivière à Rouxmenil-Bouteilles. La carte d'accès est disponible en mairie.*

Horaires	
<b>Horaires d'été</b>	<b>Horaires d'hiver</b>
(15/06 au 15/09) :	
<u>Lundi au samedi :</u>	<u>Lundi au samedi :</u>
8h30 – 11h45	8h30 – 11h45
14h00 – 18h45	14h00 – 17h45

**Les conditions d'accès sont les suivantes (extrait du règlement) :**

- Accès gratuit pour les particuliers dans la limite de 12 passages par année civile et de 3m<sup>3</sup> par passage. Au-delà, les apports sont facturés.
- Seuls les habitants des communes de Ancourt, Arques la Bataille, Dieppe, Grèges, Sauqueville, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-Sur-Scie, Martigny et Martin-Église sont autorisés à déposer leurs déchets (carte d'accès magnétique délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile auprès de la Mairie du domicile).
- Pour le dépôt des Déchets Diffus Spécifiques (vernis, peintures, colles, solvants...) et des déchets contenant de l'amiante uniquement sur rendez-vous le samedi de 13h00 à 14h00 auprès de la société IPODEC.
- Les artisans peuvent également accéder à la déchetterie : les apports sont facturés 13.72 euros/m<sup>3</sup> dès le premier passage.
- L'accès est limité aux véhicules de poids total en charge de 5 tonnes maximum (sauf véhicules municipaux)

**Les déchets admis sont :**

- Déchets de jardin (tonte, taille de haies, branchages)
- Gravats et résidus du bricolage
- Ferrailles et autres métaux non ferreux
- Objets encombrants

*Concernant le ramassage des objets ferreux, tous les premiers mercredis du mois, une personne assure les ramassages des objets ferreux. Il suffit de les laisser sur le bord du trottoir.*

*Un composteur est également mis à disposition par la CARD pour réduire les déchets à la source.*

## L'énergie

Le PLU est le document d'orientation d'urbanisme prépondérant et déterminant sur la capacité à construire des bâtiments performants du point de vue énergétique. Il doit donc permettre de décliner au niveau de la commune les objectifs forts qui ont été pris en matière de Maîtrise de l'Énergie à des niveaux supérieurs : internationaux, nationaux et locaux.

### I. Les énergies en Métropole

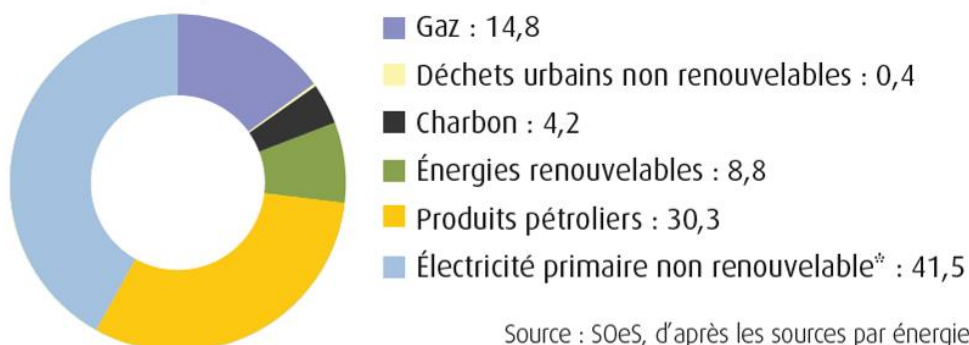
#### La consommation d'énergie primaire par type d'énergie en 2012

### Consommation d'énergie primaire par type d'énergie en 2012

Total : 259,4 Mtep

Données corrigées des variations climatiques

En %



Champ : métropole.

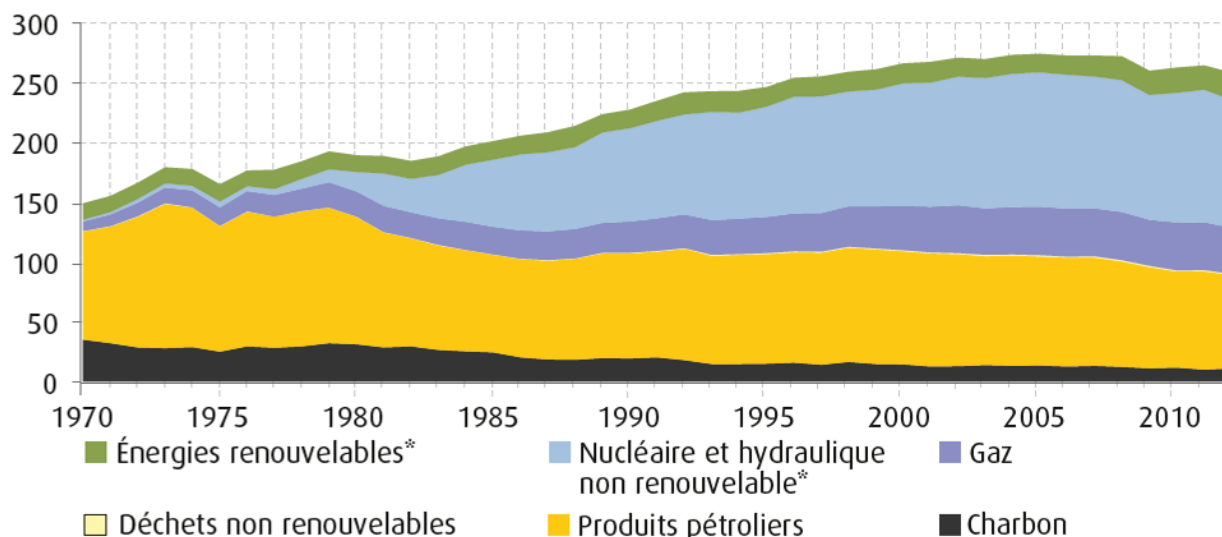
Source : SOeS, d'après les sources par énergie

« En 2012, sur un total de 259,4 Mtep de consommation d'énergie primaire, 8,8% sont issues de sources renouvelables. Les énergies renouvelables représentent ainsi la quatrième source d'énergie dans la consommation d'énergie primaire, après l'électricité primaire non renouvelable, les produits pétroliers et le gaz. »

### Évolution de la consommation d'énergie primaire

Données corrigées des variations climatiques

En Mtep



Champ : métropole.

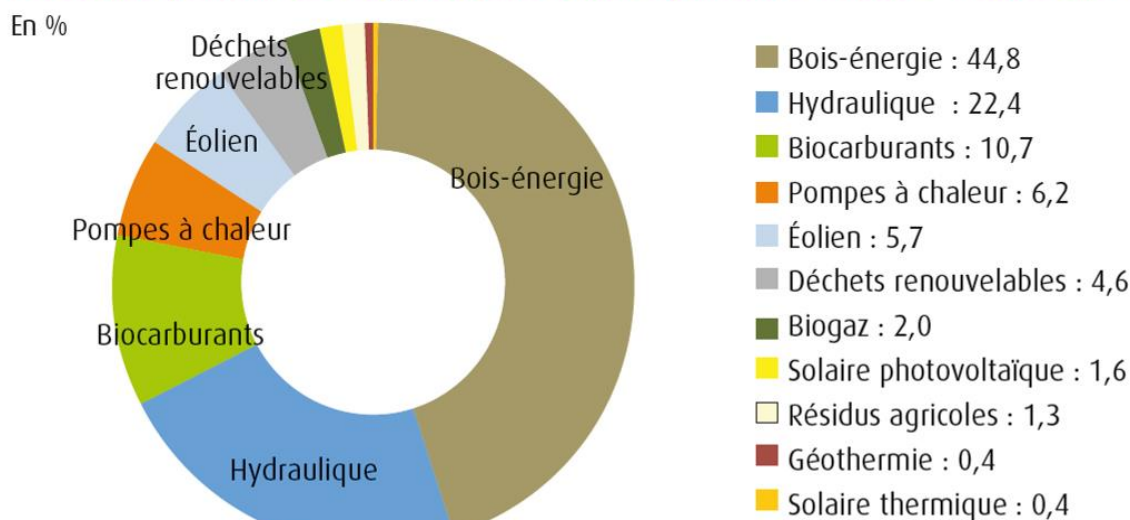
Source : SOeS, d'après les sources par énergie

« Entre 2011 et 2012, la consommation d'énergie primaire renouvelable a augmenté de 2,5 Mtep après un recul de 0,7 Mtep entre 2010 et 2011. En valeur relative et sur plus long terme, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie primaire progresse par paliers. Entre 2004 et 2010, cette part n'a cessé de progresser, puis a marqué un fléchissement entre 2010 et 2011 en raison de conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse prolongée et températures plus élevées que la référence), avant de renouer avec la croissance. Ainsi, elle passe de 7,6% en 2011 à 8,8% en 2012. »

Source : [http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Reperes/2014/reperes-energies-renouvelable-edition2014.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Reperes/2014/reperes-energies-renouvelable-edition2014.pdf)

**La production primaire d'énergies renouvelables par filière en 2012**

**Production primaire d'énergies renouvelables par filière en 2012 – Total : 22,4 Mtep**



Champ : métropole.

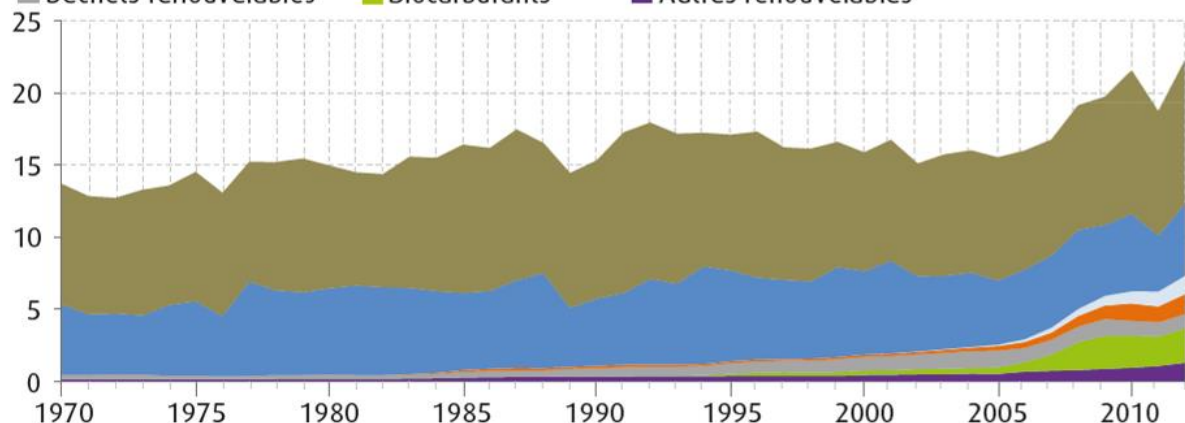
Source : SOeS, d'après les sources par filière

« En 2012, la production primaire d'énergies renouvelables s'élève à 22,4 Mtep. Les principales filières sont :

- le bois-énergie (44,8%)
- l'hydraulique (22,4%)
- les biocarburants (10,7%)
- les pompes à chaleur (6,2%) »

**Évolution de la production primaire d'énergies renouvelables par filière**

En Mtep



Champ : métropole.

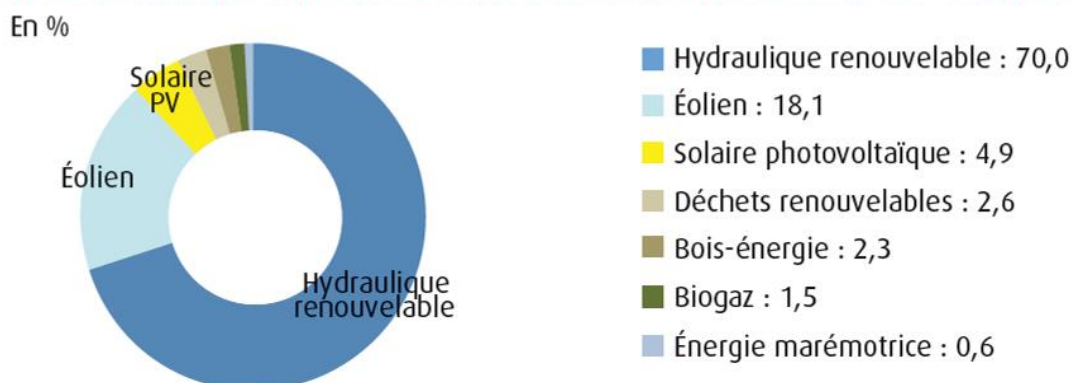
Source : SOeS, d'après les sources par filière

« Entre 2011 et 2012, la production primaire d'énergies renouvelables augmente de 3,6 Mtep (+19%). Cette forte progression intervient après une année 2011 en fort recul, du fait de conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse prolongée et températures plus élevées que la référence). Sur un plus long terme, la production primaire d'énergies renouvelables évolue de façon heurtée. En effet, elle est tributaire du niveau de pluviométrie ou des températures hivernales qui influent sur la production des filières les plus importantes telles que le bois-énergie et l'hydraulique. »

Source : [http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Reperes/2014/reperes-energies-renouvelable-edition2014.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Reperes/2014/reperes-energies-renouvelable-edition2014.pdf)

**La production brute d'électricité renouvelable par filière en 2012**

**Production brute d'électricité renouvelable par filière en 2012 – Total : 82,4 TWh**



Champ : métropole.

Source : SOeS, d'après les sources par filière

« En 2012, la production brute d'électricité renouvelable s'élève à 82,4 TWh. Les principales filières produisant de l'électricité sont l'hydraulique renouvelable avec 70,0% de la production brute, et l'éolien 18,1%. »

**Évolution de la production brute d'électricité renouvelable par filière**

En TWh

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble électricité renouvelable</b>	56,5	62,1	66,3	73,8	69,5	78,1	64,4	82,4
<b>Électricité primaire renouvelable</b>	53,1	58,7	62,5	69,9	65,5	73,4	59,4	77,1
Hydraulique renouvelable	51,7	56,0	58,0	63,7	57,0	62,4	44,8	57,7
Énergie marémotrice	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5
Éolien	1,0	2,2	4,1	5,7	7,9	9,9	12,1	14,9
Solaire photovoltaïque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,6	2,1	4,1
<b>Électricité secondaire renouvelable</b>	3,4	3,4	3,8	3,9	4,0	4,7	5,0	5,3
Déchets renouvelables	1,6	1,6	1,8	1,8	1,9	2,1	2,1	2,2
Bois-énergie	1,3	1,3	1,4	1,4	1,2	1,5	1,8	1,9
Biogaz	0,5	0,5	0,6	0,7	0,9	1,1	1,1	1,3

Champ : métropole.

Source : SOeS, d'après les sources par filière

Entre 2011 et 2012, la production brute d'électricité renouvelable augmente de 18 TWh soit près de 28%. Cette augmentation s'explique notamment par celle de la production brute d'électricité dans les filières hydraulique renouvelable, éolienne et solaire photovoltaïque. La production brute d'électricité dans les filières éolienne et photovoltaïque a tout d'abord augmenté vigoureusement depuis leur émergence avant de ralentir depuis 2012. La production hydraulique renouvelable, dépendante du débit des cours d'eau, affiche quant à elle une évolution assez irrégulière. Ainsi, la faible pluviométrie en 2011 explique la baisse de la production hydraulique renouvelable. Pour les filières de production d'électricité secondaire renouvelable, la production électrique à partir de biogaz augmente régulièrement.

Source : [http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Reperes/2014/reperes-energies-renouvelable-edition2014.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Reperes/2014/reperes-energies-renouvelable-edition2014.pdf)

## II. La production énergétique en Haute-Normandie

« En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

Ont participé à l'élaboration du SRCAE : l'ADEME, Air Normand, les départements de l'Eure et de Seine-Maritime ainsi que les bureaux d'études Énergies Demain, Artélia et Explicit.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels (bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables, transport et mobilité, agriculture et forêt) durant le premier semestre 2012, suivi d'une phase de consultation du 26 novembre 2012 au 26 janvier 2013. »

« En 2005, la Haute-Normandie est la 3<sup>ème</sup> région française de production d'électricité avec 61,4 TWh<sup>6</sup>, soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWh<sup>6</sup> en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWh<sup>6</sup>, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWh<sup>6</sup>).

La Haute-Normandie est également 1<sup>ère</sup> région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWh<sup>6</sup> de produits pétroliers (25 800 ktep<sup>7</sup>), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

La Haute-Normandie est de fait une des premières régions énergétiques françaises. Avec près de 11 000 emplois, la production/transformation d'énergie est un secteur important de l'économie régionale. »

Source : <http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/SRCAE>

Source : [www.climats-energies.hautenormandie.fr](http://www.climats-energies.hautenormandie.fr)



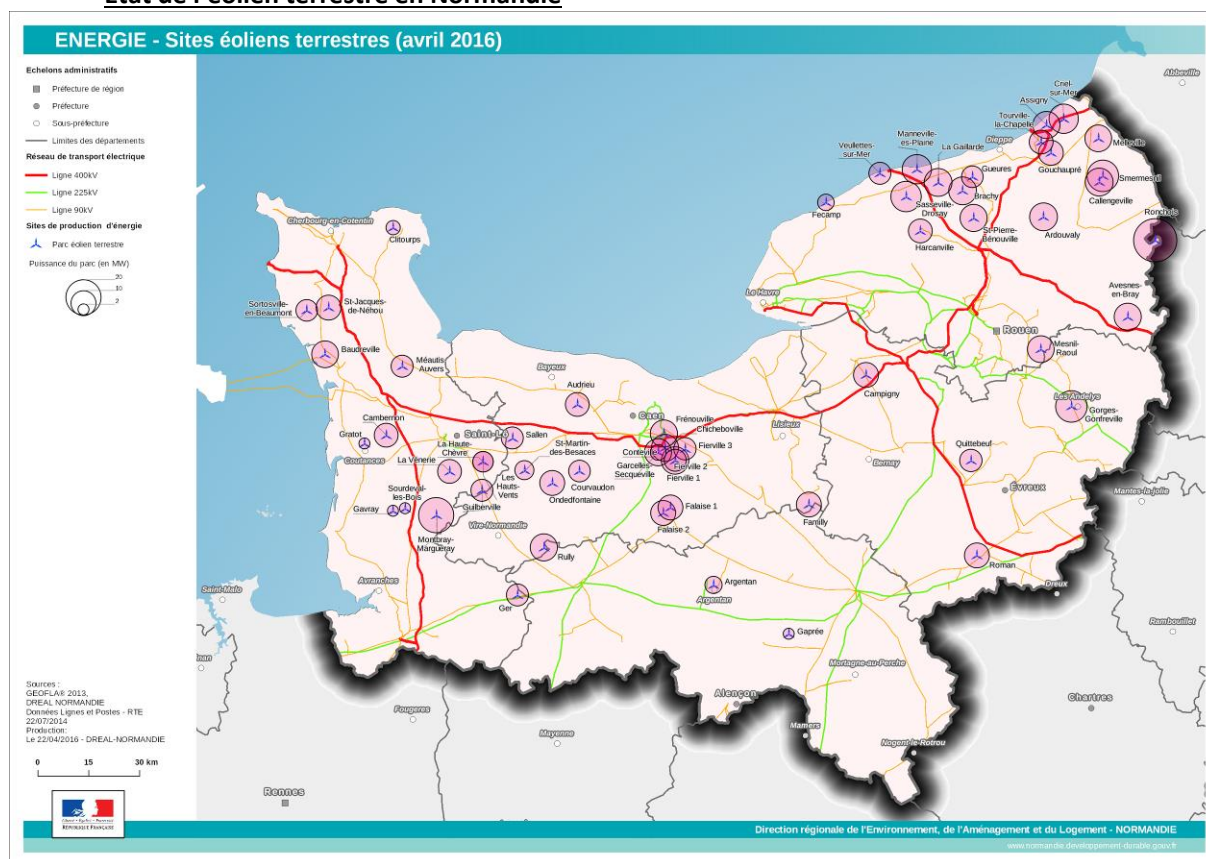
<sup>6</sup> Whef (énergie finale) dans les Diagnostic de Performance Energétique (DPE) [Whep (énergie primaire)]

<sup>7</sup> tep : tonne équivalent pétrole

Unité de mesure de l'énergie utilisée par les économistes de l'énergie pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 kWh. On utilise le joule ou la tonne d'équivalent pétrole (tep) pour comparer des formes d'énergie différentes. En France, les coefficients de conversion sont fixés par l'Observatoire de l'énergie, reprenant la méthode commune aux organisations internationales (AIE, Commission européenne, ONU, Conseil mondial de l'énergie)

**Les parcs éoliens terrestres en Normandie (Source : DREAL)**

• **Etat de l'éolien terrestre en Normandie**



« Avec 577 MW de puissance installée, la Normandie se situe à la 7<sup>ème</sup> position des régions métropolitaines en termes d'éolien terrestre. Au sein de la région, on constate de grandes disparités entre les départements. »

<b>Département</b>	14	27	50	61	76
<b>Puissance installée (MW)</b>	151	42	131	7	246

*La Seine-Maritime comprend 42,6% de la puissance installée.*

• **Planification de l'éolien en Normandie**

« Les objectifs en matière de développement de l'éolien terrestre en Normandie ont été définis dans les deux Schémas Régionaux Éoliens (SRE) correspondant à l'ancien découpage administratif de la Basse et de la Haute-Normandie. Ces documents identifient les zones favorables à l'accueil de projets éoliens et fixent par zone un objectif de puissance installée à atteindre à horizon 2020. À noter que le SRE de l'ex-région Basse-Normandie a été annulé suite à une décision de justice.

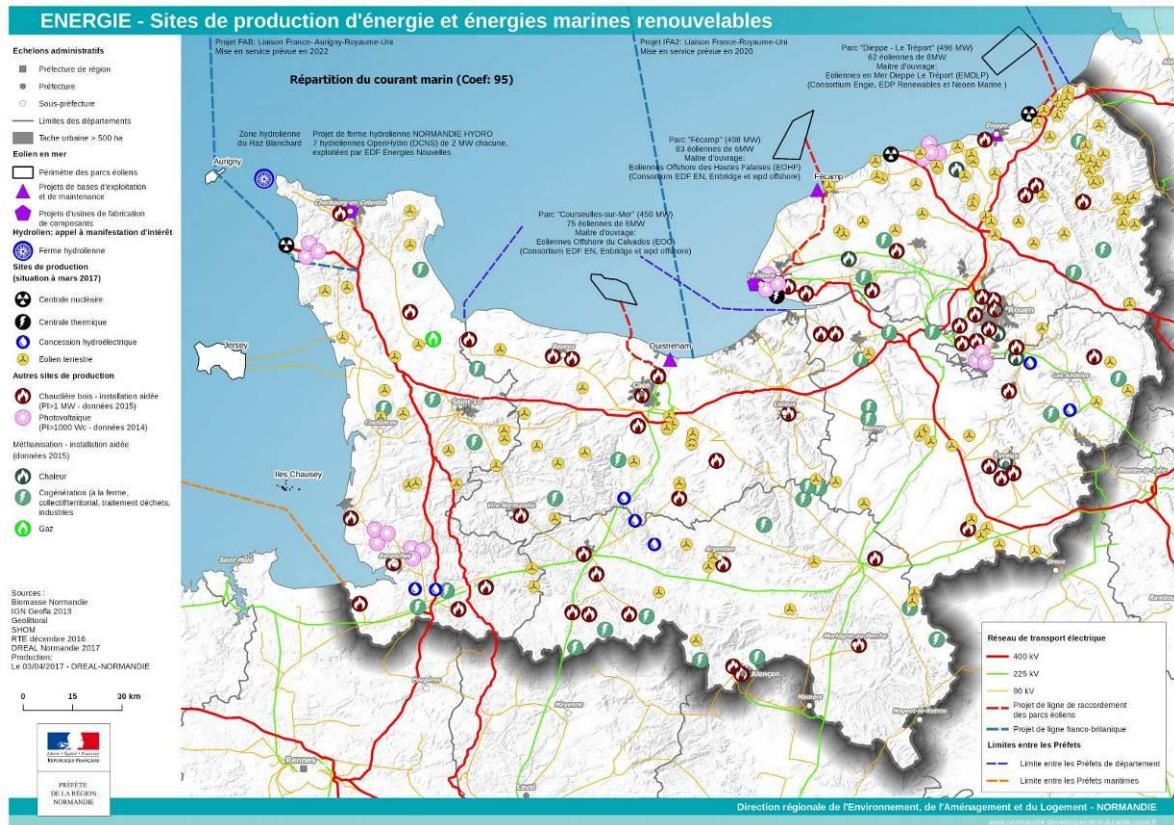
Le tableau ci-dessous présente les objectifs départementaux issus des SRE et l'avancement de l'atteinte des objectifs. »

Département	Objectifs SRE (MW)	Atteinte fourchette basse	Atteinte fourchette haute
14	250-390	61 %	39 %
27	321-441	13 %	10 %
50	260-290	50 %	45 %
61	340-420	2 %	2 %
76	530-635	46 %	39 %

*La Seine-Maritime et la Manche sont les départements où les objectifs sont les plus avancés.*

⇒ *Dans ce contexte, le territoire communal de Grèges est dans une zone non propice à l'implantation de parcs éoliens terrestres*

**Les parcs éoliens en mer en Normandie**



La Seine-Maritime est concernée par deux périmètres de parcs éoliens en mer :

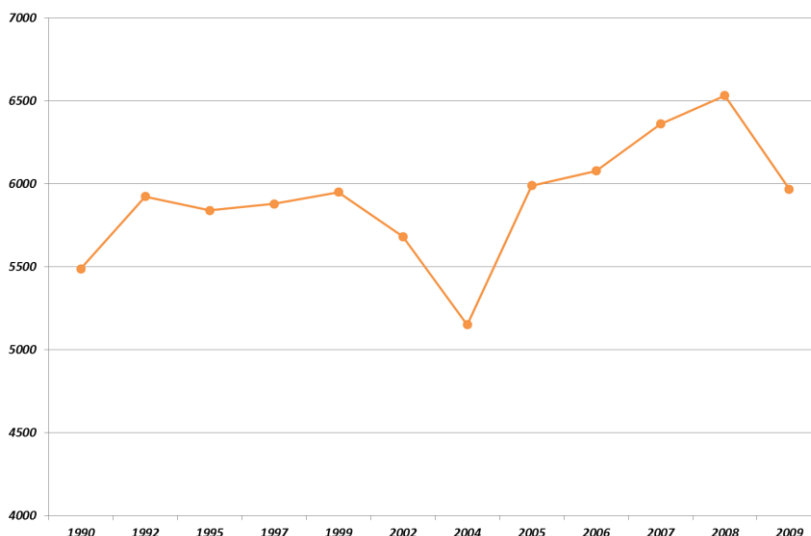
- Parc « Dieppe – Le Tréport » (496 MW : 62 éoliennes de 8MW)
- Parc « Fécamp » (498 MW : 83 éoliennes de 6MW)

**III. La consommation d'énergie finale**

**A. La Haute-Normandie**

« La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

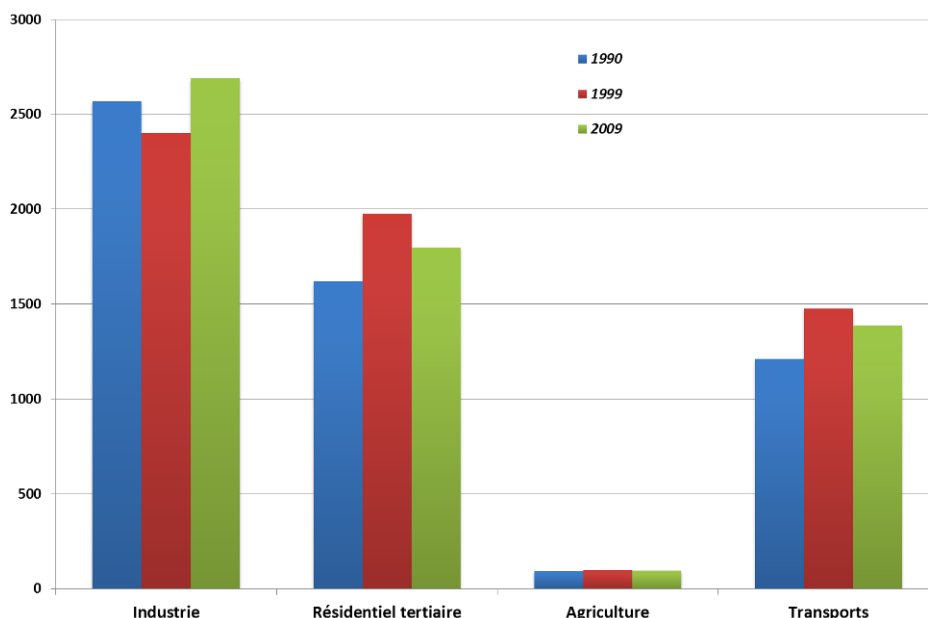
**Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)**



Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009. »



Source : SRCAE de Haute Normandie

### B. La CARD

La consommation d'énergie de la CA de la Région Dieppoise est de 76,7 ktep en 2010. Cette consommation correspond à 0,8% de la consommation finale de la région Haute-Normandie et à 0,9% de la consommation finale du Département de la Seine-Maritime.

La consommation d'énergie à l'échelle de l'intercommunalité est faible, car l'industrie y est très peu présente. Les transports sont le secteur qui consomme le plus d'énergie à l'échelle intercommunale. A l'échelle du Département de la Seine-Maritime et de la Région Haute-Normandie, le secteur qui consomme le plus est l'industrie.

#### Consommation d'énergie

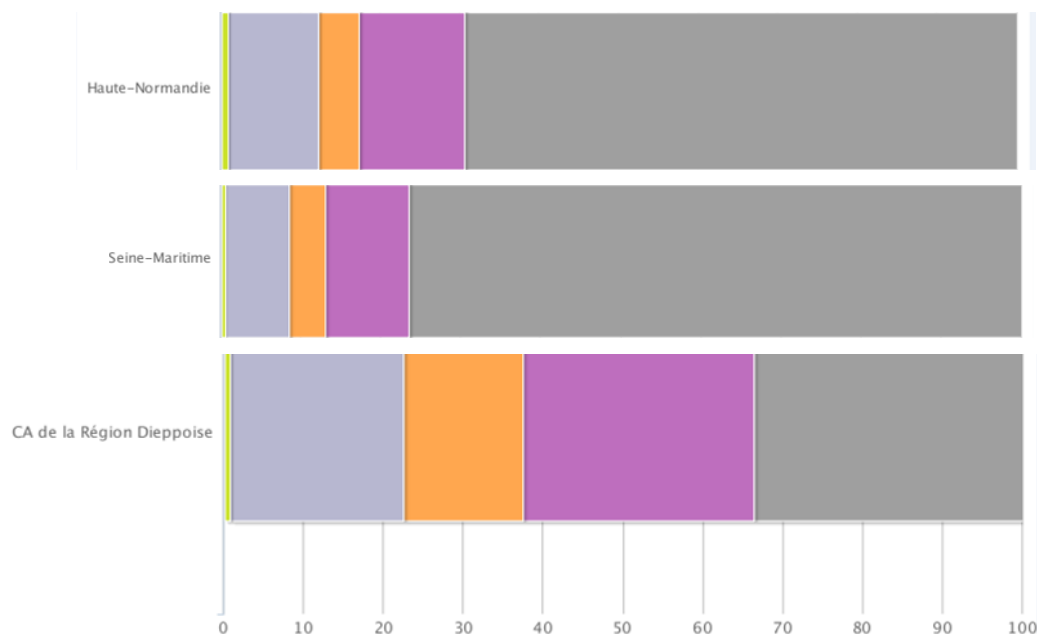
CA de la Région Dieppoise		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	41.3041
	RESIDENTIEL	35.4275
	TERTIAIRE	18.3013
	TRANSPORTS	26.5459
	AGRICULTURE	0.9985
	ESPACE NATUREL	-

#### Echelle de comparaison

Haute-Normandie		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	6 571
	RESIDENTIEL	1 246
	TERTIAIRE	490
	TRANSPORTS	1 064
	AGRICULTURE	85
	ESPACE NATUREL	-

Seine-Maritime		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	6 235
	RESIDENTIEL	852
	TERTIAIRE	371
	TRANSPORTS	649
	AGRICULTURE	47
	ESPACE NATUREL	-

**Répartition de la consommation d'énergie par activités**



Source : <http://www.climat-air-energies.hautenormandie.fr/DONNEES>

« D'autre part, le 28 juin 2011, les élus communautaires ont validé l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) et se sont engagés à signer la Convention des Maires incitant l'Agglomération Dieppoise à respecter l'ambition européenne de réaliser les « 3x20 » (moins 20% de consommation énergétique, moins 20% d'émission de CO<sub>2</sub>, plus 20% d'énergies renouvelables à développer d'ici 2020) mais également de tendre vers d'ici 2050 vers l'objectif national du facteur 4 (diminution de 50% des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES). Il a été définitivement adopté lors du Conseil Communautaire du 18 février 2014.

**Rappel du contexte de l'Agglo lors de l'analyse Climat-Energie en 2012 :**

- Emissions de gaz à effet de serre sur le territoire : 880 091 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, soit 14,7 TEq. CO<sub>2</sub>/habitant
- Emissions de gaz à effet de serre par la collectivité : 10 524 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>
- Augmentation du niveau moyen de la mer sur le littoral Dieppois : +0,53 cm/an

**Les objectifs du PCET se déclinent sur 3 périmètres d'action :**

- Le territoire de Dieppe-Maritime : -23% d'émission de GES sur le territoire
- Les services rendus à la population par Dieppe-Maritime : -24% d'émission de GES sur les services
- Le patrimoine de Dieppe-Maritime : -32% d'émissions de GES sur le patrimoine

**Le PCET de Dieppe-Maritime est composé de 4 objectifs regroupant au total 84 actions :**

- Objectif 1 : Atténuer les effets du changement climatique
- Objectif 2 : Adapter et réduire la vulnérabilité du territoire dieppo-marin aux effets du changement climatique
- Objectif 3 : Favoriser l'exemplarité de Dieppe-Maritime et des collectivités du territoire
- Objectif 4 : Sensibiliser, mobiliser et impliquer la société civile »

Source : [http://www.agglo dieppe-maritime.com/4\\_pages\\_forum\\_climat\\_2014.pdf](http://www.agglo dieppe-maritime.com/4_pages_forum_climat_2014.pdf)

## Les risques

Selon le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Grèges est exposée aux risques suivants :

- Mouvement de terrain
- Mouvement de terrain – Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Nucléaire
- Séisme (zone de sismicité: 1)
- Transport de marchandises dangereuses

Source : [http://macommune.prim.net/d\\_commune.php?insee=76324](http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=76324)

### **I. Les risques naturels**

#### **A. Les cavités souterraines**

Les cavités souterraines susceptibles d'être présentes à Grèges et plus généralement en Haute-Normandie peuvent être d'origine naturelle ou artificielle.

Les **cavités naturelles** se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate.

L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles.

L'alimentation en eau de ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

Les **cavités anthropiques** ont été creusées par l'homme pour extraire divers matériaux tels que l'argile, le sable, le caillou et la marne.

Il en existe trois types :

- les argilières et les sablières
- les cailloutières
- les marnières

L'utilisation de la craie est recommandée depuis l'antiquité afin d'amender les terres cultivées : l'apport calcique contribue à améliorer le rendement des sols acides. De plus, la pratique de l'affermeage jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle allait de pair avec l'obligation d'épandre de la marne : en l'absence de législation, de nombreuses cavités ont été creusées sans déclaration.

Enfin, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, des exploitations souterraines ont été ouvertes pour créer ou entretenir de nouvelles voies de communication, qu'elles soient routières ou ferrées.

***Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle : de réels risques d'effondrement persistent.***

#### L'INVENTAIRE DES VIDES ET INDICES DE VIDES NATURELS ET ARTIFICIELS

***Note : le document dont il faut tenir compte est le dossier « Recensement des Indices de Cavités Souterraines », réalisé par Explor-e en juin 2015, consultable en mairie. Votre attention est attirée sur le fait qu'un rapport est depuis venu le compléter.***

#### L'évolution du contexte législatif

Une circulaire du préfet de la Seine Maritime en date du 24 juillet 1995, suivie d'un avis en date du 27 février 1996 recommande une prise en compte effective des risques naturels prévisibles liés aux cavités souterraines par un classement en secteur de risques des terrains environnants.

Depuis l'intégration de la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Code de l'Urbanisme prévoit la prise en compte des risques naturels lors de l'établissement de tout document d'urbanisme.

#### **Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

(...)

*Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, **la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature...** »*

#### **L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme précise quant à lui :**

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

(...)

***l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols...** »*

Depuis, l'article 43 de la loi Bachelot en date du 30 juillet 2003, repris dans le Code de l'Environnement à l'article L.563-6 impose une prise en compte du risque de cavités souterraines dans les documents d'urbanisme :

« I - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

*La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.*

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

**C'est dans ce contexte et notamment, initialement, dans le cadre de la révision de POS en PLU que la commune a engagé un recensement des indices de cavités souterraines sur son territoire.**

Ces études sont en partie financées par le département dont l'objectif est d'établir :

- un inventaire des différents indices (souci de mémoire),
- une interprétation par des professionnels de la nature de ces indices pour une meilleure protection des individus.

***La commune de Grèges a confié ce recensement à Explor-e. Il a été fourni en juin 2015.***

### **Méthodologie et limites du recensement**

Dans le cadre de la mission qui a été confiée à Explor-e par la commune de Grèges, quatre types d'investigations ont été mis en œuvre afin d'effectuer un inventaire le plus exhaustif possible :

1. Recherche bibliographique
2. Photo-interprétation
3. Enquête locale
4. Reconnaissance de terrain

#### **1 Recherche bibliographique :**

- Archive anciennes :
  - archives communales  
*La commune de Grèges ne dispose d'aucunes archives relatives à des déclarations d'ouverture de carrière.*
  - archives départementales de la Seine-Maritime  
Série 3E : archives déposées par les communes  
Série 8S : travaux publics et transports :  
*2 déclarations d'ouverture de carrière*  
Séries 3OP, 2OP, 2SP : voiries communales, urbaines, routes ou grandes voiries  
Série OP et SP : *5 déclarations relatives à des extractions pour la construction et l'entretien des voiries ont été répertoriées*  
Série 5S : chemins de fer  
Série W : cadastres des communes mis à jour à partir de 1933  
Série Z 841-842 : dossiers d'ouverture de carrières de 1942 à 1964  
Série 3P : plans cadastraux napoléoniens et matrices cadastrales anciennes
- Autres sources d'informations :
  - Inventaire Départemental des cavités souterraines de 1995  
*Inventaire de 1995*
  - Etudes et expertises  
*DICRIM*
  - Base de données du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minière)  
*Banque du Sous-Sol (BSS), BD Cavités, BD MVT, Cartes géologiques*
  - Articles de journaux  
*1 article de journal*
  - Cartes géographiques et géologiques

#### **2 Photo-interprétation :**

- Photo-interprétation stéréoscopique de clichés anciens
- Photo-interprétation non stéréoscopique de clichés anciens
- Photo-interprétation non stéréoscopique de clichés récents  
*Campagnes de 1947 (NB), 1961 (NB), 1973 (NB), 1994 (NB), 1999 (couleur) et 2003 (couleur)*

#### **3 Enquête locale :**

- Analyse et prise en compte des enquêtes antérieures
- Permanence en mairie  
*Une réunion a été organisée le 5 décembre 2013 en mairie.*

#### **4 Terrain :**

Les reconnaissances de terrain ont été réalisées à pied et ont eu pour objet :

- de vérifier la présence d'indices pouvant être en relation avec des déclarations ou des informations d'archives
- de valider la nature des éléments observés sur photos aériennes (récentes ou anciennes)

- le cas échéant de compléter l'inventaire en ajoutant des indices non déclarés ou observés durant les étapes précédentes

*Les reconnaissances de terrain ont été réalisées au printemps 2014.*

**5 Rapport :**

L'ensemble des données collectées durant la mission sont consignées dans un rapport.

*La synthèse des résultats a permis de recenser 22 indices sur le territoire communal de Grèges*

- dont :*
- 6 carrières souterraines*
  - 3 carrières à ciel ouvert*
  - 4 indices indéterminés*
  - 5 puits à eau, forages, puisards*
  - 4 autres*

**Résultats**

*Dans le cadre de l'étude relative à la recherche des indices de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Grèges, 22 fiches signalétiques ont été rédigées.*

Ce **tableau récapitulatif** est dressé à partir de l'étude initiale menée par le bureau d'études missionné par la municipalité.

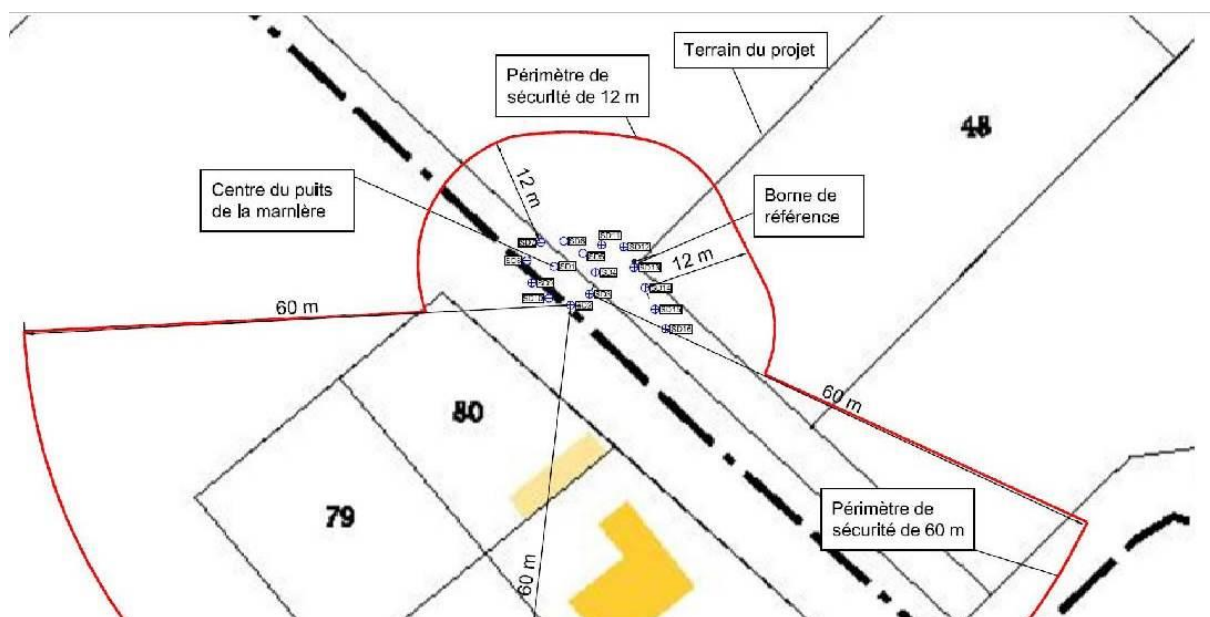
Référence du rapport	Détails	Fiches
Explor-e, Juin 2015	Rapport initial	22 indices

L'établissement de la base de données des indices de cavités souterraines ne permet donc pas d'effacer la fiche d'un indice même lorsque celui-ci a été supprimé. Cette sécurité quant à la « traçabilité » des indices génère une liste d'indices aux numéros discontinus, les indices supprimés étant masqués.

*A noter que depuis 2015, des investigations ont été menées pour réduire le périmètre de protection autour de l'ICS 17.*

*Le tableau ci-après synthétise ladite investigation.*

REFERENCE	DATE	NATURE DE L'OPERATION
Technosol	Août 2016	Réduction d'une partie du périmètre de sécurité autour de l'ICS 17 (R=12m)



---

**Conséquence en termes d'urbanisme**

En Seine-Maritime, au terme de l'inventaire, le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le document d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par une « **doctrine** » **préfectorale** selon les bases suivantes :

- ✓ La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice. Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès ;
- ✓ Dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un périmètre de forme adaptée en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe ;
- ✓ Dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu par les services de l'Etat est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour.
- ✓ Pour les cailloutières, sablières, argilières et les bêtes, un rayon de 35 m autour de l'indice est retenu.
- ✓ Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre est alors repris dans le zonage.

**A noter :**

Du fait du grand nombre de cavités souterraines, lors de l'application des rayons de restriction, plusieurs couches de restriction liées à différentes cavités viennent à se superposer.

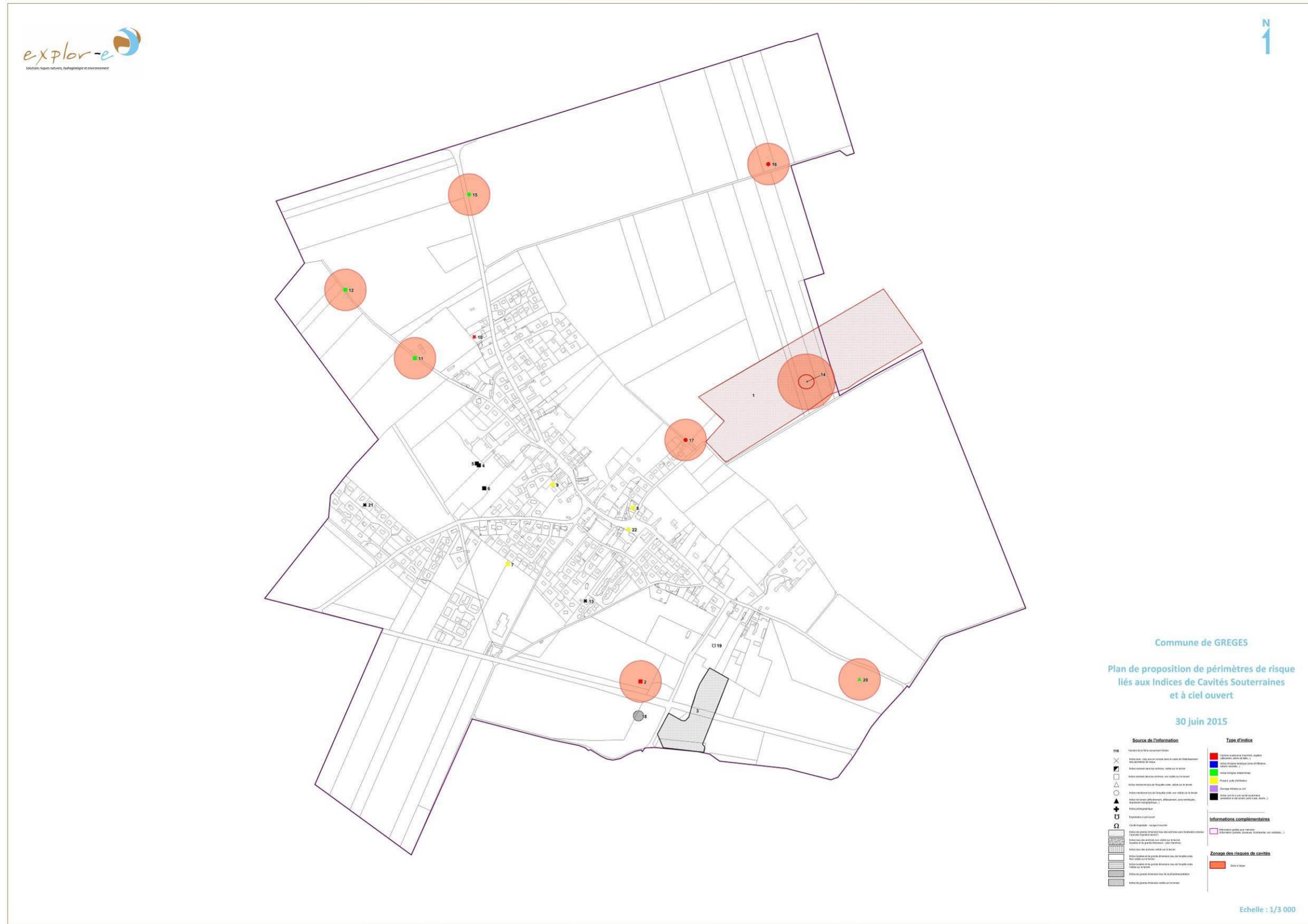
Aussi, la suppression d'un indice et de son rayon de protection n'entraîne pas forcément la constructibilité du terrain. Il est important de se reporter au travail de recensement pour connaître la totalité des risques.

Ci-après le **tableau synthétique de juin 2015** des périmètres de protection dressé par Explor-e et ce, conformément à la **doctrine départementale**.

Synthèse GREGES

Indice	Archives		Terrain	Nature de l'indice probable	Matériaux	Type de report	Périmètre de sécurité
	Archives anciennes ADSM - 8521	Archives récentes					
1		BSS - 00435x0081 BD Cavités - HNO000700AA BD Cavités - HNO0003692AA BD Cavités - HNO0001681AA BD Cavités - HNO0005603AA Carte géologique 1/50000		Carrière souterraine	Marne	Parcelle pour info	Non
2	ADSM - 8521			Marnière souterraine	Marne	Point	Oui - 60 m
3	ADSM - 2SP1457	Carte géologique 1/50000	X	Carrière à ciel ouvert	Silex	Parcelle	Non
4		BSS - 00435x0077 Carte géologique 1/80000 Carte géologique 1/50000		Puits à eau		Point	Non
5		BSS - 00435x0078 Carte géologique 1/50000		Forage d'eau		Point	Non
6		BSS - 00435x0079 Carte géologique 1/50000		Puits à eau		Point	Non
7		BSS - 00435x0200 BD MVT - 11100123		Puisard		Point	Non
8		BD Cavités - HNO0002463AA Rapport BRGM		Autre		Point	Non
9		BD MVT - 11100124 BD Cavités - HNO0002461AA Rapport BRGM		Autre		Point	Non
10		BD MVT - 11100980 BD Cavités - HNO0018878AA Parnis-Normandie Doc Dicrim		Marnière souterraine	Marne	Point	Non
11		BD Cavités - HNO0018875AA DDTM - Inventaire 1995		Indéterminée		Point	Oui - 60 m
12		BD Cavités - HNO0018876AA DDTM - Inventaire 1995	X	Indéterminée		Point	Oui - 60 m
13		BD Cavités - HNO0018877AA DDTM - Inventaire 1995 Courrier Mairie		Autre		Point	Non
14			X	Marnière souterraine	Marne	Aire limitée	Oui - 60 m
15		Doc Dicrim	X	Indéterminée		Point	Oui - 60 m
16			X	Marnière souterraine		Point	Oui - 60 m
17			X	Marnière souterraine		Point	Oui - 60 m
18			X	Carrière à ciel ouvert	Marne-Silex	Aire limitée	Non
19			X	Carrière à ciel ouvert	Marne-Silex	Point	Non
20			X	Indéterminée		Point	Oui - 60 m
21			X	Autre		Point	Non
22			X	Puisard		Point	Non

Source : Explor-e

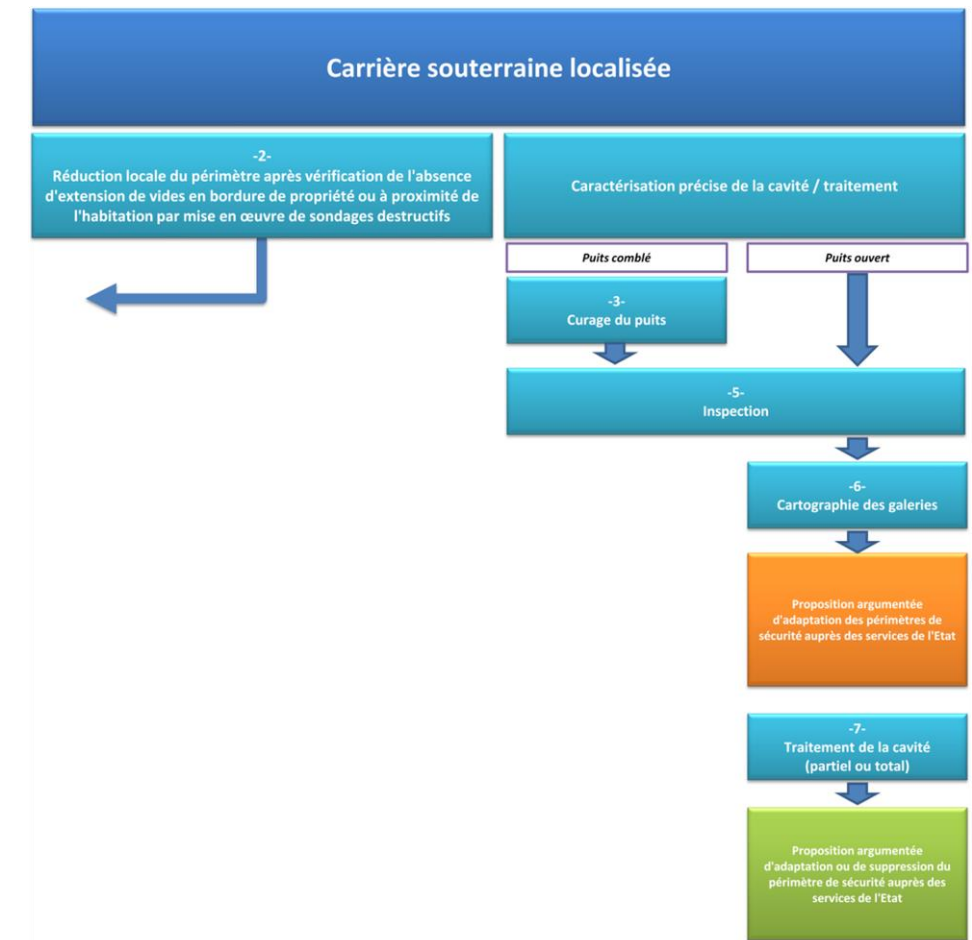
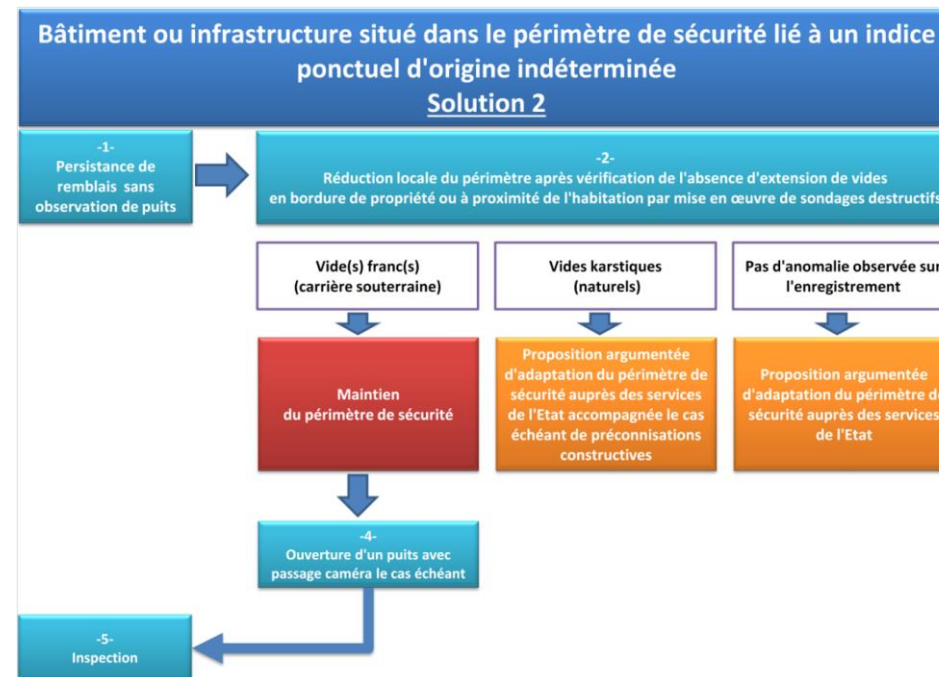
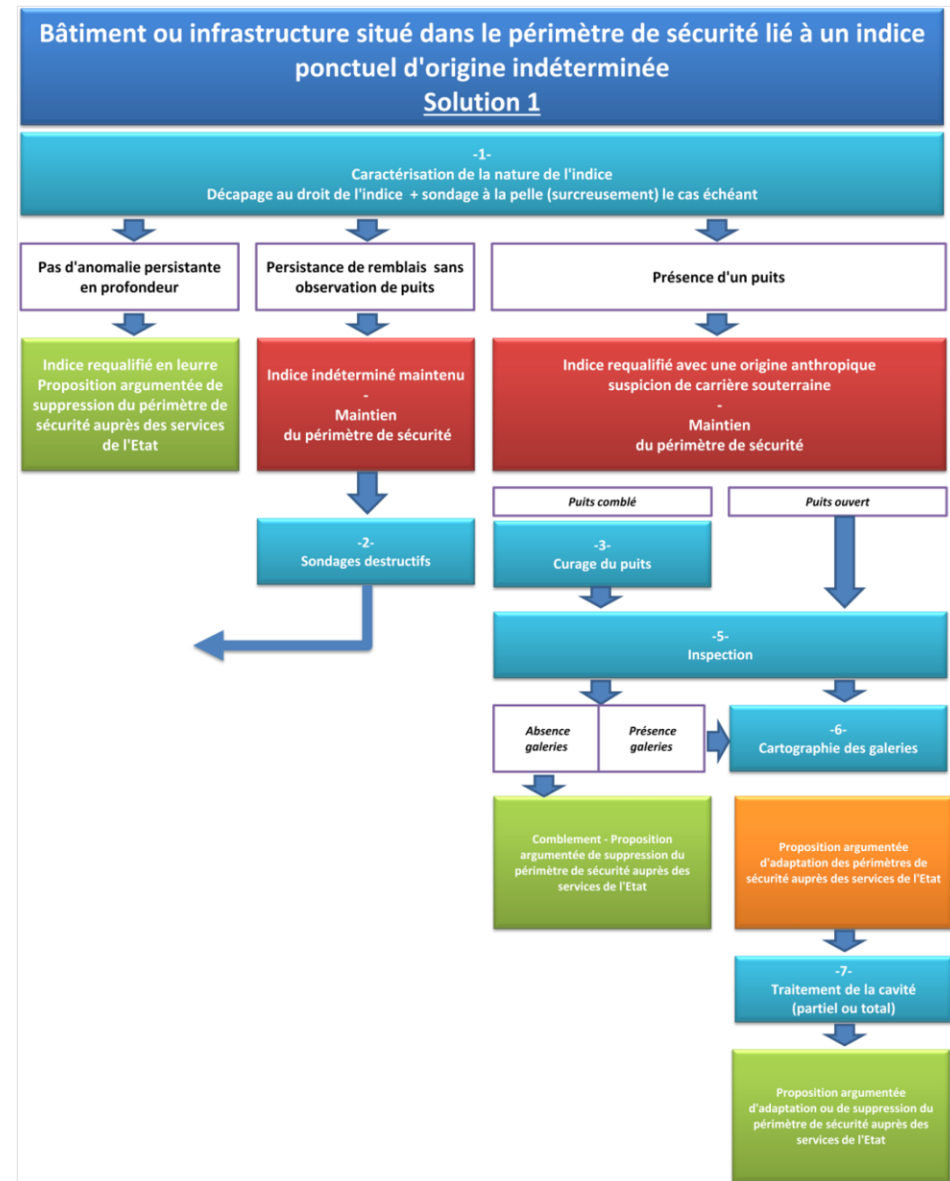


Source : Explor-e

**Les solutions techniques relatives à l'identification de la nature des ICS et à la réduction / suppression des périmètres de sécurité associés (Source : Explor-e)**

Chaque cas étant particulier, d'une part en fonction de l'origine ou de la nature de l'indice et, d'autre part, en fonction de l'objectif recherché il est nécessaire d'adapter les investigations à chaque contexte.

Toutefois, les synoptiques présentés en pages suivantes synthétisent dans les grandes lignes des investigations qui peuvent être envisagées en fonction de l'objectif recherché.



## B. Les ruissellements et les inondations

### Un arrêté de catastrophe naturelle concerne la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : [http://macommune.prim.net/d\\_commune.php?insee=76324](http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=76324)

*A noter que cet arrêté préfectoral concerne toutes les communes de Seine-Maritime y compris celles qui n'ont pas subi de dégâts significatifs le 25/12/1999. Tel est le cas de la commune de Grèges.*

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme permet, entre autres, de :

- recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur doit, par la suite, faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Le bassin versant<sup>8</sup> constitue le cadre général des études d'hydraulique, des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), des Atlas des zones inondables ou des zones humides, etc.

*La commune de Grèges est située dans le Bassin Versant de l'Eaulne.*

#### 1) Le PPR

*Aucun des Plans de Prévention des Risques en vigueur dans le Département de la Seine-Maritime ne concerne le territoire communal de Grèges.*

*Aucun des Plans de Prévention des Risques prescrits dans le Département de la Seine-Maritime ne concerne le territoire communal de Grèges.*

#### 2) Le SGEP

*Le SGEP, établi par ALISE Environnement en janvier 2017, sera soumis à l'enquête publique dans le même temps que le présent Plan Local d'Urbanisme.*

#### Contexte et objectifs

« Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Grèges souhaite réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

La réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales doit permettre d'intégrer au document d'urbanisme :

- Les zones présentant un risque d'inondation sur lesquelles l'implantation de nouvelles constructions doit être évitée.
- Les éléments du paysage qui seront à conserver du fait de leur intérêt hydraulique.
- Un règlement d'assainissement des eaux pluviales, qui définit des modes de gestion des eaux pluviales adaptés à chaque zone du document d'urbanisme.
- Les emprises de futurs aménagements hydrauliques, communaux et intercommunaux, nécessaires au projet de développement de la commune. »

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017

<sup>8</sup> *Un bassin versant est une aire délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Une ligne de crêtes se confond très souvent avec une ligne de partage des eaux.*

**Cadre législatif et réglementaire**

« Conformément aux prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'espace de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, la collectivité compétente – en l'occurrence **la commune de Grèges** – doit assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article L121-1 de ce même code fixe les objectifs généraux que les documents d'urbanisme communaux – tels que le *Plan Local d'Urbanisme* - doivent prendre en compte. Y figurent notamment la prévention des risques naturels prévisibles et la prise en compte de la gestion des eaux.

Le schéma de gestion des eaux pluviales permet à la commune de satisfaire à ces prescriptions législatives et réglementaires, en aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le zonage d'assainissement pluvial doit distinguer :

- Des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »
- Des « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement »

Le schéma de gestion des eaux pluviales doit également prendre en compte les articles 640 et 641 du Code Civil, qui précisent respectivement que :

- « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».
- « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

**Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017**

**Phasage de l'étude & contenu du présent document**

« L'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Grèges se décompose en six phases :

- Phase n°1 : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle.
- Phase n°2 : Fonctionnement du système d'assainissement pluvial actuel
- Phase n°3 : Zonage d'aléa inondation et prescriptions
- Phase n°4 : Zonage d'assainissement pluvial et prescriptions
- Phase n°5 : Propositions d'aménagements
- Phase n°6 : Intégration des prescriptions du schéma dans le Plan Local d'Urbanisme »

**Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017**

**Fonctionnement hydraulique**



Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017

**Largeur d'expansion présumée des ruissellements**

« Les secteurs d'expansion présumée des ruissellements ont été définis à partir de la méthodologie préconisée par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS). L'objectif est l'estimation de la largeur d'expansion maximale des ruissellements au niveau des talwegs lors d'un événement pluviométrique majeur (orage d'occurrence centennal par exemple).

Dans un premier temps, les **Plus Hautes Eaux Connues** sont recherchées (documents historiques, témoignages de riverains...). En l'absence d'information vérifiable, la méthode d'estimation des largeurs d'expansion des ruissellements est la suivante :

– **En milieu naturel**

Au niveau des vallées et des vallons, **l'ensemble du fond de vallée / vallon** est considéré comme secteur d'expansion de présumé des ruissellements.

Au niveau de chaque talweg, un secteur d'expansion présumé des ruissellements variant de **25 à 50 mètres** est appliqué (12,5 à 25 mètres de part et d'autre du talweg), en fonction de l'importance hydrologique du talweg. Cette largeur d'expansion a été **précisée suivant la topographie locale** observée sur le terrain.

– **En milieu urbanisé**

Tous les **biens et infrastructures ayant été inondés par le passé** sont répertoriés et cartographiés comme tel.

Les largeurs d'expansion des ruissellements concentrés sont estimées sans levé topographique ni modélisation hydrologique. **Par conséquent elles ne constituent qu'une largeur de divagation possible des ruissellements, donnée à titre indicatif.**

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017

*Notons que la position d'un axe et sa largeur d'expansion peuvent être ajustées à la suite de levés topographiques et d'une étude hydrologique spécifique.*

*De même, les axes anthropiques et leurs zones d'expansion associées peuvent évoluer en fonction de l'évolution des aménagements à l'origine de la concentration des écoulements. Pour exemple : si un chemin agricole à l'origine d'un axe anthropique est supprimé, l'écoulement anthropique peut être modifié voire supprimé. »*

Sur le territoire de Grèges, ALISE Environnement a désigné les thalwegs T\_1 à T\_4. Ci-après le tableau synthétique des largeurs totales des secteurs d'expansion fixées dans ledit SGEP.

Désignation	Largeur totale du secteur d'expansion	Caractéristiques
<b>Le sous bassin versant du Val de Grèges T_1</b>		
<b>T_1</b>	25m	<p>« T_1 prend naissance sur le territoire de la commune d'Ancourt, au niveau de la plaine de Saint-Etienne. Il entre sur la commune de Grèges à l'Est du territoire. Cet axe de ruissellement traverse ensuite une culture puis une prairie où il est rejoint par le talweg T_1a.</p> <p>Un talus planté est disposé perpendiculairement aux écoulements entre deux prairies. La connexion hydraulique vers l'aval est assurée par une buse de Ø400mm. Celle-ci débouche dans la mare MA_01.</p> <p>L'axe de ruissellement continue son chemin dans une prairie puis débouche sur la voirie au niveau du carrefour entre la Rue du Château et la Grande Rue (RD 100). Une partie de l'axe de ruissellement est interceptée par la mare privée MA_02. Cette mare dispose d'une surverse aménagée qui rejoint également le carrefour.</p> <p>L'axe de ruissellement progresse alors sur la RD 100, sort du territoire communal et rejoint la commune de Martin-Eglise.</p> <p>Deux ouvrages de tamponnement des eaux pluviales sont présents au niveau de la RD 100. Des surverses en béton et des avaloirs ont été aménagés sur la voirie afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers les ouvrages.</p> <p>Cet axe de ruissellement est rejoint par les talwegs T_1a à T1_d.</p> <p>Il est à l'origine d'inondations de la Grande Rue ainsi que d'importants dysfonctionnements sur la commune de Martin-Eglise.</p> <p>Une largeur d'expansion des ruissellements de 25m lui est attribuée. Lorsqu'il suit la voirie, la largeur d'expansion correspond à la largeur de la route. »</p>
<b>T_1a</b>	25m	« T_1a prend naissance dans une plaine cultivée d'Ancourt puis entre sur la commune et rejoint rapidement le talweg T_1 au niveau d'une prairie. La zone d'expansion proposée est de 25m. »
<b>T_1b</b>	voirie	« T_1b naît sur la commune d'Ancourt. Il entre sur la commune de Grèges au Sud-Est, à l'extrémité de la rue du Château après avoir transiter par une mare. A ce niveau, l'ouvrage OUV_02 intercepte une partie des écoulements. L'axe de ruissellement suit ensuite la Rue du Château jusqu'au carrefour entre la Rue du Château et la Grande Rue où il rejoint le talweg T_1. L'axe de ruissellement se trouvant sur la route, la largeur d'expansion correspond à celle de la voirie. Cet axe de ruissellement est à l'origine du dysfonctionnement DH_2. »

/...

.../...

<b>T_1c</b>	voirie	« T_1c naît sur la commune de Grèges au niveau du centre bourg. Il constitue un axe d'écoulement anthropique. Il progresse ensuite sur la Grande Rue en direction de Martin-Eglise. Il converge alors avec le talweg T_1 au niveau du carrefour entre la Rue du Château et la Grande Rue. Cet axe de ruissellement est caractérisé par un réseau pluvial composé d'avaloirs et d'une canalisation sous la voirie. Il est à l'origine d'inondations de la voirie. La largeur d'expansion des ruissellements correspond à la largeur de la voirie. »
<b>T_1d</b>	voirie	« T_1d prend naissance dans une prairie au Sud de la commune de Grèges. Il sort ensuite du territoire communal et rejoint le talweg T_1 sur la route qui mène à Martin-Eglise. Compte-tenu de la faible surface drainée, une largeur d'expansion des ruissellements de 25m lui a été attribuée. »
<b>Le sous bassin versant de Bracquemont T_2 à T_4</b>		
<b>T_2</b>	-	« T_2 prend naissance sur la commune de Grèges au Nord-est dans des parcelles cultivées. Les eaux de ruissellement sont ensuite récupérées par un fossé en limite entre deux cultures. Ce fossé présente des traces d'érosion concentrée, de même que la culture côté Est de ce fossé. Le talweg T_2 traverse la RD 925 par l'intermédiaire de deux buses sous voirie de Ø500mm, sort de la commune puis converge avec le talweg principal dans le fond de Bracquemont. »
<b>T_2a</b>	25m	« T_2a naît également dans des cultures sur la commune de Grèges. Il traverse plusieurs parcelles cultivées puis rejoint le talweg T_2 en amont de la RD 925. Des traces d'érosion ont été observées lors des prospections de terrain en hiver 2014/2015. Situées en tête de bassin, une largeur de 25m est proposée pour les axes de ruissellements T_2 et T_2a. »
<b>T_3</b>	-	« T_3 est un axe de ruissellement anthropique. Cet axe prend naissance dans le bourg de Grèges puis s'écoule sur la voirie en direction de Bracquemont. Il est à l'origine d'inondations de la voirie. Un fossé est présent en bordure de la route mail il est presque totalement colmaté. »
<b>T_4</b>	25m / voirie	« T_4 prend naissance en limite de la zone urbaine de Grèges sur la rue de la Briqueterie. Il s'écoule alors en direction de Bracquemont sur cette même rue, puis quitte celle-ci, traverse une culture et sort de la commune. Ce talweg est à l'origine d'inondations de la voirie. Lorsque l'axe de ruissellement est sur la voirie, la largeur d'expansion correspond à la largeur de la rue. Dans la culture, une largeur de 25m lui a été attribuée. »

### **Définition des secteurs « à enjeux »**

« Les estimations hydrologiques et hydrauliques effectuées dans le cadre de la troisième phase du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Grèges ont porté sur des secteurs considérés à enjeu, à savoir :

- Les secteurs sur lesquels des dysfonctionnements hydrologiques et/ou hydrauliques ont été recensés en phase 1,
- Les secteurs sur lesquels des projets de développement communaux sont envisagés et pour lesquels le contexte hydrologique implique un risque potentiel d'inondation.

Le tableau de synthèse ci-après présente l'ensemble des dysfonctionnements hydrauliques recensés sur la commune de Grèges lors de la première phase de l'étude. Pour chaque dysfonctionnement, le tableau de synthèse précise quels sont les organismes compétents pour les traiter.

Une hiérarchisation de ces dysfonctionnements a également été faite, intégrant la fréquence d'apparition du dysfonctionnement et l'enjeu des éléments touchés : trois classes de priorité ont ainsi été distinguées et figurent dans le tableau. »

IDENTIFIANT (cf. plan 1)	LOCALISATION	DESRIPTIF	BIENS TOUCHES	DATE(S) CONNUE(S) D'APPARITION	ORIGINE PRESUMEE DU DYSFONCTIONNEMENT	SOURCE DE L'INFORMATION	REMARQUE	COMPETENCE	FREQUENCE (F) *	ENJEU (E) **	HIERARCHISATION (H) ***	PRIORITE ****
DH_1	Rue de la Briqueterie	Concentration d'eau pluviale sur la voirie	route communale	Plusieurs fois par an	Ruissellements urbains	Mairie		communale	3	2	7	II
DH_2	Rue du Château	Concentration d'eau pluviale sur la voirie	route communale	exceptionnel	Ruissellements superficiels concentrés sur voirie et agricoles	Mairie		SMBVA	1	3	7	II
DH_3	Grande Rue (vers Martin-Eglise)	Concentration d'eau pluviale sur la voirie	route départementale	régulièrement	Ruissellements agricoles et urbains	Mairie	Dysfonctionnement existant sur la commune de Martin- Eglise en aval	SMBVA communale	3	3	9	I
DH_4	Grande Rue (centre bourg)	Ruissellement sur une voirie et inondation du parking de la mairie	route départementale + parking mairie	fréquent	Ruissellements urbains	Mairie + SIBEL		intercommunale	2	3	8	I
DH_5	Grande Rue (vers Bracquemont)	Concentration d'eau pluviale sur la voirie	route départementale	fréquent	Ruissellements urbains	SIBEL		communale	2	2	6	III

(\*) Fréquence F : 3 = plusieurs fois par an, 2 = une fois tous les 5 ans et 1 = exceptionnel

(\*\*) Enjeu E : 3 = habitations (pièces à vivre), 2 = routes principales, constructions (non habitées) et parcelles bâties et 1 = routes secondaires et parcelles non bâties

(\*\*\*) Hiérarchie H = F+2xE : des dysfonctionnements à traiter prioritairement (7) aux dysfonctionnements les moins importants (4)

(\*\*\*\*) Trois classes de priorité : priorité I (à traiter prioritairement) à priorité III (les moins importants)

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017, phase 3

*Concernant la synthèse des dysfonctionnements hydrauliques recensés, la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les calculs hydrologiques et hydrauliques, EUCLYD-EUROTOP GE propose aux lecteurs du présent rapport de présentation de se reporter au SGEP lui-même, annexé au présent dossier de PLU.*

**Orientations d'actions**

« Dans la suite de cette étude (cf. Phase 5), sur la base des résultats des estimations hydrologiques, deux orientations d'actions visant à résoudre les dysfonctionnements pourront être faites :

- **Les actions dites préventives au ruissellement**, visant à augmenter le temps de concentration pour diminuer le débit de pointe (haies, talus, fossés, bandes enherbées ou réorganisation parcellaire, petites mares...)
- **Les actions dites curatives**, visant au stockage ou à l'évacuation des eaux ruisselantes (bassins de rétention, canalisations d'évacuation...).

(...)

Une première analyse des résultats des estimations hydrologiques a permis d'effectuer deux constatations :

- Quelle que soit la période de retour de la pluie de projet, les débits de pointe générés par les pluies de 1 heure sont supérieurs aux débits de pointe des pluies de 24 heures. A l'opposé, les pluies de 24 heures génèrent des volumes ruisselés supérieurs aux pluies de 1 heure.
- D'après les résultats des estimations hydrologiques et hydrauliques, les dysfonctionnements hydrologiques sont principalement causés par une inadéquation, voire une absence, du réseau de gestion des eaux pluviales qui ne permet pas la prise en charge des débits de ruissellement, et ce pour tout type de précipitations et de périodes de retour. »

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017, phase 3

**Propositions d'actions**

« L'objectif de cette partie est de proposer à la commune de Grèges différents scénarii d'aménagements, permettant de gérer les dysfonctionnements hydrologiques ou hydrauliques, avérés ou prévisibles, recensés précédemment dans l'étude. Pour chaque proposition d'action, les éléments suivants seront renseignés :

- La localisation du problème à traiter
- Un rappel du ou des dysfonctionnement(s) recensé(s)
- Les critères retenus pour le pré-dimensionnement des actions curatives
- Un descriptif des actions proposées
- Une cartographie avec illustration photographique des actions proposées

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017, phase 5

*Concernant le descriptif des propositions d'action pour chacun des dysfonctionnements, EUCLYD-EUROTOP propose aux lecteurs du présent rapport de présentation de se reporter au SGEP lui-même.*

**Synthèse des aménagements proposés**

IDENTIFIANT (cf. plan 1)	DESCRIPTIF et LOCALISATION	PRIORITE	COUTS DES DOMMAGES	AMENAGEMENTS PROPOSES	COUTS DE L'AMENAGEMENT
DH_1	Concentration d'eau pluviale sur la rue de la Briqueterie	II	Aucun dommage identifié à Grèges	Mise en place de deux cunettes en bord de voirie	5 600 € HT
DH_2	Concentration d'eau pluviale sur la rue du Château	II	Aucun dommage identifié à Grèges	Hors objectif SGEP	≈ 7 000 € HT
DH_3	Concentration d'eau pluviale sur la Grande Rue (vers Martin-Eglise)	I	Aucun dommage identifié à Grèges	Résolu par mise en place d'aménagements sur DH_2 et DH_4 Partie agricole hors objectif du SGEP	≈ 25 000 € HT
DH_4	Ruissellement sur la Grande Rue (centre bourg) et inondation du parking de la mairie	I	Aucun dommage identifié à Grèges	Entretien des réseaux afin d'éviter le colmatage	≈ 1 000 € HT
DH_5	Concentration d'eau pluviale sur la Grande Rue (vers Bracquemont)	III	Aucun dommage identifié à Grèges	Recreuser le fossé de route	7 200 € HT

Source : SGEP établi par ALISE Environnement en janvier 2017, phase 5

*A noter que le SGEP, établi par ALISE Environnement en janvier 2017 et le présent PLU feront l'objet d'une enquête publique concomitante.*

## **II. Les risques anthropiques**

### **A. Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses**

Source : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

#### **Définition du risque TMD**

« Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.»

« Les conséquences possibles d'un accident de TMD sont les suivantes :

- Une **explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres
- Un **incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- Un **dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. »

***La commune de Grèges est concernée par le transport routier via la RD 925, classée route à caractère exceptionnel du fait de l'importance de son trafic.***

#### **Les enjeux**

« Les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux peuvent être concernés :

- ***Les enjeux humains*** : il s'agit des personnes directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. La nature des blessures sera fonction de la matière transportée, mais également de la distance à laquelle les personnes se trouvent de l'accident.
- ***Des enjeux économiques et environnementaux peuvent être touchés par un accident de TMD.*** »

#### **La gestion du risque TMD**

##### **La réglementation en vigueur**

« Le transport par route est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules. »

Cette réglementation exige une signalisation du danger, la présence à bord du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers. »

**La prévention**

« Une signalisation spécifique s'applique. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé :

- soit par des plaques orange réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré,
- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers. »



**Exemple de plaque orange :**

en haut, le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique) et, en bas, le code matière (ou n° ONU)



**Exemple d'étiquette annonçant le type de danger :**

ici : danger de feu -matière liquide inflammable

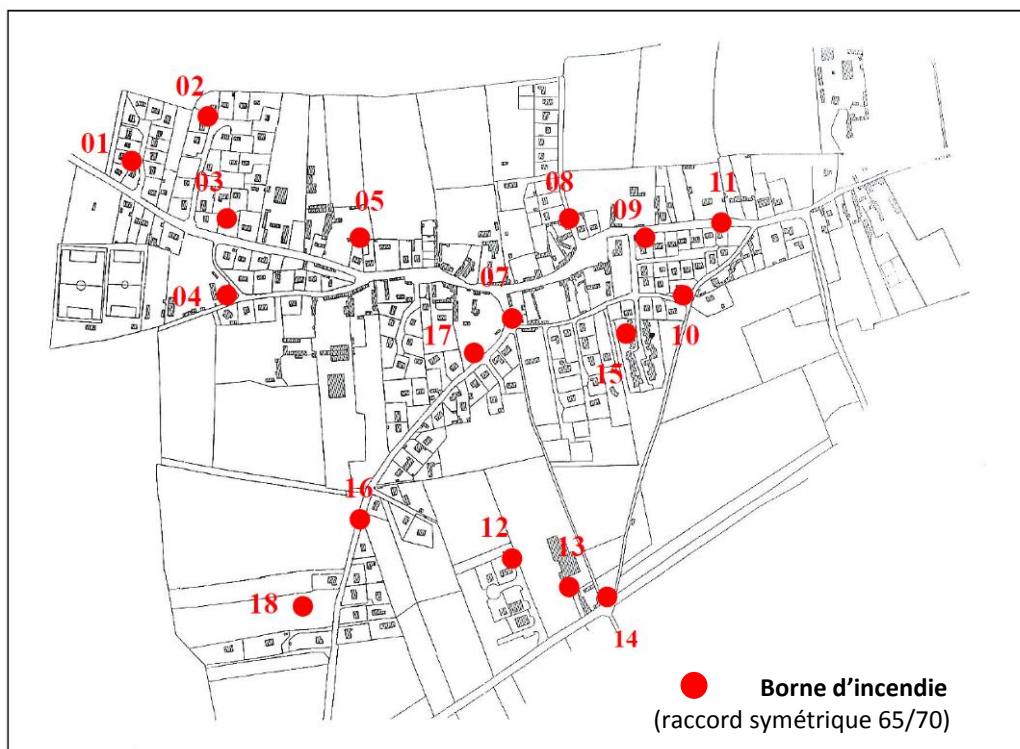
*Le risque de TMD par voie routière n'impose pas de contrainte en termes de maîtrise de l'urbanisation : ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.*

**B. Le risque industriel**

*Le territoire communal de Grèges n'est pas concerné par le risque industriel.*

**C. Le risque incendie**

D'après le Plan Communal de Sauvegarde de 2009, la défense incendie est assurée comme suit au sein du territoire communal de Grèges.



Insée	Communes	CIS	N°	Adresses d'implantation	Précision d'adresse	Indispo le	Retour le	Nature	Type
324	Grèges	DIEP	1	Lotissement les Peupliers				PI	100
324	Grèges	DIEP	2	Rue des Champs	Entre le n° 18 et 19			PI	100
324	Grèges	DIEP	3	Grande Rue	Face au n° 85			PI	100
324	Grèges	DIEP	4	Rue de la Briqueterie				PI	100
324	Grèges	DIEP	5	Au n° 74 Grande rue	Au n° 72			PI	100
324	Grèges	DIEP	6	Au n° 30 Grande rue				PI	100
324	Grèges	DIEP	7	Rue Fleurie	Angle Rue Jongleuse			PI	100
324	Grèges	DIEP	8	Au n° 38, Grande Rue	Angle Rue le Traverval			PI	100
324	Grèges	DIEP	9	Lotissement les Tourelles				PI	100
324	Grèges	DIEP	10	Rue Jongleuse	Au n° 34			PI	100
324	Grèges	DIEP	11	Au n° 12 Grande Rue	Face Rue Jongleuse			PI	100
324	Grèges	DIEP	12	Route d'Envermeu	Zone industriel			PI	100
324	Grèges	DIEP	13	Route d'Envermeu	A la salle de sport			PI	-
324	Grèges	DIEP	14	Route d'Envermeu	Ferme maison blanche			PI	100
324	Grèges	DIEP	15	Lotissement les Charmilles	Au n° 10			PI	100
324	Grèges	DIEP	16	Avant le n° 18 rue Fleurie	Angle Impasse les Lilas			PI	100
324	Grèges	DIEP	17	Au n° 48 Rue Fleurie	Lotissement les Epinette			PI	100
324	Grèges	DIEP	18	Impasse les Noisetiers	Lotissement			PI	100

Source : Groupement Est – Bureau Opération Prévision

*La défense incendie est assurée uniquement via des poteaux incendie.*

*A noter qu'au terme des articles L.2212-1 et L.2212-2 (alinéa 5) du Code Général des Collectivités Territoriales, la prévention et la lutte contre les incendies relèvent de la compétence du Maire, titulaire du pouvoir de police municipale.*

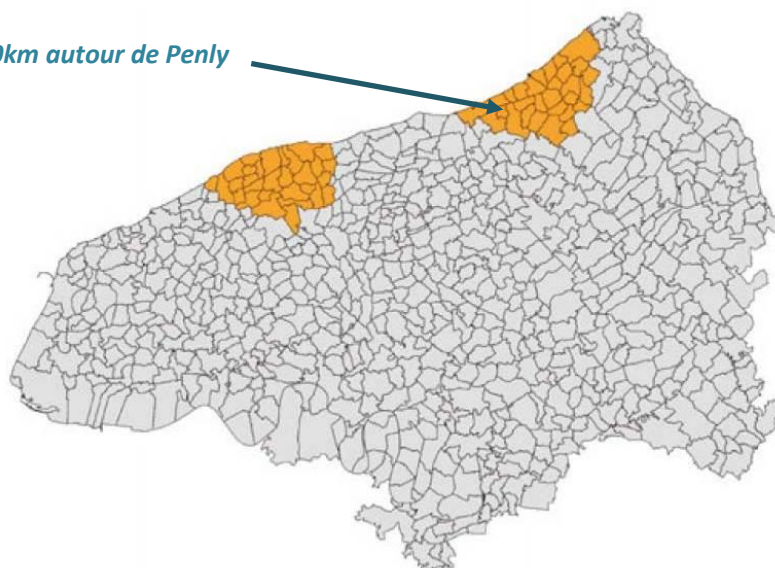
**D. Le risque nucléaire**

« Le risque nucléaire résulte de la possibilité de survenue d'accidents, conduisant à un rejet massif d'éléments radioactifs dans l'environnement ou à l'irradiation accidentelle des personnes. Les accidents peuvent notamment survenir :

- en cas de dysfonctionnement grave sur une centrale électronucléaire ou une autre installation de l'industrie nucléaire,
- lors d'accidents de transport de sources radioactives,
- lors d'utilisations médicales ou industrielles d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants. »

Source : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Seine-Maritime 2014

*Grèges est dans le rayon des 10km autour de Penly*



### Les risques pour l'individu

« Les éléments radioactifs rejetés émettent des rayonnements qui peuvent être nocifs : c'est le **risque d'irradiation externe**. La contamination de l'air et de l'environnement aboutit au dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans les eaux de surface et les nappes phréatiques.

Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme, des radioéléments pouvant se fixer sur certains organes.

Il existe 2 types d'effets biologiques :

– Les effets immédiats

Une forte irradiation par des rayonnements ionisants provoque des effets immédiats sur les organismes vivants comme, par exemple, des brûlures plus ou moins importantes, et, en cas d'irradiation massive, une altération de l'état général pouvant aboutir à la mort. En fonction de la dose et selon l'organe touché, le délai d'apparition des symptômes varie de quelques heures à plusieurs mois.

– Les effets à long terme

Les expositions à des doses plus ou moins élevées de rayonnements ionisants peuvent avoir des effets à long terme sous la forme de cancers. La probabilité d'apparition de l'effet augmente avec la dose reçue. Le délai d'apparition après l'exposition est de plusieurs années.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés à très long terme. »

Source : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Seine-Maritime 2014

### Les mesures de prévention

« Afin de réduire le risque d'accident à un niveau aussi bas que possible et de limiter les conséquences d'un éventuel accident, d'importantes mesures de prévention et de protection sont prises, notamment au travers d'une réglementation rigoureuse et spécifique.

Les installations nucléaires fixes sont classées comme « Installations nucléaires de base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et de démantèlement de ces installations. Des textes législatifs et réglementaires fixent également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

La sécurité des installations est assurée, dès leur conception, par la mise en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, l'interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes, selon le principe de défense « en profondeur »).

La surveillance de l'installation est constante, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie. Enfin, le personnel est formé de manière continue afin d'assurer sa protection et de prévenir tout incident.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante, contrôle les activités nucléaires de l'ensemble des sites français.

Les inspecteurs de l'ASN vérifient le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations nucléaires ainsi que tout utilisateur de rayonnements ionisants ou tout expéditeur de matières radioactives. L'ASN bénéficie dans ses missions de contrôle de l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Des plans de secours sont élaborés et mis en oeuvre par l'exploitant (Plan d'urgence interne « sûreté et radiologique » ou PUI-SR) ou par le préfet (Plan particulier d'intervention ou PPI) lorsqu'un incident ou accident peut avoir des répercussions en dehors du site. Des exercices et simulations permettent d'en vérifier l'efficacité.

La Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN de Paluel-Penly) recueille et diffuse auprès de la population les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des installations, etc. Elle rassemble des élus, des membres de la société civile, des institutionnels, l'exploitant (EDF) et des personnalités qualifiées. »

Source : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Seine-Maritime 2014

---

*La population riveraine des installations nucléaires reçoit tous les 5 ans environ une information spécifique financée par les exploitants, sous le contrôle du préfet. Cette campagne porte sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter en cas d'alerte.*

*Des campagnes de distribution de comprimés d'iode à la population résidant dans les 10 kilomètres autour des centrales sont organisées régulièrement. La dernière campagne s'est déroulée en 2009, invitant les citoyens à retirer gratuitement leurs comprimés en pharmacie ou à les recevoir par voie postale à leur domicile. En outre, des stocks sont disponibles en permanence dans les pharmacies des zones concernées afin de compléter les dotations des populations et des collectivités.*

*Le territoire communal de Grèges accueille le local de repli EDF.*

## Les pollutions et nuisances

### *I. Les sites et sols pollués*

« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

(...)

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. »

Source : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels.

#### **A. BASOL**

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

*Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Grèges.*

#### **B. BASIAS**

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

*Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASIAS à Grèges.*

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=76&commune=76324#/>

### *II. La protection contre les nuisances sonores*

La loi Bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

- ✓ Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi Bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).
- ✓ Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi Bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi Bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie à laquelle les voies appartiennent.

La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En **catégories 2, 3, 4 et 5**, cette largeur passe respectivement à 250 m, 100 m, 30 m et 10 m.

*La commune de Grèges est concernée par le classement de voies bruyantes au niveau de la RD 925 (du PR 100 + 388 au PR 107 + 572). Elle est classée en catégorie 3 (100m) suite à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016.*

*Aucune construction existante n'est concernée par ledit recul.*

## L'air

### **A. La qualité de l'air**

« La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

#### 1) Les oxydes d'azote NO<sub>x</sub>

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO<sub>2</sub> est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m<sup>3</sup> dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m<sup>3</sup>. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO<sub>2</sub> sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

#### 2) Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM<sub>2,5</sub>) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

#### 3) Le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SO<sub>e</sub>S en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO<sub>2</sub> contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

#### 4) Les composés organiques volatils (COV)

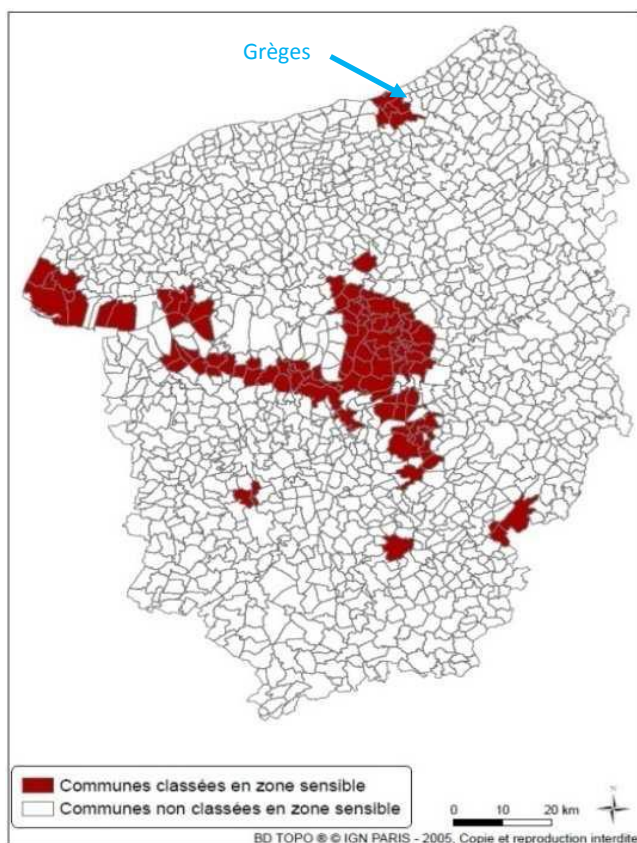
Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

#### 5) L'ammoniac NH3

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux. »

Source : SRCAE, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie



***Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.***

***En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.***

***Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.***

***Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.***

***La commune de Grèges n'est pas classée comme commune en zone sensible.***

## B. Les enjeux de la qualité de l'air identifiés dans le PRQA<sup>9</sup>

*En lien avec le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) d'Air Normand, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie en juin 2010, distingue trois types de zones en matière de qualité de l'air. Si aucune de ces zones n'est véritablement « épargnée » par la pollution atmosphérique, elles peuvent présenter des caractéristiques différentes.*

Le PRQA indique ainsi que :

- ✓ Les **zones urbaines** sont touchées par des niveaux de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de particules fines (PM<sub>10</sub>) relativement élevés. La présence de pollens allergisants peut également s'avérer problématique à certaines périodes de l'année, car ce sont dans ces zones que se trouve la densité de population la plus importante et peut-être la plus sensible, car déjà touchée par un niveau de pollution moyen plus élevé. Enfin, les problématiques de qualité de l'air intérieur dans les transports en commun ou dans les habitacles de véhicules, avec des phénomènes de congestion de trafic plus fréquents, se retrouveront essentiellement dans ces zones ;
- ✓ Les **zones industrielles** sont caractérisées par des phénomènes de pollution de dioxyde de soufre et une attention particulière devra être portée aux niveaux moyens de benzène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de métaux toxiques particuliers mesurés autour de sites émetteurs ;
- ✓ Les **zones rurales** sont, quant à elles, les plus concernées par la pollution à l'ozone et aux pesticides, mais il convient de souligner que dans ces zones, la surveillance s'est développée de façon plus récente et ainsi le retour d'expérience est plus mince que dans les zones industrielles ou urbaines ;
- ✓ Enfin, la problématique de la qualité de l'air intérieur ne peut pas vraiment être classée dans l'une de ces trois catégories dans la mesure où elle est aussi déterminée par des facteurs autres que ceux influant sur la qualité de l'air extérieur.

Depuis 2010, on constate des dépassements en proximité de trafic pour les NO<sub>2</sub>, qui font l'objet d'un contentieux européen en cours. Par ailleurs, outre l'ozone et les pesticides, la surveillance dans les zones rurales indique que celles-ci sont touchées par la problématique des PM<sub>10</sub>.

Source : Plan Régional de la Qualité de l'Air

---

<sup>9</sup> PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air

---

***Bilan du diagnostic et de l'état initial de  
l'environnement***

---

## **Bilan de l'aménagement du territoire communal soumis au RNU**

Actuellement, la commune de Grèges n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. L'ensemble de son territoire est donc concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1 dites règles nationales d'urbanisme, et le principe de constructibilité limitée institué par l'article L.111-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être accordée ou non.

Le territoire communal de Grèges est composé d'une seule entité bâtie au cœur du plateau agricole.

Le tissu bâti originel du bourg comprend tant des maisons de caractère et d'exception (château, manoir, porche...) que des maisons plus modestes et des corps de ferme.

Du fait de sa situation géographique et d'un cadre de vie de qualité, le nombre de constructions à vocation d'habitat est passé de 89 en 1968 à 317 en 2012, soit une multiplication par 3.5 en 44 ans.

Bien que la commune de Grèges soit dépourvue de tout document de planification urbaine, l'urbanisation s'est jusqu'alors développée de façon assez harmonieuse via multiples opérations d'aménagement et, à la marge, par une urbanisation dite au « coup par coup ».

**Le développement de l'urbanisation est issu tant d'initiatives communales que d'initiatives privées. Ces opérations d'aménagement d'ensemble ont généré du logement en accession à la propriété. La commune a également œuvré pour accueillir trois opérations d'aménagement distinctes d'un bailleur social et ce, afin d'offrir une alternative locative sur le territoire communal.**

*L'augmentation constante du nombre de logements depuis 1968 met en évidence la pression foncière qui s'exerce sur le territoire communal. Dans ce contexte et vu la constitution actuelle du tissu bâti, l'équipe municipale a fait le choix de se doter d'un document d'urbanisme (DCM du 04/04/2012 pour élaborer un Plan local d'Urbanisme).*

### **I. Le tissu bâti actuel**

La cartographie du bilan de la consommation foncière depuis les années 70 en page 40 du présent rapport de présentation permet d'appréhender comment le tissu bâti actuel s'est constitué.

Au gré du développement de la végétation, toutes les constructions de type pavillonnaire se sont insérées dans le tissu bâti. Actuellement, seules les constructions les plus récentes (à l'entrée des Noisetiers, les Logiséniers Rue de la Maison Blanche, Rue de la Briqueterie) se démarquent encore.

⇒ *Au regard du tissu bâti existant et des contraintes de recul imposées à l'activité agricole, 14 potentiels résiduels ont été estimés et ce, indépendamment de toute rétention foncière.*



- **Au sein de la Résidence des Noisetiers (lotissement communal)**  
La parcelle cadastrée section AB n°133 d'une contenance de 922 m<sup>2</sup>.
- **Au sein d'une Déclaration Préalable de cinq lots Rue de la Briqueterie**  
La parcelle cadastrée section AB n°169 d'une contenance de 1 022 m<sup>2</sup>.
- **Entre la Résidence des Lilas et les Logiséniers**  
La parcelle cadastrée section AC n°195 d'une contenance de 6 900 m<sup>2</sup>.
- **Le long de la RD 100 en face du Lotissement des Tourelles**  
La parcelle cadastrée section AD n°40 d'une contenance de 2 346 m<sup>2</sup>.
- **Le long de la RD 100 en allant vers Martin-Eglise**  
Les parcelles cadastrées section AD n°115 et 116 d'une contenance chacune de 1 500 m<sup>2</sup>.  
*Ces parcelles sont issues du morcellement de la parcelle cadastrée AD n°89. Un CU positif pour deux lots a été délivré par la DDTM et signé par le Maire au nom de l'Etat. Une non-opposition à une Déclaration Préalable a été délivrée par la DDTM et signé par le Maire au nom de l'Etat.*  
Les parcelles cadastrées section AD n°64p et AD n°66p d'une contenance chacune de 1 000 m<sup>2</sup>.  
*Un CU positif pour 2 lots a été délivré par la DDTM et signé par le Maire au nom de l'Etat.*
- **Tableau récapitulatif des potentiels résiduels au sein des PAU pour accueillir de l'habitat**

Référence cadastrale	Contenance cadastrale			Nombre de logements
	ha	a	ca	
AB 133		9	22	1
AB 169		10	22	1
AC 195		69	00	6
AD 40		23	46	2
AD 115		15	00	1
AD 116		15	00	1
AD 64p		10	00	1
AD 66p		10	00	1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>61</b>	<b>90</b>	<b>14</b>

⇒ *La commune de Grèges a fait le choix de prendre en compte une rétention foncière de l'ordre de 15%. Le potentiel résiduel est donc de 12 logements au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.*

## II. Les espaces boisés

Le territoire communal de Grèges comprend des espaces boisés. Aucun d'entre eux n'est géré par l'Office National des Forêts.

⇒ *Via l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, les élus ont fait le choix de proposer certains secteurs boisés en Espaces Boisés Classés tandis que d'autres secteurs seront protégés au titre de la Loi Paysage. Des alignements d'arbres seront également protégés au titre des espaces Boisés Classés.*

## III. La prise en compte du patrimoine

Actuellement, les unités foncières de qualité tant architecturale que paysagère ne bénéficient d'aucune protection spécifique. Par DCM du 13 novembre 2015, le permis de démolir a été instauré sur l'ensemble du territoire communal et ce, afin de bénéficier d'un premier outil urbanistique en termes de gestion d'évolution du bâti.

⇒ *Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, le parti d'urbanisme a été de les identifier et d'instaurer une protection au titre de la Loi Paysage. Selon leur localisation et leur typologie, ces unités foncières seront classées en zone U et/ou en zone N.*



*Ponctuellement, des constructions ont également été repérées au titre de la Loi Paysage (piliers le long de la RD 100).*

*Dans tous les cas, les prospects interdisent toute démolition totale ou partielle des constructions, secteurs ou éléments repérés au titre de la Loi Paysage. En conséquence, dans ces secteurs, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité du site et du paysage, ne seront autorisés que l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes, jointives ou non.*

⇒ *A noter que ce repérage en zones U et N concerne des unités foncières de composition très disparate (château, manoir, ancien corps de ferme...)*

#### **IV. L'estimation du potentiel résiduel au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune pour accueillir des activités économiques**

La parcelle cadastrée section ZD n°65 d'une contenance de 768 m<sup>2</sup> est le seul potentiel résiduel au sein de la zone d'activité artisanale de la CARD sur le territoire de Grèges.



---

***Choix retenus pour établir le Projet  
d'Aménagement et de Développement Durable***

---

## I. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE

### A. Les enjeux majeurs ressortis du diagnostic et de l'EIE

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer. Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

#### **En matière d'accueil, de maintien de la population et de maîtrise du développement urbain :**

- ✓ Conforter l'attractivité de la commune par l'accueil de nouvelles populations pour assurer en autres le maintien des équipements scolaires, sportifs et culturels et ce, dans le respect des prospects du PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.
- ✓ Se donner les moyens de capter des ménages jeunes et actifs sur le territoire afin d'assurer le renouvellement générationnel.
- ✓ Continuer à adapter l'offre de logements aux besoins des habitants de la commune (*petits logements, locations, logements sociaux, logements adaptés aux personnes âgées...*). Le parc de logements actuel permet déjà de favoriser une mixité sociale et générationnelle. Suite à l'accueil de trois opérations d'aménagement d'ensemble distinctes d'un bailleur social, le parcours résidentiel est déjà assuré en partie.
- ✓ Mettre sur le marché une offre suffisante eu égard aux prospects du PLH mais aussi mener une politique de renouvellement urbain permettant de limiter l'extension urbaine et privilégier l'urbanisation en continuité du bourg et les formes urbaines moins consommatrices d'espace.
- ✓ Lier croissance démographique et niveau d'équipement en assurant l'optimisation des équipements existants (*équipements scolaires, équipements sportifs, bibliothèque, réseau d'assainissement collectif*)

#### **En matière de développement économique :**

La zone d'activités artisanale a été créée à l'initiative de la commune de Grèges. Depuis, elle est devenue la propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, compétente en termes de développement économique.

Dans ce contexte, la commune de Grèges n'a pas vocation à développer de nouvelle zone d'activité ni à accueillir de commerce autre qu'en centre-bourg.

En conséquence, les élus ont fait le choix de :

- ✓ Maintenir le périmètre de l'actuelle zone d'activités artisanale
- ✓ Maintenir le commerce existant (bar-tabac-épicerie) en cœur de bourg
- ✓ Prévoir un règlement qui permette l'arrivée providentielle de toute nouvelle activité commerciale en cœur de bourg.

#### **En matière de déplacements :**

- ✓ Une attention particulière à porter sur le fait que le développement de zones d'habitat ne vienne pas créer des reports de trafics sur le réseau secondaire de voiries
- ✓ Une pratique des modes doux à conforter par des cheminements lisibles et de qualité
- ✓ Créer des modes de déplacement doux pour mailler les nouveaux quartiers au tissu bâti existant.

Le diagnostic a mis en évidence que l'urbanisation s'était essentiellement faite via des opérations d'aménagement d'ensemble desservies par des voies en impasse. De fait, les liaisons interquartiers sont presque inexistantes. La question relative au maillage via des modes de déplacements doux s'est jusqu'alors très peu posée.

Seule la récente opération d'aménagement d'ensemble relative aux Logisénieurs constitue un réel quartier nouveau greffé au tissu bâti existant de la Résidence des Epinettes. Une liaison douce fait le lien entre les deux quartiers et permet de se rendre aux équipements publics à pied de façon sécurisée.

Dans la mesure du possible, les orientations d'aménagement des quartiers à venir prévoit des modes de déplacements doux pour les mailler au tissu bâti existant.

- ✓ Dans le cadre d'un projet LEADER, la commune envisage de créer une portion de liaison douce sur la base de deux chemins ruraux afin de pouvoir fermer plusieurs boucles de promenade. Dans le bourg.

**En matière de consommation foncière :**

- ✓ Entre 2003 et 2016, 9,4 ha ont été consommés pour accueillir de l'habitat (8,8 ha) et des activités au sein de la zone d'activité artisanale (0,6ha).

Cette consommation a permis l'arrivée d'une centaine de logements supplémentaires dont une quarantaine de logements sociaux et de quatre entreprises au sein de la zone d'activité artisanale.

Comme le SCoT du Pays Dieppois n'est pas encore en vigueur, la commune de Grèges n'a que les prospectus du PLH à respecter en termes de quantité de logements à produire et en termes de densité à atteindre.

Dans le présent projet de PLU, il a été envisagé de retenir les douze potentiels résiduels mentionnés en page 153.

**En matière d'environnement et de patrimoine :**

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels en limitant la pression urbaine
- ✓ Valoriser et préserver le patrimoine naturel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques
- ✓ Maintenir la diversité et les éléments du patrimoine bâti existant
- ✓ Encourager une gestion agricole respectueuse des écosystèmes (*espaces de transition entre les biotopes, espaces ouverts, maintien des alignements d'arbres, ...*)
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.

**II. Le scénario de développement****A. Le Programme Local d'Habitat**

(cf le PLH en pages 16 et 17 du présent rapport de présentation)

Pour rappel, sur la période 2013-2018, la commune de Grèges, située dans le secteur 3 (*communes à caractère rural*) doit produire 30 logements en accession à la propriété dont 30% de T1/T2, 60% de T3/T4 et 10% de T5 et plus.

*Comme le projet de PLU est conçu à échéance 2025, avec l'aval de l'ensemble des Personnes Publiques Associées (CARD, Pays Dieppois, DDTM, Chambre d'Agriculture...), l'objectif de production a été porté à 72 logements privés (30\*12/5) sur la période 2013-2025 pour la base du calcul prospectif des besoins en logements.*

**B. Une estimation des besoins en logements à échéance 2025**

L'élaboration du PLU, initiée par la commune de Grèges en 2012, est à échéance 2025.

L'estimation des besoins en logements s'appuie sur une analyse croisée des dynamiques actuelles et de celles pressenties pour le futur. Tout d'abord le point mort de la construction (*seuil en-deçà duquel la commune perd de la population*) a été calculé.

**→ Le calcul du point mort et de l'effet démographique pour la période 1999-2012**

Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée. Il s'agit donc, dans cette première phase, de connaître les besoins en termes de logements pour ne pas perdre de population. En effet, si les effectifs de population ne variaient pas, les changements de modes de vie et l'évolution du parc de logements entraîneraient une nécessité plus ou moins grande de construire de nouvelles habitations.

Dans les calculs ci-après, cette nécessité de logements est exprimée en valeurs positives ou négatives selon qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une baisse du besoin.

**→ 1- La méthode****Les bases de données :**

Le calcul s'appuie sur les bases de données :

- le taux d'occupation des résidences principales (qui correspond au nombre de personnes par ménage en résidence principale)
- la population des résidences principales
- le nombre de résidences principales

- le nombre de résidences secondaires
- le nombre de logements vacants
- le nombre total de logements du parc
- le nombre de logements construits sur la période (qui correspond au nombre de permis de construire déposés pour des constructions à usage d'habitation)

#### Les critères d'analyse :

Pour pouvoir obtenir le point mort, il est nécessaire de tenir compte de trois critères :

- **le renouvellement du parc** : ce concept prend en considération l'évolution des constructions, aussi bien sous l'angle de leur état (destruction, insalubrité...) que sous celui de leur vocation (changement de destination des bâtiments). Ainsi, si un ancien commerce demeure vacant et qu'il est transformé en résidence principale, il contribuera à faire baisser les besoins en termes de logement puisqu'il permettra d'accueillir un ménage. Le renouvellement du parc a donc une influence sur les besoins en termes de logement.
- **la variation des résidences secondaires et des logements vacants** : ce critère consiste à analyser l'augmentation ou la diminution de ce type de logements et leur influence sur les besoins. En effet, si un logement vacant devient résidence principale, il contribuera à faire baisser le besoin en logement.
- **le desserrement de la population** : ce concept consiste à considérer qu'une variation du taux d'occupation des résidences principales entraîne une évolution des besoins en logement. En effet, les modes de vies évoluant (divorces, départs des jeunes du foyer familial...), le nombre de personnes par logement change. Si on considère que l'effectif de la population reste stable, l'évolution du taux d'occupation entraîne une augmentation ou une diminution du besoin en logement. Par exemple, la décohabitation d'une population donnée tend à créer un besoin en logements.

#### La méthode de calcul :

Les calculs sont systématiquement basés sur deux temps (T0 et T1) pour pouvoir analyser une évolution.

##### • (A) Le renouvellement :

Il s'agit d'ajouter au parc total de logements existants au moment T0 le nombre de nouvelles constructions (nombre de permis de construire à usage d'habitation). On obtient ainsi le parc total théorique de logements existants au moment T1. Le nombre de logements réels au moment T1 devrait donc correspondre à ce calcul. Or on peut constater qu'au moment T1, les valeurs du parc total théorique et du parc total réel sont différentes. Une simple soustraction du parc total réel au parc total théorique permet donc d'obtenir la valeur des logements renouvelés. Cependant, il ne faut pas oublier que le calcul détermine un besoin : les valeurs positives ou négatives expriment donc une augmentation ou une diminution du besoin en logements engendré par le renouvellement.

##### • (B) la variation :

Ici, la simple addition entre les évolutions des variations des résidences secondaires et des logements vacants permet d'exprimer le besoin en logement engendré. Toutefois, il est important de comprendre qu'un changement de statut d'un de ces deux types de logements sera considéré au bénéfice des résidences principales. Même si d'autres cas de figure sont possibles, celui-ci reste le plus fréquent et sera donc privilégié.

##### • (C) le desserrement :

En divisant la population des résidences principales de T0 par le taux d'occupation à T0 on obtiendrait en toute logique le nombre de ménages en résidences principales à T0. Mais en remplaçant dans cette formule le taux d'occupation à T0 par celui à T1, on obtient, pour une population stable, le nombre de résidences principales total théorique nécessaire à T1. En soustrayant le nombre de résidences principales à T0 à la valeur obtenue précédemment, on obtient le besoin en résidences principales créée.

⇒ Calculer le point mort revient ensuite à faire l'addition de l'ensemble des besoins créés par les trois critères présentés. La formule est donc tout simplement  $A + B + C$ . La valeur est là aussi exprimée en besoin de logements.

⇒ Le point mort est une valeur théorique, considérant que la population reste stable. Or, cette dernière évolue. L'effet démographique mesure, lui, la consommation de logements due uniquement à l'augmentation de la population. Il est donc égal à la différence entre le point mort et le nombre de logements construits

→ **2 – Le calcul**

	Source	1990	1999 (T0)	2012 (T1)	Evolution 1999-2012
Taux d'occupation des Res. Principales	Calcul	3.4	3.0	2.7	-0.3
Population des Res. Principales	INSEE	761	742	807	+65
Nombre de Res. Principales	INSEE	226	247	298	+51
Nombre de Res. Secondaires	INSEE	3	0	6	+6
Nombre de Logements Vacants	INSEE	4	13	13	0
Parc total de logements	INSEE	233	260	318	+58
Logements construits	commune				+53
					<b>Besoins engendrés (en Nb de log)</b>
(A) Renouvellement	Parc total de log (T0) + log construits (T1) – log (T1) (260+53–318)				-5
(B) Variation	Evolution RS + Evolution LV (6+0)				+6
(C) Desserrement	Pop RP (T0) / Tx d'occupation (T1) - Nb RP (T0) (742/2.7 – 247)				+28
<b>Point mort</b>	<b>A +B+ C</b>				<b>+29</b>
<b>Effet démographique</b>	<b>Point mort – logements construits</b>				<b>-24</b>

- Un renouvellement (A) qui a engendré un excédent de 5 logements
- Une variation (B) de la vacance et des résidences secondaires qui a créé un manque de 6 logements
- Un desserrement (C) lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un besoin de 28 logements
- ⇒ Le maintien théorique de l'effectif de population actuel (point mort) nécessite la création de 29 logements
- ⇒ In fine, la création de 53 logements entre 1999 et 2012 a suffi à absorber le point mort et met en évidence un excédent de 24 logements

→ **La projection du point mort à l'horizon 2025**

Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal. Sa projection permet d'avoir une estimation de l'impact du renouvellement, de la variation et du desserrement sur le parc de logement futur.

→ **1 - La méthode**

- **Le renouvellement du parc (A)** : on prend en compte quelques bâtiments susceptibles de changer de destination, **soit -5.**
- **Le desserrement de la population (C)** : il prend en compte le phénomène de décohabitation lequel est fonction des taux d'occupation qui sont retenus pour la période 2012-2025, **soit 0 pour la solution 1 (S1), ((807/2.5)-298)= +25 pour la solution 2 (S2) et ((807/2.4)-298 = +38) pour la solution 3 (S3)**

Le taux de 2.7 correspond au taux actuel de la commune de Grèges.

Le taux de 2.5 correspond à un rythme de décohabitation communal un peu moins important que sur la période 1999-2012, soit -0.2 au lieu de -0.3

Le taux de 2.4 tend vers le rythme de décohabitation de la CARD sur la période 1999-2012.

- **La variation des résidences secondaires et des logements vacants (B)** :  
**Concernant les résidences secondaires**, il est envisagé de ne pas en comptabiliser (les chiffres antérieurs mettent en évidence une évolution suffisamment faible pour être considéré comme peu ou pas significative).

**Concernant le logement vacant**, il est envisagé de ne pas en comptabiliser car considéré comme peu significatif.

→ **2 - Le calcul**

	1999-2012	2012-2025		
		Tx d'occupation stable (S1)	Tx d'occupation en baisse (S2)	Tx d'occupation en baisse (S3)
Taux d'occupation	2.7	2.7	2.5	2.4
(A) Renouvellement	-5	-5	-5	-5
(B) Variation	+6	0	0	0
(C) Desserrement	+28	0	+25	+38
Total des besoins pour maintien de la population	+29	-5	+20	+33

- La solution 1 (S1) génère un excédent de 5 logements
  - La solution 2 (S2) génère un besoin de 20 logements supplémentaires
  - La solution 3 (S3) génère un besoin de 33 logements supplémentaires
- ⇒ **La projection du point mort à l'horizon 2025 montre des besoins en logements inférieurs à ceux de la période 1999-2012 pour les solutions S1 et S2**
- ⇒ **La projection du point mort à l'horizon 2025 montre des besoins en logements supérieurs à ceux de la période 1999-2012 pour la solution S3**

→ **Le calcul prospectif des besoins en logements**

Ce dernier calcul détermine le besoin foncier nécessaire à la commune à l'horizon 2025.

→ **1- La méthode**

Ce calcul prend en compte plusieurs facteurs :

- l'état actuel de la situation (Effectifs de la population communale en 2012 et le parc total de logements en 2012)
- l'évolution de la population à l'horizon 2025. Ici on applique un pourcentage annuel d'évolution de la population ce qui permet d'obtenir le nombre d'habitants en plus à l'horizon 2025. On peut noter ici que 3 scénarii de développement sont envisagés (0.5%, 0.8% et 1% de développements par an)

Ces deux derniers facteurs permettent de calculer :

- les besoins en logements induits, qui prennent en compte les calculs réalisés précédemment

Cette partie prend également en compte les besoins en logements nécessaires à l'augmentation de la population communale d'ici 2025. C'est l'addition de ces deux derniers résultats qui permet d'obtenir le besoin réel en logements en 2025.

Ce sont les résultats obtenus grâce aux calculs des besoins réels en logements pour 2024 qui permettent de déterminer :

- l'estimation du parc de logements en 2025. Cette estimation reprend le parc total de logements en 2009 auquel on ajoute le besoin réel en logements à l'horizon 2025. Cette estimation du parc de logements futurs reprend uniquement deux hypothèses de développement liées aux variations du taux d'occupation.
- les besoins fonciers, qui correspondent simplement à une traduction en termes de surface à ouvrir de l'augmentation projetée du nombre de logements.

⇒ On obtient alors 3 hypothèses de développement (1 basse, 1 modérée et 1 haute) qui permettent d'envisager au mieux la potentialité des situations futures tout en gardant un caractère réaliste vis-à-vis de la situation actuelle de la commune.

		Hypothèse basse	Hypothèse modérée	Hypothèse haute	
Données actuelles	Population 2012	807	807	807	
	Parc total de logements 2012	318	318	318	
Evolution de la population 2012-2025	Dvpt projeté (en % par an)	0.5	0.8	1	
	Population projetée sur 13 ans	859	891	912	
	Nb d'habitants supplémentaires	+52	+84	+105	
	Population « Logiséniors »	-50	-50	-50	
	Nb d'habitants supplémentaires	+2	+34	+55	
Besoins en logements induits	S1 (2.7)	Log nécessaires	+1	+13	+20
		Point mort	-5	-5	-5
		Besoins réels	-4	+8	+15
	S2 (2.5)	Log nécessaires	+1	+14	+22
		Point mort	+20	+20	+20
		Besoins réels	+21	+34	+42
Estimation parc de logements en 2025	Entre	318 + 35 - 4 = 349	318 + 35 + 8 = 361	318 + 35 + 15 = 368	
	et	318 + 35 + 21 = 374	318 + 35 + 34 = 387	318 + 35 + 42 = 375	

- ⇒ La commune de Grèges doit accueillir 30 logements privés selon le PLH 2013-2018
- ⇒ Ce ratio projeté sur la période 2013-2025 génère l'accueil de 72 (30\*12/5) logements privés.
- ⇒ Sachant que Grèges a déjà accueilli 43 logements supplémentaires (31 Logiséniors +12 projets privés) depuis 2012, le projet de PLU doit pouvoir permettre l'accueil de 29 (72-43) logements supplémentaires
- ⇒ Un développement de l'ordre de 0.8% par an avec un taux de 2.5 est le scénario retenu pour la période 2012-2025 par la municipalité de Grèges.
- ⇒ La commune de Grèges sera de nouveau à l'initiative d'au moins une opération d'aménagement d'ensemble.

### C. La définition du scénario de développement

#### 1) Quelle centralité pour demain ?

La commune souhaite continuer à se développer du fait de la présence des équipements scolaires, sportifs et culturels mais aussi de l'assainissement collectif encore en capacité pour recevoir des branchements supplémentaires.

#### 2) Quelle consommation d'espace et quelles formes urbaines ?

Les questions suivantes ont été débattues :

- Quelles formes urbaines privilégier ?
- Quel objectif de densité ?

Sur la question des formes urbaines, il a été mis en lumière un objectif de diversité dans les formes urbaines. Quant à la densité nette minimale, le PLH de la CARD préconise qu'elle soit de 25log/ha minimum en zone centrale et de 10 log/ha minimum en milieu diffus/espace péri-urbain.

**Comme au sein du territoire communal de Grèges, il n'y a pas de limite marquée entre la zone centrale et l'espace péri-urbain, une représentante de la CARD nous a rappelé lors d'une réunion d'association que :**

- **les densités nettes n'étaient pas imposées mais bien recommandées**
- **lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, une opération portée par la commune de Grèges devrait être plus dense qu'une opération portée par une personne privée.**

Aussi, il est envisagé qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par une personne privée satisfasse au moins à la densité nette de 10 log/ha et ce, au regard des densités des quartiers existants (cf le descriptif de chacun des quartiers en pages 30 et suivantes). Tandis qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par la commune devra avoir une densité nette minimale de l'ordre de 16 log/ha et ce, au regard de la densité du quartier des Logisénieurs en périphérie immédiate où la densité nette est déjà supérieure à 30 log/ha (cf le descriptif de chacun des quartiers en page 33).

La moyenne de la densité nette du quartier des Logisénieurs et de la densité nette du quartier d'initiative communale à venir tendra alors vers la densité nette souhaitable en zone centrale.

**La volonté de maîtrise de la consommation d'espace et de densification du tissu bâti est ainsi actée.**

#### 3) Quelle économie / quel commerce ?

Des constats ont été rappelés :

- Un seul commerce dans le bourg qui ne peut à lui seul répondre aux besoins des habitants sans moyen de locomotion et/ou à la nécessité de réduire la multiplicité des déplacements en véhicules motorisés pour aller chercher des produits de première nécessité.
- Une zone d'activités présentant un seul potentiel résiduel
- Un tissu d'emplois situé à proximité de la commune
- Des activités d'hébergement touristique déjà présentes au sein du territoire communal
- Un secteur agricole à pérenniser

La réflexion sur cette thématique s'est principalement orientée vers le souci de maintenir le niveau d'emplois et de services. Ainsi, la volonté était d'inscrire dans le PADD les projets de maintien de toutes les activités économiques existantes au sein du territoire communal et de ne pas empêcher la venue providentielle de nouvelles activités commerciales et/ou d'hébergement touristique.

#### 4) Le scénario final retenu pose pour principes de :

✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement. Cette maîtrise de l'urbanisation passe par :

- Le comblement des dents creuses retenues (12 potentiels résiduels)
- L'extension de l'urbanisation en continuité du tissu bâti existant en tenant compte de la localisation au sein du tissu bâti existant, de la desserte par les réseaux, de la valeur agricole des terres, de la rétention foncière connue, de la protection des éléments du paysage
- La production de formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie, dans une démarche de valorisation.

- ✓ Continuer à renforcer le centre-bourg comme principale polarité communale pour :
  - Créer des aménités, par les espaces publics, les cheminements piétons et les modes de déplacements doux ;
  - Renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance à la commune ;
  - Assurer un niveau de services aux habitants, en complémentarité avec ceux présents sur les communes alentour.
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en continuant de rendre possible un parcours résidentiel,
- ✓ Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population et inscrire le développement communal dans un plan de déplacements communal et intercommunal
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune
- ✓ Intégrer les principes de développement durable à la conception des futurs quartiers du territoire (*gestion de l'eau, consommation d'espace et d'énergie, mixité sociale...*)

### III. *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable*

Le PADD définit des orientations d'aménagement et d'urbanisme globales sur l'ensemble du territoire communal, qui vont servir de fondement aux règlements (graphique et littéral) et qui délimiteront les actions d'aménagement ultérieures. Le PADD constitue ainsi un cadre de référence et de cohérence de la politique communale d'aménagement. Le PADD doit permettre d'assurer un développement durable du territoire communal, en s'appuyant sur trois principes fondamentaux qui sont :

- ✓ « **L'équilibre** », entre, d'une part renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville et développement rural, d'autre part utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, milieux et paysages naturels, et enfin sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ « **La diversité** » des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ✓ « **La réduction des émissions de gaz à effets de serre** », la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

---

Devant faire face à des enjeux importants, la municipalité de Grèges s'est fixé pour l'élaboration de son PLU, les objectifs suivants :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune
- ✓ Maintenir le niveau d'équipements publics actuels
- ✓ Maintenir les activités existantes sur la zone d'activité artisanale et leur permettre de perdurer
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale.
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en continuant à rendre possible un parcours résidentiel,
- ✓ Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population

*Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Grèges repose sur trois axes lesquels sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le Code de l'Urbanisme.*

***Axe 1 : Préserver le cadre de vie rural de la commune***

***Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire***

***Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal***

*Le PADD initial a fait l'objet d'un débat au sein d'un Conseil Municipal le 18 septembre 2015. Il a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation le 8 juin 2016.*

## Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (Art. L.121-1 du Code de l'Urbanisme)

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

*Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable (art. L110 et L 121.1 du Code de l'Urbanisme).*

### **I. Le principe d'équilibre**

*L'équilibre entre:*

- *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée en partie vers le renouvellement urbain (12 potentiels identifiés en termes de « dents creuses ») et pour autre partie vers l'extension du tissu urbain en continuité du tissu bâti existant. Les extensions envisagées ne sont pas l'objet de rétention foncière connue.

Dans la mesure du possible, les Orientations d'Aménagement précisent les modalités de maillage de ces nouveaux quartiers au tissu bâti existant.

*La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet.

## **II. La diversité des fonctions...**

*La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

### **✓ Mixité sociale**

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, la commune a pour souhait de permettre à ses administrés la réalisation d'un parcours résidentiel complet.

### **✓ Mixité des fonctions**

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existantes afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités économiques dont les activités agricoles...

### **✓ Amélioration des performances énergétiques**

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

### **✓ Développement des communications numériques**

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques. Même si cette problématique n'est pas une compétence de la commune de Grèges, l'objectif communal est de :

- Favoriser la cohérence entre les zones urbanisées et la desserte des réseaux de communication numériques
- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

*L'opérateur historique « Orange » a commencé à déployer la fibre optique dans la Ville de Dieppe en mars 2016. A l'horizon 2020, toute la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise devrait en bénéficier.*

### ✓ **Déplacements et transports collectifs**

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en continuité du bourg.

Le projet permettra ainsi le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement dans le bourg.

### **III. Le respect de l'environnement**

*La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

### ✓ **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- **L'habitat** : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- **Les déplacements** : identification des parcs de stationnement les plus opportuns pour être utilisés à des fins de covoiturage

### ✓ **La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces « naturels » et des haies. Cette protection et cette mise en valeur permettront également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique de création de la ville sur elle-même et de protection des ressources agricoles.

Le PADD met en place une protection renforcée :

- des arbres par des protections au titre de la Loi Paysage et au titre des EBC (espaces boisés classés)
- des mares par une protection au titre de la Loi Paysage

### ✓ **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels connus en s'appuyant sur les documents suivants : Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) effectué par Explor-E en 2015 et un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) en 2017.

Le projet de PLU prévoit également deux emplacements réservés pour rétablir une sente à panier au Nord-Est du tissu bâti.

---

## ***Justification du zonage et du règlement***

---

## Les traductions réglementaires du PADD


### I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques

#### A. La protection du patrimoine paysager

##### 1) Les haies, les bois et un verger

Le diagnostic a mis en évidence la présence de petits ensembles boisés sur le territoire communal.

Lesdits ensembles sont une caractéristique importante du paysage communal. Bien qu'ils ne soient pas protégés par une protection spécifique de type ZNIEFF, ils sont néanmoins essentiels dans la prise en compte des trames vertes au sein du document d'urbanisme.

Les bois existants au sein de la plaine agricole vont ainsi être identifiés sur le plan de zonage au titre des Espaces Boisés Classés (cf symbole  sur le plan de zonage)





Cet article précise :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

*Le classement interdit tout changement occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*

Les haies et alignements d'arbres qui composent le tissu arboré original seront également protégés au titre des Espaces Boisés Classés.

A noter, que le présent projet de PLU s'attache à faire la distinction suivante :

- Certaines haies et alignements encore existants, classés EBC, seront repérés pour être conservés (cf symbole  sur le plan de zonage)
- D'autres alignements ayant disparus, classés EBC, seront repérés pour être recréés (cf symbole  sur le plan de zonage)
- D'autres haies, alignements ou espaces boisés existants seront repérés au titre de la Loi Paysage pour allier vraie protection et souplesse d'évolution du document d'urbanisme dans le temps. (cf symbole  et  sur le plan de zonage)

Cet article précise :

« Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

(...) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1. »



Alignement face au Manoir (EBC)



Talus planté en limite Nord du tissu bâti (EBC)



Arbres le long de la RD 100 (Loi Paysage)



Verger en cœur de bourg (Loi Paysage)



2) Les mares

Trois mares présentes au sein du territoire communal constituent également des éléments significatifs du paysage. Le projet de PLU prend en compte tant leur valeur paysagère que leur rôle hydraulique mentionné dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales élaboré par le BE Alise Environnement pour le compte de la commune.









Toutes situées au sein de la plaine agricole, elles ont été identifiées sur le plan de zonage au titre de la Loi Paysage (cf symbole ●<sup>M</sup> sur le plan de zonage)

Rue du Château en limite avec la commune d'Ancourt

**La carte synthétique des protections du patrimoine paysager**



-  Espace Boisé Classé
-  Alignement d'arbres existant protégé au titre des Espaces Boisés Classés
-  Alignement d'arbres à créer à protéger au titre des Espaces Boisés Classés
-  Alignement d'arbres existant protégé au titre de la Loi Paysage
-  Mare protégée au titre de la Loi Paysage
-  Jardin protégé au titre de la Loi Paysage

## B. Le classement en zone naturelle « N »

Le Code de l'Urbanisme définit la zone naturelle comme étant « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.* »

*Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, il a été délimité :*

- *Une zone N au sein de l'unité foncière relative au Manoir correspondant au terrain nu devant la façade principale, bordé de part et d'autre d'un alignement d'arbres de haut-jet.*
- *Une zone N au sein de l'unité foncière relative au Château correspondant au terrain boisé d'agrément devant la façade principale.*



Zone N au sein de l'unité foncière relative au Manoir



Zone N au sein de l'unité foncière relative au Château

## C. L'absence de coupure d'urbanisation

Les choix communaux suivants ont permis de ne pas créer de coupure d'urbanisation dans le présent projet de PLU :

- Conserver 12 potentiels résiduels au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.
- Consommer la seule réserve foncière communale, située en périphérie immédiate de l'opération d'aménagement d'ensemble des Logiséniors.
- Consommer peu de foncier agricole en un lieu unique en périphérie immédiate d'une récente Déclaration Préalable de 4 lots pour atteindre l'objectif global de logements à échéance 2025. Le talus planté qui borde ledit foncier en limite d'emprise publique sera protégé au titre des Espaces Boisés Classés. Les prospectus du SGEP seront respectés en termes de réalisation d'un merlon en fond de zone à urbaniser.

*Les déplacements de la petite faune locale sont maintenus et il n'est pas porté atteinte à la diffusion de la flore locale.*

## II. Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des entités bâties cohérentes identifiées et d'en contenir l'urbanisation.

Un « Périmètre Actuellement Urbanisé » qui correspond à la zone U a ainsi été délimité pour le PLU sur la base :

- des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti
- de l'organisation du bâti
- des haies existantes

### A. Des zones urbaines dans le bourg

L'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme définit les zones urbaines.

*« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Le projet de PLU classe ainsi en **cinq zones urbaines** le centre-bourg et ses extensions à vocation principale d'habitat, de commerces, d'équipements et d'activités d'accompagnement. Comme indiqué dans le diagnostic, le parcellaire est disparate. La taille du parcellaire des logements « originels » contraste tant avec celui des logements de type pavillonnaire en accession à la propriété que celui des logements de type pavillonnaire en location via un bailleur social.




Malgré la situation du bourg sur le plateau agricole, la prise en compte des risques naturels n'a pas affecté le potentiel résiduel des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

***Le zonage et le règlement du PLU sont définis en prenant en compte la densité du bâti existant et les fonctions (habitat, équipements, activité...)***

Se distinguent ainsi :

- La zone U correspondant au centre bourg et à ses extensions a vocation principale d'habitat, de commerces, d'équipements et d'activités d'accompagnement
- La zone Ud délimitant le tissu bâti originel protégé au titre de la Loi Paysage
- La zone Ud délimitant des secteurs d'habitat dense

### LEGENDE

	Zone U (urbaine)
	Zone Ud (logements sociaux)
	Zone Uc (protection au titre de la Loi Paysage)

***Toutes ces dénominations sont conformes à la Charte d'Harmonisation du Pays Dieppois Terroir de Caux.***



- Zone U (urbaine)
- ①/② Potentiels résiduels au sein des PAU pour accueillir de l'habitat

Pour rappel, la commune de Grèges a fait le choix de prendre en compte une rétention foncière de l'ordre de 15% au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

**Cette unité foncière est la seule à ne pas être desservie par le réseau d'assainissement collectif.**

**Dans la temporalité du PLU, il n'est pas prévu qu'elle soit raccordée au réseau EU.**

**Vu le zonage retenu pour la zone d'activités artisanales, l'unité foncière relative au local de repli EDF et l'ancien stade de football (réserve communale), ladite unité foncière a été classée en zone U et ce, au regard de la constitution du tissu bâti à terme.**

**Les zones Uc**

Ils délimitent le tissu bâti originel protégé au titre de la Loi Paysage.

Depuis le nœud de communication (*Intersection de la Rue Fleurie avec la Grande Rue*) et jusqu'au parc de stationnement devant la Mairie, le patrimoine bâti est constitutif du tissu bâti originel de Grèges.

*La délimitation de zones Uc au titre de la Loi Paysage vise à protéger cet ensemble bâti en cœur de bourg et non pas, les unités foncières unes à unes.*

Le bâti soit, à vocation d'habitat soit, à vocation de mur d'enceinte, est implanté en limite d'emprise publique. L'architecture des constructions est caractéristique de celle de Petit Caux (longère en R+comble, maison de maître en R+1+comble). Les matériaux sont également caractéristiques de Petit Caux : brique, silex, torchis, colombage, tuile, ardoise.

Nœud de communication

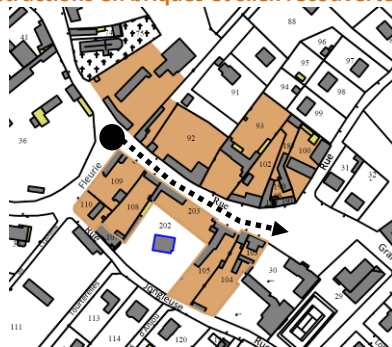


**Mur d'enceinte et construction en briques et silex à l'alignement**    **Mur d'enceinte en briques et silex à l'alignement et maison de maître en briques en retrait**



Stationnement face à la mairie

**Mur d'enceinte et constructions en briques et silex recouverte d'enduit à l'alignement**



Zone Uc (protection au titre de la Loi Paysage)

Nœud de communication



**Construction en briques ou en briques recouvertes d'enduit à l'alignement**

**Construction en briques et silex recouvertes d'enduit à l'alignement**

**Maison de maître en briques en retrait**



Stationnement face à la mairie

**Les zones Ud**

Ils délimitent les opérations d'aménagement d'ensemble réalisées par le bailleur social Sodineuf Habitat Normand :

- **la Résidence Les Charmilles réalisée en deux tranches (28 logements au total)**



Constructions de type pavillonnaire en R+comble et R+1+comble

- **la Résidence Les Logiséniers récemment achevée (31 logements)**



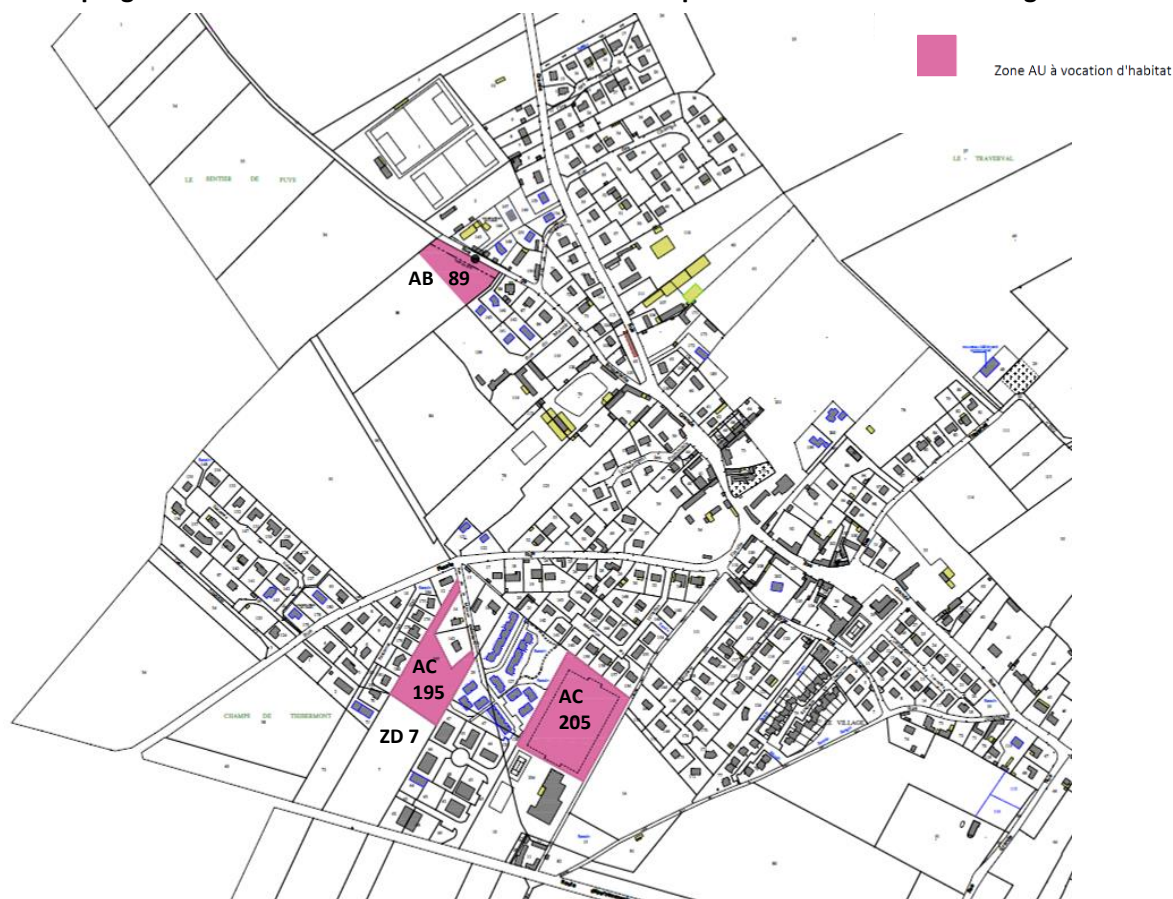
Constructions de type pavillonnaire en R+comble



La Résidence Les Charmilles et la Résidence Les Logiséniers ont une densité nette respective de 31,6 log/ha et de 32,9 log/ha. Ces densités nettes sont bien supérieures à celles des quartiers de type pavillonnaire en accession à la propriété (cf le détail des densités en page 30 à 35 du présent rapport de présentation)

*La délimitation de deux zones Ud au sein du territoire communal de Grèges permet d'offrir des possibilités de densification à ces deux entités bâties différentes de celles des autres quartiers en accession à la propriété et ce, sans remettre en cause les équilibres actuels entre les différents quartiers d'habitat.*

## B. Une programmation des zones d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement



### La parcelle AC n°195

Il a été acté en réunion d'association avec les Personnes Publiques en décembre 2015 que cette parcelle était un potentiel résiduel des Parties Actuellement Urbanisées du territoire communal de Grèges.

Elle est vouée à accueillir un habitat à dominante individuelle.

D'une contenance de 6 900 m<sup>2</sup> et exempte de risque naturel connu, elle est desservie par la Rue de la Maison Blanche via deux accès distincts et par le réseau d'assainissement collectif. Elle est exempte de risque naturel connu.

Dans cette configuration, 20% ( $\approx 1\,380\text{ m}^2$ ) pourraient être dévolus aux équipements et aux aménagements dont entre autres la voirie interne et la gestion des eaux pluviales. Les 80% restants ( $\approx 5\,520\text{ m}^2$ ) pourraient accueillir 6 à 8 constructions individuelles, la densité nette serait alors de l'ordre de 10,9 log/ha à 14,5 log/ha.

#### **Vu :**

- la densité du lotissement (*pavillonnaire en accession à la propriété*) situé à l'Ouest de la parcelle AC n°195 (**10, 2 log/ha**, cf page 33 du présent rapport de présentation)
- la densité du lotissement (*Résidence Les Logiséniors*) situé à l'Est de la parcelle AC n°195 (**31,6 log/ha**, cf page 33 du présent rapport de présentation)
- la densité des deux lots créés au coup par coup au Nord de la parcelle AC n°195 : **7,9 log/ha**
- le scénario de développement retenu (cf page 163 du présent rapport de présentation), à savoir qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par une personne privée devra satisfaire au moins à une densité nette de 10 log/ha tandis qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par la commune devra avoir une densité nette minimale de l'ordre de 16 log/ha.
- le portage du projet par une personne privée ou un promoteur.

**La municipalité de Grèges a fait le choix de retenir un potentiel de 6 constructions individuelles sur la parcelle cadastrée section AC n°195. La densité nette sera alors de 10,9 log/ha.**

En termes de liaison douce, ce quartier pourra être maillé vers le cœur de bourg (*équipements publics dont l'école*) via les trottoirs et la sente piétonne au sein de la Résidence Les Logiséniers qui rejoint la Résidence Les Epinettes puis la Rue Jongleuse.

*D'une manière générale, les Orientations d'Aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.*

*Dans le cas présent :*

- un principe de circulation à sens unique sera instauré depuis la Rue de la Maison Blanche :
  - ✓ l'accès se fera Rue de la Maison Blanche au niveau du 1<sup>er</sup> accès depuis l'intersection avec la Rue Fleurie.
  - ✓ la sortie se fera Rue de la Maison Blanche au niveau du 2<sup>nd</sup> accès depuis l'intersection avec la Rue Fleurie
- un principe d'accès ultérieur vers la parcelle ZD n°7 au Sud de la parcelle AC n°195 sera demandé afin de ne pas l'enclaver si sa vocation agricole venant à évoluer à échéance du présent PLU.

*Pour plus de détails, se reporter aux Orientations d'Aménagement constituant la pièce n°5 du présent dossier.*



1<sup>er</sup> accès à la zone AU depuis l'intersection avec la Rue Fleurie



2<sup>nd</sup> accès à la zone AU depuis l'intersection avec la Rue Fleurie

### **La parcelle AC n°205**

Avant les années 80, cette parcelle accueillait le terrain de football. Depuis la création du stade de football Rue de la Briqueterie, elle constitue une réserve foncière de la commune de Grèges.

Vu les objectifs de logements à échéance 2025, la municipalité a fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation sa seule réserve foncière suffisamment dimensionnée pour accueillir une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat.

Elle est vouée à accueillir un habitat à dominante individuelle.

D'une contenance de 12 500 m<sup>2</sup> et exempte de risque naturel connu, elle est desservie par la Rue de la Maison Blanche et par le réseau d'assainissement collectif. Elle est exempte de risque naturel connu.

Dans cette configuration, 25% ( $\approx 3\,125\ m^2$ ) pourraient être dévolus aux équipements et aux aménagements dont entre autres la voirie interne, les liaisons douces, le stationnement et la gestion des eaux pluviales. Les 75% restants ( $\approx 9\,375\ m^2$ ) pourraient accueillir 15 à 20 constructions individuelles, la densité nette serait alors de l'ordre de 16,0 log/ha à 21,3 log/ha.

#### **Vu :**

- la densité du lotissement (*Résidence Les Logiséniors*) situé à l'Ouest de la parcelle AC n°205 (**31,6 log/ha**, cf page 33 du présent rapport de présentation)
- la densité du lotissement (*pavillonnaire en accession à la propriété*) situé au Nord de la parcelle AC n°205 (**11, 8 log/ha**, cf page 32 du présent rapport de présentation)
- la densité du lotissement (*pavillonnaire en accession à la propriété*) situé l'Est de la parcelle AC n°205 (**8,6 log/ha**, cf page 33 du présent rapport de présentation) au-delà du chemin rural n°13 dit du Mont de l'Épinette
- le scénario de développement retenu (cf page 163 du présent rapport de présentation), à savoir qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par une personne privée satisfasse au moins à une densité nette de 10 log/ha tandis qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par la commune devra avoir une densité nette minimale de l'ordre de 16 log/ha.
- le portage du projet par la commune.

**La municipalité de Grèges a fait le choix de retenir un potentiel de 15 constructions individuelles sur la parcelle cadastrée section AC n°205. La densité nette sera alors de 16,0 log/ha.**

En termes de liaison douce, ce quartier pourra être maillé vers le cœur de bourg (*équipements publics dont l'école*) soit, via la sente piétonne au sein de la Résidence Les Logiséniors qui rejoint la Résidence Les Épinettes puis la Rue Jongleuse soit, via le chemin rural n°13 dit Mont de l'Épinette.

**D'une manière générale, les Orientations d'Aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.**

#### **Dans le cas présent :**

- **un principe d'accès depuis la Rue de la Maison Blanche est instauré**
- **des cheminements doux sont à prévoir pour mailler ce quartier aux quartiers alentour et aux équipements publics dont l'école**
- **une transition paysagère est à recréer en limite avec le chemin rural n°13 dit du Mont de l'Épinette pour garantir l'insertion paysagère de ce quartier à venir.**
- **un complément pour fermer plusieurs boucles de promenade au sein du territoire communal est à réaliser au Sud de la parcelle dans le cadre d'un projet LEADER (cf page 56 du présent rapport de présentation)**

**Pour plus de détails, se reporter aux Orientations d'Aménagement constituant la pièce n°5 du présent dossier.**



Accès à la zone AU depuis la RD 920



Accès à la zone AU depuis la Rue de la Maison Blanche

**La parcelle AB n°89 pour partie**

Le projet de PLU doit pouvoir accueillir une trentaine de logements supplémentaires à échéance 2025 (*cf estimation des besoins en logements en page 162 du présent rapport*).

A cet effet, la commune a déjà fait le choix de :

- retenir un potentiel résiduel de 12 logements au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune dont un potentiel de 6 constructions individuelles sur la parcelle cadastrée section AC n°195, générant une densité nette de 10,9 log/ha
- retenir un potentiel de 15 logements sur la parcelle cadastrée section AC n°205, générant une densité nette de 16,0 log/ha

Dans ce contexte, pour atteindre l'objectif de la trentaine de logements, les élus ont dû ouvrir à l'urbanisation le foncier nécessaire pour accueillir au moins trois lots pour de l'habitat à dominante individuelle.

Au regard de deux projets récents (< 5ans) déjà mis en œuvre Rue de la Briqueterie :

- **une Déclaration Préalable de 5 lots entre la Rue de la Briqueterie et la Grande Rue (RD 100) :** 2 lots depuis la RD 100 et 3 lots depuis la Rue de la Briqueterie ont généré une forme urbaine d'une densité nette de 10 log/ha comprenant 3 lots « en drapeaux »,
- **une Déclaration Préalable de 4 lots :** 2 lots depuis la Rue de la Briqueterie via une servitude de passage sur la Rue du Manoir (*voie privée au sein de la parcelle cadastrée section AB n°159*) et 2 lots « en drapeaux » desservis directement depuis la Rue de la Briqueterie ont généré une forme urbaine d'une densité nette de 9,8 log/ha,

le choix s'est porté sur la parcelle AB n°89 afin d'achever l'urbanisation de ce quartier récemment constitué et d'en améliorer les conditions de circulation routière.

La limite de la zone à urbaniser, dans le prolongement de la Déclaration Préalable de 4 lots, définit une emprise de 4 000 m<sup>2</sup> à ouvrir à l'urbanisation au sein de la parcelle cadastrée section AB n°89 et ce, sans remettre en cause la vue depuis le Manoir sur le plateau agricole.

Conformément au SGEP, la limite en fond de zone AU devra être un merlon, garantissant ainsi qu'il n'y aura pas d'urbanisation ultérieure sur le reste de la parcelle cadastrée section AB n°89.

Cette zone AU, exempte de risque naturel connu, est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Dans cette configuration, le talus planté en limite d'emprise publique est classé au titre des Espaces Boisés Classés. Les constructions à venir devront observer un recul de 10m depuis cette transition paysagère. Le respect de ce prospect de recul monopolise 1 000 m<sup>2</sup>. La surface résiduelle pour accueillir du logement est donc de 3 000 m<sup>2</sup>. Selon que l'on accueille 3 à 4 constructions, la densité nette serait de l'ordre de 10 log/ha à 13,3 log/ha.

**Vu :**

- la densité des opérations alentour récemment réalisées énoncée ci-avant
- le scénario de développement retenu (*cf page 163 du présent rapport de présentation*), à savoir qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par une personne privée satisfasse au moins à une densité nette de 10 log/ha tandis qu'une opération d'aménagement d'ensemble portée par la commune devra avoir une densité nette minimale de l'ordre de 16 log/ha.
- le portage du projet par une personne privée ou un promoteur.

**La municipalité de Grèges a fait le choix de retenir un potentiel de 3 constructions individuelles sur la partie de la parcelle cadastrée section AB n°89 ouverte à l'urbanisation. La densité nette sera alors de 10,0 log/ha.**

**D'une manière générale, les Orientations d'Aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.**

**Dans le cas présent :**

- un principe d'accès depuis la Rue de la Briqueterie est instauré au niveau de la passée existante (il n'y aura pas de trouée supplémentaire du talus planté existant)
- L'accès dûment redimensionné pour desservir 3 lots pourra servir de refuge et améliorer ainsi les conditions de circulation routière Rue de la Briqueterie. En effet, le stade de football situé au bout de la Rue de la Briqueterie génère ponctuellement du trafic supplémentaire lors des entraînements et les jours de match.
- une transition paysagère est à conserver en limite avec la Rue de la Briqueterie (talus planté d'arbres de haut-jet)
- un prospect de 10m de recul depuis le talus planté est à respecter pour implanter les constructions
- un merlon est à créer en fond de zone AU et ce, conformément au SGEP. En plus de gérer les eaux pluviales, cet aménagement garantit que le fond de la parcelle AB n°89 n'accueillera pas ultérieurement de constructions à vocation d'habitat. La desserte du surplus de la parcelle cadastrée section AB n°89 à des fins agricoles n'est pas remise en cause.

Pour plus de détails, se reporter aux Orientations d'Aménagement constituant la pièce n°5 du présent dossier.



Accès à la zone AU au niveau de la passée existante qui, une fois redimensionnée, pourra servir de refuge



Emprise de la zone AU au sein de la parcelle AB n°89



Limite de la zone AU dans le prolongement de l'alignement d'arbres face au Manoir (respect de la perspective sur la plaine agricole)

*Le potentiel résiduel des Parties Actuellement Urbanisées de la commune et les deux zones AU respectivement délimitées sur la parcelle AC n°205 et AB n°89 pour partie répondent strictement à l'objectif d'accueil d'une trentaine de logements supplémentaires à échéance 2025.*

**Tableau récapitulatif des capacités d'accueil en termes de logements**

Référence cadastrale	Contenance cadastrale			Zonage PLU	Nombre de logements	Densité
	ha	a	ca			
AB 133		9	22	U	6 (après avoir pris en compte une rétention foncière de 15%)	Non renseigné (comblement de dent creuse)
AB 169		10	22			
AD 40		23	46			
AD 115		15	00			
AD 116		15	00			
AD 64p		10	00			
AD 66p		10	00			
AC 195		69	00	AU	6	10,9 log/ha
AC 205	1	25	00		15	16,0 log/ha
AB 89p		40	00		3	10,0 log/ha
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>26</b>	<b>90</b>		<b>30</b>	

*Les densités des trois zones AU sont compatibles avec les densités de logements mentionnées dans le PLH 2013-2018 de la CARD.*

*Comme indiqué précédemment, l'ensemble des zones AU intégreront des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de s'assurer de la qualité des projets, des modalités de circulation (motorisés et doux) et des objectifs de densité.*

*Elles sont détaillées zone par zone dans la pièce n°5 du présent dossier.*

### III. Maintenir le niveau d'équipement

Le PADD de la commune énumère l'ensemble des équipements publics existants en capacité de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants de Grèges (*mairie, école, église, bibliothèque, court de tennis, station d'épuration...*)

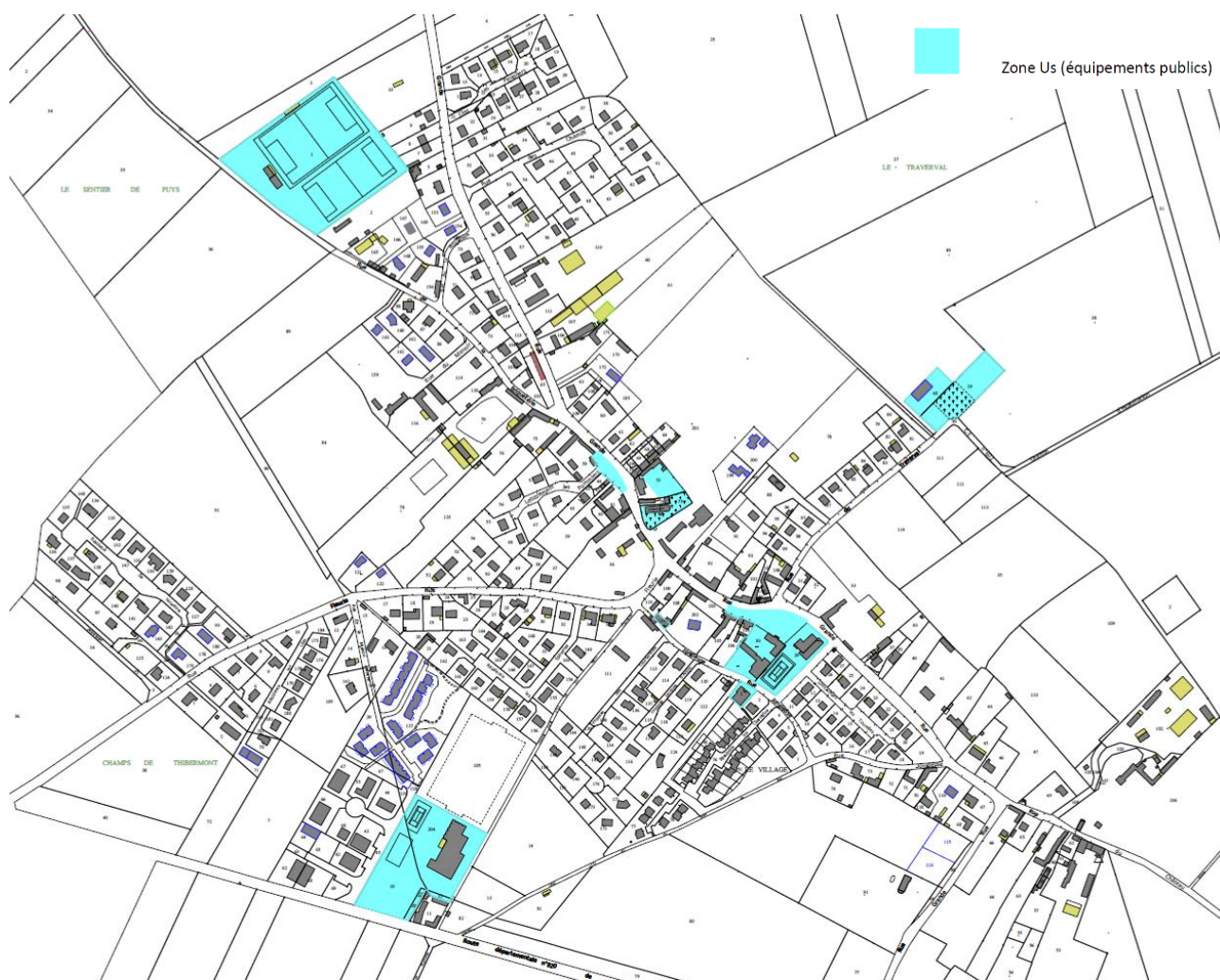
**Les zones Us** délimitent tous les équipements publics existants (*cf localisation et illustrations en page 72 à 75 du présent rapport de présentation*), à savoir :

- Pôle 1 : le stade de football et les vestiaires
- Pôle 2 : l'église et le cimetière attenant, les locaux relatifs à la cantine et la garderie et le stationnement ouvert au public
- Pôle 3 : la mairie, l'école, la salle polyvalente Raymond Sence, le court de tennis et la médiathèque
- Pôle 4 : le nouveau cimetière, le bâtiment technique communal et le stationnement ouvert au public
- Pôle 5 : le bâtiment technique actuel
- Pôle 6 : le local de repli EDF

*Tous les équipements publics sont classés en zone Us dont le règlement assurera leur pérennité en permettant leur modification et/ou leur extension.*

*La délimitation de toutes ces zones Us au sein du territoire communal de Grèges permet à ces équipements publics de bénéficier de règles différentes de celles de l'habitat et ce, notamment en termes de recul et d'emprise au sol.*

*Le PADD ne prévoit pas d'accueillir d'équipement public supplémentaire dans la temporalité du PLU à venir. Néanmoins, le Conseil Municipal s'est récemment prononcé sur un possible aménagement d'un city-stade aux abords du projet de quartier à venir sur l'ancien terrain de football.*



#### IV. Maintenir les activités économiques

Le PADD de la commune prévoit le maintien des diverses activités déjà présentes au sein du territoire communal dont :

- la zone d'activités artisanales en bordure de RD 920 relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD). Actuellement, seule une parcelle est encore disponible pour accueillir une activité artisanale supplémentaire. Elle est classée en secteur Ue.
- le commerce (bar-tabac-épicerie) installé dans des locaux appartenant à la commune à côté de l'église. Il est classé en zone U.

Le commerce en cœur de bourg est classé en **zone U**.

Tandis que la **zone Ue** délimite la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire existante à la date d'approbation du PLU au sein du territoire de Grèges.

En tant que « **commune non pôle** » dans le projet de Schéma de COhérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux, le présent PLU n'a pas d'obligation quant à l'accueil de nouvelles activités économiques au sein du territoire communal. Néanmoins, le PADD prévoit l'éventualité que des sièges sociaux d'entreprises puissent s'installer au sein du tissu bâti existant.



Accès depuis la RD 920



Constructions en bardage



Zone Ue (activités artisanales)

① Potentiel résiduel au sein de la zone d'activités

*La délimitation de cette zone Ue au sein du territoire communal de Grèges permet à ces activités existantes de bénéficier de règles différentes de celles de l'habitat et ce, notamment en termes de recul, d'emprise au sol, de hauteur et d'aspect extérieur.*

*Le règlement de la zone Ue permet le maintien et l'évolution des activités existantes. Il n'exclut pas la possibilité à de nouvelles activités de s'installer.*

*Cette zone présente un potentiel résiduel d'une parcelle nue.*

## V. Assurer la pérennité des activités agricoles

### A. La pérennisation des sièges agricoles existants

L'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime a instauré la règle de la réciprocité :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

(...)

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »*

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers. Le **principe de réciprocité** impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis à vis des bâtiments agricoles en place.

Pour la définition du projet de zonage, comme tous les centres d'exploitation agricole sont en dehors du bourg et qu'aucune zone urbaine de hameau n'a été définie au sein du territoire communal, le parti retenu par la municipalité a été de prendre en compte les reculs autour des bâtiments d'élevage tels qu'ils sont mentionnés dans le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en Juin 2012. Ce recul est de 50m ou 100m selon que le siège d'exploitation agricole est soumis au Règlement Sanitaire Départemental ou est une ICPE (*Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*) soumise à déclaration ou autorisation (*cf cartographie extraite du diagnostic agricole en page 51 du présent rapport de présentation*)

Le PADD de la commune indique également qu' *« en matière agricole, le PLU vise à maintenir, voire renforcer, les exploitations et à leur permettre d'évoluer sans exclure de se diversifier »* La municipalité entend ainsi offrir la possibilité à l'activité agricole de se diversifier en permettant les activités exercées par tout exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (*transformation de la production de base en produits finis, vente à la ferme...*) et ce, conformément à l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### B. La détermination de la zone agricole

Suite à l'entrée en vigueur de :

- la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*JO du 26 mars 2014*)
- la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (*JO du 14 octobre 2014*)
- la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des chances économiques dite loi « Macron » (*JO du 7 août 2015*)

le zonage A n'est plus exclusivement orienté vers l'activité agricole puisque des habitations de tiers, i-e de non agriculteurs, peuvent désormais selon leur localisation au sein du territoire communal appartenir à cette zone A.

Dans ce nouveau contexte législatif :

- les bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole.

**Ledit changement est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

**Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

**Cette nouvelle législation fait attention à ne pas « figer » la constitution des unités foncières, tant des agriculteurs que des tiers, lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par l'Autorité compétente.**

**Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

A Grèges, le 7 mars 2014, **Euclid-Eurotop** et un membre de la commission communale ont repéré 8 bâtiments présentant les caractéristiques de l'architecture locale au sein de la zone A. Ce repérage a ensuite été soumis à l'avis de la commission communale. Les bâtiments ont été repérés sur le plan de zonage par un indice B suivi d'un numéro d'ordre.



B1 à B4 : Rue de la Briqueterie

B5 : Grande Rue (RD 100)



B6 : Rue du Château

B7 et B8 : Rue du Château

*5 de ces 8 bâtiments ont été pris en compte dans le critère « Renouvellement du parc » dans le scénario de développement lors du calcul de la projection du point mort à l'horizon 2025 (cf page 162 du présent rapport de présentation)*

*A noter toutefois que même si ce potentiel résiduel n'est pas à négliger, il ne répond pas à la demande la plus courante en matière de création de logements nouveaux.*

*Suite à l'enquête publique, il a été acté que l'unité foncière comprenant les bâtiments B1 et B2 n'était plus un centre d'exploitation agricole en activité.*

*En conséquence :*

- *la partie de ladite unité foncière comprenant l'habitation principale et ses dépendances est classée en zone urbaine (U).*
- *le repérage des bâtiments B1 et B2 est supprimé sur le plan de zonage : leur réhabilitation sera possible de fait puisque classés en zone urbaine*
- *la numérotation du repérage initiale des bâtiments est décalée d'autant (-2).*

MODIFICATION APRES ENQUETE PUBLIQUE



**B1 et B2 : Rue de la Briqueterie**



**B3 : Grande Rue (RD 100)**



**B4 : Rue du Château**



**B5 et B6 : Rue du Château**

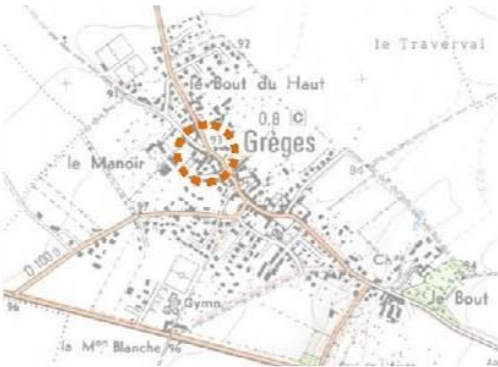
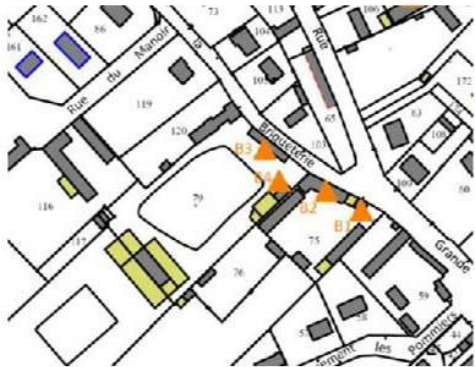




*Ci-après les fiches signalétiques de chacun des bâtiments modifiés en conséquence*

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b> <span style="float: right;">X</span> Adresse : Rue de la Briqueterie – Section AB – Parcelle 75 <span style="float: right;"><i>Classé en zone U</i></span>	
<b>CARACTERISTIQUES</b>	
Pignon Sud : Briques Façade Ouest : Briques Pignon Nord : Briques, pierres Façade Est : Briques, pierres	Toiture : Tuile Détails : Toiture à 2 pans
<b>OBSERVATIONS</b>	
En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)	
<b>SITUATION</b>	<b>PARCELLE</b>
	
<b>SUD</b>	<b>OUEST</b>
	
<b>NORD</b>	<b>EST</b>
	
	
Mars 2014	

MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b> <span style="float: right;">X</span> Adresse : Rue de la Briqueterie – Section AB – Parcelle 75 <span style="float: right;"><i>Classé en zone U</i></span>	
<b>CARACTERISTIQUES</b>	
Pignon Sud : Briques Façade Ouest : Briques Pignon Nord : Briques recouvertes d’enduit peint Façade Est : Briques	Toiture : Tuile Détails : Toiture à 2 pans
<b>OBSERVATIONS</b>	
En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)	
<b>SITUATION</b>	<b>PARCELLE</b>
	
<b>SUD</b>	<b>QUEST</b>
	
<b>NORD</b>	<b>EST</b>
	
 <span style="float: right;">Mars 2014</span>	


MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b>		<b>X</b>
Adresse : Rue de la Briqueterie – Section AB – Parcelle 79		<b>B1</b>
<b>CARACTERISTIQUES</b>		
Pignon Sud : Briques recouvertes d’enduit peint	Toiture : Tuile	
Façade Ouest : Briques recouvertes d’enduit peint, pierre	Détails : Toiture à 4 pans	
Pignon Nord : Briques recouvertes d’enduit peint, pierre	2 lucarnes en façade Ouest	
Façade Est : Briques recouvertes d’enduit peint, pierre		
<b>OBSERVATIONS</b>		
En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)		
<b>SITUATION</b>	<b>PARCELLE</b>	
		
<b>SUD</b>	<b>OUEST</b>	
		
<b>NORD</b>	<b>EST</b>	
		
 <b>Euclid Eurotop</b>	Mars 2014	

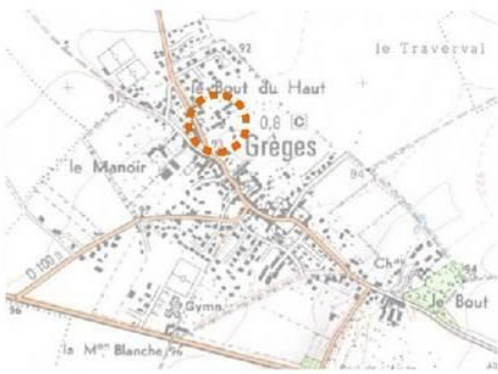
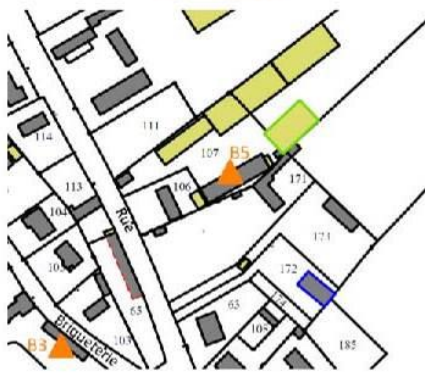





MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b> <span style="float: right;">X</span> Adresse : Rue de la Briqueterie – Section AB – Parcelle 79 <span style="float: right;">B2</span>	
<b>CARACTERISTIQUES</b>	
Façade Sud : Briques Pignon Ouest : Briques recouvertes d’enduit peint Façade Nord : Briques recouvertes d’enduit peint Pignon Est : Briques recouvertes d’enduit peint	Toiture : Tuile Détails : Toiture à 4 pans
<b>OBSERVATIONS</b>	
En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)	
<b>SITUATION</b>	<b>PARCELLE</b>
<b>SUD</b>	<b>OUEST</b>
<b>NORD</b>	<b>EST</b>
	
Mars 2014	

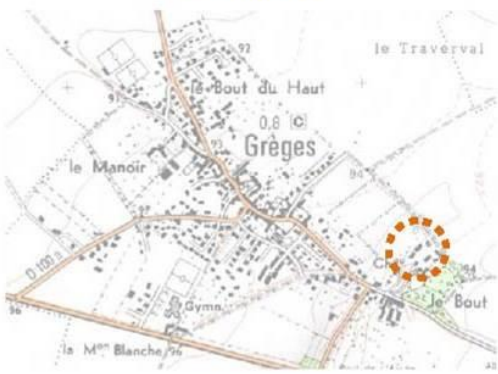
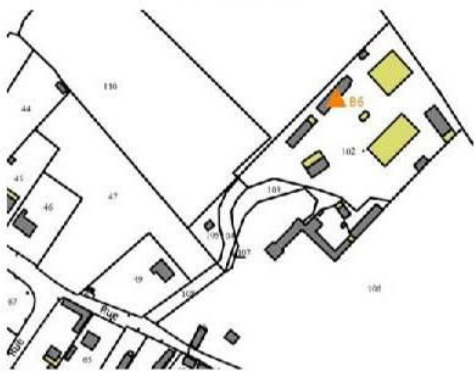





MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b>		<b>X</b>
Adresse : Grande Rue (RD 100) – Section AB – Parcelle 107		<b>B3</b>
<b>CARACTERISTIQUES</b>		
Façade Sud : Briques Pignon Ouest : Briques Façade Nord : Briques Pignon Est : Briques		Toiture : Tuile Détails : Toiture à 2 pans 3 lucarnes en façade Nord
<b>OBSERVATIONS</b>		
Appentis en pignon Ouest En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)		
<b>SITUATION</b>		<b>PARCELLE</b>
		
<b>SUD</b>		<b>OUEST</b>
		
<b>NORD</b>		<b>EST</b>
		
		Mars 2014

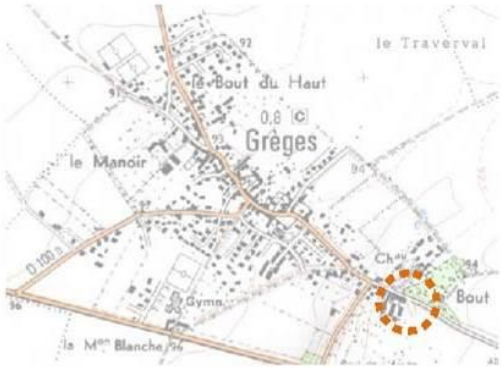
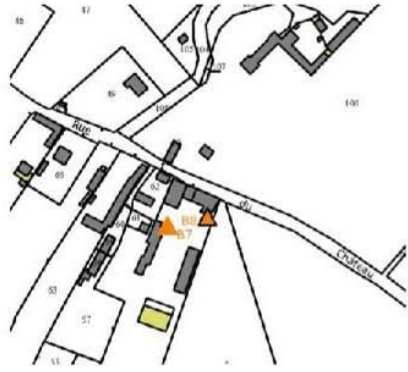




MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b>		<b>X</b>
Adresse : Rue du Château – Section AD – Parcelle 102		<b>B4</b>
<b>CARACTERISTIQUES</b>		
Façade Sud : Briques Pignon Ouest : Briques Façade Nord : Briques Pignon Est : Briques	Toiture : Tuile Détails : Toiture à 2 pans 1 lucarne en façade Sud	
<b>OBSERVATIONS</b>		
Appentis en pignon Est. En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)		
<b>SITUATION</b>	<b>PARCELLE</b>	
		
<b>SUD</b>	<b>OUEST</b>	
		
<b>NORD</b>	<b>EST</b>	
		
		Mars 2014


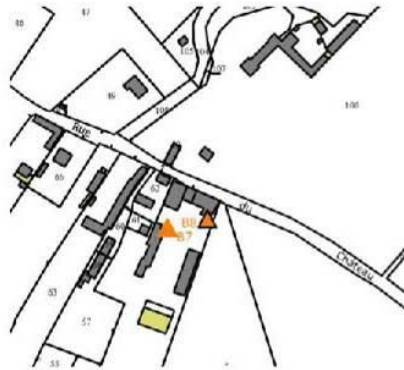



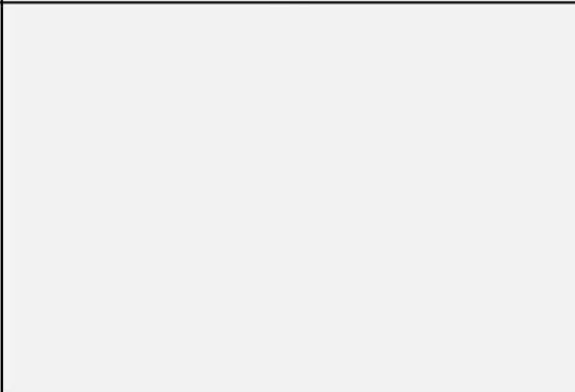

MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b>		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">X</span>
Adresse : Rue du Château – Section AD – Parcelle 53		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">B5</span>
<b>CARACTERISTIQUES</b>		
Façade Sud : Briques, pierre Pignon Ouest : Briques, pierre Façade Nord : Briques, parpaing Pignon Est : Briques, pierre, pans de bois	Toiture : Ardoise Détails : Toiture à 2 pans	
<b>OBSERVATIONS</b>		
Appentis en pignon Est. En dehors de tout périmètre de risque naturel connu (cavité et ruissellement)		
<b>SITUATION</b>		<b>PARCELLE</b>
		
<b>SUD</b>		<b>OUEST</b>
		
<b>NORD</b>		<b>EST</b>
		
		Mars 2014

MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

Prise de vues effectuées le 7 mars 2014

<b>GREGES</b>		<b>X</b>
Adresse : Rue du Château – Section AD – Parcelle 53		<b>B6</b>
<b>CARACTERISTIQUES</b>		
Pignon Sud : Briques, pans de bois Façade Ouest : Briques, pans de bois Pignon Nord : Briques, pans de bois Façade Est : Briques	Toiture : Tuile Détails : Toiture à 2 pans	
<b>OBSERVATIONS</b>		
En dehors de tout périmètre de risque cavité		
<b>SITUATION</b>		<b>PARCELLE</b>
		
<b>SUD</b>		<b>OUEST</b>
		
<b>NORD</b>		<b>EST</b>
		
		Mars 2014

MODIFICATION APRES  
ENQUETE PUBLIQUE

### **Les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes**

A Grèges, en l'absence de hameau et de bâti isolé au sein du territoire communal, aucune unité foncière de tiers (*i-e de « non agricoles »*) n'est concernée par un zonage en zone agricole (A).

En effet, la seule unité foncière à vocation d'habitat située le long de la RD 920 a été classé en zone U et ce, au regard de la constitution du tissu bâti à terme.

En conséquence, aucune zone d'implantation prévue par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques dite loi « Macron » n'a été définie pour permettre de réaliser des extensions et/ou des annexes.

### **Les bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et règlementations au-delà du Code de l'Urbanisme : le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement avec les ICPE. Ces textes exigent des reculs entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations telles que fosses ou silos. Ces reculs sont dits réciproques, *i-e* qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires de 50m ou 100m.

## **VI. La prise en compte des risques naturels**

Le PADD de la commune vise à minimiser l'exposition des populations face à ces risques en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs concernés et en améliorant l'information préventive. Les choix de zonage prennent ainsi en compte les risques connus afin de limiter l'exposition de la population.

De plus, les documents graphiques du règlement d'un PLU peuvent faire apparaître au titre du R.123-11 b) « *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

**Le zonage du PLU fera apparaître :**

#### **– Les secteurs concernés par les risques liés aux ruissellements (trame bleue)**

*Tous les axes de ruissellement issus du SGEP ne sont pas caractérisés (i-e la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau n'ont pas été calculées).*

*Conformément à la doctrine départementale issue de la méthodologie préconisée par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS), le secteur d'expansion des ruissellements est fixé à 25m (12,5 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement) pour chaque axe de ruissellement.*

Au sein des périmètres de protection liés aux ruissellements, le règlement de chacun des zones concernées précisera :

#### **✓ Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements :**

*Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :*

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
- la construction d'annexes de faible importance,*
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.*

*Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.*

– **Les secteurs concernés par les risques liés aux cavités souterraines (trame marron)**

*Conformément à la doctrine départementale, les périmètres de protection sont d'un rayon de 0m, 35m ou 60m selon la nature de l'indice. Le cas échéant, la fiche signalétique peut parfois comporter l'indication d'un rayon spécifique au dit indice en fonction de sa nature et des constatations sur le terrain. Les rayons de protection sont mentionnés dans le tableau synthétique en page 131 du présent rapport de présentation.*

*A Grèges, seul l'ICS n°17 fait l'objet d'un rayon de protection spécifique suite à la réalisation d'une étude ponctuelle en Août 2016.*

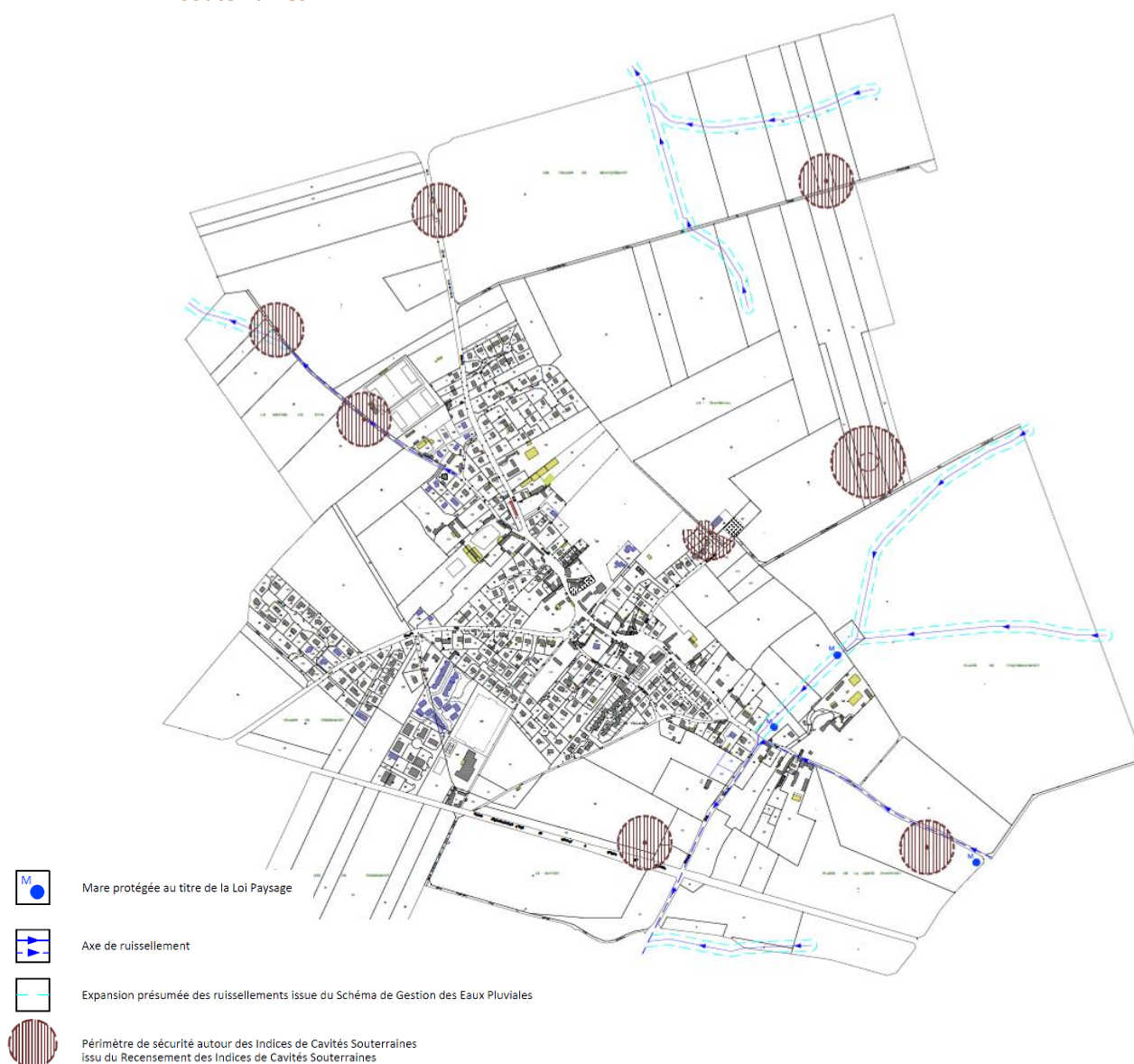
Au sein des périmètres de protection liés à la présence de cavités souterraines, le règlement de chacun des zones concernées précisera :

✓ **Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités :**

*Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :*

- *La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
- *La construction d'annexes de faible importance,*
- *La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.*
- *La mise en conformité des installations agricoles*

*Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.*



**VII. La préservation du patrimoine bâti**

En termes de patrimoine bâti, le PADD engage la commune à sa préservation et à sa mise en valeur grâce à un repérage approprié sur le plan de zonage.

Sont ainsi repérés dans le projet de PLU :

- **Des murs érigés avec des matériaux traditionnels (brique, silex...) (illustration non exhaustive)**



Mur en silex  
Rue de la Briqueterie

Mur en briques et silex  
Intersection Rue de la Briqueterie/Grande Rue



Mur en briques et silex  
Grande Rue

Mur en briques et silex  
Grande Rue

- **Des porches érigés avec des matériaux traditionnels (brique, silex, colombages, tuiles, ardoise...) (illustration non exhaustive)**



Brique et tuile  
Intersection Rue de la  
Briqueterie/Grande Rue

Brique, silex et ardoise  
Grande Rue

Brique, structure bois et ardoise  
Rue du Château

- **Des constructions d'exception : château, manoir...(cf photos en pages 46 à 48 du présent rapport de présentation)**

- **Des maisons présentant les caractéristiques de l'architecture locale : maisons de maître, longères, ancien presbytère, anciennes dépendances du château...** (illustration non exhaustive)



Maison en silex et en pierre Grande Rue	Anciennes dépendances du château Grande Rue	Longère en brique et silex Grande Rue
--	--	--

- **Des bâtiments présentant les caractéristiques de l'architecture locale** (illustration non exhaustive)



Bâtiment en briques, torchis et tuile Grande Rue face à l'église
---

- **Du petit patrimoine : four à pain en brique**



En sus, il a également été envisagé de **maintenir le permis de démolir déjà instauré par délibération du Conseil Municipal le 25 novembre 2015** sur tout le territoire communal. En effet, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet également d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de Grèges de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction situés sur son territoire.





## La délimitation et le contenu des zones

### I. Le zonage

Sur la Pièce n°3 du présent dossier de PLU, l'ensemble du territoire communal est divisé :

- **En zones urbaines**
  - × Une **zone U**, zone correspondant au centre bourg et à ses extensions
  - × Des **zones Uc** qui délimitent le tissu bâti originel protégé au titre de la Loi Paysage
  - × Des **zones Ud** qui délimitent les secteurs d'habitat dense
  - × Une **zone Ue** qui délimite la zone d'activités artisanales existante à la date d'approbation du PLU
  - × Des **zones Us** qui délimitent les équipements publics
- **En zones à urbaniser**
  - × Trois **zones AU immédiatement ouvertes à l'urbanisation** pour toute construction et toute opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat
- **En une zone agricole**
  - × Une **zone A**, zone équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **En zones naturelles**
  - × Deux **zones N**, zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.  
Elles sont toutes deux assorties d'une protection au titre de la Loi Paysage (*terrain nu devant la façade principale du Manoir, bordé de part et d'autre d'un alignement d'arbres de haut-jet et terrain boisé d'agrément devant la façade principale du Château*)

Conformément à la légende, figurent également sur ce document graphique :

- **Les bâtiments repérés pour pouvoir changer de destination**
- **Les éléments tant bâtis que paysagers à protéger** au titre de la Loi Paysage.
- **Les Espaces Boisés Classés (EBC), plantations d'alignement à conserver et plantations à recréer** en application de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- **Les emplacements réservés** délimités dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- **Le report des périmètres de risques naturels via un tramage spécifique** (*hachurage marron pour les risques naturels liés aux cavités souterraines et hachurage bleu pour les risques liés aux ruissellements*)
  - ✓ **Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités :**  
*Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :*
    - *La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
    - *La construction d'annexes de faible importance,*
    - *La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.*
    - *La mise en conformité des installations agricoles**Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.*
  - ✓ **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements :**  
*Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :*
    - *la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,*
    - *la construction d'annexes de faible importance,*
    - *la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.**Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.*

## II. Le règlement

Selon l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,*
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
14. *Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

### Notons que :

- *Conformément à la loi Grenelle 2, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, le règlement du PLU comprend 2 articles supplémentaires, les articles 15 et 16 (décret n°2012-290 du 29 février 2012, article 25).*
- *Malgré l'ancienne rédaction de l'article R.123-9, l'entrée en vigueur de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (JO du 26 mars 2014) a supprimé les dispositions qui permettent au PLU de fixer une taille minimale de terrain (article 5) et un coefficient d'occupation des sols (article 14).*

*Au regard de l'article 157 de ladite Loi ALUR, le règlement du PLU est restructuré en 3 thèmes :*

- *Usage du sol et destination des constructions*
- *Caractéristiques architecturales, urbaine et écologique*
- *Equipement des terrains*

*L'entrée en vigueur de ce point de la Loi ALUR est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, comme la commune de Grèges a engagé sa procédure avant l'entrée en vigueur de la Loi ALUR, elle peut s'en exonérer.*

*Dans ce contexte, le présent règlement est encore présenté sous la forme de 16 articles par zone en mentionnant aux articles 5 et 14 qu'ils ont été abrogés par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014.*

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux articles 6 et 7 relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...);
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- la destination générale des sols (articles 1 et 2) ;
- les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4) ;
- les règles morphologiques (articles 6 à 10) ;
- les règles qualitatives (articles 11 et 13) ;
- les règles de stationnement (article 12)

**Notons que dans le cadre de la présente élaboration de PLU, la commune de Grèges a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 :**

- *L'article 15 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.*

*En matière de performances énergétiques, la commune de Grèges a préféré réduire les contraintes architecturales et autoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés aux toitures (article 11) dans toutes les zones.*

*Ces aménagements dans l'ère du temps sont entrés dans les mœurs.*

- *L'article 16 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

*En matière d'infrastructures, la commune a fait le choix de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation quant à la création de nouvelles infrastructures telles que des liaisons douces lors de la création d'un nouveau quartier.*

*En matière de réseaux de communication électronique, leur renforcement ou leur développement n'est pas à proprement parler du ressort de la commune (l'opérateur Orange est en train de développer la fibre optique au sein de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise)*

*Néanmoins, la commune de Grèges a favorisé le comblement de « dents creuses » et l'extension dans la continuité de zones bâties existantes pour répondre à l'objectif en termes de logements assurant ainsi la cohérence avec l'actuelle desserte des réseaux de communication numérique.*

#### **A. La destination générale des sols (articles 1 & 2)**

**L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

**L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :**

- |             |                              |  |
|-------------|------------------------------|--|
| - risques   | - préservation du patrimoine | - spécificité du lieu ou de l'équipement |
| - nuisances | - urbanistiques              |  |

⇒ **Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.**

### 1) Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines

**En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.**

**Les zones urbaines** accueillent aujourd'hui plusieurs types d'activités, de l'habitat, etc. Le projet de PLU souhaite conserver cette mixité fonctionnelle en s'assurant toutefois de limiter les nuisances pour l'habitat existant.

**Exceptés dans les secteurs délimités par une trame au titre de la Loi Paysage, dans la zone U, sont autorisés** les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat compatibles avec la proximité de zones d'habitat à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement lors de l'ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries.

**Dans les zones U<sub>c</sub> et dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage dans la zone U, sont autorisés** sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité du site et du paysage, l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes.

Tout changement de destination d'une construction doit impérativement faire ressortir ses caractéristiques.

**Dans les zones U<sub>d</sub>, sont autorisés** les constructions à vocation d'habitat et les annexes.

**Dans la zone U<sub>e</sub>, secteur urbain relatif à la zone d'activités artisanales existante à la date d'approbation du PLU, sont autorisés :**

- Toute construction et toute opération à usage principale d'activités, de commerces, de dépôts de matériaux et les bureaux et services liés au fonctionnement des installations admises.
- Les aménagements d'accompagnement nécessaires à l'activité.

**Dans les zones U<sub>s</sub>, sont autorisées** les constructions à vocation d'équipements publics.

**Dans la zone U**, zone urbaine à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat (*i-e celles occasionnant pour le voisinage des dangers ou nuisances liés au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeur, à la fumée, à la circulation, aux risques d'incendie ou d'explosion*) sont interdites et ce, afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers, le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes et les alignements sur rue de garages individuels situés en bordure de voie et non intégrés dans une construction à usage d'habitation ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville. Ces types d'installation sont donc interdits **en zone U**.

### 2) Préserver la trame des espaces naturels et agricoles

Le règlement des **zones A et N** a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources agricoles et naturelles et ce, conformément aux orientations du PADD.

**En zone A**, seules les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises.

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (*JO du 14 octobre 2014*) et de la Loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques dite loi « Macron » (*JO du 7 août 2015*), **en zone A** :

- Les bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.

**Notons que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers, ex-CDCEA) prévue à l'article L.112-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

**Le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ne concernent que ceux qui présentent un intérêt architectural : 8 bâtiments ont été repérés sur le plan, ils sont désignés B1 à B8.**

**En zone N :**

- Les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte-tenu de la préservation du patrimoine naturel au sein d'unité foncière présentant les caractéristiques de l'architecture locale (*Manoirs, Château et leurs dépendances*)
- En l'absence de construction existante à la date d'approbation du PLU, aucun bâtiment n'a été repéré pour pouvoir changer de destination.
- Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur localisation ou leur situation ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants.

3) Protéger le patrimoine naturel et bâti

Le règlement prévoit :

- **Deux zones Uc** afin de protéger la constitution du tissu bâti originel en cœur de bourg au titre de la Loi Paysage
- **Des secteurs délimités au titre de la Loi Paysage dans la zone U** afin de protéger tant des unités foncières présentant les caractéristiques de l'architecture locale et leur jardin d'agrément (*Château et Manoirs*) que des jardins présentant encore tout ou partie des caractéristiques paysagères locales (*vergers, talus plantés,...*)
- **Le repérage d'alignements d'arbres et de talus plantés au titre de la Loi Paysage**
- **Le repérage de constructions au titre de la Loi Paysage (maison, bâtiment, Château, Manoir, mur, porche...)**

**Dans les zones Uc et dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage, sont autorisés** sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité du site et du paysage, l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes.

Tout changement de destination d'une construction doit impérativement faire ressortir ses caractéristiques.

**Concernant les éléments bâtis protégés au titre de la Loi Paysage**

Les travaux exécutés sur les bâtiments et les constructions de caractère identifiés et localisés au rapport de présentation et aux documents graphiques de zonage du présent Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du code de l'urbanisme doivent être conçus de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques architecturales ou décoratives constituant leur intérêt patrimonial.

Les ornements maçonnés ou les décors peints existants en façades des dits bâtiments et constructions, doivent être préservés ou reproduits en cas de rénovation, ou de reconstruction.

L'ajout de matériaux modernes peut être autorisé dès l'instant où ils ne dénaturent pas les bâtiments et les constructions de caractère.

**Concernant les éléments naturels protégés au titre de la Loi Paysage**

Les jardins, les parcs, accompagnant les bâtiments et les constructions de caractère, et les alignements d'arbres identifiés et localisés au rapport de présentation ainsi qu'au document graphique de zonage du présent Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du code de l'urbanisme doivent être conservés.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins, parcs et alignements d'arbres, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

Le règlement prévoit en **zone A** :

- **Le repérage de constructions au titre de la Loi Paysage (maison, mur, porche...)**
- **Le repérage d'alignements d'arbres au titre de la Loi Paysage**

**Concernant les éléments bâtis protégés au titre de la Loi Paysage**

Les travaux exécutés sur les bâtiments et les constructions de caractère identifiés et localisés au rapport de présentation et aux documents graphiques de zonage du présent Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du code de l'urbanisme doivent être conçus de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques architecturales ou décoratives constituant leur intérêt patrimonial.

Les ornements maçonnés ou les décors peints existants en façades des dits bâtiments et constructions, doivent être préservés ou reproduits en cas de rénovation, ou de reconstruction.

L'ajout de matériaux modernes peut être autorisé dès l'instant où ils ne dénaturent pas les bâtiments et les constructions de caractère.

**Concernant les éléments naturels protégés au titre de la Loi Paysage**

Les jardins, les parcs, accompagnant les bâtiments et les constructions de caractère, et les alignements d'arbres identifiés et localisés au rapport de présentation ainsi qu'au document graphique de zonage du présent Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du code de l'urbanisme doivent être conservés.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins, parcs et alignements d'arbres, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

Le règlement prévoit en **zone N** :

- **Des secteurs délimités au titre de la Loi Paysage** afin de protéger les jardins d'agrément des grandes unités foncières relatives à un château et un manoir.
- **Le repérage d'alignements d'arbres au titre de la Loi Paysage**

**Concernant les éléments naturels protégés au titre de la Loi Paysage**

Les jardins, les parcs, accompagnant les bâtiments et les constructions de caractère, et les alignements d'arbres identifiés et localisés au rapport de présentation ainsi qu'au document graphique de zonage du présent Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.123-1-5 III) 2° du code de l'urbanisme doivent être conservés.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins, parcs et alignements d'arbres, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

*L'objectif est de préserver la diversité et la richesse des formes architecturales au sein du territoire communal : Château, Manoir, mur d'enceinte, porche...*

*L'objectif est également de préserver la diversité et la richesse des éléments naturels caractéristiques du paysage du Petit Caux.*

4) Prise en compte des risques naturels

**Les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités souterraines identifiés au titre du R.123-11 b).**

Le risque inhérent au recensement des cavités souterraines est signifié **sur le plan de zonage par une trame spécifique (hachurage marron).**

Un périmètre de protection a été défini autour de chaque indice de cavité n'ayant fait l'objet d'aucune étude particulière :

- pour les marnières, ce périmètre est un cercle de 60 mètres de rayon centré sur l'indice de cavité.
- pour les cailloutières, argilières et les bétoires, ce périmètre est un cercle de 35 mètres de rayon centré sur l'indice de cavité.

- pour les cavités non repérables géographiquement mais recensées sur une ancienne parcelle cadastrale (parcelle napoléonienne), le périmètre de restriction s'étend sur la totalité de la parcelle identifiée et sur une bande périmétrique de 60 mètres ou 35m de large selon la nature de la cavité.
- pour les indices qualifiés de linéaires car leur position n'a pu être identifiée que par une cote seulement, le périmètre de restriction est une bande axée sur cette ligne, dont la largeur est égale à deux fois 60 mètres ou deux fois 35 mètres selon la nature de la cavité.
- pour les puits et les carrières à ciel ouvert, il n'y a pas lieu de créer de périmètre.

Les rayons de protection ont été établis par le bureau d'études Explor-e **et ce, conformément à la doctrine départementale.**

**Seul l'ICS 17 fait l'objet de la mise en place d'un périmètre spécifique et ce, suite à des investigations réalisés en Août 2016.**

Le plan des risques reprend l'existence de ces risques à un instant donné mais ces risques évoluent continuellement : de nouveaux risques apparaissent, d'autres sont confirmés, précisés et certains sont supprimés. Malgré toutes les investigations déjà mises en œuvre, l'absence d'indice de cavité n'exclut pas l'existence de risque.

L'instauration de ces périmètres peut limiter la faisabilité de certaines opérations d'urbanisme. Toutefois, des études de sondage et de décapage peuvent permettre de lever le risque si un professionnel certifie soit l'inexistence du risque soit sa suppression après comblement.

**Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités souterraines identifiés au titre du R.123-11 b), seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :**

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.

Peuvent être autorisés les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

**En zone A**, est également autorisée dans ledit secteur de risque, la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour la mise en conformité des installations agricoles y compris les installations classées.

⇒ Cette rédaction traduit la **doctrine départementale en termes de planification en matière de prise en compte des risques naturels liés aux cavités souterraines.**

**Les secteurs relatifs aux risques liés à l'expansion des ruissellements identifiés au titre du R.123-11 b)**

Le risque inhérent au recensement des axes de ruissellement est signifié **sur le plan de zonage par une trame spécifique (hachure bleu)**

**Conformément à la doctrine départementale, dans les secteurs relatifs aux risques liés à l'expansion des ruissellements identifiés au titre du R.123-11 b), seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :**

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés les affouillements et exhaussements ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

**En zone A**, est également autorisée dans ledit secteur de risque, la mise en conformité des installations agricoles à défaut de pouvoir l'autoriser dans le reste de la zone A et sous réserve de prendre en compte les problèmes de ruissellement.

⇒ Cette rédaction traduit la **doctrine départementale en termes de planification en matière de prise en compte des risques naturels liés aux ruissellements.**

**B. Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4)****1) Le maillage de voiries**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

Néanmoins dans les **zones U et AU** :

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle présentant le moins de danger ou de gêne peut être imposé. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.
- Lorsque la cote altimétrique du terrain est inférieure à la cote altimétrique de la voie le desservant, l'accès direct au sous-sol doit, afin de ne pas recueillir les eaux pluviales de la voirie, être :
  - soit situé du côté opposé à cette voie
  - soit faire suite à une aire à contre-pente de 5m de long minimum

Néanmoins dans la **zone Ue** :

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle présentant le moins de danger ou de gêne peut être imposé. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.
- Les sous-sols sont interdits dans le secteur Ue relatif à la zone d'activités artisanales.

**2) Assurer la desserte en réseau**

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

**Le réseau d'eau potable**

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La distribution doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

**L'assainissement des eaux usées**

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

**Dans les zones U, Uc, Ud, Ue, Us et A**, les eaux usées autres que domestiques sont subordonnées à un prétraitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

**L'assainissement des eaux pluviales**

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**Lors d'opérations d'aménagement en zone AU**, la gestion interne des eaux pluviales du projet doit répondre à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser dans sa totalité. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

- ⇒ Cet alinéa vise à gérer les eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser dans sa globalité.
- ⇒ Les contraintes techniques à respecter sont précisées dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales.

### **L'électricité, le téléphone et la télédistribution**

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

### **C. Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)**

#### **1) Les règles d'implantation**

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

#### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

**Dans la zone U - excepté dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage – et dans la zone Ud :**

Les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat doivent soit, être implantées en limite d'emprise existante ou projetée soit, observer un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.

Toutefois, si la voie publique est une liaison douce, les constructions doivent observer un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.

**Dans la zone Uc**, les constructions admises doivent être implantées en limite d'emprise publique existante ou projetée. Les annexes doivent soit être implantées en limite d'emprise publique existante ou projetée soit, observer un recul d'au moins 5m par rapport à la limite d'emprise publique existante ou projetée.

**Dans la zone Ue**, les constructions admises doivent observer un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite d'emprise existante de la RD 920 ou d'au moins 3 m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée de toutes les autres voies

**Dans la zone Us**, les constructions admises doivent observer un recul d'au moins 5m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.

**Dans les secteurs délimités au titre de la Loi Paysage**, les constructions admises doivent observer un recul d'au moins 20m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.

#### **Dans la zone AU :**

- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10m par rapport aux EBC
- En l'absence d'EBC en limite d'emprise publique, les constructions doivent soit, être implantées en limite d'emprise existante ou projetée soit, observer un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.  
Toutefois, si la voie publique est une liaison douce, les constructions doivent observer un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite d'emprise existante ou projetée.

#### **Dans la zone A :**

- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 75m par rapport à l'axe de la RD 925. Ce recul ne s'applique pas :
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
  - aux bâtiments d'exploitation agricole
  - aux réseaux d'intérêt public
- Les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 10m par rapport à la limite d'emprise publique existante ou projetée et par rapport aux Espaces Boisés Classés.

**Dans la zone N**, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales car cette zone n'est pas destinée à accueillir des constructions.

**Dans toutes les zones et secteurs concernés par des constructions existantes à la date d'approbation du PLU**, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

**Dans toutes les zones et secteurs**, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales pour les installations nécessaires à la distribution des réseaux publics.

#### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**Dans les zones U et Uc :**

- les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat doivent soit, observer un recul minimum de 3m soit, être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.
- les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat doivent observer un recul d'au moins 10m par rapport aux Espaces Boisés Classés.

**Dans la zone Ud :**

- les constructions admises doivent soit, observer un recul minimum de 3m soit, être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.
- les constructions admises doivent observer un recul d'au moins 10m par rapport aux Espaces Boisés Classés

**Dans la zone Ue**, les constructions admises doivent observer un recul d'au moins 5m par rapport à la limite séparative.

**Dans la zone Us**, les constructions admises doivent observer un recul d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

**Dans la zone AU :**

- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10m par rapport aux Espaces Boisés Classés
- En l'absence d'Espaces Boisés Classés en limite séparative, les constructions doivent soit, observer un recul minimum de 3m soit, être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives

**Dans la zone A :**

- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10m par rapport aux EBC.
- Lorsque la limite séparative n'est pas constituée d'EBC, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 5m.

**Dans la zone N**, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales car cette zone n'est pas destinée à accueillir des constructions.

**Dans toutes les zones et secteurs concernés par des constructions existantes à la date d'approbation du PLU**, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

#### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

En règle générale, les constructions peuvent être jointives ou séparées par une distance qui ménage la salubrité. Le cas échéant, cette distance est souvent égale à la hauteur de la construction en vis-à-vis.

Dans le cadre de la présente révision de POS en PLU, la municipalité, au vu du caractère rural de la commune, a fait le choix de ne pas imposer de prospects quant à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière et ce, **dans toutes les zones.**

#### 2) Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent respectivement l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction.

Rappelons que :

- **L'emprise au sol** des constructions doit se comprendre comme le rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume hors œuvre brute du bâtiment, y compris les décrochements et les saillies, à la surface e la parcelle.
- **La hauteur d'une construction** est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Le cumul de ces deux règles définit le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée.

**Le principe général**

L'emprise au sol et la hauteur de la construction sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

**L'emprise au sol des constructions**

**Dans les zones U et Uc :** il n'est pas fixé de prescriptions spéciales pour les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux bureaux.

Les élus ont fixé ce prospect afin de permettre véritablement au tissu urbain de se diversifier en termes de vocation des constructions à venir.

**Dans les zones U et Uc :** l'emprise au sol de toutes les autres constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain.

**Dans la zone Ud,** l'emprise au sol de toutes les constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 35% de la superficie du terrain.

Les élus ont fixé ces prospects afin de permettre au tissu bâti existant de se densifier tout en conservant le caractère rural propre à la commune de Grèges et ce, sans remettre en cause les équilibres existants entre les différents quartiers.

**Dans les zones Ue et Us,** il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**En zone Ue,** les élus ont fait le choix de ne pas fixer de prospect afin de terminer de remplir la zone d'activités artisanales existante et d'en permettre la densification. **En zone Us,** les élus ont fait le choix de ne pas fixer de prospect afin de ne pas aller à l'encontre de tout projet d'équipement public.

**Dans les secteurs délimités par une trame au titre de la Loi Paysage,** l'emprise au sol de toutes les constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain classé en zone urbaine et ce, afin de permettre les extensions et les annexes desdites constructions à vocation d'habitat et ou d'hébergement hôtelier existant à la date d'approbation du PLU. Ce prospect vise à leur permettre de « vivre » sans favoriser une urbanisation dispersée ni remettre en cause le caractère architectural et paysager des secteurs.

**Dans la zone AU,** l'emprise au sol de toutes les autres constructions, y compris les annexes, ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain.

Les élus ont fixé le même prospect qu'en zone urbaine afin qu'à terme les quartiers existants et les quartiers à venir forme une entité bâtie cohérente.

**Dans la zone A,** il n'est pas fixé de prescriptions spéciales et ce, afin de ne pas remettre en cause le développement de l'activité agricole.

**Dans la zone N,** il n'est pas fixé de prescriptions spéciales car cette zone n'est pas destinée à accueillir des constructions.

## La hauteur maximale des constructions

### Excepté dans la zone Ue :

- La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier ne doit pas excéder :
  - un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable, ni 11m au faîtage
  - 11m au faîtage dans le cas d'une extension en façade
- La hauteur maximale des constructions destinées aux bureaux, au commerce et à l'artisanat ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, ni 8m au faîtage.

**Dans la zone Ue**, la hauteur maximale des constructions destinées aux activités économiques ne doit pas excéder 8m au faîtage.

Ces prospectifs visent à garantir l'insertion paysagère des constructions au sein du tissu bâti existant en fonction de leur vocation.

**Dans la zone AU**, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 11m au faîtage.

Les élus ont fixé le même prospectif qu'en zone urbaine afin qu'à terme les quartiers d'habitat existants et les quartiers d'habitat à venir forment une entité bâtie cohérente.

**Dans la zone A**, la hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation et aux activités annexes à l'activité agricole ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable, ni 11m au faîtage. Cet alinéa vise à garantir l'insertion paysagère des constructions et à préserver le caractère rural de la zone.

Tandis que la hauteur maximale des constructions destinées à l'activité agricole ne doit pas excéder 15m au faîtage et ce, afin de permettre le développement des centres d'exploitation sans porter atteinte au paysage.

**Dans la zone N**, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales car cette zone n'est pas destinée à accueillir des constructions.

**Excepté dans les zones à urbaniser et dans les zones naturelles**, dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

### D. Les règles qualitatives (articles 11 & 13)

#### 1) Adapter les prescriptions aux secteurs

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

**Toute nouvelle construction** doit faire l'objet d'une insertion paysagère réussie et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

A l'exception des bâtiments d'exploitation agricole, **toutes les constructions doivent être adaptées** par leur type ou leur conception **à la topographie du sol** afin de s'adapter au paysage général de la commune.

Concernant les **éléments protégés au titre de la Loi Paysage**, les travaux d'aménagement, de remise en état et d'extension doivent être conçus de manière à éviter toute dénaturation des caractéristiques architecturales ou décoratives constituant leur intérêt patrimonial.

**L'aspect** des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir via notamment le rappel d'un matériau déjà présent au sein du tissu bâti présentant les caractéristiques de l'architecture locale. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture soit contemporaine de qualité, soit liée à une démarche HQE (Haute Qualité Environnementale).

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère via le rappel des teintes de l'architecture locale (*mate de ton ardoise ou de tuile de terre cuite naturelle ou vieillie, le chaume étant également admis*).

Il n'est pas fixé de prospect pour les vérandas et les piscines couvertes et ce, afin de ne pas imposer arbitrairement une règle qui pourrait s'avérer être une contrainte technique pour la concrétisation du projet au vu de l'existant.

Concernant **les pentes**, le règlement ne fixe aucun prospect afin de permettre l'arrivée sur le territoire communal d'architectures différentes du pavillonnaire traditionnel.

Les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une construction relevant de la certification HQE Bâtiment Durable correctement intégrées dans le site pourront déroger aux règles édictées ci-avant concernant les toitures.

**Dans toutes les zones**, les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés aux toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

**Dans le secteur Ue**, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Dans la zone A**, les matériaux translucides destinés à la création de puits de jour sont autorisés sur les toitures des bâtiments agricoles.

**Dans la zone N**, le caractère naturel de la zone invite à préconiser fortement le recours à des matériaux naturels ou dont l'aspect s'en rapproche. L'objectif est l'insertion dans le paysage et le respect du cadre naturel.

## 2) Traiter les espaces libres

**L'article 13** définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants.

Comme les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres d'espèces d'essence locale.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espace vert d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Les jardins, les parcs, accompagnant les bâtiments et les constructions de caractère repérés au titre du L.123-1-5 III) 2° du Code de l'Urbanisme ainsi que les alignements identifiés et localisés sur le plan de zonage au titre du L.130-1 doivent être conservés.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'espèces d'essence locale.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins et parcs, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

### **En zones U et AU :**

- toute nouvelle parcelle à bâtir doit être plantée d'au-moins trois arbres de basse ou moyenne tige (arbre fruitier ou arbre feuillu) par fraction de 500 m<sup>2</sup>.
- les plantations d'alignement, les haies vives et les écrans de verdure doivent être constitués d'espèces d'essence locale.

En limite Ouest, les plantations de haut-jet sont préconisées pour se protéger des vents dominants. Les autres limites peuvent être constituées de basse ou moyenne tige.

**En zone A**, le terrain d'assiette des bâtiments voués à changer de destination devra contenir au moins trois arbres d'espèces d'essence locale (arbre fruitier ou arbre feuillu, tige ou demi-tige).

### **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

Grèges n'est régie par aucun Plan de Déplacement Urbain (PDU). Le règlement du PLU intègre une règle générale qui puisse s'adapter à chacun des projets à venir et ce, quelle que soit la vocation de la construction à venir.

**Dans toutes les zones :**

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.
- le sol de ces aires devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface.

**III. Les emplacements réservés**

Selon l'article R.123-11 d) du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, 2 emplacements réservés ont été définis par la commune de Grèges et ce, afin de recréer une sente à panier.

Le bénéficiaire est la commune de Grèges.

Ci-après le tableau synthétique.

Numéro de l'ER	Désignation de l'opération	Référence cadastrale	Surface approximative de l'ER
1	Rétablissement d'une sente à panier	ZC n°15 pour partie	786 m <sup>2</sup>
2	Rétablissement d'une sente à panier	ZC n°15 pour partie	797 m <sup>2</sup>
3	Stationnement et sortie sur la Grande Rue	ZB n°3 pour partie	4 165 m <sup>2</sup>

---

## *Réponses aux contraintes supra-communales*

---

## **L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

*La commune de Grèges a eu à cœur de respecter les équilibres en présence sur le territoire communal.*

*Ainsi, une partie très importante de la superficie communale totale est zonée agricole et deux jardins d'agrément de grandes unités foncières sont zonés naturels (Château et Manoir). Ce sont **près de 85%** qui ont été zonés agricoles et naturels. Ce zonage est donc conçu pour assurer une protection forte tant des espaces agricoles que naturels.*

*Par ailleurs, les corridors entre les pôles de biodiversité sont préservés à travers un zonage agricole et l'identification et la protection des espaces boisés.*

*Pour le développement communal, le projet tient compte des potentialités en renouvellement urbain, en « dents creuses » et de zones d'extension.*

*La prise en compte de la somme des contraintes (risques naturels, salubrité, règle de la réciprocité, protections naturelles, prise en compte des éléments naturels et bâtis au titre de la Loi Paysage...) au sein de ce territoire communal a généré la création de trois zones à urbaniser dont une issue des Parties Actuellement Urbanisées de la commune et deux en extension de l'urbanisation. Concernant les zones en extension, la municipalité a fait le choix d'une réserve foncière communale pour définir la zone la plus dimensionnée plutôt que de consommer du foncier agricole.*

*La zone d'activités artisanales d'intérêt communautaire est classée dans le projet de PLU en secteur Ue au sein duquel il ne reste qu'une seul potentiel résiduel.*

*Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, que sur le plan environnemental, par la mise en place de réelles protections au titre de la Loi Paysage et des Espaces Boisés, le projet de développement de Grèges s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable respectant les principes de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.*

## **Les autres normes**

### **I. La Loi sur l'eau**

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » vise à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes de la pollution des eaux : ressources et qualité de l'eau, devenir des milieux aquatiques, assainissement autonome ou collectif, eaux usées et eaux pluviales...

*Le projet de PLU prend en compte les dispositions édictées par la Loi sur l'Eau :*

- *La délimitation des zones à urbaniser a été décidée en fonction de la capacité d'accueil de la commune (présence des réseaux, dimensionnement des voiries...)*
- *La prise en compte de la problématique de la gestion du pluvial dans le règlement du PLU*
- *Assainissement collectif dans toutes les zones urbaines (à l'exception d'une seule unité foncière) et toutes les zones à urbaniser*
- *La capacité résiduelle de la station d'épuration*
- *La délimitation des zones à urbaniser a été décidée en fonction de la présence de réseaux d'assainissement collectifs existants.*

### **II. La Loi Paysage**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif une meilleure prise en compte des sites et éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique. L'enjeu d'une approche globale et cohérente du paysage est d'obtenir un résultat harmonieux dans son ensemble, ce qui influe sur l'attractivité d'un lieu. La révision du PLU est donc l'occasion d'étudier les mesures visant à assurer la protection et la mise en valeur des sites d'intérêt paysager, culturel et architectural.

*De nombreux éléments concernant les sites d'intérêt culturel, paysager et architectural ont été intégrés à la démarche d'élaboration de PLU, instrument privilégié de leur prise en compte. Il permet d'identifier les différents types de paysages (voir diagnostic) de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement où elle est insérée.*

*Le PADD et les orientations d'aménagement du PLU insistent sur la nécessaire valorisation de l'image de la commune par une bonne insertion paysagère des constructions à venir.*

*Par ailleurs, les boisements et les haies font l'objet soit d'une protection au titre de la Loi Paysage soit d'un classement en Espaces Boisés Classés.*

### **III. La loi relative à l'élimination des déchets**

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait que l'élaboration du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire communal.

*Aucune décharge sauvage n'ayant été relevée sur le territoire communal, aucune mesure n'est à envisager.*

## **Les documents d'ordre supérieur**

***Au vu de la nouvelle hiérarchie des normes instaurée par la Loi ALUR, le PLU de Grèges devrait être uniquement compatible avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.***

### ***I. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)***

***Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT*** est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le Code de l'Urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.121-1 et suivants.

***La commune de Grèges fait partie du Pays Dieppois Terroir de Caux (cf carte page 22 du présent rapport de présentation).***

***Le projet de SCoT, arrêté par le Conseil Syndical le 19 octobre 2016, a été soumis à l'enquête publique du 13 mars au 14 avril 2017. Il a été approuvé par le Conseil Syndical le 28 juin 2017.***

***Les trames du PADD et du DOO ont été rappelés en pages 7 et 8 du présent rapport de présentation.***

***Les thématiques du SCoT qui s'imposent à Grèges sont exposées en pages 8 à 15 du présent rapport de présentation.***

***Comme la CARD comprend une population de l'ordre de 48 800 habitants, la Loi NOTRe n'a pas fait évolué le contexte intercommunal le 1<sup>er</sup> janvier 2017.***

### ***II. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie***

Toutes les données relatives au SDAGE sont mentionnées en page 114 à 116 du présent rapport de présentation.

***Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements.***

### ***III. Le Plan de Prévention des Risques Naturels***

La commune de Grèges n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels

***En conséquence, le PLU n'a pas à intégrer de Servitude d'Utilité Publique relative à un PPRN.***

### ***IV. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)***

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (*loi ENE dite Grenelle II*) du 21 juillet 2010 en son article 121 (*codifié dans les articles L.371-1 et suivants du Code de l'Environnement*). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (*locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière*).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

[www.territoires-durables.fr/srce](http://www.territoires-durables.fr/srce)

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d’urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l’érosion de la biodiversité.

L’étape finale de la procédure d’élaboration du SRCE de Haute-Normandie est l’adoption par le Président du Conseil Régional (13 octobre 2014) et le Préfet de Région (arrêté du 18 novembre 2014), il est valable pour 6 ans et renouvelable.

[www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l’article L.371-3 du Code de l’Environnement, il comprend :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l’échelle régionale, avec le plan d’action stratégique et les mesures de suivi
- un atlas cartographique composé :
  - ✓ d’une notice d’interprétation des atlas cartographiques
  - ✓ des éléments de la trame verte et bleue au 1/100 000ème
  - ✓ des objectifs assignés aux éléments de la TVB au 1/100 000ème
  - ✓ de la carte des enjeux régionaux
  - ✓ de la carte des actions prioritaires
- un résumé non technique

Son contenu est consultable en ligne.

En conséquence, le PLU intègre les données dudit SRCE (cf pages 77 à 83 du présent rapport de présentation).

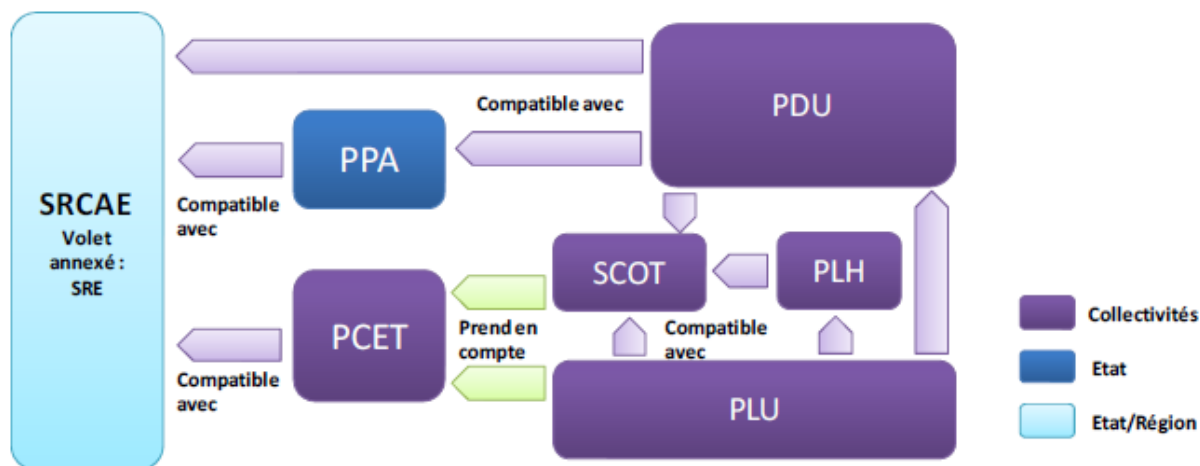
#### V. Le Schéma Régional du Climat de l’Air et de l’Energie (SRCAE)

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement a créé, par son article 68, les Schémas Régionaux du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE).

Le SRCAE de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie. Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l’air et de l’énergie ainsi que leurs perspectives d’évolution aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE est un document stratégique, il n’a pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions relèvent :

- du plan Climat Energie de Haute-Normandie (pour les sujets de l’énergie et du climat). Il a été adopté le 25 juin 2007.
- du Plan de Protection de l’Atmosphère de Haute-Normandie (pour les problématiques de la qualité de l’air). Le PPA de Haute-Normandie est en cours d’élaboration. Un projet est actuellement soumis à l’avis des collectivités locales.



L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

- ✓ *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;*
- ✓ *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] ».*

A l'échelle de la région Haute-Normandie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Air-Normand.

*La commune n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air dans le SRCAE par rapport au risque de dépassements des valeurs réglementaires, la densité de population ou la présence d'espaces naturels protégés (cf carte page 148 du présent rapport de présentation).*

*Le projet communal a pour objectif de limiter les déplacements afin de réduire les gaz à effets de serre (aire de covoiturage....). Bien que la commune ne soit que peu desservie par les transports en commun, les particuliers peuvent néanmoins utiliser le transport à la demande mis en place par la CARD.*

*Le projet prévoit également de favoriser les cheminements doux (fermeture de plusieurs boucles de promenade au sein du bourg, récréation d'une sente à panier au Nord du tissu bâti...)*

*Enfin, la maîtrise de l'énergie et la production à partir de ressource renouvelable sont autorisées par le projet de PLU.*

#### **VI. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

Par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2013, une enquête publique a été prescrite du 16 septembre au 16 octobre 2013 inclus sur le projet du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région de Haute-Normandie sur le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R 221-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est consultable sur les sites internet de :

- la préfecture de la région de Haute-Normandie, préfecture de la Seine-Maritime <http://www.seine-maritime.gouv.fr>,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-a1204.html>

#### **VII. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)**

Le contexte réglementaire est hiérarchisé comme suit.

- **A l'échelle internationale :** la convention cadre sur le changement climatique (*Rio, 1992*) et le protocole de Kyoto (*2012*)
- **A l'échelle européenne :** le Paquet Énergie Climat (*décembre 2008*)
- **A l'échelle nationale :** loi POPE (*2005*) et lois Grenelle 1 et 2 (*2009 et 2010*)
- **A l'échelle de la région :** le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) de la Haute-Normandie a été adopté par l'Assemblée Régionale le 18 mars 2013
- **A l'échelle des collectivités locales :** les PCET (Plan Climat-Energie Territorial)

« Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- **atténuation / réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

#### **Pour la réduction des émissions de GES**

**Pour 2020** : les « 3 X 20 % » de l'Union Européenne :

- réduire de 20% les émissions de GES ;
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

L'objectif de réduction des émissions de GES pourrait être porté par l'Union Européenne à 30 % si d'autres pays développés adoptaient un objectif de niveau équivalent, au cours de la négociation de « l'après-Kyoto » et si les pays en voie de développement s'impliquaient également dans la mesure de leurs possibilités.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- Réduction de 17% des émissions de GES
- Réalisation de 20% d'économie d'énergie en 2020
- L'intégration de 23% d'Énergie Renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2020

#### **Pour 2050 : le facteur 4, diviser par 4 les émissions de GES.**

Si l'horizon paraît lointain, l'atteinte de cet objectif, à terme, implique d'engager un effort soutenu dès aujourd'hui et de poser les bases d'un travail prospectif et collectif qui fera émerger une vision du territoire à long terme ainsi que de la trajectoire permettant de l'atteindre.

#### **Pour la réduction de la vulnérabilité**

Il n'existe pas d'objectif réglementaire et chiffré concernant la question de l'adaptation au changement climatique. Il est toutefois, nécessaire d'anticiper dès aujourd'hui cette question : ce principe permet de développer une adaptation réfléchie et planifiée. Celle-ci permet une transition plus progressive et plus en douceur qu'une adaptation spontanée (ou réaction postérieure à une modification du climat).

Cette posture implique :

- **L'intégration définitive d'une stratégie d'adaptation locale, au plus tôt**
  - Avoir désigné un responsable (une équipe) en charge de la question d'adaptation du territoire (gouvernance établie et légitimée)
  - Avoir identifié les risques et les opportunités pour le territoire,
  - Avoir défini les priorités d'action,
  - Avoir formalisé la stratégie d'adaptation au changement climatique en veillant à son intégration dans toutes les politiques de territoire,
  - Avoir structuré un plan d'actions.
- **Le déploiement de l'action, le plus rapidement après l'adoption de la stratégie d'adaptation.**

**Il convient que pendant cette période :**

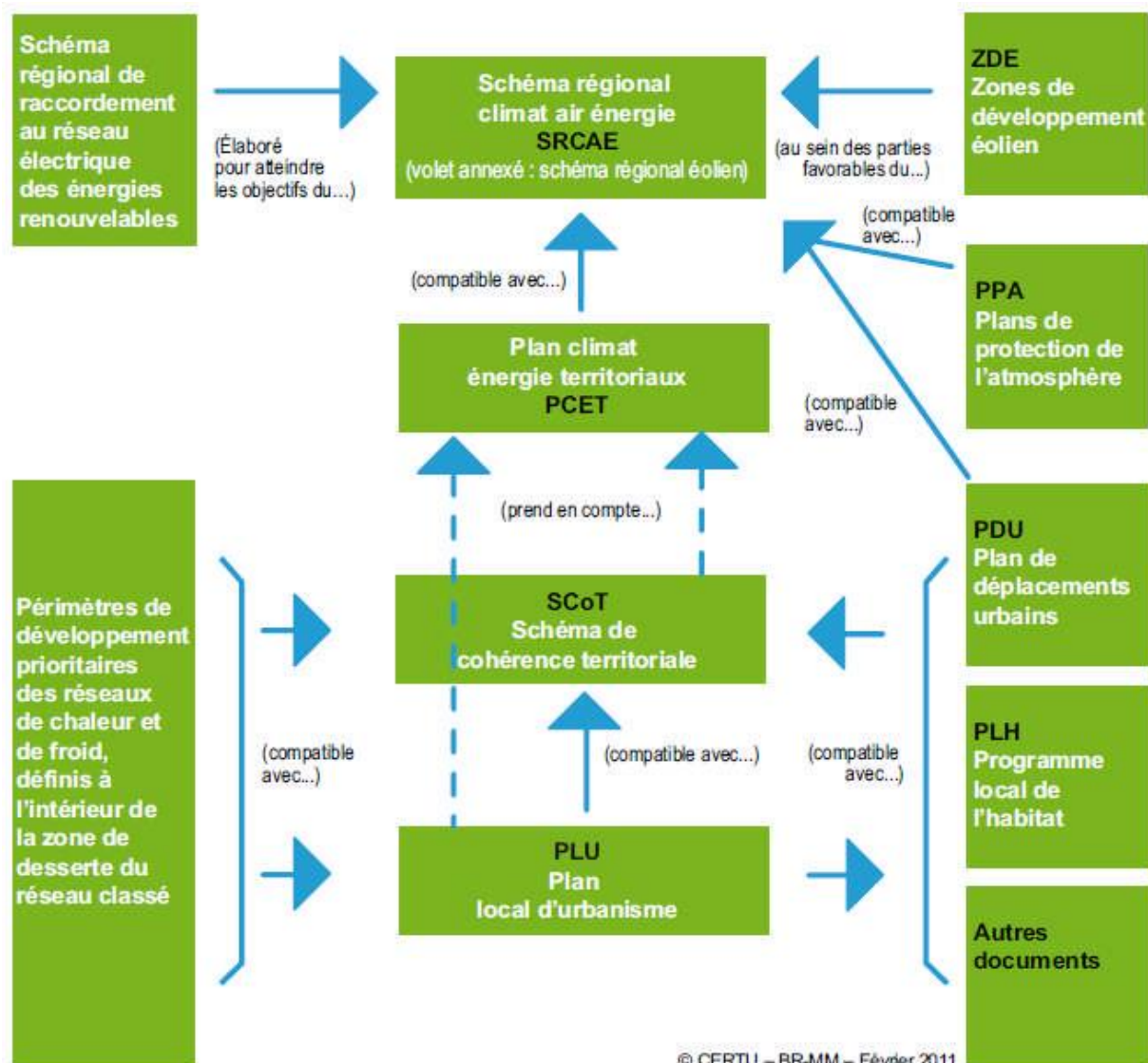
- Les nouveaux principes de la stratégie d'adaptation au changement climatique soient intégrés aux politiques du territoire,
- Les actions de terrain soient développées et implémentées sur le territoire à la faveur de nouveaux projets mais également à la faveur de la révision de l'existant,
- Les premiers retours d'expérience et d'efficacité soient évalués et jugés.

**Pour 2050 : Avoir adapté le territoire au travers d'une politique climat intégrée.**

A cet horizon, la collectivité aura innervé toutes les politiques territoriales du principe d'anticipation des effets futurs du changement climatique. Le résultat est un territoire plus résilient, plus robuste, plus adapté tant sur les milieux qu'il abrite (biodiversité, ressources naturelles, eau), sur les activités présentes (tourisme, agriculture, industrie, infrastructures...) que pour les populations qui y vivront (personnes âgées, salariés d'activités climato-sensibles,...).

Il conviendra probablement à cette échéance de tirer les conclusions de l'efficacité des politiques d'adaptation au changement climatique et de réfléchir à leurs évolutions pour la seconde moitié du XXI<sup>ème</sup> siècle. »

<http://www.pcet-ademe.fr/>



Source : CERTU

⇒ **Le Conseil Général**, lors de sa séance du 14 décembre 2010, a décidé à l'unanimité d'engager la construction d'un projet de développement durable pour la Seine-Maritime définissant un scénario de développement à l'échéance 2020 : le projet de territoire « **Seine-Maritime, Imaginons 2020** ».

**Le PCET du Département de la Seine-Maritime, voté lors de l'Assemblée Départementale de juin 2013, a été élaboré selon 6 axes prioritaires pour la période 2013-2018.**

Son contenu est consultable en ligne à l'adresse <http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/developpement-durable/energie-et-climat/le-plan-climat-energie-territorial-du-departement.html>

Synthèse des Actions du Plan Climat Énergie du Département de Seine-Maritime		
<b>Axe 1 : Être un Département exemplaire</b>	Action 1.1.	Rénovation énergétique et optimisation de la gestion du patrimoine bâti
	Action 1.2.	Rénovation énergétique et optimisation de la gestion des collèges
	Action 1.3.	Poursuivre l'optimisation des déplacements domicile-travail et professionnels des agents
	Action 1.4.	Vers une Administration Bas-Carbone
<b>Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique</b>	Action 2.1.	Étudier la précarité énergétique en Seine-Maritime
	Action 2.2.	Identifier les ménages en situation de précarité énergétique
	Action 2.3.	Offrir des réponses adaptées aux situations de précarité énergétique
<b>Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat</b>	Action 3.1.	Offrir aux Seinomarins une alternative à la mobilité individuelle
	Action 3.2.	Poursuivre et améliorer la politique de gestion durable des routes
<b>Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire</b>	Action 4.1.	Étendre la mise en œuvre des critères climat/air/énergie sur les aides et contractualisations Départementales
	Action 4.2.	Appel à projets « Centre-bourgs »
	Action 4.3.	Observer, maîtriser et préserver les ressources foncières seinomarines
	Action 4.4.	Développer les filières locales de production d'énergies renouvelables
	Action 4.5.	Réduire l'impact environnemental des déchets
	Action 4.6.	Promouvoir le tourisme durable
<b>Axe 5 : Mobiliser les acteurs du territoire</b>	Action 5.1.	Sensibiliser et mobiliser les Seinomarins et les partenaires du Département
	Action 5.2.	Contribuer à la prise en compte des enjeux climat/air/énergie dans les documents d'urbanisme
<b>Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques</b>	Action 6.1.	Améliorer et préserver la ressource en eau
	Action 6.2.	Protéger et valoriser la biodiversité via notamment les Espaces Naturels Sensibles
	Action 6.3.	Culture du risque en Seine-Maritime

Source : PCET Département de la Seine-Maritime, page 57

Quant à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, elle a définitivement adopté un PCET le 18 février 2014 (cf page 136 du présent rapport de présentation). Il est composé de 4 objectifs regroupant au total 84 actions :

- **Objectif 1 :** Atténuer les effets du changement climatique
- **Objectif 2 :** Adapter et réduire la vulnérabilité du territoire dieppo-marin aux effets du changement climatique
- **Objectif 3 :** Favoriser l'exemplarité de Dieppe-Maritime et des collectivités du territoire
- **Objectif 4 :** Sensibiliser, mobiliser et impliquer la société civile »

Source : [http://www.agglodieppe-maritime.com/4\\_pages\\_forum\\_climat\\_2014.pdf](http://www.agglodieppe-maritime.com/4_pages_forum_climat_2014.pdf)

### VIII. *Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)*

« La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

Le PRAD doit « fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute-Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut-normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet d'une consultation du public durant un mois.

*Par arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie, le PRAD a été approuvé le 5 avril 2013.*

*Elaboré pour la période 2012-2019, son contenu est consultable en ligne à l'adresse [http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD-version\\_v-definitive\\_cle0d96f5.pdf](http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD-version_v-definitive_cle0d96f5.pdf)*

#### **LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND**

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations

#### **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD**

- **Défi n°1** : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions hautes-normandes.
- **Défi n°2** : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs.
- **Défi n°3** : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols.
- **Défi n°4** : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- **Défi n°5** : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent par la recherche et la formation.

*Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le PADD du PLU de Grèges précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur près de 85% du territoire communal.*

### IX. *Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)*

« En décembre 2009, la loi de lutte contre la fracture numérique, dite « Loi Pintant », est publiée. Elle intègre notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, un nouvel article L.1425-2, prévoyant la mise en place, à une échelle au minimum départementale, d'un schéma d'aménagement numérique du territoire.

En décembre 2010, le Département de l'Eure et le Département de la Seine-Maritime déclaraient, auprès de l'ARCEP (Autorité de régulation des Communications Electroniques et Postales), leur intention de réaliser en concertation sur leur territoire ce schéma directeur.

En 2011, la Région Haute-Normandie, la Caisse des Dépôts et l'Etat se sont engagés financièrement aux côtés du Département. »

*Le 2 juillet 2012, l'assemblée plénière du CG 76 a adopté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) pour une durée de 15 ans. Son contenu est consultable en ligne à l'adresse [http://www.avicca.org/IMG/pdf/120702\\_CG76\\_SDTAN.pdf](http://www.avicca.org/IMG/pdf/120702_CG76_SDTAN.pdf)*

« Les infrastructures numériques constituent un facteur essentiel de l'aménagement des territoires notamment en matière de développement économique et d'attractivité : à ce titre, il est nécessaire qu'elles soient déployées de manière homogène et cohérente, en prenant en compte les besoins à couvrir. La Région Haute-Normandie et les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure proposent donc de lancer un programme structurant sur les quinze prochaines années. L'objectif est d'amener à terme du Très Haut-Débit (THD) à l'ensemble des territoires, de manière la plus équitable possible, avec un accent porté sur le FTTH (Fiber To The Home), la fibre optique restant la technologie la plus pérenne sur le long terme.

L'ambition du 276 est par conséquent la mise en place d'une nouvelle architecture régionale avec un réseau en fibres optiques de bout en bout permettant à terme le remplacement des 750 000 prises téléphoniques de Haute-Normandie par des prises fibre optique. La réalisation de cet objectif passe par des paliers intermédiaires : l'objectif a minima est d'effectuer ce remplacement pour 70 % de la population d'ici 2025. Rappelons que, tels que prévus par les textes nationaux, les territoires les plus urbains seraient privilégiés en laissant aux opérateurs privés les zones les plus rentables !

***Dans ce document fondateur, le 276 présente donc un programme de grande ampleur, décliné en trois axes, pour mener à bien le déploiement des technologies numériques de manière coordonnée et solidaire avec l'ensemble des échelons territoriaux. »***

Synthèse des actions du SDTAN		
<b>Axe n°1 :</b>  Dessiner la nouvelle architecture réseaux de la Haute-Normandie	Action 1.1	Prendre en compte la SCORAN et élaborer des schémas directeurs de l'aménagement numérique (SDAN) équilibrés permettant de répondre aux attentes d'aujourd'hui tout en préparant l'avenir
	Action 1.2	Accompagner techniquement et financièrement les collectivités infrarégionales pour la réalisation des Schémas d'Ingénierie
	Action 1.3	Elaborer un guide de recommandations techniques et juridique
	Action 1.4	Créer une Plateforme Régionale des Systèmes d'Information Géographique
	Action 1.5	Mettre en place une équipe mutualisée 276 dédiée à l'aménagement numérique
<b>Axe n°2 :</b>  Développer les projets de réseaux d'initiative publique (RIP)	Action 2.1	Soutenir les projets de réseaux d'initiative publique
	Action 2.2	Veiller à la cohérence de l'action privée dans les zones naturellement rentables
	Action 2.3	Développer le « réflexe fibre »
	Action 2.4	Maîtriser la « montée en débit » dans les cas jugés nécessaires
<b>Axe 3 :</b>  Structurer la pérennité des investissements publics réalisés	Action 3.1	Développer les infrastructures numériques au service du développement économique et du bien public
	Action 3.2	Organiser la gouvernance en tenant compte des spécificités des territoires haut-normands

*Tableau synthétique réalisé par EUCLYD-EUROTOP GE d'après SDTAN, Plan THD 276, page 44 à 52*

### **X. Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la CARD**

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a approuvé un Plan Local d'Habitat le 13 octobre 2013 pour la période 2013-2018.

*Le scénario de développement de la commune de Grèges à échéance 2025 a été établi conformément audit PLH (cf page 167 à 171 du présent rapport de présentation)*

---

## *Incidences du projet sur l'environnement*

---

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de Grèges ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts des politiques urbaines communale et intercommunale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) contribuent notamment à cet effort.

### **Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés**

La municipalité de Grèges a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles doivent être préservés.

La municipalité s'est attachée à identifier des Espaces Boisés Classés (*alignements d'arbres existants, alignement d'arbres à recréer, espaces boisés au Sud de la RD 920 au sein de la plaine agricole en limite de commune avec Martin-Eglise...*) et à identifier des secteurs et des éléments paysagers à protéger au titre de la Loi Paysage (*talus plantés, alignements d'arbres...*)

Conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (*JO du 14 octobre 2014*) et à la Loi « Macron » (*JO du 7 août 2015*), le règlement de la zone A permet le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU qui présentent un intérêt architectural.

A noter que le territoire communal de Grèges ne compte pas d'unité foncière de « non-agricole » au sein de la zone agricole A.

Les centres d'exploitation agricole et les terrains nus en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune sont classés en zone agricole.

La zone A couvre ainsi toutes les parcelles à vocation agricole du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

### **Le paysage sera conservé**

La municipalité de Grèges a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones urbaines et à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- le classement des haies à protéger
- l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- l'obligation de rétablir des alignements supprimés
- la mise en souterrain des réseaux
- la préservation des éléments naturels et patrimoniaux
- la préservation de plusieurs grandes unités foncières au sein du territoire
- ...

### **La consommation des espaces est gérée**

La municipalité de Grèges a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité de Grèges a opté pour un développement futur sur trois zones à urbaniser comme suit :

- La parcelle AC n°195 représente à elle-seule la moitié des potentiels résiduels des Parties Actuellement Urbanisées de la commune
- La parcelle AC n°205, seule réserve foncière communale en périphérie immédiate du quartier récent des Logiséniors (*les derniers logements ont été attribués en avril 2017*). Elle est la plus dimensionnée et l'effort de densification y sera le plus important.
- La parcelle AB n°89 pour partie, en périphérie immédiate de deux récentes Déclaration Préalable de 4 et 5 lots (<5ans), va permettre de clore définitivement l'urbanisation Rue de la Briqueterie tout en permettant d'améliorer les modalités de circulation.

En sus de 6 potentiels résiduels au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune, ces trois zones à urbaniser répondent strictement à l'objectif de logements à échéance 2025 défini conformément au PLH de la CARD. A noter que ces objectifs de logements sont en deçà des prospectus du DOO du projet de SCoT du Pays Dieppois (*cf page 13 du présent rapport de présentation*).

Ce respect rigoureux des objectifs communaux, établis conformément au PLH, conforte la gestion de la consommation des espaces.

Pour rappel, entre 2003 et 2016, il a été consommé 8,8 ha pour accueillir 120 logements dont 5,9 ha pour 60 logements en accession à la propriété (*soit une consommation moyenne annuelle de l'ordre de 0,45 ha*) et 2,9ha pour 60 logements en location via un bailleur social.

Le présent projet envisage de n'accueillir que du logement en accession à la propriété et ce, conformément aux prospectus du PLH. A cet effet, 0,7 ha seront consommés en comblant des dents creuses et 2,3 ha seront consommés par les trois opérations d'aménagement d'ensemble. La consommation moyenne annuelle sera de l'ordre de 0,38 ha.

Le présent projet de PLU ne consomme pas de foncier pour accueillir :

- des activités économiques supplémentaires
- des équipements publics supplémentaires

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces agricoles. Au vu de la localisation des logements à venir, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu.

### **L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu**

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mise en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol sont strictement limitées au caractère de la zone.

### **Les risques naturels sont pris en compte**

La municipalité de Grèges a respecté l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et de ruissellement, leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques repérés par une trame et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir que leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

### **L'assainissement est une préoccupation importante**

Afin de respecter l'environnement, la municipalité de Grèges a été attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en cohérence avec le réseau AEP existant et la capacité résiduelle de la STEP.

### **Les déplacements sont pris en compte**

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, la municipalité de Grèges a défini des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire un trafic de transit et de desserte.

Pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat, les Orientations d'Aménagement imposent :

- de créer une voie de desserte interne en respectant un sens de circulation (zone AU sur AC n°195)
- d'adopter des principes d'accès permettant parfois d'améliorer les modalités de circulation actuelle (zone AU sur AB n°89p)
- d'envisager des principes ultérieurs d'accès pour ne pas enclaver de parcelle agricole qui pourrait changer de vocation à échéance du présent PLU (zone AU sur AC n°195)
- de créer des liaisons douces pour se rendre en cœur de bourg (*mairie, école, court de tennis, bibliothèque, salle des fêtes...*)
- de créer une fermeture de plusieurs boucles de promenade au sein du bourg (Projet LEADER sur la zone AU définie sur AC n°205)

A noter également que l'offre en stationnement dans tout le bourg pourrait permettre de réduire les trajets domicile-travail via le covoiturage, limitant ainsi l'amplification des déplacements.

---

## *Indicateurs de suivi*

---

---

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

*« Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement. »*

**Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005**

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (*pressions*) à leurs effets (*état*), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (*réponse*) mises en place pour faire face à ces changements.

**Les indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

**Les indicateurs de pression** peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

**Les indicateurs de réponse** évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

---

## *Incidences du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti, l'activité économique et les paysages*

### *I. Incidences sur la consommation d'espace*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- **Indicateurs d'état :** Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- **Indicateur de pression :** Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

### *II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- **Indicateurs d'état :** Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, haies), nombre de corridors écologiques
- **Indicateurs de réponse :** Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, surface des réservoirs biologiques

### *III. Incidences sur le paysage*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le paysage.

- **Indicateurs d'état :** Plusieurs types de protection mis en place dans le PLU (Loi Paysage, Espaces Boisés Classés...)
- **Indicateurs de réponse :** Respect des règles d'urbanisme lors d'éventuelles évolutions de ces protections fortes.

### *IV. Incidences sur le patrimoine bâti*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- **Indicateurs d'état :** Nombre de bâtiments agricoles identifiés selon les modalités de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt pouvant changer de destination, ...
- **Indicateurs de pression :** Nombre de bâtiments agricoles ayant changé de destination, nombre de bâtiments réhabilités au sein de la zone urbaine

### *V. Incidences sur l'activité économique*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- **Indicateurs d'état :** Règlement de la zone urbaine permet l'installation d'activités économiques dans le bourg
- **Indicateur de réponse :** Vérification de l'arrivée ou non de nouvelles activités économiques

## **Incidences du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution**

### ***I. Incidences sur les risques naturels***

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- **Indicateurs d'état :** Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux cavités souterraines
- **Indicateurs de pression :** Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- **Indicateurs de réponse :** Nombre d'aménagements prévus en vue de réduire les risques liés aux ruissellements.

### ***II. Incidences sur la qualité de l'air***

#### **Les indicateurs**

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

### ***III. Incidences sur les transports et les déplacements***

#### **Les indicateurs**

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- **Indicateurs d'état :** Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- **Indicateurs de pression :** Répartition modale des déplacements, ...

### ***IV. Incidences sur la gestion des déchets***

#### **Les indicateurs**

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- **Indicateurs de pression :** Quantité de déchets.

### ***V. Incidences sur la pollution des sols***

#### **Les indicateurs**

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- **Indicateur d'état :** Nombre de sites pollués existants.

### ***VI. Incidences sur le bruit***

#### **Les indicateurs**

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- **Indicateurs d'état :** Suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- **Indicateurs de réponse :** Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

---

## ***Incidences du PLU sur les ressources naturelles***

### ***I. Incidences sur l'eau***

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- **Indicateurs d'état :** Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée, capacité résiduelle de la STEP,
- **Indicateurs de pression :** Volume d'eau prélevé,

### ***II. Incidences en matière d'énergies renouvelables***

#### **Les indicateurs**

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- **Indicateur de réponse :** Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.

*L'ensemble de ces indicateurs permettra à la municipalité de Grèges de faire le point sur ce projet de politique urbaine et sa mise en œuvre dans le présent Plan Local d'Urbanisme. Le cas échéant, l'équipe municipale pourrait être amenée à lancer une procédure pour faire évoluer son document d'urbanisme.*

*Dans le cas présent, indépendamment du respect de l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, les élus de Grèges ont d'ores et déjà bien conscience de l'obligation de compatibilité du présent Plan Local d'Urbanisme avec le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Dès lors, la commune de Grèges aura l'obligation, le cas échéant, de revoir son document d'urbanisme dans un délai de un an. Ce délai pourra être porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du Plan Local d'Urbanisme.*

---

## *Annexes*

---

**ANNEXE 1**

**Règles d'implantation des bâtiments d'élevage**

**ANNEXE 2 :**

**Arrêté préfectoral du 16/02/2017 de dispense d'évaluation environnementale stratégique**

**ANNEXE 3 :**

**Schéma de Gestion des Eaux Pluviales**

**ANNEXE 1**

**Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage**



**REGLES D'IMPLANTATION  
DES BATIMENTS D'ELEVAGE**  
(arrêtés Déclaration, Enregistrement et Autorisation  
du 27/12/2013)

**Rappels réglementaires**

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- ☒ Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- ☒ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation (relevant de la DDPP).

Rubrique	Nature de l'activité	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
			Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-2	Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200	+ de 200
2101-3	Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/	/
2101-1	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/	+ de 400
2102	Porcs <sup>(2)</sup>	- de 50 <sup>(2)</sup>	de 50 à 450 <sup>(2)</sup>	/	+ de 450 <sup>(2)</sup>	+ 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg) + 750 emplacements truies
2110	Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	/	+ de 20 000
2111	Volailles, gibier à plumes <sup>(2)</sup>	- de 5 000 <sup>(2)</sup>	de 5 000 à 20 000 <sup>(2)</sup>	De 20 001 à 30 000 <sup>(2)</sup>	/	+ de 30 000 <sup>(2)</sup>
1530	Stockage fourrages et paille	- de 1 000 m <sup>3</sup>	de 1 000 à 20 000 m <sup>3</sup>	/	de 20 001 à 50 000 m <sup>3</sup>	+ de 50 000 m <sup>3</sup>
<b>Démarche administrative</b>		Rien	Dossier de déclaration		Demande d'enregistrement	Demande d'autorisation
<b>Administration compétente</b>		Agence Régionale de Santé (ARS) Contact : - Tél. : 02 32 18 32 59	Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) Contact : M. FOLLIN Stéphane - Tél. : 02 32 81 82 41			

<sup>(2)</sup> exprimés en animaux équivalents (AE)

- palmipède gras en gavage = 7 AE
  - dinde lourde = 3,5 AE
  - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE
  - dinde légère = 2,2 AE
  - canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE
  - poulet lourd = 1,15 AE
  - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 AE
  - poulet léger = 0,85 AE
  - coquelet = 0,75 AE
  - pigeon, perdrix = 0,25 AE
  - caille = 0,125 AE
- porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE
  - reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE
  - porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE

**Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).**

DM - R:\Communication\3 internet\seine-maritime.chambagri.fr\Mise à jour\6\_Environnement Territoire\1\_Réglementation environnement\2\_réglementation élevage\Regles implantation batiments d'élevage 2013 12 27.doc 1

**Notes pour la lecture des tableaux**

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevage bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un **local habituellement occupé par des tiers** est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : **Bâtiment d'élevage sur litière accumulée** : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j). Dans ces cas là, la distance réduite s'applique uniquement aux bâtiments sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances. Ces distances réduites ne s'appliquent pas aux annexes.

8 – Note 8 : **Demande de dérogation aux distances**  
Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

**Procédure** : dérogation argumentée en déclaration = arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ; en enregistrement = arrêté préfectoral d'enregistrement avec prescriptions particulières ; en autorisation = à priori pas de dérogation possible.

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.  
Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

**Tableau 2 – CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/m<sup>2</sup>**

Par rapport aux :	ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)		
	Elevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m <sup>2</sup>	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m <sup>2</sup>
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	<b>10 m (et 20 m pour les palmipèdes)</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	<b>200 m</b>	<b>200 m</b>	<b>200 m</b>
Piscicultures et zones conchylicoles	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations <sup>5</sup> ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	<b>50 m</b>	<b>50 m</b>	<b>20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)</b>
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	<b>50 m</b>	<b>50 m</b>	<b>20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)</b>

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

*A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

Pour toutes informations complémentaires, contactez :

Pôle Territoires ☎ 02.35.59.44.84 - E-mail : [territoires@seine-maritime.chambagri.fr](mailto:territoires@seine-maritime.chambagri.fr)

Pôle Economie Environnement ☎ 02.35.59.47.60 - E-mail : [productions@seine-maritime.chambagri.fr](mailto:productions@seine-maritime.chambagri.fr)

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime - Chemin de la Bretèque - B.P. 59 - 76232 Bois-Guillaume Cédex

**TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m<sup>2</sup> en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments <sup>3</sup> et annexes <sup>4</sup> des élevages soumis à Déclaration (D), à Enregistrement (E) et Autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Bâtiments d'élevage	Fumières/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	<b>200 m</b>	/	/	<b>200 m</b>
Piscicultures et zones conchylicoles	<b>200 m</b> sauf dérogation liée à la topographie	/	/	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations <sup>5</sup> ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	- <b>100 m</b> pour les élevages porcins sur lisier <sup>1</sup> - <b>25 m</b> pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - <b>50 m</b> dans les autres cas <sup>2</sup>	- <b>35 m</b> avec talus et haie ou mur de 2 m <sup>2</sup> - <b>50 m</b> sinon <sup>2</sup>	- <b>25 m</b> si ensilage non générateur de jus - <b>35 m</b> avec talus et haie ou mur de 2 m - <b>50 m</b> sinon	<b>100 m</b> dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation <sup>6</sup> ) à : - à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée <sup>7</sup> (D) - à <b>15 m</b> lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			<b>100 m</b> dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation <sup>6</sup> ) à : - à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée <sup>7</sup> (D et E) - à <b>15 m</b> lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

*A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

Pour toutes informations complémentaires, contactez :

Pôle Territoires ☎ 02.35.59.44.84 - E-mail : [territoires@seine-maritime.chambagri.fr](mailto:territoires@seine-maritime.chambagri.fr)

Pôle Economie Environnement ☎ 02.35.59.47.60 - E-mail : [productions@seine-maritime.chambagri.fr](mailto:productions@seine-maritime.chambagri.fr)

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime - Chemin de la Bretèque - B.P. 59 - 76232 Bois-Guillaume Cédex

DM - R:\Communication\3 internet\seine-maritime.chambagri.fr\Mise à jour\6\_Environnement Territoire\1\_Réglementation environnement\2\_réglementation élevage\Regles implantation batiments d'élevage 2013 12 27.doc 3

DM - R:\Communication\3 internet\seine-maritime.chambagri.fr\Mise à jour\6\_Environnement Territoire\1\_Réglementation environnement\2\_réglementation élevage\Regles implantation batiments d'élevage 2013 12 27.doc 4

Source : [http://www.seine-maritime.chambagri.fr/recul\\_batiments.asp](http://www.seine-maritime.chambagri.fr/recul_batiments.asp)

**ANNEXE 2****Arrêté préfectoral du 16/02/2017 de dispense d'évaluation environnementale stratégique**

Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

*Conseil général de l'environnement  
et du développement durable*

Rouen, le 16 février 2017

*Mission régionale d'autorité environnementale  
de Normandie*

*Affaire suivie par : Corinne ETAIX*

*Tel : 01 40 61 79 29*

*Courriel : [corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr](mailto:corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr)*

Objet : Élaboration du PLU de la commune de Grèges (Seine-Maritime),  
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un  
examen au cas par cas.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du  
plan local d'urbanisme de votre commune de Grèges.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Normandie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma  
considération distinguée.

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

Mairie de Grèges  
à l'attention de Monsieur le Maire  
37 Grande Rue  
76 310 GREGES

Copie à : - Mme la préfète de Seine-Maritime,  
- M. le directeur régional de la DREAL Normandie  
- M. le directeur départemental de la DDTM



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grèges  
(Seine-Maritime)**

N° 2016-2009

Décision n° 2016-2009 en date du 16 février 2017  
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Page 1 / 5

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2009 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grèges (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire de Grèges, reçue le 26 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Grèges relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 18 septembre 2015 visent à :

– « *préserver le cadre de vie rural de la commune* » en limitant l'urbanisation à proximité des espaces naturels et en maintenant les terres agricoles, la trame verte et bleue constituée de maillage boisé et de réservoirs humides ainsi que le patrimoine rural et agricole ;

– « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » en portant la population actuelle, estimée à 800 habitants, à environ 890 habitants d'ici 2025, ce qui nécessite, en étendant à la période 2013-2025 les objectifs du programme local de l'habitat 2013-2018 de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, la création de 37 logements, en plus des 35 déjà construits entre 2013 et 2016 ;

– « *conforter l'attractivité et le dynamisme communal* » en favorisant les déplacements en mode doux, le covoiturage, le déploiement de la fibre optique dans la commune et en maintenant les équipements publics existants ;

**Considérant** que, pour satisfaire à ces objectifs le projet de PLU, prévoit :

– en complément de l'urbanisation dans les « dents creuses » (de 18 à 20 logements), l'ouverture de 3 zones à urbaniser (zones AU) d'une superficie totale de 2,4 ha, situées en limite de l'enveloppe urbaine, dont 1,3 ha occupé actuellement par un terrain de football ; cette extension de l'urbanisation engendre une consommation d'espaces agricoles de 0,7 ha de terres cultivées et 0,4 ha de prairie ; la densité nette de logements envisagée est, selon les secteurs, comprise entre 10,9 et 25 logements à l'hectare ;

Décision n° 2016-2009 en date du 16 février 2017  
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

- l'identification et la prise en compte des corridors calcicoles, des corridors boisés ainsi que des corridors pour les espèces à fort déplacement en respectant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

- des reculs de 50 mètres aux abords des exploitations agricoles afin de respecter la règle de réciprocité<sup>1</sup> ;

**Considérant** que les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des axes de ruissellements identifiés au PLU, que les constructions sont réglementées dans la zone urbaine existante (zone U) et qu'un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) est en cours d'élaboration ;

**Considérant** qu'une étude de recensement des indices de cavités souterraines a été réalisée et que les zones potentiellement constructibles retenues au projet de PLU se situent en dehors des périmètres de protection mis en place ;

**Considérant** la possibilité de disposer des ressources en eau destinée à la consommation humaine en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ; que l'eau distribuée est considérée comme étant de bonne qualité dans le rapport 2015 de l'ARS ;

**Considérant** la possibilité de collecte et de traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration de Martin Église, dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

**Considérant** que le projet de PLU est sans incidence sur le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne, situé à la lisière sud du territoire communal ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de ZNIEFF<sup>2</sup> ni de zones humides sur le territoire communal dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de site Natura 2000, ni sur le territoire communal, ni suffisamment proche, dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Grèges, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grèges (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 18 septembre 2015 venaient à évoluer de manière substantielle.

<sup>1</sup> Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural) : lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

<sup>2</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.